R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015

ÉVALUATIONS PRÉALABLES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Art. 53 (4°) de la loi organique
du 1er août 2001 relative
aux lois de finances

Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances rectificative, en application de l'article 53 (4°) de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)[1].

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

[1] L'article 53 (4°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances rectificative, *« pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »*

Table des matières

Article 1er : Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements sous la forme d'une part du produit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) 7
Article 2 : Prélèvement sur le fonds de roulement du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) 19
Article 3 : Création du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » 23
Article 11 : Fiscalité des énergies 33
Article 12 : Encouragement à l'utilisation du super sans plomb 95-E10 50
Article 13 : Mise en conformité du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises (PME) avec les règles européennes d'encadrement des aides d'État en faveur du financement des risques 54
Article 14 : Renforcement du plan d'épargne en actions dédié au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) 68
Article 15 : Extension de l'objet social des organismes de placement collectif immobilier à la location meublée - Conséquences fiscales 74
Article 16 : Mise en conformité du régime des sociétés mères et filiales 80
Article 17 : Échanges automatiques d'informations financières 88
Article 18: Réforme des zones de revitalisation rurale 92
Article 19 : Création d'un comité consultatif pour le crédit d'impôt pour dépenses de recherche et le crédit d'impôt d'innovation 102
Article 20 : Adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels 107
Article 21 : Refonte de la taxe pour la création de bureaux et création d'une taxe additionnelle aux DMTO sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France 112
Article 22 : Constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) 125
Article 23 : Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée 131
Article 24 : Adaptation des dispositions fiscales aux regroupements de communes 138
Article 25 : Rationalisation et amélioration du caractère incitatif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 145
Article 26 : Simplification des formalités déclaratives des contributions indirectes 150
Article 27 : Modernisation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers 157
Article 28 : Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : modernisation et sécurisation du recouvrement de la taxe 163
Article 29 : Crédit d'impôt phonographique - Placement sous le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) 169
Article 30 : Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits d'origine agricole non transformés 173
Article 31 : Amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes 177
Article 32 : Exonération de la retenue à la source due par une société non-résidente déficitaire et en liquidation. 183
Article 33 : Mise en place d'une procédure de restitution de l'excédent de retenue à la source prélevée sur les jetons de présence "ordinaires" versés à des contribuables domiciliés dans un Etat membre de l'Union européenne 187
Article 34 : Fiscalité des produits du tabac - Adaptation du dispositif de majoration du minimum de perception 192
Article 35 : Modification du dispositif de plafonnement de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises 196
Article 36 : Garantie des financements nécessaires à l'acquisition par des clients français de navires de flotte de commerce ou d'engins spatiaux civils construits en France 202
Article 37 : Réforme du dispositif de financement des exportations 208
Article 38 : Garantie par l'État des emprunts de l'Unédic émis en 2016 216
Article 39 : Garantie de l'État accordée aux emprunts souscrits par la Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) 220
Article 40 : Reconduction et amélioration du dispositif de garantie à la construction navale de la Caisse française de développement industriel (CFDI) 224
Article 41 : Actualisation de la garantie à l'Agence française de développement (AFD) permettant de mettre en oeuvre les engagements de la France à l'égard de la Facilité financière internationale pour l'immunisation (IFFIm) 230
Article 42 : Modalités de répartition transitoire du fonds de solidarité en faveur des départements entre la métropole de Lyon et le département du Rhône 234
Article 43 : Souscription à l'augmentation des ressources en capital de la Société interaméricaine d'investissement 238

Article 1er :
Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements sous la forme d'une part du produit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE)

(1) I. - Au dixième alinéa de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 le tableau est remplacé par le tableau suivant :

(2) «

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Ain	0,327543
Aisne	0,605931
Allier	0,453889
Alpes-de-Haute-Provence	0,187469
Hautes-Alpes	0,090696
Alpes-Maritimes	1,531419
Ardèche	0,334954
Ardennes	0,516622
Ariège	0,310709
Aube	0,405905
Aude	0,858033
Aveyron	0,180290
Bouches-du-Rhône	6,359942
Calvados	0,827059
Cantal	0,128012
Charente	0,549405
Charente-Maritime	0,938097
Cher	0,509499
Corrèze	0,181077
Corse-du-Sud	0,255099
Haute-Corse	0,351794
Côte-d'Or	0,467475
Côtes-d'Armor	0,482043
Creuse	0,138287
Dordogne	0,582989
Doubs	0,508881
Drôme	0,643823
Eure	0,569467
Eure-et-Loir	0,375576
Finistère	0,903083
Gard	1,752364
Haute-Garonne	2,234053
Gers	0,160626
Gironde	2,089650
Hérault	2,604077
Ille-et-Vilaine	0,681995
Indre	0,207146
Indre-et-Loire	0,697828
Isère	1,038291
Jura	0,157636
Landes	0,419786
Loir-et-Cher	0,340382
Loire	0,778980

Haute-Loire	0,124238
Loire-Atlantique	1,417137
Loiret	0,603648
Lot	0,191403
Lot-et-Garonne	0,471629
Lozère	0,057491
Maine-et-Loire	0,783104
Manche	0,389618
Marne	0,642197
Haute-Marne	0,195105
Mayenne	0,163987
Meurthe-et-Moselle	1,069585
Meuse	0,232538
Morbihan	0,618274
Moselle	0,987185
Nièvre	0,285850
Nord	5,421185
Oise	0,795090
Orne	0,347768
Pas-de-Calais	2,901176
Puy-de-Dôme	0,763170
Pyrénées-Atlantiques	0,841855
Hautes-Pyrénées	0,299997
Pyrénées-Orientales	1,156454
Bas-Rhin	1,138537
Haut-Rhin	0,585352
Rhône	0,265010
Métropole de Lyon	1,877286
Haute-Saône	0,191271
Saône-et-Loire	0,443530
Sarthe	0,584224
Savoie	0,284223
Haute-Savoie	0,460706
Paris	4,742087
Seine-Maritime	2,081259
Seine-et-Marne	0,944936
Yvelines	0,905491
Deux-Sèvres	0,293125
Somme	0,841535
Tarn	0,505899
Tarn-et-Garonne	0,347661
Var	1,850962
Vaucluse	0,995423
Vendée	0,343192
Vienne	0,567876
Haute-Vienne	0,411951
Vosges	0,368226
Yonne	0,338788
Territoire de Belfort	0,165667
Essonne	1,232777
Hauts-de-Seine	1,814205
Seine-Saint-Denis	4,019286

Val-de-Marne	1,991495
Val-d'Oise	1,372924
Guadeloupe	2,993919
Martinique	2,833151
Guyane	1,059018
La Réunion	6,649220
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002217
Total	**100**

»

(3) II. - Il est versé en 2015 au département de Mayotte, en application de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un montant de 45 082 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2014 et 2015, de la compensation des charges nettes résultant de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées. Ce montant est prélevé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

(4) III. - Pour 2015, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

(5)

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT SANS PLOMB
Alsace	5,32	7,54
Aquitaine	4,81	6,79
Auvergne	6,18	8,74
Bourgogne	4,34	6,13
Bretagne	5,10	7,22
Centre	4,57	6,46
Champagne-Ardenne	5,09	7,20
Corse	9,81	13,88
Franche-Comté	6,09	8,60
Île-de-France	12,57	17,78
Languedoc-Roussillon	4,57	6,48
Limousin	8,90	12,60
Lorraine	7,72	10,91
Midi-Pyrénées	5,22	7,39
Nord - Pas-de-Calais	7,27	10,28
Basse-Normandie	5,40	7,63
Haute-Normandie	5,48	7,74
Pays de la Loire	4,27	6,06
Picardie	5,69	8,06
Poitou-Charentes	4,45	6,30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,13	5,84
Rhône-Alpes	4,54	6,41

(6) IV. - Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et à la Collectivité territoriale de Corse en application des articles L. 4383-5 du code de la santé publique et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de 8 460 194 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2010 à 2014, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'État d'infirmier à compter du 1er septembre 2010.

(7) V. - Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et à la Collectivité territoriale de Corse en application du I du présent article ainsi que des articles 78, 80 à 89 et 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, un montant de 3 530 647 € correspondant à la compensation des transferts définitifs des services et parties de services chargés de la gestion des programmes européens à compter du 1er juillet 2015.

(8) VI. - Les montants correspondant aux versements prévus au IV et au V sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant I à l'État. Ils sont répartis conformément à la colonne A et B du tableau suivant :

(9)

RÉGION	MONTANT à verser (en euros) [col. A]	MONTANT à verser (en euros) [col. B]	MONTANT à prélever (en euros) [col. C]	TOTAL (en euros)
Alsace	562 450	35 654		598 104
Aquitaine	455 366	252 015		707 381
Auvergne	168 600	109 558		278 157
Bourgogne	240 147	137 000		377 147
Bretagne	548 477	82 414		630 890
Centre	336 364	171 620		507 984
Champagne-Ardenne	195 201	98 025		293 226
Corse	69 245	59 870		129 115
Franche-Comté	141 155	276 807		417 962
Île-de-France	875 190	-		875 190
Languedoc-Roussillon	391 320	176 777		568 096
Limousin	110 963	197 549		308 513
Lorraine	500 121	122 997		623 118
Midi-Pyrénées	389 708	204 686		594 394
Nord - Pas-de-Calais	317 682	93 980		411 662
Basse-Normandie	246 497	38 202		284 698
Haute-Normandie	166 081	271 621		437 702
Pays de la Loire	488 339	146 617		634 956
Picardie	208 106	233 451		441 558
Poitou-Charentes	344 722	112 822		457 544
Provence-Alpes-Côte d'Azur	794 602	185 205		979 808
Rhône-Alpes	909 859	71 000		980 859
Guadeloupe	-	150 996		150 996
Guyane	-	204 741		204 741
Martinique	-	76 144		76 144
La Réunion	-	20 896		20 896
Total	**8 460 194**	**3 530 647**		**11 990 841**

(10) VII. - L'article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

(11) A. - Le I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

(12) « I. - A compter de 2015, la compensation par l'État prévue aux III et V de l'article 140 de la présente loi au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du département de Mayotte est assurée sous la forme d'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national. »

(13) B. - Le II est ainsi modifié :

(14) 1° Aux premier et cinquième alinéas, les mots : « 2° du » sont supprimés ;

(15) 2° Au troisième alinéa, le montant : « 0,67 € » est remplacé par le montant : « 0,73 € » ;

(16) 3° Au quatrième alinéa, le montant : « 0,48 € » est remplacé par le montant : « 0,52 € ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a décentralisé, aux départements, le revenu minimum d'insertion et attribué les ressources équivalentes au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité.

La loi du 18 décembre 2003 précitée prévoit que les charges résultant, pour les départements, des transferts et création de compétences réalisés par la présente loi sont compensées par l'attribution de ressources constituées d'une partie du produit d'un impôt perçu par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances.

A ce titre, l'article 59 de loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 prévoit la répartition d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux départements au titre des charges transférées par l'État en matière de RMI, dit « RSA socle » aujourd'hui.

En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 relatifs à l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées, le département de Mayotte bénéficie pour la seule année 2015 de l'ajustement non pérenne de la compensation qui lui est versée via une part de TICPE revenant à l'État. Cet ajustement positif s'élève à 45 082 € et a pour but d'ajuster les montants des compensations allouées au département de Mayotte à ce titre pour les années 2014 et 2015.

En outre, l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée (…)* ». L'ajustement de la compensation relative à la réforme du diplôme d'État d'infirmier, lié à la prise en compte de demandeurs d'emplois en formation initiale non comptabilisés initialement, s'inscrit dans ce cadre juridique. Par ailleurs depuis le 1er janvier 2015, les conseils régionaux se sont vus conférer de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social. La compensation financière des charges transférées aux conseils régionaux, opérée par l'article 25 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (LFI 2015), s'est élevée à 206,85 M€. Elle équivaut à la moyenne des dépenses actualisées constatées au cours des exercices 2011, 2012 et 2013. En outre, l'évaluation des dépenses exécutées par l'État n'a pas été exhaustive s'agissant notamment de la région Poitou-Charentes en raison d'une erreur comptable.

Enfin, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural, les régions ont bénéficié de la première vague de transfert des services à compter du 1er juillet 2015. Ces transferts s'accompagnent notamment de la compensation financière des coûts de fonctionnement attachés à ces personnels et des emplois devenus vacants.

L'article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit les modalités de compensation de la prime apprentissage créée à l'article 140 de la même loi versée par les régions, la collectivité de Corse et le département de Mayotte. Celle-ci est assurée par l'État sous forme de dotations budgétaires de l'État et d'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Par dérogation et à titre transitoire, selon les modalités définies dans l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 1er janvier 2014, les employeurs bénéficient d'une prime de 200 €, 500 € et 1 000 € en fonction de la taille de l'entreprise et de l'année de formation. Le montant de cette compensation est déterminé en fonction des effectifs d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région avant le 1er janvier 2014. Ce montant transitoire a donc vocation à s'éteindre après 2016.

La répartition de la compensation par l'État des primes versées tient compte d'une carte régionale constituée de 21 régions métropolitaines.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 59 de la loi n° 2003-1311 de finances pour 2004 constitue la base juridique de l'attribution aux départements de l'attribution d'une fraction du produit de la TICPE.

L'article 26 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est venu tirer les conséquences de la création de la métropole de Lyon par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles en ce qu'il introduit un article L. 3611-1 nouveau au sein du code général des collectivités territoriales pour lui confier notamment les compétences du département du Rhône sur son périmètre géographique.

L'article 26 précité a modifié le tableau de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 afin d'inscrire la clé de répartition applicable à la part du produit de la TICPE reçue auparavant par le département du Rhône pour le calcul du droit à compensation de la métropole de Lyon et du nouveau département du Rhône.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques au département de Mayotte, en application de l'article 72-2 de la Constitution, l'article 39 de la loi de finances pour 2012 a mis en place un dispositif de transfert d'une part de TICPE destiné à compenser les charges résultant pour le département de Mayotte de la mise en œuvre du RSA dans ce territoire à compter du 1er janvier 2012, comparable au dispositif de compensation des charges liées au RMI et au RSA mis en place pour les autres départements.

L'article 36 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a modifié cet article et étendu ce dispositif de compensation à l'ensemble des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte du processus de départementalisation, notamment les charges nouvelles résultant de deux créations de compétences entrées en vigueur au 1er janvier 2013 consécutivement à la mise en œuvre de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement et du financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations.

L'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014 a enfin étendu ce dispositif à la compensation de deux nouvelles créations de compétences : l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées et le financement de la formation des assistants maternels.

Par ailleurs, la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social constitue le dernier acte de décentralisation de compétences en matière de formation professionnelle aux conseils régionaux. L'attribution des ressources équivalentes aux collectivités territoriales a été effectuée par l'article 25 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Cet article a modifié l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Les modalités d'évaluation du droit à compensation sont définies dans le décret n° 2015-672 du 15 juin 2015.

L'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifié par l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 définit une compensation transitoire pour les régions de l'indemnité compensatrice forfaitaire sur 3 ans pour les effectifs d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région avant le 1er janvier 2014.

L'article 40 de cette même loi précise les modalités de compensations aux régions : sous la forme d'une dotation budgétaire versée par l'État et d'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La modification, par l'article 26 de la LFI pour 2015, du tableau de répartition de la fraction de TICPE attribuée aux départements au titre du RSA socle a entraîné une erreur matérielle sans remettre en cause le droit à compensation des départements.

En ce qui concerne le département de Mayotte, il convient d'actualiser la fraction de tarif de la TICPE qui lui est alloué car de nouvelles données ont permis d'actualiser la compensation provisionnelle due au titre du transfert de la compétence relative à l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées (cf. article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée).

Dans le respect des règles définies au 2ealinéa de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, les charges nouvelles pour les collectivités résultant de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences préalablement transférées doivent être compensées. Tel est le cas des charges résultant pour les régions de la réforme du diplôme d'infirmier révisées à la hausse par la prise en compte de demandeurs d'emplois en formation initiale non comptabilisés initialement. A cet effet il convient d'actualiser les fractions régionales de tarif de la TICPE. L'article 25 de la LFI pour 2015 a permis de compenser à titre provisionnel le transfert des charges aux conseils régionaux découlant de la loi du 5 mars 2014 précitée, compte tenu des dépenses exécutées par l'État sur la période 2011 à 2013. En application de l'article 27 de ladite loi, ce droit à compensation provisionnel doit être établi au regard de la dépense exécutée sur la période 2012 à 2014, le transfert des compétences étant effectif à compter du 1er janvier 2015. En outre, la dotation inscrite en LFI pour 2015 n'intègre pas l'exhaustivité de la dépense exécutée par la région Poitou-Charentes. Il convient donc d'ajuster la compensation provisionnelle prévue en LFI pour 2015. Enfin, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural, les régions ont bénéficié de la première vague de transfert des services à compter du 1erjuillet 2015. Ces transferts s'accompagnent notamment de la compensation financière des coûts de fonctionnement attachés à ces personnels et des emplois devenus vacants.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé au I du présent article est la correction de l'erreur matérielle contenue dans l'article 26 de la LFI pour 2015.

L'objectif visé au II concernant le département de Mayotte est d'actualiser la fraction de TICPE versée pour la compensation des charges résultant du processus de départementalisation, au regard des dernières données disponibles pour l'exercice de la compétence relative à l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées.

L'objectif poursuivi au III est d'une part de compenser intégralement les charges nouvelles résultant pour les régions métropolitaines et pour les départements de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées. A ce dernier titre, il s'agit d'ajuster la compensation des charges résultant pour cet exercice de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives au diplôme d'État d'infirmier, dans la mesure où ces réformes modifient l'exercice par les régions de la compétence, transférée par l'article 73 de loi du 13 août 2004, relative au financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation des sages femmes et des professionnels paramédicaux. D'autre part, la réforme vise à ajuster les ressources provisionnelles attribuées aux collectivités territoriales en LFI pour 2015 au titre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social. L'objectif est de se conformer aux dispositions de l'article 27 de ladite loi.

Enfin, les objectifs visés aux IV, V et VI sont les suivants :

- Ajuster les compensations dues aux régions au titre de 2010 à 2014 suite à la prise en compte de demandeurs d'emplois en formation initiale non comptabilisés initialement dans le cadre de la réforme du diplôme d'État d'infirmier ;

- Opérer la compensation financière pour 6 mois des transferts de services intervenus le 1er juillet 2015, dans le cadre du transfert aux régions de l'autorité de gestion des programmes européens.

Le VII permet une harmonisation des modalités de compensation des mesures liées à la formation professionnelle et à l'apprentissage (uniquement par voie fiscale) et poursuit un objectif de plus grande transparence et lisibilité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

En ce qui concerne le I et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, « *les charges résultant, pour les départements, des transfert et création de compétences réalisés par la présente loi sont compensées par l'attribution de ressources constituées d'une partie du produit d'un impôt perçu par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances.»*

En application de ces dispositions, la loi de finances pour 2004 fixe les conditions de la compensation des départements et le tableau de répartition de la fraction.

Dans ce cadre, la seule option est la modification dudit tableau.

En ce qui concerne le département de Mayotte (II), conformément à l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 de finances pour 2014 des ressources sont attribuées au département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant des créations de compétences consécutives à la mise en œuvre notamment pour le financement des aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées : « *Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.* ».

Pour les III, IV, V et VI et conformément au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ainsi que - pour les fonds européens - à l'article 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances* ». Compte tenu de cette disposition, il convient de poursuivre le transfert d'une imposition de toute nature aux régions. De plus, cette option présente l'avantage de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ». Aux termes de l'article 27 de la loi du 5 mars 2014, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par ladite loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées, hors taxes et fonds de concours, sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences. Cette méthode de calcul est celle ayant présidé à l'évaluation des montants provisionnels inscrits en LFI pour 2015, établis au regard de l'exécution sur la période 2011 à 2013. Le transfert des compétences étant effectif à compter du 1er janvier 2015, la seule option est l'ajustement des dotations aux conseils régionaux de sorte qu'elles soient évaluées sur la période 2012 à 2014.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation concomitante des compétences ou charges nouvelles transférées aux régions et au département de Mayotte, mais également afin de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, la compensation est assurée par un transfert de fiscalité (TICPE). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre le schéma de financement actuel des transferts de compétences, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des régions et du département de Mayotte la fraction d'imposition nationale, semble la plus adéquate quel que soit le transfert de compétence considéré au sein du présent article.

En ce qui concerne les IV, V et VII, l'option proposée permet d'organiser la traçabilité des droits à compensation dans le cadre de la réforme de la délimitation des régions. Ce faisant, elle répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Par ailleurs, afin de garantir une compensation concomitante des compétences ou charges nouvelles transférées aux régions, mais également afin de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, les charges nouvelles résultant de la modification par l'État des conditions d'exercice de ces compétences transférées sont, dans leur quasi-totalité, financés par des transferts de fiscalité (TICPE pour les régions). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre le schéma de financement actuel des transferts de compétences et de compensation des charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des régions les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect de la logique des compensations financières prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer aux régions et au département de Mayotte l'ajustement de leur compensation par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TICPE.

Ce transfert de recettes fiscales (part du produit de la TICPE) est ainsi l'option qui présente l'avantage de la simplicité et de la clarté, dans le respect de l'article 72-2 de la Constitution.

De plus, l'ajustement des dotations relatives à la décentralisation de la formation professionnelle permet de se conformer à la loi.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances au titre de l'article 34 (I 2°) et de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), pour les dispositions (IV) visant à affecter aux collectivités territoriales une fraction d'une ressource fiscale (TICPE) précédemment établie au profit de l'État.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 59 de la loi n°2003-1311 de finances pour 2004.

S'agissant des transferts de compétences en matière de formation professionnelle ou de l'ajustement de la compensation relative à la réforme du diplôme d'État d'infirmier, il convient de modifier l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Il n'y a pas de mesure transitoire ; le présent article s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Dispositions du II

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, …)

L'article proposé s'inscrit dans le cadre du financement du RSA et de la décentralisation.

Le RSA entend à la fois garantir un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporter un complément de revenus aux personnes en situation d'emploi précaire ou disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille. Il remplace le RMI et l'API, mais vise également à soutenir les travailleurs pauvres.

Pour le département de Mayotte, l'article proposé s'inscrit dans le cadre de la mise en place et du financement de l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées. Il contribue donc directement à l'amélioration des prestations sociales dont bénéficient les résidents mahorais.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Elle constitue un mécanisme de compensation entre l'État, d'une part, et les collectivités territoriales, d'autre part.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Bien qu'elle s'inscrive dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, et plus particulièrement de son financement par les collectivités, la présente disposition n'a pas d'incidence sociale directe.

4.1.6 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mise à jour dans le I du tableau de répartition de la fraction de TICPE aux départements ne modifie pas le montant de la compensation des départements et est sans incidence financière.

Le II vient procéder à un ajustement non pérenne pour le Département de Mayotte de 45 082 €.

S'agissant la mise à jour du tableau des fractions de tarif de TICPE, cet article consiste en une majoration du droit à compensation des régions de 7 239 872 € (III).

Le VI vient minorer les recettes TICPE de l'État à hauteur de 11 990 841 € en raison des versements non pérenne dus aux régions dans le cadre de leur droit à compensation.

Le VII vient minorer également les recettes de TICPE à hauteur de 23 000 000 € dans le cadre de la compensation de la prime d'apprentissage due aux régions.

Au total, cet article représente une moindre recette de TICPE pour l'État estimée à 42 275 795 €.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

En ce qui concerne les dispositions spécifiques au département de Mayotte (II), le montant du financement de l'aide sociale obligatoire à destination des personnes âgées et handicapées est évalué, de manière définitive, en tenant compte du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le département de Mayotte en 2013 (2 273 bénéficiaires), du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'APA et de PCH, constaté en 2013 dans les quatre autres départements d'outre-mer (975 €/an, contre 953 € /an en 2012, retenu en LFI 2015) et de la proportion de ces dépenses revenant aux personnes âgées et aux personnes handicapées à La Réunion, soit respectivement 4,1 % et 8,5 % .

Dès lors que 256 787 € ont été versés en 2015 à ce titre, un ajustement non pérenne de + 45 082 € devra également être mis en œuvre en 2015 au titre de 2014 et 2015.

En ce qui concerne le III et le IV, le montant de compensation de la réforme du diplôme d'État d'infirmier, fixé à 13 842 776 € en année pleine était contesté par les élus locaux au motif que les régions prenaient également en charge les demandeurs d'emplois en formation paramédicales qui avaient été exclus par l'État au motif qu'ils relevaient d'un financement facultatif des régions, exercé au titre de leur compétence de formation professionnelle, compensée financièrement par ailleurs. Afin toutefois de clarifier la situation de ces publics spécifiques, une enquête conjointe État – régions a été menée qui a révélé l'existence de 3 087 demandeurs d'emploi qui étaient en réalité des étudiants poursuivant leurs études dans le cadre de leur formation initiale. Sur cette nouvelle base, le montant du droit à compensation en base, à compter de 2013, a été réévalué à hauteur de 15 609 932 €. La fraction de TICPE est donc ajustée en base pérenne de + 1 742 058 € (hors ROM), tandis qu'un rattrapage est effectué pour les années 2010-2014 à hauteur de 8 460 194 € (hors ROM).

Au III également, l'évaluation du transfert de compétences en matière de formation professionnelle correspond à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur les exercices 2012, 2013 et 2014 pour chacune des charges transférées. Ont notamment été prises en compte, les dépenses exécutées :

- par l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre de la rémunération des stagiaires ;

- par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour les actions de formation à destination des personnes détenues et des français résidant à l'étranger ainsi que pour l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;

- par les services déconcentrés de l'État (les DIRECCTE) au titre de l'accompagnement des candidats à la VAE, de la mise en œuvre du programme compétences clés, des actions de lutte contre l'illettrisme et celles à destination des personnes détenues ;

- *via* le compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (CAS FNDMA) et le programme 141 « enseignement public du second degré » au titre du financement du CFA ITEMM du Mans.

S'agissant du V, la compensation financière de l'État est due au titre des services et parties de services chargés de la gestion des programmes européens transférés au 1er juillet 2015 pour certaines catégories de charges (frais de fonctionnement, postes vacants, fractions d'emploi, comptes épargne-temps, agents non titulaires).

La compensation financière est calculée conformément aux dispositions de la loi MAPTAM précitée et aux principes retenus pas la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), tels que rappelés lors de la séance de la CCEC du 18 novembre 2014.

Les personnels dont la rémunération était en partie financée par l'État avec les crédits de l'assistance technique sont transférés avec ces crédits : les dépenses effectuées par l'État en tant qu'autorité de gestion des fonds européens s'entendent donc nettes des crédits de l'assistance technique.

Les personnels ayant exercé leur droit d'option (intégration ou maintien en détachement) sont compensés au coût réel. La compensation financière des fractions d'emplois ou devenus vacants est quant à elle effectuée sur la base du coût en « pied de corps », c'est-à-dire en début de carrière.

La méthode d'évaluation de la compensation financière due au titre des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'une évaluation des frais de fonctionnement des services, hors loyers, exprimée en ratios moyens (€/ETP) nationaux.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

Le présent article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La commission consultative sur l'évaluation des charges a été consultée sur l'ensemble des points traités par le présent article.

Le conseil national d'évaluation des normes a en outre été consulté s'agissant des compétences transférées dans le cadre de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour l'application de l'article.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le processus de calcul du droit à compensation au titre du « RSA socle » est pérenne et automatique.

Article 2 : Prélèvement sur le fonds de roulement du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)

Il est opéré un prélèvement de 255 millions d'euros pour l'année 2015 sur les ressources du Fonds national de gestion des risques agricoles mentionné à l'article L. 361-1 du code rural et de la pêche maritime. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 décembre 2015. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental est un enjeu majeur pour le secteur agricole.

À cet effet, le fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) issu de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, devenu le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) avec la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, met en place un régime de garantie contre les pertes causées par les calamités agricoles ou liées à l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental. Il participe également au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles en aidant financièrement les agriculteurs qui souscrivent des contrats d'assurance contre certains risques agricoles.

Ce fonds est exclusivement financé par des ressources publiques (subventions de l'État et taxe fiscale affectée). La contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance constitue la principale ressource de ce fonds (hors aléas climatiques). Il apparaît que cette recette est supérieure aux besoins moyens hors crise exceptionnelle de nature systémique.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les ressources du FNGRA décrites à l'article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sont constituées par :

1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part, les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et, d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations versées. Son taux est fixé à 11 % de ce montant. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts.

2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles, fixée comme suit :

a) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

b) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques desdites exploitations ;

3° Une subvention du budget général de l'État.

Chaque section du FNGRA est alimentée par une partie de ces ressources.

Le FNGRA est constitué de trois sections décrites aux articles L. 361-3 à 5 du CRPM, qui correspondent chacune à une des missions du FNGRA.

La **première section du FNGRA** contribue, en complément des versements effectués par les exploitants agricoles et, pour les secteurs relevant de la politique agricole commune, par l'Union européenne, au financement de l'indemnisation des pertes économiques liées à l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental par des fonds de mutualisation agréés par l'autorité administrative.

L'affiliation des exploitants agricoles à un fonds de mutualisation agréé est rendue obligatoire par l'article R. 361-55 du code rural et de la pêche maritime.

La **deuxième section du FNGRA** contribue au financement des aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles. Elle prend en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à certains risques agricoles, de façon forfaitaire et variable suivant l'importance du risque et la nature des productions. Les risques agricoles pour lesquels les primes ou cotisations d'assurance peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle et les conditions de cette prise en charge sont déterminés par décret.

La **troisième section du FNGRA** contribue à l'indemnisation des calamités agricoles. Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

Aujourd'hui, seule la troisième section est financée directement par la contribution additionnelle sur les contrats d'assurance. Pour les deux autres sections, les financements proviennent du FEADER ou de l'État (en tant que contrepartie nationale au financement de la PAC).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il apparaît que la recette générée par la contribution additionnelle sur une année est supérieure aux besoins moyens de financement du fonds hors crise exceptionnelle de nature systémique.

Dès lors, l'article 14 du projet de loi de finances initiale pour 2016 propose une diminution de moitié du taux de cette taxe, ce qui permettra de fixer le niveau annuel des ressources du fonds à 60 M€ et afin d'alléger d'autant les charges fiscales pesant sur les agriculteurs. Ce montant correspond au niveau moyen annuel des indemnisations financées par le FNGRA au titre des calamités agricoles, hors crise exceptionnelle de nature systémique.

Cette disposition d'allègement fiscal est corrélée à un prélèvement sur les ressources du fonds à hauteur de 255 M€, qui permet, dans un cadre budgétaire contraint, de mobiliser une partie de la trésorerie du FNGRA sans remettre en cause l'exercice de ses missions de service public ni porter atteinte à sa capacité d'intervention. Cette mesure s'intègre à une dynamique plus générale de participation, à hauteur de leur capacité contributive, des différentes catégories des administrations publiques à l'effort de rétablissement des comptes publics.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles et description des avantages/inconvénients des différentes options

Les différentes options envisageables reposent sur la fixation du montant du prélèvement.

2.2 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée a été retenue puisqu'elle permet de mobiliser un juste montant des ressources du FNGRA pour participer au redressement des finances publiques sans pour autant remettre en cause l'exercice de ses missions de service public ni porter atteinte à sa capacité d'intervention.

Le choix d'un prélèvement de 255 M€ permettra au FNGRA de disposer en fin de gestion 2015 d'un niveau de trésorerie représentatif d'une année de dépenses d'indemnisation hors crise exceptionnelle. À compter de 2016, les dépenses prévisibles d'indemnisation s'élèveront à 60 M€, au même niveau que les recettes prévisibles correspondantes. Ce choix de 255 M€ permet de garantir la soutenabilité du prélèvement tout en contribuant d'autant au redressement des finances publiques.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition constitue une imposition de toute nature qui relève de la première partie de la loi de finances dès lors qu'elle affecte l'équilibre budgétaire de l'année 2015 (2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition n'est à modifier.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La présente disposition ne nécessite aucune adaptation particulière sur le territoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La présente disposition ne remet pas en cause les missions du FNGRA, elle est donc sans incidences directes micro ou macro-économiques.

En revanche, la diminution de moitié du taux de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, prévue par l'article 14 du PLF pour 2016 et corollaire de cette disposition, constitue une mesure en faveur des agriculteurs et permettra un allégement de la fiscalité pesant sur cette profession.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La profession agricole bénéficiera directement de la baisse de 60 M€ de la fiscalité affectée au FNGRA prévue par l'article 14 du PLF pour 2016.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente mesure n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

En maintenant un niveau adéquat de ressources du FNGRA, la présente mesure préserve la capacité d'indemnisation en cas de calamité agricole. Elle constitue ainsi une mesure de bonne gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental dans le secteur agricole.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2015	2016	2017	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	0			
Dépenses hors personnel : AE [2]	0			
Dépenses hors personnel : CP [3]	0			
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	0			
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	0			
Collectivités territoriales [5]	0			
Sécurité sociale [6]	0			
Autres administrations publiques [7]	- 255			
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	- 255			

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2015	2016	2017	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	+ 255			
Collectivités territoriales	0			
Sécurité sociale	0			
Autres administrations publiques	0			
Total pour l'ensemble des APU	+ 255			

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure est dénuée d'incidences sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le rendement de cette mesure dépend directement du montant du prélèvement effectué.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

La présente mesure n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire à la mise en œuvre de la présente disposition.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

Aucun moyen particulier n'est nécessaire pour mettre en place le dispositif proposé.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition fera l'objet d'un suivi dans le cadre des dispositions relatives au FNGRA dans les projets et rapports annuel de performance de la mission « Agriculture, alimentation, forêt, et affaires rurales ».

Article 3 :
Création du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »

(1) I. - Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Transition énergétique ».

(2) Ce compte retrace :

(3) 1° En recettes :

(4) a) Le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes diminué, pour l'année 2016, de 2 043 millions d'euros, puis, de 2 548 millions d'euros pour les années 2017 et suivantes ;

(5) b) Une fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes équivalente à 2,16 % ;

(6) c) Les versements du budget général ;

(7) 2° En dépenses :

(8) a) La compensation aux opérateurs du service public de l'électricité, en application des articles L. 121-7 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, des charges imputables à leurs missions de service public de l'électricité qui leur sont dues au titre :

(9) i) Des contrats d'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application des articles L. 121-27 et L. 314-1 du code de l'énergie ;

(10) ii) Des contrats conclus en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ;

(11) iii) Des contrats de complément de rémunération pour les installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application de l'article L. 314-18 du code de l'énergie ;

(12) iv) Des contrats résultant de la mise en œuvre des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-4 du code de l'énergie ;

(13) b) La régularisation mentionnée à l'article L. 121-19 du code de l'énergie des dépenses du a ainsi que la charge ou le produit mentionné à l'article L. 121-19-1 et induit par les dépenses du a ;

(14) c) Le remboursement aux opérateurs du service public de l'électricité du déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015 ;

(15) d) La compensation, en application de l'article L. 121-36 du code de l'énergie, des charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz ;

(16) e) La régularisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 121-41 du code de l'énergie des dépenses du d ainsi que la charge ou le produit mentionné au second alinéa de l'article L. 121-41 et induit par les dépenses du d ;

(17) f) Des versements au profit du budget général correspondant aux montants des remboursements et dégrèvements au titre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

(18) II. - La Caisse des dépôts et consignations assure, pour le compte de l'État, le versement des compensations aux opérateurs mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie. Cette compensation est versée sur une base mensuelle.

(19) III. - Le code de l'énergie est ainsi modifié :

(20) 1° A l'article L. 121-6, la référence : « L. 121-8 » est remplacée par les références : « , L. 121-8 et L. 121-8-1 » et les mots : « par l'État » sont ajoutés à la fin de la phrase ;

(21) 2° Au 1° de l'article L. 121-8, les mots : « qu'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie prévu à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget » sont remplacés par les mots : « que les pertes de recettes dues aux réductions sur les services liés à la fourniture d'électricité, définies par décret, accordées aux consommateurs d'énergie qui bénéficient des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 337-3 » ;

(22) 3° A l'article L. 121-9 :

(23) a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

(24) « Chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges. Le ministre chargé de l'énergie arrête le montant des charges. A défaut d'un arrêté fixant le montant des charges avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie entre en vigueur le 1er janvier. » ;

(25) b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 121-8 » est remplacée par les références : « , L. 121-8 et L. 121-8-1 » ;

(26) 4° L'article L. 121-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

(27) « *Art. L. 121-16.* - La compensation mentionnée à l'article L. 121-6 fait l'objet d'acomptes mensuels sur la base du montant des charges mentionné à l'article L. 121-9.

(28) « La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans des comptes spécifiques. Les frais de gestion qu'elle expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés respectivement de l'économie et de l'énergie. » ;

(29) 5° A l'article L. 121-19, après les mots : « Lorsque le montant », les mots : « des contributions collectées » sont remplacés par les mots : « de la totalité des acomptes versés au titre d'une année » et après les mots : « Selon que le montant », les mots : « contributions collectées » sont remplacés par les mots : « acomptes versés » ;

(30) 6° A l'article L. 121-19-1, les mots : « la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121-10 » sont remplacés par les mots : « la totalité des acomptes versés au titre d'une année » et la référence : « L. 121-8 » est remplacée par les références : « L. 121-8 et L. 121-8-1 » ;

(31) 7° A l'article L. 121-26, les mots : « L. 121-6 à L. 121-25, notamment les modalités de liquidation par la Commission de régulation de l'énergie des droits prévus à l'article L. 121-21 » sont remplacés par les mots : « de la présente sous-section » ;

(32) 8° Aux articles L. 121-27 et L. 121-28 : les mots : « aux articles L. 121-6 à L. 121-20 » sont remplacés par les mots : « à la présente sous-section » ;

(33) 9° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 2 du chapitre Ier du titre 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

(34) « Paragraphe 2 : Comité de gestion des charges de service public de l'électricité » ;

(35) 10° A l'article L. 121-28-1 :

(36) a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

(37) « Le comité de gestion des charges de service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective de l'ensemble des charges de service public de l'électricité. » ;

(38) b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

(39) c) Au a, les mots : « des coûts couverts par la contribution au » sont remplacés par les mots : « des charges de » ;

(40) d) Au c, après les mots : « Il assure le suivi », les mots : « de la contribution au » sont remplacés par les mots : « des charges de » ; après les mots : « des scénarios d'évolution », les mots : « de la contribution » sont remplacés par les mots : « des charges de service public » ; et les mots : « , sur la soutenabilité desquels il émet un avis, et ce pour les différentes catégories de consommateurs » sont supprimés ;

(41) e) Au d, les mots : « couvertes par la contribution au » sont remplacés par le mot : « de » ;

(42) 11° A l'article L. 121-35, après les mots : « de service public », sont insérés les mots : « définies à l'article L. 121-36 », et les mots : « selon les modalités prévues de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « par l'État » ;

(43) 12° A l'article L. 121-32, les mots : « et la prise en charge d'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie mentionné à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres en charge de l'énergie et du budget » sont supprimés ;

(44) 13° A l'article L. 121-36 :

(45) a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnées à l'article L. 121-35 » sont remplacés par les mots : « imputables aux missions de service public » ;

(46) b) Au 1°, les mots : « qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement » sont remplacés par les mots : « que les pertes de recettes dues aux réductions sur les services liés à la fourniture de gaz, définies par décret, accordées aux consommateurs d'énergie qui bénéficient des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 445-5 » ;

(47) c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

(48) « 3° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre de l'obligation d'achat de biogaz. » ;

(49) d) Le dernier alinéa est supprimé ;

(50) 14° L'article L. 121-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

(51) « *Art. L. 121-37*. - Chaque année la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges. Le ministre chargé de l'énergie arrête le montant des charges. A défaut d'un arrêté fixant le montant des charges avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie entre en vigueur le 1er janvier.

(52) « Les charges imputables aux missions de service public définies à l'article L. 121-36 sont calculées sur la base d'une comptabilité tenue par les fournisseurs qui les supportent.

(53) « Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit. » ;

(54) 15° L'article L. 121-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

(55) « *Art. L. 121-38*. - La compensation des charges mentionnées à l'article L. 121-35 fait l'objet d'acomptes mensuels sur la base du montant des charges mentionné à l'article L. 121-37.

(56) « La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans des comptes spécifiques. Les frais de gestion qu'elle expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés respectivement de l'économie et de l'énergie. » ;

(57) 16° L'article L. 121-41 est remplacé par les dispositions suivantes:

(58) « *Art. L. 121-41*. - Lorsque le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Selon que le montant des acomptes versés est inférieur ou supérieur au montant constaté des charges de l'année, la régularisation consiste, respectivement, à majorer ou à diminuer à due concurrence les charges de l'année suivante.

(59) « Pour chaque opérateur, si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées à l'article L. 121-35, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. » ;

(60) 17° Les articles L. 121-10 à L. 121-15, L. 121-17, L. 121-18, L. 121-20 à L. 121-23, L. 121-25, L. 121-39, L. 121-40, L. 121-42 et L. 121-43 sont abrogés ;

(61) 18° A l'article L. 122-5, les mots : « , pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37 » sont remplacés par les mots : « par l'État » ;

(62) 19° A l'article L. 123-2, les mots : « la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national », sont remplacés par les mots : « l'État » ;

(63) 20° A l'article L. 124-4 :

(64) a) Au premier alinéa, après les mots : « et de paiement » sont insérés les mots : « au titre des missions mentionnées à l'article L. 124-1 », et les mots : « une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10, une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 et par » sont supprimés ;

(65) b) Le second alinéa est supprimé ;

(66) 21° Au dernier alinéa de l'article L. 141-3, les mots : « couvertes par la contribution au service public de l'électricité » sont remplacés par les mots : « de service public de l'électricité ».

(67) IV. - Le III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi modifié :

(68) 1° Au 2°, après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « et de l'article □□ de la loi n° 2015-□□ du □□ décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 », le mot : « qu' » est remplacé par le mot : « que », et la phrase

est complétée par les mots : « , et les mots : « des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 337-3 » sont remplacés par les mots : « du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1 » ;

(69) 2° Au second alinéa du 3°, les mots : « par la contribution au service public de l'électricité, » sont supprimés ;

(70) 3° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

(71) « 5° Le 10° du II de l'article L. 121-32 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article et de l'article □□ de la loi n° 2015-□□ du □□ décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, est supprimé ; »

(72) 4° Au 6°, les mots : « et du II du présent article » sont remplacés par les mots : « , du II du présent article et de l'article □□ de la loi n° 2015-□□ du □□ décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 », le mot : « qu' » est remplacé par le mot : « que », et la phrase est complétée par les mots suivants : « , et les mots : « des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 445-5 » sont remplacés par les mots : « du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1 ».

(73) V. - Le c de l'article 238 *bis* HW du code général des impôts est complété par les mots : « dans leur rédaction antérieure à la loi n°2015-□□ du □□ décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ».

(74) VI. - L'article L. 135 N du livre des procédures fiscales est abrogé.

(75) VII. - 1° Les dispositions du III s'appliquent aux compensations prévues à l'article L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie dues à compter du 1er janvier 2016 ;

(76) 2° Les dispositions des articles L. 121-6 à L. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à la présente loi, restent applicables pour les consommations d'électricité et les ventes de gaz naturel effectuées jusqu'au 31 décembre 2015 ;

(77) 3° Les dispositions des I, IV, V et VI entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le financement des charges de service public de l'électricité est assuré à ce jour par un dispositif extra-budgétaire, *via* un compte géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte est abondé par la contribution au service public de l'électricité due par les consommateurs finals et versée selon le cas par les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport de l'électricité ou par certains consommateurs finals. Le niveau de la contribution est fixé aujourd'hui selon les modalités de l'article L. 121-13 du code de l'énergie qui prévoit que, « *à défaut d'arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie […] entre en vigueur le 1er janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 0,003 € par kilowattheure par rapport au montant applicable avant cette date* ».

Les fonds permettent de financer les énergies renouvelables électriques, la péréquation tarifaire, les tarifs sociaux, le soutien à la cogénération, une partie du budget du médiateur de l'énergie et plus récemment la prime aux opérateurs d'effacement.

Ces fonds sont alloués aux opérateurs supportant les charges de service public, prioritairement aux entreprises locales de distribution, aux fournisseurs alternatifs, à Électricité de Mayotte et enfin à EDF.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La contribution au service public de l'électricité (CSPE) a été instituée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Elle vise la compensation des charges résultant des obligations de service public telles que décrites dans la sous-section 2 de la section 1, du chapitre 1erdu titre II du

livre 1er du code de l'énergie. Le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité précise le régime de la CSPE. Les contributions au titre des charges imputables aux missions de service public de l'électricité sont dues par les consommateurs finals installés sur le territoire national. Elles sont recouvrées par :

- le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution, sous la forme d'une contribution additionnelle au tarif d'utilisation des réseaux acquitté par le contributeur, lorsque celui-ci est un consommateur final éligible ayant exercé les droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et a conclu directement un contrat d'accès aux réseaux ; lorsqu'il a été fait application du septième alinéa de l'article 23 de la même loi, la contribution additionnelle est prélevée par le gestionnaire de réseau sur le tarif de réseau acquitté par le fournisseur du consommateur final éligible ;

- l'organisme de fourniture d'électricité, sous la forme d'une contribution additionnelle au tarif de vente de l'électricité lorsque le contributeur est un consommateur final n'ayant pas exercé les droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi du 10 février 2000.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a par ailleurs introduit de nouveaux dispositifs financés par la CSPE :

- Pour les énergies renouvelables, le complément de rémunération qui a vocation à se substituer à l'obligation d'achat ;
- Pour les ménages en situation de précarité énergétique, le chèque énergie qui a vocation à se substituer aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz ;
- Les appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Gérée en dehors du budget de l'État, la CSPE ne suit pas aujourd'hui les règles budgétaires et comptables qui encadrent normalement les recettes et les dépenses publiques, alors même que les compensations versées sont des dépenses publiques et que les recettes sont des impositions de toute nature. La CSPE fait l'objet d'une réforme de fond afin de la rendre conforme au régime des accises qui nécessite une inscription au budget des recettes et des dépenses. Enfin au regard de l'importance et du dynamisme des charges financées par la CSPE (6,2 Md€ en 2015), une budgétisation de ses emplois s'impose ; elle permettra notamment d'assurer un meilleur contrôle et suivi parlementaire des charges qu'elle finance.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est triple :

- permettre la réforme de fond de la CSPE ;

- accroître la visibilité et le suivi des recettes et dépenses par le Parlement ;

- garantir le respect des règles comptables et budgétaires applicables en matière des recettes et de dépenses publiques et ainsi une meilleure maîtrise de la trajectoire des recettes et dépenses du compte.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour atteindre ces objectifs, deux options sont a priori envisageables :

a) l'inscription de toutes les charges de service public de l'énergie au budget général ;

b) la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le rattachement au budget général de l'ensemble des dépenses liées au service public de l'électricité ne permettrait pas de maintenir un principe aujourd'hui en vigueur et qui doit être maintenu selon lequel le montant de la recette de CSPE est ajusté au regard des charges que celle-ci vise à compenser.

A cet égard, les charges de service public de l'électricité qui ne relèvent pas directement de la politique de transition énergétique (charges relatives aux tarifs sociaux, à la péréquation territoriale, à la cogénération et au budget du médiateur de l'énergie) ne présentent pas de lien par nature avec les recettes tirées de la fiscalité énergétique, ce qui rend impossible leur inscription en dépenses d'un CAS dédié à la transition énergétique. En outre leur dynamique est compatible avec une inscription en dépense du budget général, l'option a peut être suivie pour ces dépenses.

A l'inverse, concernant les dépenses couvertes par la CSPE au titre de la transition énergétique, et étant donné d'une part leur dynamique passée et à venir et d'autre part la nature spécifique de ces dépenses, il semble pertinent de ne pas inscrire ces dépenses sur le budget général, mais de les isoler au sein d'un compte d'affectation spéciale.

Pour ces dépenses, l'option b apparaît comme la meilleure solution :

- comme l'option *a*, elle met le dispositif en conformité avec les règles budgétaires et comptables attachées aux recettes et dépenses publiques ;

- elle permet également de maintenir le mécanisme actuellement en vigueur d'ajustement de la recette qui abondera ce CAS aux charges qu'il supportera. En effet, les charges que ce CAS supportera seront pour l'essentiel fixées par des arrêtés qui ont déjà été pris et qui ont déjà donné lieu à de nombreuses signatures de contrats d'achat. Afin de respecter la règle d'antériorité de la recette sur la dépense propre aux CAS, il sera nécessaire d'ajuster le niveau des recettes qui abondent le CAS pour qu'elles couvrent les dépenses que celui-ci devra assurer.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'objectif visé est de mettre fin au caractère extrabudgétaire du dispositif tout en maintenant un mécanisme d'ajustement des recettes aux dépenses afférentes à la transition énergétique. La création d'un CAS apparaît ainsi comme la solution la plus pertinente pour internaliser le financement du développement de sources d'énergie décarbonées au sein du prix de l'énergie, tout en assurant une plus grande transparence sur l'emploi de ces crédits. Il s'agit d'inscrire sur ce CAS des dépenses dont le régime est essentiellement fixé par des dispositions réglementaires et qui seront en croissance dans les années à venir, tout en maintenant un nécessaire financement de ces dépenses, notamment par une fiscalité adaptée afin d'assurer l'équilibre du CAS.

Par ailleurs, conformément au I de l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances, les recettes qui seraient affectées à ce CAS (TICFE et TICGN) sont bien, « *par nature, en relation directe avec les dépenses concernées* ». En effet, les taxes en question en question sont assises sur la consommation énergétique et l'objet du CAS est de financer les charges de service public assignées aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel au titre de la transition énergétique.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes de l'article 19 de la LOLF, la création d'un CAS est une compétence exclusive de la loi de finances. En outre, conformément au 3° du I de l'article 34 de la LOLF, les dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État doivent être retracées en première partie des lois de finances. Les dispositions de coordination relatives à la mise à la charge de l'État des dispositifs aujourd'hui directement financés par la CSPE forment avec la création du CAS un dispositif financier d'ensemble.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Au-delà des dispositions juridiques prévues au I de l'article proposé, prévoyant la création du CAS, il est nécessaire de budgétiser les recettes et les emplois de la CSPE et donc d'apporter aux textes suivants des modifications indissociables de la création du CAS :

- décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité ;

- décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, en particulier dans le domaine énergétique.

En particulier, la création du CAS, mais plus généralement le processus de rebudgétisation des emplois de la CSPE présenté dans le présent projet de loi de finances rectificative, ne modifie pas les dispositifs précédemment financés par la CSPE. Les dispositions du présent article ne modifient en particulier ni les tarifs de rachat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable dont certains constituent des aides d'État, pas plus que les autres charges de CSPE, qu'il s'agisse du financement d'appels d'offres relatifs à l'énergie renouvelable ou de dispositifs en faveur des ménages.

Enfin, les présentes dispositions ne ressortissent pas au champ des aides d'État. Ces dispositions se limitent en effet à porter sur les circuits de financement de la transition énergétique. Quand bien même certaines dépenses pourraient relever du régime des aides d'État, tel ne serait pas le cas de leur financement. En effet, il n'existera pas de lien d'affectation contraignant au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne entre les recettes affectées au CAS[2] (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel, taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques, taxe intérieure de consommation sur les houilles et éventuel versements du budget général) et les dépenses financées par le CAS. Les déterminants des dépenses inscrites sur le CAS sont exogènes aux recettes et dépendent notamment des contrats de fourniture d'énergies renouvelables conclus et à conclure. A l'inverse, le produit des taxes affectées au CAS continuera d'être déterminé de manière discrétionnaire et indépendante par les dispositions encadrant ces taxes. Dès lors, les dépenses du CAS n'étant pas déterminées par les recettes qui lui sont affectées, les recettes en question ne sauraient relever du régime des aides d'État.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article appelle des mesures transitoires : les dispositions du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur des présentes dispositions resteront valables pour les consommations d'électricité et de gaz intervenues jusqu'au 31 décembre 2015, notamment en ce qui concerne le taux des contributions et leurs circuits de reversement à la CDC. Les charges de service public au titre de l'année 2015 resteront ainsi compensées dans le cadre du système actuellement en vigueur, notamment *via* la CDC, même après le 31 décembre 2015.

En revanche, en ce qui concerne les consommations d'électricité et de gaz à compter du 1er janvier 2016, les modifications apportées au code de l'énergie et au code des douanes s'appliqueront et les taxes intérieures sur la consommation correspondantes seront reversées au budget de l'État. Parallèlement, les charges de service public au titre de l'année 2016 seront compensées par l'État. Le mécanisme de CSPE n'ayant pas apuré sa dette vis-à-vis des opérateurs de service public de l'électricité avec les contributions collectées sur les consommations d'électricité jusqu'au 31 décembre 2015, la dette est naturellement intégrée aux charges de service public au titre de l'année 2016.

Aucune modalité d'application particulière sur le territoire n'est à prévoir.

[2] CJCE, 27 octobre 2005, Distribution Casino France SAS, C-266/04 ; voir notamment considérant 55.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La réforme n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique. Elle conduit simplement à la définition de nouvelles modalités budgétaires pour la gestion des charges de service public liées notamment au soutien du développement des énergies renouvelables.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée vise à modifier les inscriptions budgétaires des charges de service public de l'électricité. Elle ne vise pas à modifier les dispositifs financés par la CSPE. Cette réforme pourrait avoir comme impact une modification des délais de reversement des compensations aux opérateurs qui supportent les charges de service public de l'électricité. En effet, l'inscription tant en recettes qu'en dépenses de l'État de ces flux financiers, qui n'ont aujourd'hui pas d'existence budgétaire pour l'État pourront avoir des répercussions sur ces délais, bien qu'un travail d'optimisation et de gestion fine de ces flux financiers ait été mené.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions proposées n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence de nature environnementale pour celles qui modifient uniquement les canaux de financement et non les dispositifs eux-mêmes ; les dispositifs regroupés sur le CAS concourent au financement de la transition énergétique.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Avec la budgétisation des recettes et emplois de la CSPE, les recettes et les dépenses totales de l'État sont augmentées à due concurrence. En revanche, cette budgétisation n'a pas d'incidence sur la trajectoire de finances publiques en matière de comptabilité nationale (ni sur la dépense publique, ni sur la dette publique), la CSPE étant d'ores et déjà comptabilisée en tant qu'organisme divers d'administration centrale (ODAC) en comptabilité nationale. La rebudgétisation aboutit ainsi à minorer la dépense des ODAC et à augmenter la dépense de l'État à due concurrence, sans incidence sur le solde public.

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :
Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2016	2017	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État	+ 6 440 M€	+ 9 300 M€	
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]			
Dépenses hors personnel : AE [2]			
Dépenses hors personnel : CP [3]	+ 6 440 M€	+ 9 300 M€	
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	+ 6 440 M€	+ 9 300 M€	
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	+ 6 440 M€	+ 9 300 M€	
Collectivités territoriales [5]			
Sécurité sociale [6]			
Autres administrations publiques [7]	- 6 440 M€	- 9 300 M€	
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0	0	

Disposition fiscale :
Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2016	2017	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État			
Collectivités territoriales			
Sécurité sociale			
Autres administrations publiques	- 6 440 M€	- 9 300 M€	
Total pour l'ensemble des APU	0	0	

N.B. : ces montants dépendront du rendement de la TICFE

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions proposées impliqueront une charge administrative (un ou deux ETP) pour la gestion budgétaire et comptable de ces nouveaux programmes au sein de l'État.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La trajectoire de dépense pour l'État présentée *supra* recouvre les recettes et dépenses attendues sur le budget de l'État pour les années 2016 et 2017. Elle découle des projections de recettes de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution « biométhane » en conservant une hypothèse de hausse maximale de la CSPE à +3 €/MWh chaque année et en intégrant le financement d'un dispositif de compensation carbone pour les secteurs soumis au risque de fuite carbone, à hauteur de 93 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure a été élaborée en concertation avec EDF qui est le principal opérateur qui supporte des charges de service public de l'électricité.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions réglementaires concernant la CSPE devront être modifiées en conséquence, notamment le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les services des douanes devront désormais assurer la collecte des contributions au sein du budget de l'État.

Les services du ministère en charge de l'énergie devront désormais assurer la gestion financière et comptable des recettes perçues par l'État, notamment sur le CAS, et des versements à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations qui se chargera à son tour de verser les compensations aux opérateurs.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée. Le nouveau CAS sera suivi dans le cadre des documents budgétaires associés à chaque mission et programme du budget de l'État.

Article 11 : Fiscalité des énergies

(1) I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

(2) A. - Le tableau B du 1 de l'article 265 est complété par une colonne ainsi rédigée :

(3) «

2017
6,89
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit
12,02
64,30
Exemption
41,89
65,07
68,34
63,07
36,19
64,91
64,30
11,65
47,68
36,19
47,68
47,68

15,09
11,89
53,07
9,54
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
11,69
17,77
Exemption
11,69
17,77
Exemption
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
11,69
17,77
6,50
6,50
Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 *bis*, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi
Exemption
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article

Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
7,25
33,86
9,41

(4) B. - Chacun des trois premiers alinéas de l'article 265 *nonies* est complété par les mots : « , majoré, s'agissant de la taxe mentionnée à l'article 266 *quinquies*, de 0,33 € par mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur. »

(5) C. - A l'article 266 *quinquies* :

(6) 1° Au 8 :

(7) a) Au premier alinéa, le mot : « . Elle » est remplacé par les mots : « , exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus voisin. La taxe » ;

(8) b) Le tableau annexé au premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

(9) «

		TARIF (EN EUROS)	
DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	2016	2017
2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur	4,34	5,88

(10) c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

(11) « Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.

(12) « En cas de changement de tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période. » ;

(13) 2° Au 10 :

(14) a) A la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « , conforme à un modèle fixé par l'administration, » et les mots : « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots : « avant le 25 du mois » ;

(15) b) A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes délais » ;

(16) c) Le troisième alinéa est supprimé ;

(17) 3° Au 11, après les mots : « conformément au 5, », sont insérés les mots : « ou avec l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 *nonies*, » ;

(18) 4° Au premier alinéa du 12, après les mots : « prévu au 5 », sont insérés les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 *nonies* »

(19) D. - A l'article 266 *quinquies* B :

(20) 1° Au 6 :

(21) a) Au premier alinéa, le mot : « . Elle » est remplacé par les mots : « , exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus voisin. La taxe » ;

(22) b) Le tableau annexé au premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

(23) «

		TARIF (EN EUROS)	
DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	2016	2017
2701,2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles	Mégawattheure	7,21	9,99

(24) c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

(25) « Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche. » ;

(26) 2° Au 3° du 7 :

(27) a) A la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « , conforme à un modèle fixé par l'administration, » et les mots : « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots : « avant le 25 du mois » ;

(28) b) A la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes délais » ;

(29) c) Le troisième alinéa est supprimé ;

(30) 3° Le 7 est complété par un 5° ainsi rédigé :

(31) « 5° Par dérogation au 3°, les fournisseurs des produits mentionnés au 1, qui, au cours de l'année civile précédente, ont effectué des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 mégawattheures, peuvent déclarer et acquitter la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle. Les quantités d'énergie livrées au cours de l'année civile sont portées sur une déclaration, conforme à un modèle fixé par l'administration, déposée avant le 31 janvier suivant l'année concernée. La taxe correspondante est acquittée dans les mêmes délais. Lorsque, au cours d'une année, le redevable ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime simplifié, il déclare et acquitte la taxe conformément aux dispositions du 3°. » ;

(32) 4° Au 8, après les mots : « prévus au 5 », sont insérés les mots : « ou qui ont bénéficié d'un taux réduit prévu à l'article 265 *nonies* » ;

(33) 5° Au 10, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 *nonies* ».

(34) E. - A l'article 266 *quinquies* C :

(35) 1° Au 1, les mots : « sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères » sont remplacés par les mots : « quelle que soit la puissance souscrite, et qui est dénommée "contribution au service public de l'électricité" » ;

(36) 2° Le 2° et le 5° du 5 sont abrogés ;

(37) 3° A la première phrase du 7, après les mots : « aux 4 à 6 », sont insérés les mots : « ou au *c* du 8 » et la fin de la première phrase est complétée par les mots : « ou avec l'application d'un tarif réduit » ;

(38) 4° Au 8 :

(39) a) Le début du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

(40) « *a)* La taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou (le reste sans changement) » ;

(41) b) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

(42) « *b)* Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

(43) «

		TARIF (EN EUROS)	
DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	2016	2017
Électricité	Mégawattheure	22,50	22,50

(44) « Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.

(45) « En cas de changement de tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période. » ;

(46) c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

(47) « c) i) Pour les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives au sens où, au niveau de l'entreprise ou de ses sites, le montant de la taxe qui aurait été due en application du b, sans application des exonérations et exemptions, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée et dont la consommation est supérieure à 7 gigawattheures par an, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces installations est fixé à :

(48) « - 2 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement supérieure à 3 kWh par euro de valeur ajoutée ;

(49) « - 5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est comprise entre 1,5 et 3 kWh par euro de valeur ajoutée ;

(50) « - 7,5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement inférieure à 1,5 kWh par euro de valeur ajoutée ;

(51) « *ii)* Pour les personnes qui exploitent des installations hyper-électrointensives le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces installations est fixé à 0,5 € par mégawattheure.

(52) « Est considérée comme hyper-électrointensive une entreprise qui vérifie les deux conditions suivantes :

(53) « - sa consommation d'électricité représente plus de 6 kWh par euro de valeur ajoutée ;

(54) « - son activité appartient à un secteur dont l'intensité des échanges avec des pays tiers, telle que déterminée par la Commission européenne aux fins de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, est supérieure à 25 % ;

(55) « *iii)* Pour les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces activités est fixé à 0,5 € par mégawattheure. » ;

(56) d) Les cinq derniers alinéas sont regroupés sous un *d* et au quatrième alinéa les mots : « d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères » sont supprimés ;

(57) 5° Le 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

(58) « 9. La taxe est déclarée et acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.

(59) « Les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe due au titre du mois précédent avant le 15 du mois suivant sur la base d'une déclaration estimative, conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée dans les mêmes délais.

(60) « La déclaration trimestrielle, conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné et mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre du trimestre civil, ainsi que le montant de la taxe. Elle précise les quantités d'électricité non taxables au sens du 4 fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période.

(61) « L'écart entre le montant de la taxe portée sur la déclaration et le montant de la taxe payée sous forme de versements mensuels au titre du trimestre fait l'objet d'une régularisation, liquidée par le redevable sur la déclaration trimestrielle.

(62) « Lorsque la régularisation est positive, le redevable l'acquitte dans les mêmes délais que pour le dépôt de la déclaration.

(63) « Dans le cas contraire, le redevable est autorisé à imputer le montant de la régularisation sur les versements à venir, jusqu'à épuisement de la régularisation.

(64) « Les déclarations mensuelles estimatives et trimestrielles peuvent être effectuées par voie électronique.

(65) « Si le montant de la taxe due au titre d'un mois est supérieur de plus de 20 % au montant versé sur la base de la déclaration estimative, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

(66) « Les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration. » ;

(67) 6° Au 10, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit prévu au *c* du 8 » et la seconde phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et au *c* du 8 ».

(68) II. - 1° Les dispositions du I, à l'exception du B et du *c* du 4° du E, s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2016 ;

(69) 2° Le B et le *c* du 4° du E du I s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter d'une date définie par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La commercialisation de produits énergétiques sur le marché français fait l'objet de deux taxes : une accise et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le régime des accises applicable en France est fixé par la directive européenne 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Au plan national les taxes intérieures sur la consommation prévues aux articles 265, 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes transposent en droit national la réglementation européenne des accises sur les produits énergétiques et l'électricité pour chaque catégorie de produit énergétique concerné. On distingue ainsi notamment la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), qui s'applique pour l'essentiel aux carburants et combustibles pétroliers et assimilés, la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) qui s'applique au gaz naturel à usage combustible, la taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC) et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Les TICPE d'origine fossile constituent la 4ème ressource du budget général.

Les taxes intérieures sur la consommation (TIC) consistent à appliquer un tarif aux quantités de produits mises à la consommation en France. Elles concernent notamment les produits d'origine fossile qui émettent du dioxyde de carbone (CO2) mais uniquement pour leur usage en tant que carburants ou combustibles, ainsi que l'électricité.

Les tarifs de la TICPE, de la TICGN et de la TICC incluent, dans leurs modalités de calcul, une part fixe et une composante carbone, proportionnelle au contenu en dioxyde de carbone des produits énergétiques et dont le montant dépend de la valeur de la tonne de carbone, fixée actuellement à 22 € pour l'année 2016. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit un objectif de 56 € la tonne de carbone en 2020.

L'article 8 *bis* du projet de loi de finances pour 2016 introduit en outre une trajectoire de convergence entre les tarifs des essences et du gazole, à hauteur de +1 centime d'€ par litre (c€/L) par an pour le gazole et -1 c€/L par an pour les essences.

La consommation d'électricité est actuellement soumise à diverses impositions parmi lesquelles figurent la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) qui se décompose en une taxe locale sur la consommation finale d'électricité pour les consommations finales d'électricité (TLCFE) sous une puissance souscrite inférieure à 250 kilovoltampère (kVA), perçue au profit des départements et des communes, et une taxe affectée à l'État au-delà de cette puissance (la taxe interne sur la consommation finale d'électricité (TICFE)).

La consommation de gaz naturel est, outre la TICGN, soumise à deux contributions prévues dans le code de l'énergie : la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSSG) et la contribution biométhane.

La contribution biométhane et la CTSSG sont régies par les articles L. 21-35 à L. 21-44 du code de l'énergie. Une partie de ces articles a été modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour tenir compte de la création du chèque énergie.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 La taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)

Le cadre européen de taxation des produits énergétiques est défini par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, transposée par la loi de finances rectificative pour 2007. La TICPE est la principale taxe que supportent les produits pétroliers. Cette taxe vise un certain nombre de produits dont la liste est commune à tous les États membres de l'Union européenne. Reprise en droit français dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, elle précise que les produits concernés sont taxés à raison de leurs seuls usages en tant que carburant ou combustible de chauffage. La taxe est exigible lors de la « mise à la consommation », notion définie à l'article 2 de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 du Conseil relative au régime général d'accise qui couvre : l'importation, y compris irrégulière, lorsqu'elle n'est pas suivie d'un régime suspensif ; la fabrication, y compris irrégulière, hors d'un régime suspensif ; la sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif. Pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), la taxe est exigible lors de leur réception en France. La TICPE s'applique aussi à tout produit, à l'exception de la tourbe, qui est destiné à être utilisé, qui est mis en vente ou qui est utilisé comme carburant pour moteur, comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur et à tout hydrocarbure qui est destiné à être utilisé, qui est utilisé ou qui est mis en vente comme combustible de chauffage lorsque ces produits ne sont pas soumis à une accise par une autre disposition (les charbons ou le gaz naturel).

Les tarifs de la TIC applicable aux produits pétroliers et assimilés figurent au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

1.2.2 La taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN)

Le gaz naturel utilisé comme combustible n'est pas soumis à la TICPE mais à une taxe similaire appelée « TICGN », prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes. La taxe est due trimestriellement par le fournisseur de gaz naturel sur les livraisons qu'il effectue auprès de consommateurs finals en France, ou par le consommateur final lorsque celui-ci a lui-même importé ou produit le gaz naturel qu'il utilise.

Pour les énergies de réseaux, et notamment le gaz naturel, les règles européennes en vigueur ne prévoient pas l'application d'un régime suspensif d'accises qui aurait pu apparaître particulièrement lourd en gestion. Les dispositions relatives au fait générateur et à l'exigibilité de l'accise sont précisées par l'article 21.5 de la directive 2003/96/CE. Aux termes de ces dispositions l'accise est exigible pour ces produits au moment de la fourniture du produit au client final. L'exonération dont bénéficiait la consommation des particuliers a été supprimée au 1er avril 2014.

Le tarif de la TICGN est fixé pour 2015 à 2,93 € par mégawattheure (€/MWh) exprimé en pouvoir calorifique inférieur par les dispositions de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

1.2.3 La taxe intérieure sur la consommation des houilles, lignites et cokes dite « taxe charbon » (TICC)

Les houilles, lignites et cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 sont soumis à une TICC prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes. La TICC s'applique aux houilles, lignites et cokes utilisés comme combustible. Comme pour le gaz naturel, en application des dispositions de l'article 21.5 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 la taxe est due par le fournisseur de charbon sur les livraisons qu'il effectue auprès de consommateurs finals en France, ou par le consommateur final lorsque celui-ci a lui-même importé ou produit le charbon qu'il utilise. La TICC est acquittée par les redevables selon une périodicité trimestrielle.

Le tarif de la TICC, houilles lignites et cokes est fixé à 4,75 €/MWh en 2015 par les dispositions de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

1.2.4 Dispositions communes à la TICPE, la TICGN et la TICC

Les entreprises grandes consommatrices d'énergie bénéficient de tarifs réduits en application de l'article 265 *nonies* du code des douanes :

- les entreprises soumises à l'ETS (Emission trading scheme : marché de quotas de gaz à effet de serre) et grandes consommatrices d'énergie peuvent bénéficier du maintien du taux en vigueur au 31/12/2013, soit par exemple 1,19 €/MWh Pouvoir calorifique supérieur (PCS) pour la TICGN ;

- les entreprises dont les activités sont exposées au risque de fuite de carbone et grandes consommatrices d'énergie peuvent bénéficier du maintien du taux en vigueur au 31/12/2014, soit par exemple 1,27 €/MWh (PCS) pour la TICGN.

1.2.5 La taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)

La TICFE, issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité, a pour objet de transposer en droit interne français les dispositions de la directive 2003/96/CE.

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 opère la transposition en droit interne des dispositions de la directive en deux parties. La première remplace les taxes locales sur l'électricité (TLE). Les consommations d'électricité effectuées sous une puissance souscrite inférieure à 250 kVA sont soumises à une taxation dont les modalités d'application sont calquées sur celles de la directive 2003/96/CE, perçue au profit des départements et des communes. Toutefois, le dispositif mis en œuvre conserve aux départements et aux communes une faculté de modulation des tarifs sans toutefois que l'addition des délibérations départementales et communales puisse aboutir à l'application d'un tarif inférieur au tarif minimum européen prévu par les dispositions de la directive 2003/96/CE.

Les consommations effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA font l'objet d'une taxation perçue au profit du budget de l'État, au tarif de 0,5 €/MWh, selon les modalités fixées par les dispositions de la directive 2003/96/CE qui a conduit à l'insertion dans le code des douanes d'un article 266 *quinquies* C.

L'électricité consommée pour la production d'électricité ou le maintien de la capacité de production ainsi que celle utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus bénéficient notamment d'une exonération de TICFE.

1.2.6 Trajectoire carbone : modalité de calcul des tarifs des TIC

Dans un objectif de rendement budgétaire, le Gouvernement a souhaité, fin 2013, introduire une hausse des tarifs de TIC. Les nouveaux tarifs ont été décomposés en deux parties : une part fixe et une « part carbone » reposant sur un contenu carbone standardisé des produits. L'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a ainsi introduit la trajectoire suivante de la valeur de la tonne de carbone : 7 € en 2014, 14,50 € en 2015 et 22 € en 2016. L'électricité, dont la consommation n'est pas émettrice de carbone, n'était pas concernée. La programmation triennale de ces tarifs s'arrête fin 2016.

Le VIII de l'article premier de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une augmentation de la composante carbone des tarifs de TIC jusqu'à 56 € par tonne de carbone en 2020 et 100 € par tonne de carbone en 2030.

1.2.7 Convergence gazole/essence

L'article 8 *bis* du projet de loi de finances pour 2016 prévoit une hausse du tarif de la TICPE applicable au gazole de 1 € par hectolitre par an (€/hL/an) et une baisse du tarif des essences de 1 €/hL/an.

1.2.8 Modifications les plus récentes concernant le régime des accises énergétiques

L'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié l'article 265 du code des douanes pour introduire une hausse supplémentaire du tarif du gazole repris à l'indice d'identification 22 du tableau B.

Les articles 20 et 23 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont les dernières modifications de la TICFE, qui introduisent notamment la possibilité de télédéclaration. La TICFE n'a pas fait l'objet d'autres modifications depuis sa création par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

1.2.9 Contribution au service public de l'électricité

Instituée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) est destinée à compenser les charges de service public de l'électricité résultant des obligations de service public telles que décrites

dans la sous-section 2 de la section 1, du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie qui sont supportées par les fournisseurs, les entreprises locales de distribution (ELD) et les fournisseurs alternatifs qui ont des clients éligibles au tarif de première nécessité. Le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité précise le régime de la CSPE. Les contributions au titre des charges imputables aux missions de service public de l'électricité sont dues par les consommateurs finals installés sur le territoire national. Elles sont recouvrées par :

- le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution, sous la forme d'une contribution additionnelle au tarif d'utilisation des réseaux acquitté par le contributeur, lorsque celui-ci est un consommateur final éligible ayant exercé les droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et a conclu directement un contrat d'accès aux réseaux ; lorsqu'il a été fait application du septième alinéa de l'article 23 de la même loi, la contribution additionnelle est prélevée par le gestionnaire de réseau sur le tarif de réseau acquitté par le fournisseur du consommateur final éligible ;

- l'organisme de fourniture d'électricité, sous la forme d'une contribution additionnelle au tarif de vente de l'électricité lorsque le contributeur est un consommateur final n'ayant pas exercé les droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi du 10 février 2000.

Les charges à couvrir sont constituées par :

- les surcoûts liés à la politique de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables prévue aux articles L. 311-10, L. 314-1 et L. 121-27 du code de l'énergie, les surcoûts résultant des contrats « appel modulable » prévus par l'article 48 de la loi n° 2002-108 du 10 février 2000, la prime transitoire à la capacité pour les centrales de cogénération de plus de 12 MW prévue à l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie ;

- les surcoûts de production dans les zones non-interconnectées (ZNI) au réseau électrique métropolitain continental qui résultent de la péréquation tarifaire nationale (Corse, DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Molène, Ouessant, île de Sein, les Glénan, Chausey), prévus à l'article L. 121-7 du code de l'énergie ;

- les pertes de recettes et coûts de gestion supportés par les fournisseurs en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) prévue par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 et du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité par l'arrêté du 25 novembre 2005 ;

- les frais financiers des opérateurs qui supportent des charges de service public, conformément à l'article L. 121-19-1 du code de l'énergie ;

- les frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), conformément à l'article L. 121-13 du code de l'énergie ;

- le budget du médiateur national de l'énergie, conformément à l'article L. 121-13 du code de l'énergie ;

- la prime versée aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'énergie.

Le montant de la contribution au service public de l'électricité destinée à couvrir ces charges est déterminé en année N pour les charges à couvrir en N +1 par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui le propose au ministre chargé de l'énergie avant le 15 octobre de l'année N.

La proposition de la CRE est établie à partir des déclarations des charges constatées pour l'année N-1 qui font l'objet d'une déclaration des opérateurs pour le 31 mars de l'année N, et des déclarations des charges provisionnelles des mêmes opérateurs pour N +1 qui font l'objet d'une déclaration en juillet de l'année N. Le montant de la contribution unitaire par kWh qui doit être collectée est égal au rapport entre le montant des charges à compenser et l'assiette prévisionnelle des kWh soumis à la contribution. A défaut de publication d'un arrêté ministériel fixant le tarif de la CSPE, la contribution applicable au 1er janvier de N +1 est égale au montant proposé par la CRE dans la limite d'une augmentation de 3 €/MWh.

La CSPE est due par les consommateurs finals d'électricité au prorata des kWh consommés. Toutefois, les producteurs d'électricité bénéficient d'un abattement de contribution par site de production à hauteur de 240 GWh produits et autoconsommés ou vendus à un tiers sur le même site de production et de consommation.

Les entreprises consommatrices bénéficient en application de l'article L. 121-12 du code de l'énergie, par site ou établissement (n° SIRET) d'un plafonnement de la contribution à 627 783 € au 1er janvier 2015. La valeur de ce plafonnement évolue dans une proportion égale à celle de la CSPE sans toutefois dépasser une augmentation de 5 %.

L'article L. 121-21 du code de l'énergie prévoit un plafonnement de la CSPE, pour les sociétés industrielles consommant plus de 7 gigawattheure (GWh), égal à 0,5 % de la valeur ajoutée de la société, plafonnement qui est accordée chaque année sous la forme d'un remboursement égal à la différence entre la contribution acquittée par l'ensemble des sites de la société et 0,5 % de sa valeur ajoutée.

La CSPE est recouvrée, lorsqu'il y a utilisation des réseaux publics de transport ou de distribution, par les gestionnaires du réseau public de transport ou de distribution sous la forme d'une contribution additionnelle au tarif d'utilisation du réseau et, si le contributeur est un consommateur final éligible ayant conclu un contrat d'accès direct au réseau, par le fournisseur d'électricité sous la forme d'une contribution additionnelle au tarif de vente de l'électricité lorsque le consommateur final éligible n'a pas exercé ses droits.

Pour l'électricité fournie à un tiers sans utilisation des réseaux publics de transport de distribution, elle est acquittée par déclaration spontanée pour les kWh produits et consommés par un producteur d'électricité.

Les déclarations doivent être transmises à la CRE et la taxe acquittée au plus tard le 31 juillet de l'année en cours et le 31 janvier de l'année qui suit.

Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs versent les montants de la CSPE à la CDC dans les mêmes délais et selon les procédures applicables en matière de TVA, avec fourniture d'un état récapitulatif des contributions facturées diminuées des créances irrécouvrables, ou des seules contributions recouvrées.

Chaque année la CRE notifie aux opérateurs qui supportent des charges de service public le montant des charges retenu pour ce qui les concerne pour l'année N +1 inscrits au crédit du compte de ces opérateurs pour l'exercice N +1. L'opérateur supportant des charges ne procède ainsi à un versement de CSPE que dans l'hypothèse où son compte particulier est débiteur, soit lorsque la somme des contributions recouvrées et de la compensation reçue de la CDC au titre de l'exercice excède les charges notifiées.

Pour chaque trimestre d'une année civile considérée, si le compte d'un opérateur est créditeur, une compensation égale au quart des charges notifiées lui est reversée par la CDC.

1.2.10 CTSSG et contribution biométhane

La contribution biométhane couvre l'écart entre le prix payé par le fournisseur au producteur de biométhane et le prix du gaz naturel sur le marché de gros. Cette contribution est aujourd'hui faible (0,0153 €/MWh) mais est appelée à croître significativement avec l'augmentation des charges tout en restant inférieure à 1 €/MWh.

La contribution pour le tarif spécial de solidarité (CTSSG), fixée pour 2015 à 0,2 €/MWh, finance aujourd'hui le tarif social sur le gaz naturel.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Trajectoire carbone

Les articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes ne prévoient les tarifs des TIC carbonées que jusqu'à fin 2016.

1.3.2 Rapprochement gazole/essence

Les tarifs de TICPE applicables aux essences et au gazole résultant de la trajectoire carbone doivent être modulés pour traduire la décision prise par le Gouvernement de procéder à un rapprochement progressif de ces tarifs.

1.3.3 Basculement de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane

Le dispositif actuel de la CSPE pose de nombreuses difficultés juridiques tant nationales qu'européennes. Au plan national, le mécanisme de la CSPE a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité qui, si elle n'a pas conduit à une invalidation des dispositions relatives à la CSPE, a néanmoins donné l'occasion au juge constitutionnel d'en souligner les faiblesses (cf. décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014). :

Au plan européen, la multiplicité des objectifs poursuivis par la CSPE au travers de l'énumération des charges de service public à compenser rendent cette taxe fragile au regard du droit de l'Union. À l'inverse, la conformité de la TICFE – qui constitue un des éléments de la transposition en droit national de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 – au regard du droit de l'Union apparaît plus assurée. Le recours à cet instrument de taxation de l'électricité en lieu et place de l'actuelle CSPE constitue donc un plus grand gage de sécurité juridique.

À l'image de la CSPE, la CTSSG et la contribution biométhane présentent des caractéristiques similaires à un prélèvement de nature fiscale au vu de leur objet d'intérêt général, de leur paiement obligatoire et de l'absence de contrepartie directe pour les fournisseurs. Pour autant, leur nature juridique reste incertaine (au regard du droit national et européen), et leur transfert vers la TICGN permettra donc de renforcer leur sécurité juridique.

La budgétisation de ces contributions permettra en outre d'assurer la cohérence et l'équité de traitement entre énergies, en décorrélant progressivement la trajectoire des charges de service public de la trajectoire de fiscalité pesant sur chaque énergie.

Enfin, cette réforme vise un objectif de simplification, en réduisant le nombre de taxes pesant sur le consommateur de gaz naturel.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Trajectoire carbone

Dans un objectif de rendement budgétaire, la valeur carbone de la part carbone des tarifs des TIC est fixée à 30,50 € pour 2017, soit une augmentation de 8,50 € par tonne.

1.4.2 Rapprochement gazole/essence

Reprise des modifications prévues par le projet de loi de finances pour 2016, et prolongement sur 2017.

1.4.3 Basculement de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane sur les TIC

Afin de sécuriser juridiquement le dispositif actuellement financé par la CSPE, la mesure présentée propose de supprimer le mécanisme de la contribution qui figure dans le code de l'énergie et de basculer ce prélèvement sur le mécanisme de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

Les charges de service public de l'électricité demeurent, leur compensation fait l'objet d'un financement au travers d'un nouveau compte d'affectation spécial « Transition énergétique » et, subsidiairement, du budget général de l'État.

Afin d'obtenir le rendement souhaité, le champ de la TICFE est étendu à toutes consommations d'électricité, quelle que soit la puissance souscrite.

Ainsi, sur la part des consommations effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, s'appliqueront les taxes locales sur la consommation finale d'électricité perçues au profit des communes et des départements et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité perçue au profit de l'État.

La part des consommations effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères supporteront quant à elles la seule taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au profit de l'Etat.

Le tarif de la TICFE est par ailleurs ajusté pour permettre de couvrir la compensation des charges de service public déterminée pour l'année 2016. En revanche, en contrepartie de l'augmentation des TIC sur les énergies carbonées compte tenu de la hausse du prix de la tonne carbone en 2017, le niveau de la TICFE issue de la présente mesure est maintenu en 2017.

Par ailleurs, afin de reproduire autant que possible les exonérations et plafonnements de la CSPE actuelle dans le cadre contraint de la directive 2003/96/CE, des tarifs réduits sont mis en place en faveur des entreprises. L'exonération de TICFE relative aux activités de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus, actuellement soumises à CSPE, est supprimée et remplacée par un tarif au minimum prévu par le droit européen. Certaines activités actuellement soumises à la CSPE bénéficieront des exonérations ou exemptions de TICFE prévues par la directive 2003/96/CE.

La réforme consiste en outre à supprimer la CTSSG et la contribution biométhane pour les consommations de gaz naturel à compter du 1er janvier 2016, et à transférer la charge correspondante sur la TICGN.

Afin de pouvoir financer les charges relatives au tarif spécial de solidarité et au biométhane, évaluée par la CRE à 113 M€ par sa délibération du 15 octobre 2015, le taux de TICGN doit être relevé de 0,33 €/MWh PCS. Cette augmentation s'applique au taux normal, mais également aux taux réduits prévus par l'article 265 *nonies* du code des douanes.

Enfin, les modalités de paiement de la taxe sont adaptées au nouveau dispositif mis en œuvre.

Les dispositions du code de l'énergie relative à la contribution au service public de l'électricité et du gaz sont en conséquence modifiées.

Au total, l'objectif poursuivi est de :

- permettre la réforme de fond de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane ;
- accroître la visibilité et le suivi des recettes et dépenses par le Parlement ;

- poursuivre en 2017 l'augmentation de la valeur carbone de la part carbonnée du tarif des TIC ;
- stabiliser la fiscalité de l'électricité en 2017.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Trajectoire carbone

Les tarifs des TIC étant fixés jusqu'à fin 2016, deux options sont possibles :
- opérer les modifications dès 2015 ;
- prévoir les tarifs futurs fin 2016.

2.1.2 Rapprochement gazole/essence

La modification des tarifs étant prévue par le projet de loi de finances pour 2016, il s'agit essentiellement d'une mesure de coordination.

2.1.3 Basculement de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane

Compte tenu de l'objectif recherché et des contraintes européennes qui existent en matière d'harmonisation de la fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité, deux options sont envisageables :

Option n° 1 : Basculement sur la TICFE du financement de toutes les charges de service public autres que le financement de l'électricité d'origine renouvelable avec extension du champ d'application de cette taxe. Création, en parallèle, d'une nouvelle taxe poursuivant une finalité spécifique environnementale pour compenser les dépenses liées à l'achat d'électricité d'origine renouvelable.

Option n° 2 : Basculement de la totalité du financement des charges de services public actuelles sur la TICFE et extension du champ de la TICFE, création d'un compte d'affectation spéciale destiné au financement de la compensation de ces charges.

Pour atteindre ces objectifs, deux options sont *a priori* envisageables :
- le rattachement au budget général ;
- la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS).

La CTSSG et la contribution biométhane ne faisant pas actuellement l'objet de contentieux du même type que la CSPE, il serait possible de maintenir le dispositif actuel.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Trajectoire carbone

La programmation pluriannuelle des tarifs permet de donner de la visibilité aux acteurs économiques.

2.2.2 Basculement de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane

La CSPE présentant un risque juridique avéré, sa réforme est indispensable.

La première hypothèse aurait permis d'isoler le financement des charges liées à la promotion de l'électricité d'origine renouvelables en utilisant les dispositions des lignes directrices environnementales en matière d'aide d'État. Cette hypothèse conduit cependant à créer une taxe ad hoc pour cet objectif, en contradiction avec les engagements du Gouvernement en matière fiscale, et avec le risque que l'objectif ne soit pas reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) comme une finalité spécifique à part entière au sens des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 de la directive 2008/118/CE. Cette option ne permet pas de réduire le nombre de taxes applicables à la consommation d'électricité.

L'**option n° 2** qui a été retenue présente l'avantage de simplifier la taxation de l'électricité tout en la faisant entrer dans un cadre juridique conforme au droit européen.

Le rattachement au budget général de l'ensemble des dépenses liées au service public de l'électricité ne permet pas de maintenir le lien entre recette et dépenses que permettait la CSPE.

L'**option n° 2** apparaît comme la meilleure solution :

- elle met le dispositif en conformité avec les règles budgétaires et comptables attachées aux recettes et dépenses publiques ;

- elle permet de sécuriser le dispositif juridique et d'assurer les recettes assises sur la consommation énergétique, et le financement pour partie des objectifs de la transition énergétique en matière d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Trajectoire carbone

cf. 2.2

2.3.2 Basculement de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane

Le recours à la fiscalité énergétique, via une extension de la TICFE, pour financer le plus largement possible des charges de service public de l'électricité, apparaît comme la solution la plus sûre et la plus simple par rapport à la création d'une taxe *ad hoc*.

S'agissant du gaz, la sécurisation des ressources actuellement financées par la CTSSG et la contribution biométhane apparaît utile à l'occasion de la réforme de la CSPE.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Mesure fiscale

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- articles 265, 265 *nonies*, 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;

- décret n° 2007-856 du 14 mai 2007 fixant les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation des houilles, des lignites et des cokes non soumis à la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes ;

- décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;

- arrêté du 3 janvier 2011 définissant la forme de l'attestation d'exonération de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ;

- arrêté du 3 janvier 2011 définissant les modalités d'acquittement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions de la TICFE de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes transposent en droit interne le cadre juridique posé par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 et n'ont pas fait l'objet depuis leur entrée en vigueur d'une contestation formelle de la part de la Commission. Les modifications qui sont apportées à la TICFE ne sont pas de nature à la rendre non conforme. Le dispositif européen n'interdit pas à un État membre d'avoir plusieurs taxes sur un même produit énergétique ou sur l'électricité, en revanche la directive impose que l'addition de ces taxes respecte le niveau minimal de taxation fixé par la directive. Compte tenu des niveaux de taxation de l'électricité en France, cette contrainte est respectée.

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, en particulier dans le domaine énergétique.

Pour les autres produits énergétiques (produits pétroliers, gaz naturel et charbons), s'agissant d'augmentations de tarifs ces mesures ne posent pas de difficultés au regard des dispositions du droit européen dès lors que les tarifs nationaux sont supérieurs aux minimas prévus par la directive 2003/96/CE.

Les mesures de taux réduits sont susceptibles de constituer des aides d'État, au sens des dispositions de l'article 26.2 de la directive 2003/96/CE. Ces mesures ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été notifiées et acceptées par les services de la Commission. Une entrée en vigueur décalée est donc prévue.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire spécifique aux territoires d'Outre-Mer ; il s'appliquera à compter du 1er janvier 2016. Concernant son application dans les DOM, seule la partie du texte concernant l'électricité et le charbon trouve à s'appliquer dans les DOM, dès lors que la TICPE ne s'applique pas dans ces départements. Si la TICGN y est théoriquement applicable, l'absence de réseau public de transport et de distribution du gaz naturel conduit à la rendre sans objet.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit hors TICPE
Guyane	Application de plein droit hors TICPE
Martinique	Application de plein droit hors TICPE
Réunion	Application de plein droit hors TICPE
Mayotte	Application de plein droit hors TICPE

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

4.1.1.1 Trajectoire carbone

L'augmentation des tarifs des TIC pourrait induire une baisse de la consommation des produits carbonés.

4.1.1.2 Basculement de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane

Aujourd'hui il existe trois types de plafonnements de CSPE :

- Exonération de l'électricité autoproduite dans la limite de 240 GWh par site ;
- Plafonnement de la CSPE à 627 783 € par site ;
- Plafonnement de la CSPE à 0,5 % de la valeur ajoutée pour les entreprises consommant plus de 7 GWh.

Le 27 mars 2014, la Commission Européenne a ouvert une enquête formelle au titre des aides d'État sur ces différents plafonnements de CSPE au bénéfice des entreprises. La réforme de la CSPE permet de mettre en conformité les régimes avec le cadre européen actuellement en vigueur.

Ainsi, le régime de la TICFE a été revu afin de limiter les impacts de la réforme en matière de transferts tout en préservant la compétitivité des entreprises concernées. En application de la directive 2003/96, il est donc proposé de mettre en place des taux réduits pour certaines entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Certains transferts sont néanmoins inévitables, du fait du cadre contraint de la directive 2003/96/CE et notamment la mise hors champ (exemption) de certaines consommations d'industries lourdes.

La CTSSG et la contribution biométhane ne présentant pas les mêmes plafonnements que la CSPE, plus simples, le basculement sur la TICGN est plus direct. En revanche, certaines consommations d'industries lourdes seront mises hors champ de la contribution aux charges de service public du gaz naturel.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 Trajectoire carbone

Augmentation du coût des énergies carbonées.

4.1.2.2 Basculement de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane

Le nouveau dispositif pourrait avoir des impacts en termes de délais quant aux versements aux bénéficiaires. Certains effets de transferts sont inévitables du fait de l'encadrement européen des taxes sur l'énergie. Une attention particulière a été apportée à les limiter autant que possible.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions proposées sont sans incidences.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Les dispositions proposées sont sans incidences.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les dispositions proposées sont sans incidences.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions d'ordre fiscales proposées n'ont pas d'incidence de nature environnementale autre que l'impact de taxe sur le prix des énergies. La création du CAS participe directement du financement de l'électricité d'origine renouvelable.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1 Relèvement des tarifs de TICFE et de TICGN

Les recettes issues de la révision des tarifs des TICPE pétroliers, de la TICGN et de la TIC Charbon ont été évaluées sur la base des données de consommation prévisionnelles 2016.

Le rendement est estimé en intégrant aux tarifs 2016 de la législation de référence les modifications apportées en loi de finances pour 2016 au tarif de la TICPE sur le gazole (49,81 €/hl) et au tarif de la TICPE sur l'essence (63,12 €/hl).

Sur cette base, l'impact des nouveaux tarifs de TICPE, de TICGN et de TIC charbon est présenté par impôt dans le tableau suivant :

Rendement budgétaire TICPE-TICGN (Md€)

Produits	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Gazole	0,00	1,26	1,17	1,17	1,17	1,17
Supercarburants	0,00	0,15	0,16	0,16	0,16	0,16
Fioul domestique	0,00	0,19	0,20	0,20	0,20	0,20
Gazole non routier	0,00	0,11	0,07	0,07	0,07	0,07
Fioul lourd	0,00	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Gaz naturel	0,09	0,36	0,45	0,45	0,45	0,45
Charbon	0,00	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02
Rendement brut (TICPE + TVA avant coût IR/IS)	**0,09**	**2,09**	**2,06**	**2,06**	**2,06**	**2,06**
Coût IR/IS	-0,01	-0,16	-0,20	-0,18	-0,18	-0,18
Rendement net	**0,08**	**1,93**	**1,86**	**1,88**	**1,88**	**1,88**

4.3.2 Extension de la TICFE et suppression de la CSPE, de la CTSSG et de la contribution biométhane

Le rendement de TICFE sur l'ensemble de la consommation de l'année 2015 est estimé à 61 M€.

Le rendement de la TICFE sur l'ensemble de la consommation de l'année 2016 est estimé à 8 009 M€. Il sera stabilisé à l'identique sur l'ensemble des consommations au titre des années 2017 et suivantes.

Le 1er janvier 2016 marque un changement dans le rythme de collecte de la TICFE de telle sorte qu'en 2016, l'État sera en mesure de collecter :

La TICFE correspondant au dernier trimestre 2015, c'est-à-dire 25 % des 61 M€ estimés ci-dessus, soit 15 M€

La TICFE correspondant aux consommations d'électricité qui donneront lieu à facturation ou acompte entre le 1er janvier et le 30 novembre 2016, conformément aux modalités de recouvrement mensuelles introduites par l'article. Ce montant est estimé à 79,7 % du rendement de la TICFE sur l'ensemble de la consommation de l'année 2016, soit 6 383 M€.

Le rendement budgétaire de la TICFE en 2016 est donc estimé à 6 398 M€, soit 6 337 M€ supplémentaires par rapport au rendement « historique » de TICFE (61 M€).

À compter de 2017, le rendement de TICFE se stabilisera à 8 009 M€ (dont 79,7 % seront issus de consommations 2017 et 20,3 % de consommations 2016).

En parallèle, la CSPE collectée au cours de l'année 2016 sera de 1 401 M€, soit uniquement la CSPE résiduelle sur les consommations 2015, ce qui représente une réduction de 6 355 M€ par rapport au schéma sans réforme.

À compter de 2017, la CSPE collectée sera nulle soit une réduction de 9 104 M€ en 2017 et de 10 175 M€ en 2018 par rapport au schéma sans réforme qui prévoyait une augmentation automatique du taux de 3 €/MWh par an.

La suppression de la CTSSG et de la contribution biométhane entraîne un coût de 113 M€ en année pleine est de 90 M€ en 2016 (79,7 % * 113 M€).

4.3.3 Impact global de l'article

Au global, l'impact toutes APU confondues est estimé en TICPE, TICGN, TICFE et CSPE à 0,03 Md€ en 2016 et 0,72 Md€ en 2017.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Consultation de la Commission Européenne sur les taux réduits de TIC, une pré-notification des régimes de taux réduits a été engagée.

5.2 Consultations facultatives

Les acteurs concernés par la réforme ont été consultés par ailleurs de manière informelle :

- fournisseurs d'énergie (EDF, ENGIE, Entreprises locales de distribution, etc) ;
- la Commission de régulation de l'énergie ;
- la CDC ;
- les consommateurs industriels (l'UNIDEN notamment).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 12 : Encouragement à l'utilisation du super sans plomb 95-E10

(1) I. - Les vingtième à vingt-deuxième lignes du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sont ainsi modifiées :

(2) 1° La première colonne est ainsi rédigée :

(3) «

-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 *bis*, contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène.
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 *bis*, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène.

(4) 2° Le tarif figurant à la sixième colonne des vingtième et vingt-et-unième lignes est majoré de 1 euro ;

(5) 3° Le tarif figurant à la sixième colonne de la vingt-deuxième ligne est réduit de 1 euro.

(6) II. - Le I s'applique aux volumes des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 *bis* et 11 *ter* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes mis à la consommation à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les essences sans plomb 95-E5 (SP95-E5) ou 95-E10 (SP95-E10) contenant respectivement jusqu'à 5 % ou jusqu'à 10 % d'éthanol et qui sont mentionnées aux indices 11 et 11 *ter* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sont soumises à un tarif identique de TICPE, ce qui ne favorise pas la consommation d'essence contenant plus de 5 % de biocarburants. En outre, le SP 95-E10 n'a pas dans sa définition, de valeur plancher de contenance en bioéthanol.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les tarifs de la TICPE figurent au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes pour les carburants routiers (extraits du tableau B concernant les essences) sont les suivants :

DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	**INDICE d'identification**	**UNITÉ de perception**	**TARIF (en euros)**
			2016
Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 *bis*.	11	Hectolitre	64,12
Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	11 *bis*	Hectolitre	67,39
Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 *bis*, et contenant jusqu'à 10 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 4 % en masse/masse d'oxygène. Ce supercarburant est dénommé E10.	11 *ter*	Hectolitre	64,12

La dernière modification résulte de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (introduction de la part carbone des tarifs de TICPE).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Pour favoriser la réalisation des objectifs fixés de substitution des énergies renouvelables aux énergies fossiles, il existe deux dispositifs :

- la TGAP biocarburants prévue par l'article 266 *quindecies* du code des douanes dont l'objet est d'inciter les opérateurs qui mettent à la consommation des produits pétroliers à incorporer des biocarburants dans les carburants fossiles, sous peine de pénalité fiscale ;

- le tarif de la TICPE qui permet d'orienter les consommations vers un carburant dont une consommation plus importante permet de satisfaire aux objectifs d'augmentation de l'utilisation d'énergies renouvelables.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Créer les conditions pour différencier les tarifs applicables d'une part à l'essence SP95-E5 et d'autre part à l'essence SP 95-E10 afin de favoriser la consommation de ce dernier carburant dès lors qu'il contiendra plus de 5 % d'éthanol. Pour créer ces conditions, le dispositif proposé redéfinit le SP95-E10 en prévoyant qu'il contient entre 5 % et 10 % d'éthanol et abaisse de 1 centime d'€ par litre son tarif. Par ailleurs, il augmente de 1 centime d'€ par litre celui du SP95-E5. L'écart de 2 centimes d'€ par litre entre le SP95-E5 et le SP95-E10 est de nature à inciter le consommateur à privilégier un carburant contenant plus de 5 % de biocarburants.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : Une différenciation des tarifs de la TICPE ;

Option n° 2 : Une modification du dispositif de la TGAP.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'**option n° 1** permet d'atteindre l'objectif recherché de la manière la plus simple, dès lors que le différentiel de taxe proposé rend plus attractif le SP95-E10 pour les consommateurs par rapport au SP95-E05.

La TGAP biocarburants prend en compte l'incorporation réelle de biocarburants mais n'a pas d'effet direct sur le consommateur, puisqu'elle est applicable aux opérateurs qui mettent les essences à la consommation en sortie d'entrepôt douanier.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 1** apparaît la mesure la plus simple et la plus efficace pour arriver à l'objectif recherché de toucher directement le consommateur.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des lignes 20 à 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Une différenciation de tarifs au sein de la catégorie des essences est possible à raison de la qualité intrinsèque des produits concernés sur la base des dispositions de l'article 5 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Sans objet

La TICPE prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ne s'applique pas dans les départements d'Outre-mer sur le territoire desquels les carburants consommés sont soumis à une taxe spéciale de consommation dont les tarifs sont fixés par les Conseils régionaux.

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure favorise le développement des biocarburants.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure crée un avantage relatif pour les consommateurs d'essences contenant davantage de biocarburants.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions proposées devraient avoir un impact favorable sur l'environnement dès lors qu'elles visent à favoriser la consommation de carburant à fort contenu en biocarburants d'origine renouvelable.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le rendement budgétaire est estimé à 46 millions d'euros (M€) en 2016.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les recettes issues de la révision des tarifs ont été évaluées sur la base des données de consommation prévisionnelles 2016.

Sur cette base, le rendement attendu est estimé à 46 M€ en 2016.

Rendement budgétaire global (M€) :

Produits	2016
Supercarburant	47
Rendement brut (TICPE + TVA avant coût IS/IR)	**47**
Coût IR/IS	-1
Rendement net	**46**

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent article ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions sont pérennes.

Article 13 :
Mise en conformité du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises (PME) avec les règles européennes d'encadrement des aides d'État en faveur du financement des risques

(1) I. - L'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction issue des articles 114 et 115 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est ainsi modifié :

(2) 1° Au I :

(3) a) Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

(4) « 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre :

(5) « 1° Des souscriptions en numéraire :

(6) « *a)* Au capital initial de sociétés ;

(7) « *b)* Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé ni actionnaire ;

(8) « *c)* Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

(9) « *i)* Le redevable a bénéficié au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa ;

(10) « *ii)* De possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

(11) « *iii)* La société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

(12) « 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

(13) « Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

(14) « Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an. » ;

(15) b) Après le 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

(16) « 1 *bis*. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

(17) « *a)* Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

(18) « *b)* Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus ;

(19) « *c)* Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* et des activités immobilières ;

(20) « *d)* Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

(21) « *i)* Elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

(22) « *ii)* Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent *ii* ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

(23) « *iii)* Elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

(24) « e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

(25) « f) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(26) « *g)* Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus ;

(27) « *h)* Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

(28) « *i)* Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

(29) « *j)* Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros. » ;

(30) c) Au 2 :

(31) i) A la première phrase, le mot : « également » est remplacé par les mots : « sous les mêmes conditions » ;

(32) ii) A la seconde phrase, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 *bis* » ;

(33) d) Au 3 :

(34) i) Au *a*, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 *bis* » et les mots : « prévues aux *b* et *e bis* » sont remplacés par les mots : « prévues aux *c, d, i* et *j* » ;

(35) ii) Au *b*, la référence : « *b* du 1 » est remplacée par la référence : « *c* du 1 *bis* » ;

(36) iii) Le *e* est ainsi rétabli :

(37) « *e)* La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au *c* du 1° du 1 ; »

(38) iv) A la première phrase du neuvième alinéa, la référence : « 1 », est remplacée par la référence : « 1 *bis* » ;

(39) 2° Au II :

(40) a) Le troisième alinéa du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

(41) « En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société. » ;

(42) b) Au 2 :

(43) i) Au deuxième alinéa :

(44) - à la première phrase, après les mots : « pacte d'associés ou d'actionnaires » sont insérés les mots : « ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de tout offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier » et les mots : « un actionnaire minoritaire » sont remplacés par les mots : « le cédant » ;

(45) - la seconde phrase est complétée par les mots : « , ni à celui prévu au l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

(46) ii) Au troisième alinéa :

(47) - à la première phrase, après les deux occurrences des mots : « titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 », est inséré le mot : « *bis* » ;

(48) - à la seconde phrase, les mots : « au même 1 du I » sont remplacés par les mots : « au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A » ;

(49) iii) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(50) « Les dispositions du 1 du II ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du II et s'il ne

bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du 1 du II. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

(51) « Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux *c, e* et *f* du 1 *bis* du I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause. » ;

(52) 3° Au III :

(53) a) Au 1 :

(54) i) Le premier alinéa est complété par les mots : « , ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

(55) ii) Au *b*, après les mots : « son conjoint » sont insérés les mots : « , son partenaire lié par un pacte civil de solidarité » et après le mot : « notoire » sont insérés les mots : « soumis à imposition commune » ;

(56) iii) A la seconde phrase du c, les mots : « Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A, » sont supprimés ;

(57) b) Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(58) « L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque la condition prévue au *a* du 1 du III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;

(59) 4° Le VI est abrogé.

(60) II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

(61) 1° A l'article L. 214-30 :

(62) a) Au I :

(63) i) Au premier alinéa :

(64) - après la référence : « L. 214-28 », sont insérés les mots : « , qui confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société » ;

(65) - les mots : « qui comptent au moins deux et au plus deux mille salariés, » sont supprimés ;

(66) - les mots : « *b* à *b ter* et au *f* du 1 » sont remplacés par les mots : « *c, e* et i du 1° *bis* » ;

(67) - les mots : « l'une des » sont remplacés par le mot : « les » ;

(68) ii) Après le premier alinéa, sont insérés quatorze alinéas ainsi rédigés :

(69) « A. - Au moment de l'investissement initial par le fonds :

(70) « 1° Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

(71) « 2° Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

(72) « 3° Remplir l'une des deux conditions suivantes :

(73) « *a)* Avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux *a* à *g* et aux *j* et *k* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

(74) « Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;

(75) « *b)* Etre capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

(76) « 4° Remplir l'une des trois conditions suivantes :

(77) « *a)* N'exercer son activité sur aucun marché ;

(78) « *b)* Exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au *b* du 3° du A du présent I, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au *ii* du *d* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts ;

(79) « *c)* Avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

(80) « B. - Lors de chaque investissement par le fonds dans la société :

(81) « 1° Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus ;

(82) « 2° Respecter la condition mentionnée au *j* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts. » ;

(83) iii) Les 1° et 2° sont abrogés ;

(84) iv) Au dernier alinéa, les mots : « des IV et » sont remplacés par le mot : « du » et les mots : « respect du II du présent article et du » sont supprimés ;

(85) b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

(86) « II. - Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions du présent I détenus par un fonds commun de placement dans l'innovation sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission » ;

(87) c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

(88) « III. - 1° L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

(89) « *a)* De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou converties ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

(90) « *b)* De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

(91) « *i)* Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au *a* du 1° du présent III détenus par le fonds ;

(92) « *ii)* Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au *a* du 1° du présent III, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

(93) « La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds ;

(94) « 2° Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues aux *a, b* et *c* du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus sont cumulativement remplies. » ;

(95) d) Au IV :

(96) i) Au 1 :

(97) - le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

(98) « Sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes : » ;

(99) - au *a*, la première mention de la référence : « 2° » est remplacée par les mots : « *b* du 3° du A » et la seconde mention de cette référence est remplacée par les mots : « au *b* du 3° du A du I » ;

(100) - au quatrième alinéa du *c,* après les mots : « et qui », sont insérés les mots : « remplissent les conditions du I, II et III ou » et les mots : « la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ou » sont supprimés ;

(101) - au *d*, après les mots : « mentionnée au *c* », sont insérés les mots : « qui remplit les conditions du I, II et III » et les mots : « dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I » sont supprimés ;

(102) ii) Au 2, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;

(103) 2° A l'article L. 214-31 :

(104) a) Au I :

(105) i) Au premier alinéa :

(106) - les mots : « , dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, » sont supprimés ;

(107) - après la référence : « L. 214-28, » sont insérés les mots : « qui confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société et qui sont » ;

(108) ii) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

(109) « 2° Etre, au moment de l'investissement initial par le fonds, une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; »

(110) iii) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

(111) « 4° Respecter les conditions définies au *c* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, sous réserve des dispositions du 3° du présent I, et aux *d* et *e* du 1 *bis* du I du même article ;

(112) « Respecter au moment de l'investissement initial par le fonds la condition prévue au *g* du 1 *bis* du I du même article ;

(113) « Respecter lors de chaque investissement par le fonds les conditions prévues aux *b* et *j* du 1 *bis* du I du même article ; »

(114) b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

(115) « II. - Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions du présent I détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission » ;

(116) c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

(117) « III. - 1° L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :

(118) « *a)* De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou converties ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

(119) « *b)* De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

(120) « *i)* Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au a du 1° du présent III détenus par le fonds ;

(121) « *ii)* Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au *a* du 1° du présent III, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

(122) « La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds ;

(123) « 2° Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées aux *a, b* et *c* du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus sont cumulativement remplies. » ;

(124) d) Au V :

(125) i) Au début de l'alinéa, il est inséré une indexation : « 1° » ;

(126) ii) Les mots : « du IV et » sont supprimés ;

(127) iii) Il est complété par un 2° ainsi rédigé :

(128) « 2° Le respect des conditions précisées au 1° du I et au IV du présent article est examiné au regard de la délimitation des régions en vigueur au jour de l'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers ».

(129) III. - A. - 1. Les 1° et 2° du I s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, le huitième alinéa du *a* du 1° du I ne s'applique qu'aux investissements de suivi afférents à des souscriptions au capital initial effectuées à compter du 1er janvier 2016 ;

(130) 2. Le 3° du I s'applique aux versements effectués au titre de souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1er janvier 2016.

(131) B. - Le II s'applique à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Afin d'encourager l'investissement en fonds propres dans les petites et moyennes entreprises (PME) et dans les entreprises innovantes, différents instruments de soutien à l'investissement ont été progressivement mis en place.

Le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des souscriptions au capital ou aux augmentations de capital de PME, dit « ISF-PME » a été institué par l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) pour promouvoir l'investissement en capital dans les PME et dans les entreprises innovantes en période d'amorçage, de démarrage et d'expansion. Ce dispositif est codifié sous l'article 885-0 V *bis* du CGI.

Les redevables de l'ISF peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 50 % des versements effectués :

- directement ou indirectement par l'intermédiaire de holdings, au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de PME éligibles. L'avantage fiscal est plafonné à 45 000 € ;

- ou au titre de la souscription en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). L'avantage fiscal est limité à 18 000 € compris dans le plafond de 45 000 €.

Cet avantage fiscal, non cumulable avec d'autres réductions d'impôt pour une même fraction d'un versement, est accordé au contribuable et procure aux PME « cibles », bénéficiaires des souscriptions, un avantage économique indirect, constitutif d'une aide d'État au sens du droit de l'Union européenne.

Le régime de réduction « ISF-PME » a été notifié à la Commission européenne qui a autorisé sa mise en œuvre par décision du 11 mars 2008 (régime d'aide d'État n° 596/A/2007).

Pour être éligibles au bénéfice de l'aide, les sociétés bénéficiaires des versements effectués au titre de souscriptions à leur capital doivent satisfaire :

- aux conditions générales d'éligibilité tenant, d'une part, à la qualité de PME au sens des critères définis à l'annexe I du règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 et, d'autre part, à l'exercice d'une activité éligible ;

- aux conditions spécifiques tenant à la phase de développement de la PME (amorçage, démarrage, expansion) et au respect par la PME cible des plafonds de versements aidés. A défaut de respecter ces conditions spécifiques, le bénéfice des aides reçues par les PME à raison des versements de capitaux est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides *de minimis*.

Les règles européennes relatives aux aides d'État en faveur du capital investissement ont été révisées et relèvent d'un nouveau cadre juridique adopté en 2014 (lignes directrices n° 2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 - règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n° 651/2014 du 7 juin 2014).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des souscriptions au capital ou aux augmentations de capital de PME a été créé par l'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA).

- L'article 18 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a porté le délai de souscription de huit à quatorze mois pour les fonds FIP et FCPI, et de 24 à 30 mois leur délai global d'investissement. Le quota minimal à atteindre a été augmenté de 60 % à 70 %.

- L'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification et clarification du droit a mis à jour, au premier alinéa du VI de l'article 885-0 V *bis* du CGI, les références au règlement (UE) de la Commission

n°1407/2013 relatif aux aides *de minimis* et au règlement (UE) de la Commission n°1408/2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, datés du 18 décembre 2013.

- L'article 7 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a supprimé, au dernier alinéa du 1 du II de l'article 885-0 V *bis* du CGI, la date d'agrément « avant le 31 décembre 2012 » des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

- L'article 59 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a supprimé, au 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du CGI, deux conditions d'éligibilité des sociétés holding au dispositif, tenant à l'exigence d'un effectif minimum salarié au sein de ces sociétés et au nombre maximum de cinquante associés ou actionnaires détenteurs de leur capital.

- L'article 143 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a réduit le délai prévu au dernier alinéa du 1 du II de l'article 885-0 V *bis* du CGI de non remboursement des apports aux souscripteurs ayant bénéficié de la réduction d'impôt. L'avantage fiscal est désormais remis en cause en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année, au lieu de la dixième année, suivant celle de la souscription.

- L'article 114 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte abroge, à compter du 1er janvier 2016, le 0 b *bis* du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du CGI qui exclut des activités éligibles au « dispositif ISF-PME » l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. L'article 115 de la même loi étend l'exclusion des activités procurant des revenus garantis, prévue au b du 1 du I de l'article précité, aux activités bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime d'incitation fiscale des redevables de l'ISF à souscrire au capital de PME est un régime d'aide d'État (N/596/A/2007) autorisé par la Commission européenne par une décision C(2008)1055 rendue le 11 mars 2008 sous l'empire des lignes directrices adoptées en 2006 (2006/C/194/02) relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME.

Le nouveau cadre réglementaire européen des aides d'État visant à promouvoir le financement des risques en faveur des PME adopté pour la période 2014-2020 est entré en vigueur le 1er juillet 2014. Au regard des nouveaux critères de compatibilité des aides avec le marché intérieur fixés par le RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014, certaines des conditions d'éligibilité des souscriptions au capital de PME et des conditions d'éligibilité des PME bénéficiaires des versements prévues par l'article 885-0 V *bis* du CGI ne sont plus conformes au droit européen.

En l'absence de mise en conformité du dispositif « ISF-PME » par transposition dans le droit interne des nouvelles conditions de compatibilité des aides avec le marché intérieur prévues par le RGEC ou notifiées et autorisées par la Commission européenne, le dispositif « ISF-PME » relèverait par défaut des règlements (UE) relatifs aux aides « *de minimis* » - règlement (UE) de la Commission n° 1407/2013 relatif aux aides *de minimis* et règlement (UE) de la Commission n° 1408/2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, datés du 18 décembre 2013 - qui limitent le montant total des aides d'État par entreprise ou groupe d'entreprises à 200 000 € sur trois exercices fiscaux. Du fait de cette contrainte de seuil, le dispositif « ISF-PME » deviendrait largement inopérant, étant rappelé que le plafond d'aide par entreprise dans le cadre du régime autorisé (N/596/A/2007) était de 2,5 millions d'€ (M€) par période de douze mois et qu'il sera de 15 M€ sur la durée de vie de l'entreprise, toutes aides au financement des risques confondues, dans le cadre du dispositif « ISF-PME » mis en conformité avec le nouveau RGEC.

Par suite, les Autorités françaises ont lancé en 2014 des échanges avec la Commission européenne afin de proroger la validité du régime de réduction d'impôt « ISF-PME » sur la période utile à sa mise en conformité avec le droit de l'Union européenne, en vue d'une entrée en vigueur au 1er janvier 2016 du dispositif « ISF-PME » modifié.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mise en conformité du dispositif « ISF-PME » avec le droit de l'Union européenne relatif aux aides au financement des risques conduit à transposer en droit interne les nouveaux critères de compatibilité des aides avec le marché intérieur dans le but d'assurer la pérennité de la mesure d'allègement fiscal prévue par l'article 885-0 V *bis* du CGI et de garantir la sécurité juridique des redevables, des acteurs du capital-investissements et des PME qui bénéficient d'apports en fonds propres grâce cette mesure d'incitation fiscale.

Par ailleurs et conformément aux engagements du Président de la République quant au maintien des dispositifs d'aide qui bénéficient aux PME, l'objectif des discussions menées avec la Commission européenne était de conserver

un dispositif largement incitatif permettant de continuer de drainer l'épargne des contribuables les plus aisés vers l'investissement productif.

L'investissement en fonds propres est particulièrement adapté et nécessaire au financement des entreprises nouvellement créées et en croissance rapide, d'autant plus lorsqu'elles sont innovantes ou présentent un plan d'affaires novateur.

En effet, si la situation française moyenne est satisfaisante du point de vue de l'accès au crédit bancaire (plus de 90 % (PME) et 81 % (TPE) des demandes de crédit d'investissement ont été accordées par les banques en 2015 - données banques de France - avec un taux moyen d'endettement des entreprises françaises à 107 % des capitaux propres en 2013 - données INSEE -), ce chiffre marque de grandes disparités en fonction de l'âge de l'entreprise et de son profil de risque, et l'accès au financement bancaire est beaucoup plus limité dans les premières années de la vie de l'entreprise tant que ses fonds propres ne sont pas suffisants. A cet égard, le faible niveau de fonds propres des jeunes entreprises ajoute une difficulté supplémentaire en réduisant structurellement leur capacité d'endettement qui permet de financer leurs projets et donc, à terme, d'accéder à un meilleur crédit bancaire.

Par ailleurs, en France, le rythme de croissance des entreprises nouvellement créées, mesuré par la croissance de leur emploi à moyen terme (quatre à sept ans), est plus faible que dans les autres pays européens et encore davantage avec les États-Unis. Plus particulièrement, au sein de l'Europe, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie présentent de meilleures performances que la France (Source : « Financing Europe's fast movers », bruegelpolicybrief, n°2008/01, Phillippon et Veron (2008)). Or, la surreprésentation des entreprises de petite taille et leur difficulté à croître est un mauvais indicateur pour la productivité nationale.

Afin de renforcer la structure financière des jeunes entreprises pour leur permettre de financer leur croissance auprès des banques et des marchés, le recours à des augmentations de capital est le moyen le plus approprié et efficace. La mesure ISF PME est destinée à combler une défaillance de marché d'accès au capital pour ces entreprises jeunes ou ayant un fort besoin de financement allant au-delà de leur capacité d'endettement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas procéder à la mise en conformité du dispositif « ISF-PME » avec le nouvel encadrement européen des aides d'État en faveur du financement des risques.

Option n° 2 : mettre le régime d'aide en conformité avec le nouveau cadre européen applicable aux aides d'État en faveur du financement des risques, en plaçant l'ensemble des investissements éligibles - directs ou intermédiés via des FIP et des FCPI - sous le RGEC.

Option n° 3 : mettre le régime d'aide en conformité avec le nouveau cadre européen applicable aux aides d'État en faveur du financement des risques en plaçant :

- sous le RGEC, l'investissement direct et indirect via une holding ;
- sous un régime autorisé par la Commission, l'investissement intermédié via des FCPI et des FIP.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : les aides accordées dans le cadre du dispositif « ISF-PME » auraient été soumises au respect des plafonds prévus par le règlement (UE) *de minimis* (cf rubrique 1.3), faisant perdre, du fait la limitation des aides à un plafond de 200 000 € par entreprise sur une période de 3 ans, son efficacité à ce régime incitatif de renforcement des fonds propres des PME. Une telle solution ne serait pas conforme à la volonté du Gouvernement de maintenir un niveau important de soutien public aux PME.

Option n° 2 : ce choix aurait permis de sécuriser et de pérenniser le régime d'aide en faveur de l'investissement au capital des PME, dit « ISF-PME ». Cependant, elle n'aurait pas permis de continuer à prendre en compte les modalités spécifiques de fonctionnement des fonds d'investissement et aurait déstabilisé cette modalité d'investissement. Par ailleurs elle aurait été déstabilisante pour les PME innovantes financées via des FCPI.

Option n° 3 : ce choix permet de lever cette contrainte en plaçant l'investissement intermédié sous un régime d'aide autorisé par la Commission permettant notamment, pour les investissements via des FCPI, de déroger au critère d'âge prévu à l'article 21. 5 du RGEC pour le porter, au moment de l'investissement initial, de sept ans à dix ans après la première vente commerciale réalisée par l'entreprise innovante. Le caractère innovant des cibles d'investissement des FCPI justifie de fixer un critère plus souple en matière « d'âge » de la PME éligible. En effet, les entreprises qui développent des projets innovants ont en général besoin de plus de temps pour développer leur projet que les autres

entreprises. Sur la base d'échantillons de la banque publique d'investissement (Bpifrance), on peut considérer que près de 99 % des entreprises investies par des FCPI sur la période 1997-2015 avaient moins de 10 ans. L'introduction de ce critère ne devrait donc pas déstabiliser le mode de financement des entreprises innovantes.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 3** a été privilégiée car elle permet d'utiliser au maximum les marges de manœuvre ouvertes par le droit de l'Union européenne afin de conserver un dispositif puissant d'incitation à l'investissement dans les PME.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter, « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

Le dispositif de réduction de l'ISF prévu par l'article 885-0 V *bis* du CGI concerne les modalités de calcul de l'ISF dû par le redevable et constitue une dépense fiscale qui affecte l'équilibre budgétaire de l'État. En conséquence, la modification des conditions d'éligibilité au bénéfice de ce dispositif relève du domaine des lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Modifications à effectuer au code général des impôts

Modification de l'article 885-0 V *bis*.

3.2.2 Modifications à effectuer à l'annexe III au code général des impôts

Modification des articles 299 *septies* et 299 *octies*.

3.2.3 Modification à effectuer au code monétaire et financier

Modification des articles L. 214-30 et L. 214-31.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article vise à mettre le droit interne, codifié sous l'article 885-0 V *bis* du CGI, en conformité avec :

- les lignes directrices (2014/C 19/04) du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, fixant les conditions auxquelles les États membres peuvent accorder des aides destinées à faciliter l'accès des PME au financement de leurs fonds propres ;

- le RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, notamment en faveur de l'accès des PME au financement des risques, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement l'Union européenne.

La mise en conformité du dispositif « ISF-PME » requiert les ajustements suivants :

3.3.1 Investissement direct ou via une holding :

- les conditions d'éligibilité des PME cibles sont modifiées en application des nouvelles règles fixées par le RGEC (5. de l'article 21) : lors de l'investissement initial, la société n'exerce d'activité sur aucun marché, ou elle exerce une activité sur un marché depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale, ou son besoin en fonds propres ou quasi-fonds propres excède 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

- l'investisseur doit être « indépendant » au sens du RGEC (3. de l'article 21), ou remplir les conditions prévues pour réaliser un « investissement de suivi » (6. de l'article 21).

- le montant total des aides au financement des risques reçues par la société ne doit pas excéder 15 M€ sur la durée de vie de l'entreprise (9. de l'article 21 du RGEC).

3.3.2 Investissement intermédié via des FIP ou FCPI:

- les sociétés investies par des FIP doivent remplir les conditions prévues pour l'investissement direct (cf ci-dessus) et exercer leur activité dans la zone géographique choisie par le FIP en application du 1° du I de l'article 214-31 du code monétaire et financier.

- les sociétés investies par des FCPI doivent remplir les critères de qualification d'entreprise innovante prévus par l'article 214-30 (modifié) du code monétaire et financier. Dans le cadre du régime notifié, la condition d'âge de « moins de sept ans après la première vente commerciale » est portée pour les entreprises innovantes à « moins de dix ans après la première vente commerciale », mais les autres critères du RGEC sont inchangés.

Les quotas d'investissement que les fonds éligibles à la réduction d'impôt « ISF-PME » doivent respecter sont modifiés afin de tenir compte du régime autorisé par la Commission européenne. Les principales modifications sont les suivantes :

- les fonds doivent atteindre un quota d'entreprises éligibles (décrites ci-dessus) de 70 % au moins. Les titres ou parts prises en compte dans ce quota doivent, pour chaque entreprise investie par le fonds au titre de ce quota, être composées à plus de 50 % par des souscriptions, obligations converties ou avances en compte courant, c'est-à-dire ayant donné lieu à l'injection de nouvelles ressources dans l'entreprise. Les participations dans chaque entreprise peuvent en complément, pris en compte au titre du quota de 70 %, être composées de rachats de titres dans la limite de 50 % des titres possédés par le fonds, ou que le fonds s'est engagé à souscrire dans le cadre d'un plan d'entreprise existant. Ces conditions sur la répartition de l'actif composant le quota du fonds reviennent donc à imposer que pour un montant donné investi par le fonds sur les titres d'une entreprise, la moitié au moins ait servi au financement de l'entreprise et non pas au rachat des parts à des investisseurs.

Par ailleurs, un sous-quota de 40 % de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions ou d'obligations converties est imposé au fonds, de façon à s'assurer qu'une partie conséquente du fonds servira à renforcer les fonds propres de l'entreprise.

- les entreprises comptabilisées au titre du quota de 70 % des fonds doivent respecter les conditions décrites ci-dessus lors de l'investissement initial. Les investissements dits « de suivi » dans la même entreprise sont possibles même si celle-ci ne respecte plus la totalité des conditions initiales (relatives notamment à la taille de l'entreprise ou à son âge), à condition que ces investissements « de suivi » aient été prévus au plan d'entreprise lors de l'investissement initial par le fonds.

3.4 Autres mesures

3.4.1 Mesure de coordination avec des dispositions législatives antérieures

Le délai global dans lequel les FIP et les FCPI doivent respecter le quota d'investissement éligible de 70 % au moins de leur actif, à compter de la date de clôture de la période de souscription, est prévu au c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis* du CGI. L'article 20 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a réduit à 16 mois ce délai global d'investissement des fonds, excepté « si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0-A ».

Cette exception avait pour objet de préserver, en faveur des souscriptions au capital des jeunes entreprises innovantes (JEI), le délai de droit commun d'investissement qui pouvait atteindre 30 mois à compter de la date de constitution du fonds, conformément aux dispositions des articles L. 214-17, L. 214-28 et L. 214-30 du code monétaire et financier.

Toutefois, le délai spécifique imparti aux gestionnaires de fonds pour atteindre leur quota d'investissements éligibles après la fin de la période de souscription (hors l'investissement dans des JEI), a été allongé successivement à 24 mois par l'article 75 de loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, puis à 30 mois par l'article 18 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Période de souscription comprise, l'intégralité du quota d'investissement de 70 % doit désormais être atteinte dans un délai maximal de 44 mois depuis la date de constitution du fonds.

L'exception légale en faveur des JEI est donc paradoxalement devenue pénalisante pour ces entreprises, le délai maximal pour ce type d'investissement étant plus court que dans le droit commun.

Une mesure de coordination est donc opérée dans le cadre du présent projet de texte en supprimant la mention des fonds n'ayant pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de JEI afin d'aligner le délai maximal d'investissement dans les JEI sur la durée la plus favorable.

3.4.2 Mesure de cohérence avec le dispositif en vigueur

Le deuxième alinéa du 2 du II de l'article 885-0 V *bis* du CGI prévoit que l'avantage fiscal n'est pas remis en cas de non-respect du délai de conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription lorsque leur cession est stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires et sous condition de remploi du prix de cession, dans les douze mois, en souscription de titres de sociétés éligibles conservés jusqu'à l'expiration du délai initial de conservation. Ce remploi n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal.

Par cohérence et en vue de combler un vide juridique, cette exception à la remise en cause de l'avantage fiscal est étendue par le présent projet de texte, sous les mêmes conditions, aux cessions intervenant dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute autre offre publique au sens de l'article 433-4 du code monétaire et financier.

3.4.3 Mesures de cohérence avec le dispositif Madelin

Afin d'aligner le dispositif « ISF-PME » et la réduction d'impôt dite « Madelin », l'avantage fiscal ne sera plus remis en cause en cas de licenciement du bénéficiaire. Les exceptions en cas de décès, d'invalidité et de donation, déjà prévus par la doctrine, sont légalisées.

3.4.4 Mesure de clarification

Par souci de lisibilité, les conditions à respecter pendant la durée minimale de détention de cinq ans sont expressément mises en avant dans le texte. Il s'agit des conditions suivantes :

- activité éligible (industrielle, commerciale…) ;
- actif qui n'est pas constitué de façon prépondérante de biens exclus (métaux précieux, œuvres d'art…) ;
- siège social dans un pays de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;
- absence de garantie en capital pour les investisseurs.

3.5 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Par souci de sécurité juridique et de lisibilité de la norme fiscale, les nouvelles dispositions entrent en vigueur au titre des souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2016. Les souscriptions intervenues avant cette date sont donc régies par les dispositions de l'article 885-0 V *bis* du CGI dans son ancienne version. Toutefois, une mesure d'entrée en vigueur transitoire est également prévue pour permettre aux investisseurs déjà entrés dans le dispositif de réaliser des investissements de suivi.

Par ailleurs, afin de ne pas déstabiliser l'investissement intermédié, le nouveau dispositif s'applique aux fonds agréés à compter du 1er janvier 2016.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le champ des entreprises éligibles à l'investissement dans le nouveau régime n'est pas identique au périmètre donnant précédemment lieu à la réduction d'impôt, néanmoins les modifications de comportement des investisseurs induites par ce nouveau régime devraient être limitées. En effet le principal changement réside dans la précision d'une condition d'âge de l'entreprise au moment de l'investissement initial, qui doit intervenir dans les sept premières années après sa première vente commerciale (dix lorsque l'entreprise est innovante dans le cadre d'un investissement par un FCPI) mais ces entreprises concentraient déjà très grande majorité des investissements, de sorte que l'impact micro ou macro économique de la mesure devrait être limité par rapport à l'existant et permettra de recentrer le soutien public sur les entreprises en phase de création et développement.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure ne change pas les coûts et bénéfices du dispositif pour les entreprises éligibles. Certaines entreprises, notamment dépassant le critère d'âge limite pour l'investissement, ne seront plus éligibles.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

S'agissant d'une mesure incitative à l'investissement dans les PME qui se développent ou innovent, la réduction d'impôt « ISF-PME » constitue une mesure indirecte de soutien à l'emploi. Sa mise en conformité avec le droit de l'Union européenne ne remet pas en cause ce caractère.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale
Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2016	2017	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	25	50	65
Collectivités territoriales			
Sécurité sociale			
Autres administrations publiques			
Total pour l'ensemble des APU	**25**	**50**	**65**

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage de la restriction du champ de la réduction d'impôt aux entreprises de moins de sept ans a été réalisé à partir d'un échantillon de bénéficiaires de la réduction d'impôt « ISF-PME » au titre de 2008 et de 2009 dans six départements. La représentativité des départements retenus par rapport à la population totale soumise à l'ISF a été vérifiée et il apparaît par ailleurs que les six départements représentent une part significative (environ 40 %) du total des investissements.

Il en ressort que 12 % des entreprises bénéficiaires des investissements déclarés au titre de la réduction d'impôt ont plus de 7 ans. La mesure de restriction du champ de la réduction d'impôt aux souscriptions des entreprises de moins de 7 ans réduira donc le coût de la réduction sur les investissements directs ou via holding de 13 %, soit une économie de (341+59)*12 % = 48 M€. En extrapolant ce 12 % aux investissements réalisés dans des FIP, un gain supplémentaire de 134 M€*12 % = 16 M€ est attendus à terme sur ces investissements. Compte tenu de l'entrée en vigueur aux versements effectués au titre de souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1er janvier 2016, la gain attendu à comportement constant ne sera observé que progressivement.

Le rendement de la restriction du champ de la réduction d'impôt « ISF-PME » aux entreprises de moins de sept ans est donc estimé à 50 M€ à court terme et en année pleine, soit 25 M€ en 2016 et 50 M€ à compter de 2017 à comportement constant. Un gain supplémentaire d'environ 15 M€ est attendu à terme sur la restriction appliquée aux investissements via les FIP. Ces estimations constituent des ordres de grandeur établis à comportement constant. Le rendement effectif serait inférieur si les contribuables réorientent leurs investissements vers les PME jeunes ou innovantes éligibles au nouveau dispositif.

Les autres dispositions n'ont pu être chiffrées.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Une procédure d'information et de notification a été menée auprès de la Commission européenne :

Par note du 23 février 2015 les autorités françaises ont informé la Commission de leur intention de proroger le dispositif « ISF-PME » et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en conformité avec la nouvelle réglementation européenne sur les aides au financement des risques et selon le type d'investissement concerné : placement de l'investissement direct sous le RGEC et notification de l'investissement intermédié sous les lignes directrices (2014/C 19/04). Cette procédure de notification à la Commission européenne a été engagée le 13 mars 2015.

À la suite d'échanges intervenus dans le courant de l'année entre les Autorités françaises et la Commission, celle-ci a entamé le processus de validation du nouveau régime d'aide.

5.2 Consultations facultatives

Les associations professionnelles représentant les acteurs du capital investissement (Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)/Association Française de la Gestion financière (AFG)) ainsi que les représentants des entreprises (Mouvement des entreprises de France (MEDEF), Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)) ont été rencontrées dans le cadre de l'élaboration du présent projet d'article.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- décret fixant le seuil de chiffre d'affaires caractérisant la notion de première vente commerciale au sens du présent article ;
- modifications de coordination, par décret, des articles 299 *septies* et 299 *octies* de l'annexe III au CGI aux fins de renforcer les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés en vue de satisfaire aux besoins du plan d'évaluation de la mesure prévu par la réglementation européenne ;
- publication d'une instruction administrative au bulletin officiel des Finances publiques (BOFiP).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire à la mise en place du dispositif proposé.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

S'agissant d'un régime d'aide « de grande ampleur » dont le coût budgétaire est supérieur à 150 M€ par an, il est obligatoire de présenter à la Commission européenne dans les 20 jours suivant l'entrée en vigueur du dispositif un « plan d'évaluation » présentant les méthodes qui seront mises en œuvre pour évaluer l'efficacité de la mesure pendant sa période d'effectivité. Ce plan est en cours d'élaboration.

Article 14 : Renforcement du plan d'épargne en actions dédié au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

(1) I. - L'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

(2) 1° Après le *b* du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(3) « *c)* Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou de l'article L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 ou de l'article L. 424-9. » ;

(4) 2° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

(5) « 2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

(6) « *a)* Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

(7) « *b)* Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

(8) « - sa capitalisation boursière est inférieure à 1 000 millions d'euros ;

(9) « - aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital ;

(10) « - elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales. » ;

(11) 3° Aux *a*, *b* et *c* du 3, les mots : « aux *a* et *b* du 1 » sont remplacés par les mots : « aux *a*, *b* et *c* du 1 ».

(12) II. - Les dispositions du I s'appliquent aux titres inscrits dans le plan à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Créé par les articles 1 à 9 de la loi relative au plan d'épargne en actions (n° 92-666 du 16 juillet 1992), le plan d'épargne en actions (PEA) permet en particulier d'investir en actions tout en bénéficiant d'un régime fiscal favorable afin de drainer une épargne longue vers les actions en vue d'améliorer les conditions de financement en fonds propres des entreprises.

Ce régime fiscal favorable consiste en une exonération d'impôt sur le revenu (IR) des produits et plus-values réalisés dans le plan, cette exonération n'étant acquise qu'après l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan. Par ailleurs, afin de lutter contre certains abus, les dividendes afférents à des titres non cotés inscrits dans le plan ne sont exonérés que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus en tout état de cause lors des retraits ou rachats effectués sur le plan.

Lorsque le PEA est clos avant l'expiration de la cinquième année d'ouverture du plan, le gain net de clôture est imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 200 A du CGI au taux forfaitaire de 22,5 % (clôture avant l'expiration de la deuxième année) ou de 19 % (clôture avant l'expiration de la cinquième année).

Par ailleurs, afin d'orienter l'épargne vers les PME et ETI, l'article 70 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a institué, à compter du 1er janvier 2014, le PEA-PME. Ce nouveau produit d'épargne se distingue à titre principal du PEA par la nature des titres éligibles et le plafond des versements pouvant y être effectués. Le régime fiscal du PEA-PME est identique à celui du PEA.

Toutefois, l'épargne des ménages demeure largement orientée vers les produits d'épargne sur livret (livret A ; livret de développement durable) et les produits d'assurance-vie. Ces produits, qui bénéficient d'une fiscalité incitative sont globalement des placements liquides et peu risqués.

Le PEA-PME, en particulier, ne connaît pas le succès escompté lors de sa mise en place. Un peu plus d'un an après son lancement, environ 38 000 plans ont été ouverts, pour un encours total de 350 M€ et un encours moyen de 9 200 € (cf.tableau). Les premières données obtenues auprès de la Banque de France sur le PEA-PME font apparaître les éléments suivants :

- En mars 2015, les fonds éligibles au PEA-PME avaient collecté environ 350 M€, la gestion collective représentant la moitié de l'encours du PEA-PME ;

- 326 sociétés cotées ont déclaré leur éligibilité la première année d'existence du plan (2014) et 282 l'ont fait en 2015, d'après les dernières données disponibles sur Euronext ;

- Seuls le montant total de l'encours, le nombre de comptes et l'encours moyen sont connus, il n'est donc pas actuellement possible de connaître la distribution des encours ;

- Le résultat de la collecte par établissement bancaire fait apparaître le fort positionnement des banques en ligne (Boursorama arrive en tête avec 10,5 % de parts de marché, suivi de Société Générale, Crédit Agricole et BNPP autour de 7 % ; Fortunéo atteint presque 5 % et Procapital 3,7 %).

	Nature d'instruments	Encours PEA-PME				Encours PEA			
		2014-06	2014-09	2014-12	2015-03	2014-06	2014-09	2014-12	2015-03
Résidents	Actions cotées	64	100	120	169	40 757	40 297	39 766	44 047
	Actions non cotées	5	15	23	30	5 907	6 050	6 442	6 551
	Autres (essentiellement des OPC Action)	88	107	119	153	44 803	43 228	41 978	46 068
	Encours (en M€)	56	222	262	351	91 467	89 575	88 186	96 666
Non-Résidents	Encours (en M€)	0,0	0,0	0,0	0,2	149	162	184	237
Total Encours (en M€) **		156	222	262	352	91 616	89 737	88 370	96 902
Nb. comptes *		-	28 553	32 956	38 189				
Encours moyen (en €) **		-	7 774	7 955	9 204				

* Le nombre de comptes n'a pu être collecté pour le PEA-PME en 2014-06 et de manière générale pour le PEA.

** Encours calculés à partir de données agrégées par établissement sans détail permettant une répartition par décile et quartile.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le PEA a été institué par les articles 1 à 9 de la loi relative au plan d'épargne en actions (n° 92-666 du 16 juillet 1992), codifiés sous les articles L. 221-30 à L. 221-32 du code monétaire et financier (Comofi) auxquels renvoie l'article 163 *quinquies* D du CGI. Ce plan permet de gérer un portefeuille d'actions en franchise d'IR sous condition de conservation du plan pendant au moins 5 ans.

Le PEA-PME a été institué par l'article 70 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 codifié sous les articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Comofi auxquels renvoie également l'article 163 *quinquies* D du CGI. Le décret n° 2014-283 du 4 mars 2014 fixe les modalités d'application du PEA destiné au financement des PME et ETI et précise notamment les modalités d'appréciation des seuils fixés par le législateur pour l'éligibilité des entreprises au PEA-PME (moins de 5 000 salariés, d'une part, chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 M€ ou total de bilan inférieur à 2 000 M€, d'autre part).

Les principales règles fiscales applicables aux produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME ainsi qu'à la rente viagère qui peut être versée lorsque le plan se dénoue après 8 ans sont prévues par le CGI comme suit :

- Le 2 du II de l'article 150-0 A : Principe d'imposition du gain net en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat du plan avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement.

- Le 6 de l'article 150-0 D : Détermination de l'assiette du gain net imposable (ou imputable) en cas de retrait ou rachat effectué sur un plan.

- Le II de l'article 154 *quinquies* : Définition du champ des revenus soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et pour lesquels une fraction est déductible du revenu imposable de l'année de son paiement. Les gains nets de PEA

ou PEA-PME clos avant l'expiration de la cinquième année d'ouverture et imposés forfaitairement à l'IR sont placés hors champ de cette disposition.

- Le 5° *bis* de l'article 157 : Exonération des produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un PEA ou PEA-PME. Toutefois, s'agissant des produits des placements en actions ou parts de sociétés non cotés, cette exonération est plafonnée à hauteur de 10 % du montant de ces placements.

- Le 5° *ter* de l'art. 157 : Exonération de la rente viagère versée lorsque le plan se dénoue après 8 ans.

- Le 5 de l'article 200 A : Taux d'imposition du gain net en cas de retrait ou de rachat du plan avant l'expiration de la cinquième année d'ouverture (22,5 % si le retrait ou le rachat intervient entre 0 et 2 ans et 19 % s'il intervient entre 2 et 5 ans).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les critères d'éligibilité des titres au PEA-PME apparaissent complexes à mettre en œuvre pour les opérateurs. De ce fait, la collecte opérée via le PEA-PME n'atteint pas les objectifs qui lui étaient fixés en matière de financement des entreprises.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme proposée vise à « stimuler » le PEA-PME afin de favoriser une réorientation de l'épargne des ménages au bénéfice du financement des PME et ETI d'une part en simplifiant les critères d'éligibilité des titres émis par des PME-ETI cotées et d'autre part en offrant la possibilité aux investisseurs de diversifier leurs investissements dans le plan.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Options relatives à la simplification des critères d'éligibilité au PEA-PME des sociétés cotées

La principale difficulté résidait dans la difficulté pour une société cotée d'apprécier les critères relatifs à la notion de « groupe » au sens de la réglementation européenne des aides d'États à laquelle renvoie le décret d'application. Ainsi 2 options étaient envisageables :

Option n° 1 : *statu quo*

Option n° 2 : simplifier les critères d'éligibilité pour les sociétés cotées, en proposant des critères alternatifs, plus simples, fondés à la fois sur un critère de capitalisation boursière (moins de 1 000 M€), mais également sur un critère d'actionnariat (aucun actionnaire personne morale ne détient seul plus de 25 % du capital afin d'éviter l'éligibilité de filiales de grands groupes au PEA-PME), qui demeurent compatibles avec le droit de l'Union européenne (UE).

2.1.2 Options relatives à l'extension des actifs éligibles aux PEA-PME

Option n° 1 : *statu quo*

Option n° 2 : éligibilité étendue à certains titres de créance donnant accès au capital : les obligations convertibles ou remboursables en actions (OCA et ORA), à l'exclusion donc des obligations simples, lorsque ces OCA et ORA sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Option n° 3 : éligibilité étendue à l'ensemble des titres de créance (dont obligations simples).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Options concernant les critères d'éligibilité des sociétés cotées :

Option n° 1 : Malgré les démarches entamées depuis un an, le nombre de sociétés ayant déclaré leur éligibilité reste constant, voire décroissant (cf. *infra*), preuve de l'insuffisante attractivité du dispositif.

Option n° 2 : Elle présente l'avantage de couvrir le champ des entreprises éligibles actuellement tout en restant simple à apprécier et sécurise dès lors les investisseurs en garantissant l'éligibilité de leur investissement au PEA-PME, levant ainsi un frein identifié au succès de ce produit.

2.2.2 Options relatives à l'extension des actifs éligibles aux PEA-PME :

Option n° 1 : cette option ne permet pas la diversification des risques pour l'investisseur ni celle des sources de financement pour les entreprises.

Option n° 2 : cette option préserve l'objectif poursuivi par le dispositif (l'encouragement de l'investissement en fonds propres est maintenu puisque ces titres ont vocation à être convertis en capital) tout en permettant de développer le financement obligataire donnant accès au capital des entreprises et d'offrir des opportunités de diversification pour l'investisseur.

Option n° 3 : Elle permet une plus grande diversification des investissements et des sources de financement. Toutefois, cette option aurait pour effet de dénaturer l'objet même du PEA-PME destiné à renforcer le financement en capital des entreprises.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Concernant les critères d'éligibilité des sociétés cotées :

L'**option n° 2** permet à la fois de couvrir le champ des entreprises éligibles actuelles tout en simplifiant les critères d'éligibilité des sociétés cotées.

2.3.2 Concernant l'extension des actifs éligibles aux PEA-PME :

L'**option n° 2** permet de développer le financement obligataire des entreprises, offrant ainsi une diversification des opportunités d'investissement, tout en préservant l'objectif premier du dispositif à savoir l'encouragement de l'investissement en fonds propres.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter, « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Modification de l'article L. 221-32-2 du Comofi.
- Modification à venir de l'article D. 221-113-5 du Comofi créé par le décret d'application n°2014-283 du 4 mars 2014.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

4.1.1.1 Impacts de la simplification des critères d'éligibilité pour les sociétés cotées

A la date de la rédaction de la présente évaluation préalable, 282 sociétés s'étaient déclarées éligibles au dispositif. Pour autant, d'après certaines évaluations, le nombre de sociétés véritablement éligibles pourrait s'élever à plus de 400. La simplification des critères d'éligibilité pourrait ainsi permettre une progression de plus 50 % du nombre de PME-ETI ayant déclaré leur éligibilité.

4.1.1.2 Impacts de l'extension des actifs éligibles aux PEA-PME

Deux types d'impacts sont recherchés à l'occasion de l'extension du champ des actifs au PEA-PME.

Le premier concerne la diversification des sources de financement des entreprises concernées, alors que le financement obligataire – avec perspective ultérieure d'entrée dans le capital – est une source longue de financement appréciée de certaines PME et ETI, qui sinon préféreraient ne pas ouvrir leur capital. Le second consiste à permettre aux investisseurs particuliers de diversifier leur exposition au risque : avec la réforme, l'investisseur pourra accroître son exposition au risque de taux, tout en conservant accès au capital des entreprises par conversion de ses obligations.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en terme d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale
Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2015	2016	2017	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État			0	0
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU			**0**	**0**

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a pas d'incidence sur l'emploi public ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'impact est non chiffré.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été engagée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La présente disposition ne nécessite pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition ne nécessite pas de modalités de suivi particulières.

Article 15 : Extension de l'objet social des organismes de placement collectif immobilier à la location meublée - Conséquences fiscales

(1) I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) A. - A l'article 14 A, après les mots : « du code monétaire et financier » sont insérés les mots : « à l'exception de la fraction afférente aux loyers issus de biens meublés » et après les mots : « du même code » sont insérés les mots : « à l'exception des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au bon fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, ».

(3) B. - L'article 35 A est ainsi rétabli :

(4) « *Art. 35 A*. - Sont également compris dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les revenus distribués par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies* au titre de la fraction du résultat mentionné au 1° de l'article L. 214-51 du code monétaire et financier relative aux actifs mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-36 du même code, détenus directement ou indirectement par ce fonds, qui ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés, en vue de leur location, des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, mentionnés à l'article L. 214-34 du code précité. »

(5) C. - Après le 6 *bis* de l'article 39 *duodecies*, il est inséré un 6 *ter* ainsi rédigé :

(6) « 6 *ter*. - Le régime fiscal des plus et moins-values prévu par le présent article s'applique aux cessions de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 *nonies* lorsque l'actif du fonds est, au moment de la cession des parts, constitué, pour plus de 50 % de sa valeur, par des immeubles auxquels sont affectés, en vue de leur location, des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, mentionnés à l'article L. 214-34 du code monétaire et financier et si le porteur de parts est considéré comme exerçant à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. Le montant de la plus-value est alors majoré des fractions d'amortissement théorique des immeubles déduites dans les conditions mentionnées au 2 du II de l'article 239 *nonies* et qui n'ont pas fait l'objet d'une réintégration en application du *f* du II de l'article 239 *nonies*. »

(7) D. - Le 2° de l'article 50-0 est complété par un *j* ainsi rédigé :

(8) « *j)* Les contribuables qui perçoivent des revenus d'un fonds de placement immobilier imposables dans les conditions définies au *e* de l'article 239 *nonies*. »

(9) E. - Le *a* du II de l'article 150 UC est complété par les mots : « sous réserve des dispositions prévues au 6 *ter* de l'article 39 *duodecies*. »

(10) F. - Au *e bis* du I de l'article 164 B, les mots : « et 150 UC » sont remplacés par les mots : « , 150 UC, au 6 *ter* de l'article 39 *duodecies* et au *f* du 1° du II de l'article 239 *nonies* ».

(11) G. - Au II de l'article 239 *nonies* :

(12) 1° Le *c* du 1 est complété par les mots : « ainsi que pour les plus-values de cession d'actifs mentionnés au 2° du II du même article L. 214-81, lorsque ces actifs ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers mentionnés à l'article L. 214-34 du code précité, sous réserve que le porteur de parts ne soit pas considéré comme exerçant à titre professionnel au sens du IV de l'article 155 à la date d'échéance du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 précédant la distribution de la plus-value. » ;

(13) 2° Le 1 est complété par un *e* et un *f* ainsi rédigés :

(14) « *e)* A l'article 35 A, pour les revenus relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au titre des actifs mentionnés au *a* du 1° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier qui ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou bien affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers mentionnés à l'article L. 214-34 du code précité ;

(15) « f) Aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et à l'article 244 *bis* A, pour les plus-values de cession d'actifs mentionnés au 2° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier, lorsque ces actifs ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers mentionnés à l'article L. 214-34 du code précité et que le porteur de parts est considéré comme exerçant à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. L'assiette de la plus-value est déterminée par le porteur de parts en réintégrant les fractions

d'amortissement théorique des immeubles qu'il a déduites dans les conditions prévues au second alinéa du 2° du présent II. » ;

(16) 3° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(17) « Les revenus imposés dans les conditions prévues au *e* du 1° s'entendent des revenus distribués minorés de la différence positive entre la fraction de l'amortissement comptable théorique des immeubles et la fraction de l'abattement pratiqué par le fonds en application du *a* du 1° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier. Ces fractions sont déterminées pour chaque porteur de parts à proportion de sa quote-part de revenus distribués. »

(18) H. - Le 1° du I de l'article 242 *ter* B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(19) « Les personnes qui assurent la mise en paiement des revenus distribués par un fonds de placement immobilier, tels que mentionnés au *e* du 1° du II de l'article 239 *nonies*, sont tenues de déclarer, sur la déclaration mentionnée à l'article 242 *ter*, l'identité et l'adresse des bénéficiaires et le détail du montant imposable en application des articles 36 à 60 et du 2° du II de l'article 239 *nonies*. »

(20) I. - Au 3° du II de l'article 244 *bis* A, après les mots : « à l'article 150 UC » sont insérés les mots : « , au 6 *ter* de l'article 39 *duodecies* ou au *f* du 1° du II de l'article 239 *nonies* ».

(21) II. - Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter des revenus perçus en 2015 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La fiscalité applicable aux organismes de placement collectif immobilier (OPCI) diffère selon qu'ils sont constitués sous forme de sociétés de placement à prépondérance immobilière (SPPICAV) ou de fonds de placement immobiliers (FPI).

Les SPPICAV sont juridiquement des sociétés de capitaux qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés (IS) en vertu des dispositions prévues au 3° *nonies* de l'article 208 du code général des impôts (CGI) et dont les distributions sont imposables entre les mains des associés en tant que produits d'actions, quelle que soit l'activité sous-jacente. Ainsi, la nature des revenus distribués par une SPPICAV n'a d'incidence ni sur l'exonération d'IS des SPPICAV, ni sur le régime fiscal des distributions effectuées par celles-ci.

En revanche, les FPI sont des organismes non dotés de la personnalité morale et de facto placés hors du champ d'application de l'IS. Un FPI n'est pas soumis lui-même à l'impôt, mais les porteurs de parts sont imposés sur les gains et revenus distribués par le fonds conformément aux dispositions prévues à l'article 239 *nonies* du CGI.

Ainsi, le régime fiscal de ces distributions dépend de la nature desdits revenus et profits réalisés par le fonds : les revenus locatifs sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers, les dividendes sont imposés dans celle des revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cession de biens de nature immobilière sont imposées selon le régime des plus-values immobilières.

L'article 139 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu l'objet social des OPCI à l'acquisition de meubles, à titre accessoire, en vue de louer des immeubles meublés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 14 A du code général des impôts :

Le dispositif de l'article 14 A du CGI a été institué par l'article 28 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

L'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs et la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ont procédé aux coordinations requises par les évolutions de numérotation des articles du code monétaire et financier.

Article 39 *duodecies* du code général des impôts :

L'article 39 *duodecies* a été modifié en dernier lieu par l'article 138-I-32° de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Article 50-0 du code général des impôts :

L'article 50-0 a été modifié en dernier lieu par l'article 80-I de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Article 150 UC du code général des impôts :

L'article 150 UC a fait l'objet de modifications par l'article 25-1 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Article 164 B du code général des impôts :

L'article 164 B a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Article 239 *nonies* du code général des impôts :

Le dispositif de l'article 239 *nonies* du CGI a été institué par l'article 28 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Il a fait l'objet de plusieurs modifications de coordination par :

- l'article 32 de la loi 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
- l'article 31 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- les articles 39 et 95 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
- l'article 42 de l'ordonnance n° 2013-676 modifiant le cadre juridique de la gestion des actifs ;
- l'article 26 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- l'article 25 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Article 242 *ter* B du code général des impôts :

Cet article a fait l'objet de modifications par l'article 25-I de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

Article 244 *bis* A du code général des impôts :

L'article 244 *bis* A a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2015.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article 139 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu l'objet social des OPCI à l'activité de location meublée.

Or, les dispositions actuelles du CGI ne prévoient pas les modalités d'imposition des porteurs de parts d'un FPI qui perçoivent des revenus tirés de la location meublée, activité qui relève du régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) contrairement à la location nue qui relève des revenus fonciers.

Afin de permettre à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précitée de produire tous ses effets, il est nécessaire d'adapter les dispositions du CGI, et notamment de compléter l'article 239 *nonies* du CGI pour permettre l'imposition des revenus distribués au titre de l'activité de location meublée dans la catégorie des BIC.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'article 139 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu l'objet des OPCI à l'activité de location meublée.

Or, en application d'une jurisprudence ancienne et constante[3], les revenus tirés de la location, à titre habituel, de locaux d'habitation meublés relèvent de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des BIC au sens de l'article 34 du CGI, à la différence de ceux issus de la location nue relevant de l'IR dans la catégorie des revenus fonciers.

En l'absence de disposition relatives à l'imposition des revenus distribués au titre de la location meublée par un FPI dans le CGI, les modifications du code monétaire et financier opérées par l'article 139 de la loi précitée ne peuvent produire pleinement leurs effets.

La présente mesure a donc pour objet de fixer les modalités d'imposition des revenus tirés de l'activité de location meublée par un FPI.

[3] Arrêt du Conseil d'État n° 84803 du 10 juillet 1925.

Ainsi, il est proposé de compléter l'article 239 *nonies* du CGI afin de préciser les conditions d'imposition des revenus et profits relevant de la catégorie des BIC.

Par ailleurs, il convient de modifier l'article 14 A du CGI qui qualifie de revenus fonciers les distributions de revenus de location d'immeubles réalisées par un FPI afin d'imposer distinctement les revenus tirés de la location nue de ceux tirés de la location meublée et par conséquent de créer un nouvel article 35 A relatif aux revenus distribués par un FPI au titre de son activité de location meublée (champ d'application des BIC).

En outre, il convient d'indiquer que le caractère professionnel ou non de l'activité de location meublée exercée dans le cadre d'un FPI, devra être apprécié conformément au IV de l'article 155 du CGI au niveau de chaque porteur de parts en tenant compte de sa situation et de celle de son foyer fiscal.

S'agissant des loueurs en meublé professionnels, il paraît nécessaire de préciser les modalités d'application du régime des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodecies* et suivants du CGI, étant rappelé qu'un loueur en meublé non professionnel relève du régime des plus-values immobilières des particuliers.

Enfin, diverses mesures de coordination s'avèrent nécessaires, notamment en termes d'obligations déclaratives du FPI.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas adapter les dispositions du CGI afin de prévoir les conditions d'imposition des revenus tirés de la location meublée par un FPI compte tenu de l'extension de l'objet social des OPCI à cette activité.

Option n° 2 : adapter les dispositions du CGI afin de prévoir les conditions d'imposition des revenus tirés de la location meublée par un FPI dans la catégorie des BIC.

Les adaptations du CGI permettent d'appliquer les règles prévues en matière de BIC aux revenus distribués par un FPI. Ainsi, les revenus distribués font l'objet d'un retraitement afin de prendre en compte un amortissement théorique de l'immeuble (idem **option n° 1**) et l'assiette des plus-values imposées dans la catégorie des plus-values professionnelles est majorée du montant des amortissements antérieurement déduits.

Par ailleurs, l'assiette de la plus-value réalisée par un porteur de parts relevant de la catégorie des loueurs en meublé professionnel lors de la cession des parts d'un FPI dont l'actif est constitué majoritairement d'immeubles loués meublés est majorée des fractions d'amortissement venues en déduction des résultats imposables et non encore imposées.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : La non-adaptation du régime fiscal des FPI ne permet pas la mise en œuvre pleine et entière de l'article 139 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Option n° 2 : L'adaptation du régime fiscal des FPI permet la mise en œuvre de l'article 139 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a étendu l'objet social des OPCI à la location meublée en prévoyant l'imposition des revenus tirés de la location meublée selon les règles applicables aux BIC conformément au droit commun.

Afin de ne pas accorder un avantage fiscal supérieur aux loueurs en meublé professionnels qui exerceraient en partie leur activité au travers d'un FPI, il est proposé de transposer et d'adapter les règles applicables en matière de location meublée exercée lorsque les immeubles sont détenus en direct.

Ainsi, les fractions d'amortissement théorique venues en déduction du revenu imposable dans la catégorie des BIC feront l'objet d'une reprise lors de l'imposition des plus-values de cession des immeubles auxquelles elles se rapportent par le fonds.

En outre, dans l'objectif de transposer les règles actuellement applicables à la location meublée, il est proposé d'imposer dans la catégorie des plus-values professionnelles les cessions de parts de FPI dont l'actif est majoritairement constitué d'immeubles loués meublés lorsque le porteur de part est considéré comme un loueur professionnel. Dans ce cas, afin d'écarter d'éventuels effets d'aubaine, les fractions d'amortissement théorique déduites qui n'auraient pas fait l'objet d'une imposition viendront majorer l'assiette de la plus-value de cession des parts du FPI.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour l'ensemble des raisons exposées supra aux points 2.1 et 2.2, il est proposé de retenir la deuxième option.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ». Ces dispositions sont également applicables aux lois de finances rectificatives, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi organique précitée.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aménagement des articles 14 A, 50-0, 239 *nonies* et 242 *ter* B du CGI.

Création d'un article 35 A.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La mesure ne présente pas de risque d'incompatibilité avec le droit européen en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure s'inscrit dans le prolongement de l'extension de l'objet social des OPCI à l'activité de location meublée prévue par l'article 139 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure prévoit l'application du régime fiscal des BIC aux revenus perçus par les porteurs de parts de FPI au titre de l'activité de location meublée conformément aux principes d'imposition de la location meublée.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative…)

Le présent article ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions sont pérennes.

Article 16 :
Mise en conformité du régime des sociétés mères et filiales

(1) I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) A. - Le *a* du 3 de l'article 115 *quinquies* est complété par les mots : « ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

(3) B. - A l'article 119 *ter* :

(4) 1° Le 2 est ainsi modifié :

(5) a) Au *a*, après les mots : « Union européenne » sont insérés les mots : « ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » et l'alinéa est complété par les mots : « européenne ou de l'Espace économique européen ;

(6) b) Le *b* est complété par les mots : « ou une forme équivalente, lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

(7) c) Le *c* est ainsi modifié :

(8) i. Au premier alinéa, le taux : « , 25 % » est remplacé par les mots : « et en pleine propriété ou en nue-propriété, 10 % » ;

(9) ii. Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

(10) « Le taux de participation mentionné au premier alinéa est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* » ;

(11) d) Au *d*, après les mots : « dans l'Etat membre » sont insérés les mots : « de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

(12) 2° Au 2 *bis*, les mots : « ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : «, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

(13) 3° Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

(14) « *3.* Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ces mêmes dispositions, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

(15) « Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

(16) « Pour l'application du présent 3, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. »

(17) C. - A l'article 145 :

(18) 1° Au premier alinéa du *b* du 1, après les mots : « les titres de participation » sont insérés les mots : « doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété et » ;

(19) 2° Le 6 est ainsi modifié :

(20) a) Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

(21) « *a)* Aux produits des actions de sociétés d'investissement ; »

(22) b) Le *d* est complété par les mots suivants : « , sauf si la société mère apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire non coopératif » ;

(23) c) Il est complété par les *f* à *k*ainsi rédigés :

(24) « *f)* Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie mentionnés au dixième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés mentionnés au neuvième alinéa du 3° *quater* du même article ;

(25) « *g)* Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications mentionnées à l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du huitième alinéa du 3° *quinquies* de l'article 208 ;

(26) « *h)* Aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208 ;

(27) « *i)* Aux bénéfices distribués aux actionnaires :

(28) « 1° Des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II du même article et non réintégrés en application du IV de l'article précité ;

(29) « 2° Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'Etat où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat ;

(30) « *j)* Aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° *nonies* de l'article 208 et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C ;. »

(31) « *k*) Aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du 1, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

(32) « Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

(33) « Pour l'application du présent *k*, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. »

(34) II. - A. - Le 3° du B du I du présent article et le k du 6 de l'article 145 du code général des impôts inséré par le c du 2° du C du I du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

(35) B. - Les dispositions du I autres que celles mentionnées au A du présent II s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le régime des sociétés mères et filiales défini à l'article 216 du code général des impôts (CGI) est un dispositif fiscal optionnel ouvert aux personnes morales qui remplissent les conditions prévues à l'article 145 du CGI. Il permet à une société mère d'être exonérée d'impôt sur les sociétés (IS) à raison des produits de participation reçus d'une filiale lorsque la participation dans la filiale représente au moins 5 % de son capital, sous réserve de l'application d'une quote-part de frais et charges de 5 %.

L'objectif de ce régime est d'éviter une double imposition économique, les dividendes imposés chez la société mère provenant de bénéfices déjà imposés dans le chef de la société filiale.

Ce régime est ouvert, sur option, aux sociétés ou organismes soumis à l'IS au taux normal qui détiennent des titres de participation satisfaisant aux conditions suivantes :

- revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;
- représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ;
- être assortis de droits de vote ;
- avoir été conservés pendant un délai de deux ans.

L'article 145 du CGI exclut de son champ d'application les bénéfices distribués dans la mesure où ils sont déductibles par la filiale ou proviennent de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif ou sont attachés à des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens.

Enfin, les dispositions d'application du régime codifiées à l'article 54 de l'annexe II au CGI précisent que les titres sur lesquels porte l'engagement de conservation pendant deux ans doivent être détenus en pleine propriété.

Par ailleurs, l'article 119 *ter* du CGI prévoit une exonération de retenue à la source des dividendes distribués par une société française à une société sise dans l'Union européenne et soumise à un impôt équivalent à l'IS, lorsque cette dernière détient au moins 10 % du capital de la société distributrice pendant un délai d'au moins deux ans. Afin de tenir compte du principe de liberté d'établissement qui s'applique également à l'Espace économique européen (EEE), la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20150401) a étendu l'exonération aux sociétés mères qui ont leur siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

Il est précisé que lorsque la société mère européenne détient entre 5 % et 10 % du capital de la filiale française et se trouve, du fait d'un régime d'exonération applicable dans son Etat de résidence, privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source prélevée en France, les distributions effectuées par la société distributrice ne sont plus soumises à ladite retenue (cf. décision de la CJCE du 14 décembre 2006, aff. C-170/05, Sté Denkavit International BV et SARL Denkavit et la doctrine fiscale publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20150401).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 119 *ter* du CGI, modifié en dernier lieu par l'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, fixe les modalités d'exonération de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI, sous certaines conditions, pour les dividendes distribués par une société ou un organisme soumis à l'IS au taux normal à une personne morale qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne (UE).

L'article 145 du CGI, modifié en dernier lieu par les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, fixe les conditions d'exonération des dividendes perçus par les sociétés mères françaises. Les dispositions précitées de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2014 ont permis de transposer la directive 2014/86/UE du 8 juillet 2014 en limitant le bénéfice de l'exonération aux revenus distribués par une filiale qui n'ont pas été déduits de son résultat et d'appliquer l'exonération au bénéfice du constituant d'un contrat de fiducie.

L'article 216 du CGI, modifié en dernier lieu par l'article 71 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, définit le régime des sociétés mères et filiales. La disposition précitée de la LFR pour 2014 a permis de préciser que le mécanisme d'exonération des produits de participation perçus par l'actionnaire s'applique au résultat de la fiducie correspondant aux produits nets des titres de participation imposable chez le constituant.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il est proposé de corriger les dispositions relatives au régime mères-filles pour les mettre en conformité avec le droit européen, pour rétablir certaines exclusions supprimées de manière indirecte lors de la LFR pour 2014, et enfin pour tirer les conséquences d'une récente décision du Conseil constitutionnel.

1.3.1 Mise en conformité avec le droit européen

1.3.1.1 Sur la détention en nue-propriété

Actuellement, le régime des sociétés mères ne s'applique qu'aux titres détenus en pleine propriété. Cette règle figure à l'article 54 de l'annexe II au CGI.

Or la directive 2011/96/UE de la Commission concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents s'applique non seulement aux titres détenus en pleine propriété, mais aussi aux titres détenus en nue-propriété.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé (20 décembre 2008, affaire 48/07) que, si la notion de « participation dans le capital » prévue par la directive exclut les participations détenues en usufruit du régime des sociétés mères et filiales, en revanche une participation détenue en nue-propriété « remplit de façon évidente le critère d'une participation au capital au sens de l'article 3 de la directive ».

Il convient par conséquent de rendre le droit français conforme au droit européen en étendant le régime des sociétés mères aux titres détenus en nue-propriété. Cette extension est impérative pour ce qui concerne les dividendes placés dans le champ d'application de la directive, à savoir les flux entre États membres différents (dividendes versés par

des filiales européennes à une mère française). Il est proposé que cette extension s'applique quel que soit le lieu d'implantation de la filiale distributrice, de manière en particulier à ne pas traiter moins favorablement les dividendes distribués entre sociétés françaises.

1.3.1.2 Transposition de la directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015

La directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents prévoit que l'exonération des dividendes ne peut pas s'appliquer « à un montage ou à une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité (de l'exonération), n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ».

Cette nouvelle clause anti-abus doit être transposée en droit national avant le 31 décembre 2015. Il est par conséquent proposé de l'insérer tant à l'article 119 *ter* du CGI (exonération de retenue à la source) qu'à l'article 216 du CGI (exonération d'IS).

S'agissant de l'article 119 *ter* du CGI, il est précisé que la règle anti-abus actuellement prévue dans ce dispositif (3 de l'article 119 *ter* du CGI) ne paraît pas suffire à transposer la nouvelle règle prévue par la directive (UE) 2015/121 précitée. En effet, la règle existante vise seulement les montages bénéficiant à des personnes non résidentes d'un État membre de l'UE. La nouvelle clause anti-abus, rédigée de manière à tenir compte de l'encadrement opéré par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2013-685 DC du 29 décembre 2013, est d'application plus large et s'appliquerait à tout montage « non authentique » détournant le régime d'exonération de sa finalité, au bénéfice de personnes situées dans l'UE ou hors de celle-ci. Il convient donc de transposer la nouvelle directive dans le dispositif d'exonération de retenue à la source.

1.3.1.3 Extension de l'exonération de retenue à la source aux dividendes versés par une société française à une société dont le siège de direction effective est situé dans l'EEE

Le principe de liberté d'établissement s'applique non seulement aux États de l'UE, mais aussi aux États partie à l'accord sur l'EEE. Pour cette raison, la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20150401) a étendu le bénéfice de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 *ter* du CGI aux distributions effectuées aux sociétés situées dans un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

La mise en conformité du régime fiscal des sociétés mères avec le droit européen implique de légaliser cette solution administrative.

Par cohérence, une disposition de même nature est proposée permettant d'étendre l'exonération prévue au 3 de l'article 115 *quinquies* du CGI aux bénéfices réputés distribués des établissements stables français de sociétés ayant leur siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'EEE.

1.3.1.4 Abaissement à 5 % du taux de détention du capital requis pour l'application de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 *ter* du CGI lorsque la société mère européenne est privée de la possibilité d'imputer localement la retenue à la source

Le droit européen fixe actuellement à 10 % le taux de détention du capital minimal requis pour l'exemption de retenue à la source des distributions entre sociétés d'État membres différents. Le taux de détention du capital prévu pour l'exonération des dividendes perçus par les sociétés mères françaises est toutefois fixé à 5 %.

Le droit européen requiert que les sociétés mères sises dans l'UE ne soient pas traitées défavorablement par rapport aux sociétés mères françaises (cf. décision de la CJCE du 14 décembre 2006, aff. C-170/05, Sté Denkavit International BV et SARL Denkavit). La doctrine de l'administration fiscale a tiré les conséquences de cette jurisprudence (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20150401). Il est proposé d'inscrire cette doctrine dans la loi, en supprimant la retenue à la source lorsqu'une société mère européenne qui détient entre 5 % et 10 % du capital de sa filiale française ne peut pas imputer la retenue à la source.

Il est précisé que cet aménagement législatif permettrait à une société mère à même de justifier, dès la distribution des dividendes de source française, qu'elle ne pourra pas imputer la retenue à la source sur son propre impôt, d'être exonérée de retenue à la source, sans avoir besoin de déposer une réclamation contentieuse. La procédure contentieuse restera applicable pour le cas où la société mère ne peut justifier de l'impossibilité d'imputer la retenue à la source dès la distribution : dans cette situation, la retenue à la source sera appliquée, et restituée a posteriori.

1.3.2 Sur le rétablissement des exclusions

Enfin, il est proposé de rétablir les exclusions en vigueur avant l'article 72 de la loi n° 1655-2014 de finances rectificative pour 2014.

En effet, avant examen par le Conseil constitutionnel, l'article 72 de la LFR tel qu'adopté par le Parlement prévoyait de remplacer diverses exclusions ciblées du régime des sociétés mères, qui concernaient certaines catégories de sociétés distributrices bénéficiant d'une exonération d'IS, par un principe général d'exclusion de l'exonération des dividendes prélevés sur des bénéfices non soumis à l'IS. Il s'agissait ainsi de systématiser le principe appliqué jusque-là de manière sélective en relation avec certains régimes d'exonération des bénéfices tel que celui des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

Cette disposition d'exclusion générale a été censurée par le Conseil Constitutionnel au motif de son imprécision (décision n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014).

Conséquence de la censure, les exclusions particulières visant les distributions effectuées par diverses catégories de sociétés exonérées ont été supprimées et n'ont pas été remplacées par une exclusion de portée générale. Pour autant, ces exclusions particulières conservent leur pertinence, puisqu'il s'agit de ne pas appliquer l'exonération à des dividendes versés par des sociétés qui bénéficient d'un régime d'exonération d'IS (par exemple : SICAV, sociétés de capital-risque (SCR), sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)). En effet, dans ces cas de figure, l'exonération de la société distributrice fonctionne de pair avec l'imposition au niveau des associés.

Il est donc nécessaire de réintroduire ces dispositions dans la loi. Il est précisé que cette reprise de dispositions antérieures doit être effectuée en tenant compte du caractère obsolète de certaines d'entre elles : ainsi, les sociétés de développement régional ne bénéficient plus de l'exonération d'IS qui était auparavant prévue au 1° *ter* de l'article 208 du CGI, et qui a été supprimée par l'article 26 de la loi n° 2013-1678 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 en conséquence du constat de la disparition de ces structures. Il n'y a donc plus lieu d'exclure ces sociétés du régime d'exonération des dividendes.

1.3.3 Sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2015

Dans sa décision du 20 janvier 2015 n° 2014-437 QPC, Association française des entreprises privées et autres, le Conseil constitutionnel a considéré que l'exclusion du régime d'exonération portant sur les dividendes distribués par une société située dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) était conforme à la Constitution sous réserve que la société mère soit admise à apporter la preuve que la prise de participation correspond à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un tel État ou territoire.

Il est par conséquent proposé d'introduire, au d du 6 de l'article 145 du CGI, une clause de sauvegarde permettant de maintenir l'exonération des dividendes provenant d'une société située dans un ETNC lorsqu'une telle preuve est apportée. Les dispositions législatives traduiraient ainsi de manière complète l'état du droit.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'aménagement proposé vise d'une part à mettre en conformité le régime français des sociétés mères avec le droit européen :

- en admettant la détention de titres de participation en nue-propriété (et étendre cette règle aux situations de droit interne) ;

- en transposant la directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015 ;

- en abaissant à 5 % le taux de détention minimal du capital requis pour l'exemption de retenue à la source, lorsque la société mère située dans un autre État de l'UE est privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source. En outre, l'exonération de retenue à la source serait étendue dans les mêmes conditions que pour les sociétés établies dans l'UE, aux sociétés mères d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il vise d'autre part à rétablir les exclusions particulières du régime d'exonération supprimées de manière non intentionnelle en conséquence de la décision précitée du Conseil constitutionnel.

Il vise enfin à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2015.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : ne légiférer qu'en vue de transposer la directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015, sans apporter d'autre modification.

Option n° 2 : modifier les dispositions qui s'avèrent non conformes au droit européen.

Option n° 3 : en complément à la mise en conformité avec le droit européen, rétablir les diverses exclusions qui prévalaient avant les modifications apportées par l'article 72 de la LFR pour 2014.

Option n° 4 : en complément aux aménagements proposés en **option n° 3**, insérer dans la loi une clause de sauvegarde pour les dividendes en provenance d'un ETNC permettant de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Dans la mesure où la transposition de la directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015 est obligatoire, elle ne fait pas l'objet d'une option.

L'**option n° 1** présente l'inconvénient de laisser une partie de la législation française non conforme avec la réglementation européenne, ce qui pourrait aboutir à des réclamations contentieuses.

L'**option n° 2** est, en ce sens, plus satisfaisante, mais présente l'inconvénient de ne pas rétablir certaines exclusions du régime d'exonération qui pourtant demeurent pertinentes et s'appliquaient de longue date, sans contestation juridique particulière.

L'**option n°3** permet, en plus de la mise en conformité avec le droit européen, de rétablir la cohérence du régime d'exonération et doit donc être privilégiée aux options 1 et 2.

L'**option n° 4** est la plus complète et à ce titre la plus satisfaisante.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour les raisons précitées, l'**option n° 4** est retenue.

Il est précisé que l'entrée en vigueur des différents aménagements serait fixée :

- aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016 pour ce qui concerne la transposition de la directive (UE) 2015/121 du Conseil du 27 janvier 2015. S'agissant d'une mesure restrictive, il est proposé de ne pas lui conférer de portée rétrospective au titre de 2015 ;

- aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 pour les autres dispositions de l'article, qui comportent à la fois des assouplissements favorables aux entreprises et la reprise d'exclusions du régime des sociétés mères qui s'appliquaient jusqu'en 2014.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la loi de finances de l'année doit inclure « les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire » (1ère partie de la loi de finances)

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions modifiées sont celles des articles 119 *ter*, 145 et 216 du CGI ainsi que celles de l'article 54 de l'annexe II au CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Comme exposé ci-avant, une partie de l'aménagement proposé vise précisément à mettre la législation française en conformité avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'ouverture du régime aux titres détenus en nue-propriété devrait avoir une incidence limitée. En effet, sauf convention particulière entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, il est rappelé que le nu-propriétaire n'a juridiquement pas droit aux bénéfices ordinaires distribués par une société, mais seulement aux distributions de réserves. Par ailleurs, même si elles ne peuvent pas être recensées à partir des informations détenues par l'administration fiscale, les situations de démembrement de titres détenus par des sociétés ne paraissent pas très fréquentes, en dehors des montages liés à la détention par des personnes physiques (cas de certaines sociétés holdings familiales). Toutefois, les titres détenus en nue-propriété pourront éventuellement faciliter le respect du critère de détention du capital en s'ajoutant aux titres détenus en pleine propriété et en ouvrant ainsi le droit à l'exonération des dividendes.

Cet aménagement pourrait ainsi essentiellement faciliter le démembrement de titres.

En revanche, l'abaissement à 5 % du taux minimal de détention du capital pour bénéficier de l'exemption de retenue à la source, lorsque la société mère est privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source, ne devrait pas avoir d'incidence, la doctrine fiscale permettant d'ores et déjà de ne plus appliquer la retenue à la source, sous ces mêmes conditions, en considération d'une décision de la CJCE. Dans le cas où la société mère peut prouver, avant l'application de la retenue à la source, qu'elle n'a aucune possibilité de l'imputer, la distribution pourrait cependant être exonérée *ab initio*. Dans le cas contraire, la retenue à la source continuera d'être annulée par voie de restitution.

Enfin, la réintroduction de la liste des cas d'exclusion permettant de ne plus appliquer le régime dans le cas où les bénéfices n'ont pas été imposés en amont correspond à la reprise de dispositions antérieures bien connues.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût du dispositif n'est pas chiffrable.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en terme d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ces dispositifs ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mesure n'a pas fait l'objet de consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Mise à jour de l'article 54 de l'annexe II au CGI.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les commentaires figurant au bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) devront être mis à jour en conséquence, ainsi que les informations figurant sur le site internet www.impots.gouv.fr.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions sont pérennes.

Article 17 : Échanges automatiques d'informations financières

(1) L'article 1649 AC du code général des impôts est ainsi modifié :

(2) a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « pour l'application » sont insérés les mots : « de l'article 8.3 *bis* de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscale et » ;

(3) b) Au deuxième alinéa, les mots : « en matière d'identification et de déclaration » sont remplacés par les mots : « à l'identification » et une seconde phrase ainsi rédigée est ajoutée :

(4) « Ils collectent à cette fin les éléments relatifs à la ou les résidences fiscales et le ou les numéros d'identification fiscale de l'ensemble des titulaires de comptes et des personnes les contrôlant ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 1649 AC du code général des impôts (CGI) prévoit une obligation déclarative à la charge des institutions financières françaises (banques, compagnies d'assurance et entités d'investissement) au titre de l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Il instaure le fondement légal pour les institutions financières déclarantes en vue de réaliser les diligences d'identification des contribuables visés et des comptes qu'ils détiennent, notamment en opérant des traitements automatisés.

Le défaut de souscription ou la production tardive de la déclaration prévue par le 1 de l'article 1649 AC déjà cité constitue un manquement à l'obligation déclarative de l'institution financière.

Ce manquement est sanctionné par les amendes prévues à l'article 1729 B du CGI et à l'article 1736 du CGI soit :

- l'application d'une amende de 150 € par déclaration ;

- l'application d'une amende de 200 € par compte déclarable comportant des informations omises ou erronées.

Toutefois, ces amendes ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'institution financière a déposé la déclaration soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le 2° du II de l'article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a créé l'obligation déclarative à la charge des institutions financières françaises.

L'article 22 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié l'article 1649 AC du CGI pour les besoins de l'accord FATCA (Foreign account tax compliance act).

Le décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord FATCA a précisé les conditions et les délais dans lesquels la déclaration prévue par l'article 1649 AC du CGI est déposée. Il indique les personnes tenues au respect de l'obligation déclarative et vient préciser la nature des éléments à déclarer ainsi que les modalités de souscription de la déclaration.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'état du droit, l'article 1649 AC du CGI prévoit que les institutions financières transmettent à l'administration fiscale les informations requises pour l'application des « conventions conclues par la France » permettant un échange automatique d'informations.

Deux modifications paraissent nécessaires.

La principale modification vise à préciser expressément que cet article vise aussi à transposer la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal dans l'ordre juridique interne français.

La seconde modification vise à faciliter les démarches des institutions financières.

En effet, celles-ci doivent mettre en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires en matière d'identification et de déclaration des comptes, des paiements et des personnes dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces règles de diligence consistent notamment pour les institutions financières à identifier parmi leurs clients ceux présentant des indices selon lesquels ils ont pour résidence fiscale un État ou territoire avec lequel une convention prévoyant l'échange automatique d'informations a été conclue.

Les informations financières concernant ces clients seront transmises à l'administration fiscale française et échangées avec l'autorité compétente de la partie étrangère.

La France sera engagée à échanger, à partir de 2017 et 2018 ou, notamment pour les pays en développement, à une date ultérieure, de manière automatique avec de nombreuses juridictions.

À ce jour, 56 juridictions se sont engagées pour 2017, dont 53 ont signé l'accord multilatéral[4], et 40 juridictions se sont engagées pour 2018, dont 21 ont déjà signé l'accord multilatéral[5].

Par ailleurs, l'entrée en application des textes suivants est prévue le 1er janvier 2016 :

- l'accord multilatéral concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé à Berlin le 29 octobre 2014 ;

- ainsi que la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La présente modification législative vise :

- à préciser expressément que cet article vise aussi à transposer la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal dans l'ordre juridique interne français ;

- et enfin à sécuriser juridiquement les procédures à la charge des institutions financières dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange automatique en prévoyant expressément la collecte de la résidence fiscale de leurs clients, condition pour identifier les comptes déclarables. Cette évolution est nécessaire à l'efficacité de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations financières destiné à améliorer l'efficacité des modalités de contrôle de l'impôt.

Cette approche simplifiée, qui est encouragée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sera adoptée par de nombreux pays – selon l'OCDE, au moins 28 ont pris, à ce stade, une telle décision dont l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Luxembourg – afin de faciliter la mise en œuvre des règles de diligence dans un contexte où le nombre de juridictions participant à l'échange automatique devrait être élevé et appelé à croître.

Concrètement, il s'agirait de prévoir que les institutions financières réalisent des diligences au regard de la résidence fiscale de l'ensemble de leur clientèle, résidents et non-résidents, et les numéros d'identification fiscale de leurs clients non-résidents sans que les diligences se limitent aux résidents des Etats avec lesquels a eu lieu, au préalable, la conclusion d'un accord ou d'une convention. Ces diligences sont en effet nécessaires pour recenser les comptes déclarables.

Ainsi, en particulier, pour tous leurs clients préexistants au 31 décembre 2015, elles devront identifier leur résidence fiscale.

Les institutions financières ne déclareraient à l'administration fiscale que les comptes de clients qui sont résidents fiscaux d'une juridiction avec laquelle un accord d'échange d'informations est en place avec la France.

[4] Le 29 octobre 2014 (48) : Afrique du Sud, Allemagne, Anguilla, Argentine, Belgique, Bermudes, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Croatie, Curaçao, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Guernesey, Hongrie, Îles Caïman, Île de Man, Îles Féroé, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges Britanniques, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Montserrat, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède ; le 4 mai 2015 : Seychelles ; le 4 juin 2015 : Inde ; le 29 octobre 2015 : Barbade, Bulgarie, Niue.

[5] Le 29 octobre 2014 : Albanie, Aruba, Autriche ; le 19 novembre 2014 : Suisse ; le 14 mai 2015 : Ghana ; le 4 juin 2015 : Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Indonésie, Nouvelle-Zélande ; le 29 octobre 2015 : Antigua et Barbuda, Japon, Sainte-Lucie, Îles Marshall, Samoa, Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas) Saint-Vincent et les Grenadines, Grenade, Îles Cook, Belize.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La transposition n'étant pas optionnelle, seul l'aspect relatif à la sécurité juridique est examiné.

Option n° 1 : ne pas modifier le deuxième alinéa de l'article 1649 AC du CGI.

Option n° 2 : modifier le deuxième alinéa de l'article 1649 AC du CGI.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'**option n° 1** présente l'inconvénient de faire peser une incertitude juridique sur la procédure utilisée par les institutions financières pour déterminer la résidence fiscale de leurs clients, condition au fonctionnement du dispositif de l'échange automatique d'informations. Elle les empêcherait de mettre en œuvre une méthode adaptée pour identifier les non-résidents relevant de la directive et des accords conclus par la France.

L'**option n° 2** permet aux institutions financières d'identifier la résidence fiscale de l'ensemble de leurs clients.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour les raisons précitées, l'**option n° 2** est retenue.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) précise que la seconde partie de la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 1649 AC du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'objet de cette évolution législative est notamment de transposer la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidences micro et/ou macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût du dispositif n'est pas chiffrable.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Les dispositions prévues n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ces dispositifs ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les organisations professionnelles représentant les institutions financières ont été consultées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application sera rédigé, à l'instar du décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015 précité.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Des commentaires figurant au bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) devront être rédigés en conséquence. Les informations figurant sur le site internet www.impots.gouv.fr seront également adaptées.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions sont pérennes.

Article 18:
Réforme des zones de revitalisation rurale

(1) I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) 1° A l'article 44 *quindecies* :

(3) a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

(4) b) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(5) « L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article. » ;

(6) 2° A l'article 1465 A :

(7) a) A la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « dont le périmètre est défini par décret » sont supprimés ;

(8) b) Les II et III sont ainsi rédigés :

(9) « II. - A. - Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes :

(10) « 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains ;

(11) « 2° Son revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitain.

(12) « Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

(13) « Le classement des communes en zone de revitalisation rurale est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. Il est révisé au 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires.

(14) « La modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'emporte d'effet sur le classement qu'à compter de la révision mentionnée à l'alinéa précédent.

(15) « Pour les communes bénéficiant d'une dérogation aux principes de couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les critères de classement sont évalués au niveau communal.

(16) « B. - Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion.

(17) « III. - Les cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 1465 sont applicables à l'exonération prévue au I. Toutefois, pour l'application du neuvième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'État.

(18) « L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale après la date de sa création ou de sa reprise. » ;

(19) c) A la dernière phrase du premier alinéa du IV, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

(20) II. - A. - Les 1° et *c* du 2° du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

(21) Les *a* et *b* du 2° du I s'appliquent à compter du 1er juillet 2017.

(22) B. - Le classement des communes en zone de revitalisation rurale en vigueur à la date de publication de la présente loi demeure applicable jusqu'au 30 juin 2017.

(23) C. - Pour l'application au 1er juillet 2017 de l'article 1465 A du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont prises dans les soixante jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) s'inscrivent dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et ont pour objet d'aider au développement des espaces géographiques ruraux.

1.1.1 S'agissant du classement en ZRR

Les critères définissant les ZRR sont énoncés au II de l'article 1465 A du code général des impôts (CGI) et précisés dans le décret n° 2013-548 du 26 juin 2013.

Les communes éligibles aux ZRR doivent satisfaire les critères cumulatifs suivants :

– un critère institutionnel. La commune doit appartenir à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

– un critère de faible densité démographique. Il est apprécié au niveau de l'arrondissement, du canton ou de l'EPCI à fiscalité propre ;

– un critère socio-démographique. L'arrondissement, le canton ou l'EPCI à fiscalité propre doivent également répondre à au moins un des trois critères suivants :

– un déclin de la population ;

– un déclin de la population active ;

– une forte proportion d'emplois agricoles.

En 2015, 14 691 communes sont classées en ZRR dont environ 1 800 ne respectent plus les critères et sont maintenues dans le zonage. Ce classement est le fruit de plusieurs arrêtés pris depuis le décret du 26 juin 2013 :

– l'arrêté du 10 juillet 2013 applique les critères de classement en ZRR, 12 399 communes sont classées en ZRR dont 1 213 pour la première fois, et exclut du dispositif 1 891 communes qui ne respectent pas les critères ;

– l'arrêté du 24 juillet 2013 réintègre ces 1 891 communes dans le classement ZRR au motif que la sortie brutale du dispositif aurait des conséquences préjudiciables pour le développement de ces communes dont la situation de fragilité économique justifiait le maintien du bénéfice du dispositif ;

– l'arrêté du 30 juillet 2014 intègre au classement ZRR 401 nouvelles communes répondant aux critères, dont 201 entrantes car intégrées à un EPCI. Le bénéfice du classement est maintenu à titre dérogatoire pour les communes qui auraient dû en sortir parce qu'elles ne répondaient plus aux critères de classement.

S'agissant plus spécifiquement des DOM, aucune commune n'est classée en ZRR en Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte, tandis que la totalité des 22 communes de Guyane relève de ce zonage, ainsi qu'une seule commune à La Réunion.

1.1.2 S'agissant des exonérations fiscales en ZRR

Le classement d'une commune en ZRR emporte une série d'exonérations fiscales qui bénéficient aux contribuables implantés sur ces territoires.

L'article 44 *quindecies* du CGI prévoit ainsi que les entreprises de moins de dix salariés créées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015 dans les ZRR sont, sous certaines conditions, totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans, puis partiellement pendant trois ans (exonération à hauteur des trois quarts la première année, de la moitié la seconde année et du quart la troisième année suivant la période d'exonération totale). L'article 4 du projet de loi de finances pour 2016 prévoit de relever le seuil de l'effectif à 11 salariés.

Les entreprises qui bénéficient de cette exonération peuvent également bénéficier d'exonérations, pour une durée comprise entre deux et cinq ans, sur délibérations des :

– collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) (articles 1464 B et 1464 C du CGI), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (article 1586 *nonies* du CGI) et de TFPB (articles 1383 A et 1464 C du CGI) ;

– organismes consulaires pour les taxes qui leur sont affectées : taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) et taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA), (article 1602 A du CGI).

L'article 1464 D du CGI prévoit une exonération facultative de CFE, sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, d'une durée de 2 à 5 ans, en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires sanitaires situés dans une commune de moins de 2 000 habitants ou en ZRR.

Par ailleurs, l'article 1465 A du CGI prévoit, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, une exonération de CFE d'au plus cinq ans en faveur des entreprises procédant en ZRR aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 du CGI.

Le bénéfice de l'exonération de CFE prévue par l'article 1465 A du CGI est subordonné au respect du règlement européen relatif aux aides *de minimis* (règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*).Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR), entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2015, aux opérations ouvrant droit à l'exonération, le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions européennes relatives aux aides à finalité régionale (article 14 du règlement (UE) n° 651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité dit Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)).

Des dispositifs fiscaux sont prévus pour favoriser l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME) sous forme d'immeubles à usage commercial et industriel, situés en ZRR et en zones AFR.

L'article 39 *quinquies* D du CGI permet un amortissement exceptionnel égal à 25 % du prix de revient des immeubles à usage industriel ou commercial que les PME construisent ou font construire pour les besoins de leur exploitation à compter du 1er janvier 1995 et avant le 1er janvier 2015, dans les ZRR. Ce régime d'amortissement exceptionnel est également applicable aux travaux de rénovation réalisés dans ces mêmes immeubles avant le 1er janvier 2016.

L'article 239 *sexies* D du CGI prévoit des règles particulières pour les contrats de crédit-bail relatifs à des immeubles à usage industriel et commercial, acquis par des PME à l'échéance d'un contrat de crédit-bail conclu entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2015 pour une durée d'au moins quinze ans, et situés en zones AFR, en ZRR. Lorsqu'elles lèvent l'option d'achat au terme du contrat de crédit-bail, cet article dispense les PME concernées de réintégrer à leur résultat fiscal, contrairement au droit commun, une fraction des loyers versés au cours du contrat de crédit-bail.

L'article 722 *bis* du CGI prévoit une réduction des droits de mutation pour acquisition de fonds de commerce et de clientèle réalisé dans les ZRR et dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs.

Certains contribuables bénéficient encore de dispositifs éteints, sans nouveaux entrants, tels que l'exonération d'IS prévue à l'article 44 *sexies* du CGI avec une incidence budgétaire jusqu'en 2024 et les réductions d'impôt en faveur des investissements dans les résidences de tourisme situées en ZRR (article 199 *decies* E) et en faveur des travaux réalisés dans les logements touristiques (199 *decies* F) avec une incidence budgétaire jusqu'en 2019.

1.1.3 S'agissant de la loi NOTRe

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Ces nouveaux schémas devront notamment tenir compte du relèvement du seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants.

Les arrêtés permettant la mise en œuvre de ces schémas peuvent être pris jusqu'au 31 décembre 2016.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 S'agissant du classement en ZRR

Les critères définissant les ZRR sont énoncés au II de l'article 1465 A du CGI et précisés dans le décret n° 2013-548 du 26 juin 2013.

L'article 1465 A du CGI a été créé par l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Il a été récemment modifié par l'article 16 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, en application duquel l'appréciation du déclin de population (l'un des trois critères socio-économiques permettant de définir le périmètre des ZRR) est effectuée sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu, et par l'article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (prorogation de la possibilité d'opter pour le RGEC du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2015).

1.2.2 S'agissant des exonérations fiscales en ZRR

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI a été instaurée par l'article 129 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Le bénéfice de cette exonération (et de celles de contribution économique territoriale (CET), de TFPB et de taxes consulaires) est subordonné au respect du règlement européen relatif aux aides *de minimis*. La dernière modification de l'article 44 *quindecies* du CGI date de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (article 47), qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 l'application du dispositif dans les ZRR.

Les exonérations de CFE en ZRR sont prévues par les articles 1464 B, 1464 C et 1465 A du CGI :

– les articles 1464 B et 1464 C du CGI ont été créés par les articles 1 et 2 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. La dernière modification de l'article 1464 B du CGI a été opérée par l'article 129 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ajout de l'article 44 *quindecies* du CGI parmi les articles mentionnés). L'article 1464 C du CGI a été dernièrement modifié par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (modification rédactionnelle) ;

– l'article 1465 A du CGI a été créé par l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié par l'article 16 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et par l'article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014dans les termes mentionnés au 1.2.1.

L'exonération de CVAE en ZRR est prévue par les I à III de l'article 1586 *nonies* du CGI. Ces dispositions, créées par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ont été modifiées pour la dernière fois par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (modification de coordination).

L'exonération de TCCI et de TCMA en ZRR est prévue par l'article 1602 A du CGI. Cet article, créé par les articles 1 et 3 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, a été modifié pour la dernière fois par l'article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 (actualisation des références communautaires).

L'exonération de CFE en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires sanitaires situés dans une commune de moins de 2 000 habitants ou en ZRR est prévue à l'article 1464 D du CGI. Cette exonération a été créée à l'origine uniquement pour les médecins et auxiliaires médicaux implantés dans les communes de moins de 2 000 habitants. L'article 114 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 étend l'exonération aux médecins et auxiliaires médicaux implantés en ZRR ainsi qu'aux vétérinaires dans les mêmes conditions. La dernière modification législative de cet article a été faite par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 (mise à jour suite à la réforme de la taxe professionnelle (TP)).

L'exonération de TFPB en ZRR est prévue par l'article 1383 A du CGI. Cet article, créé par les articles 1 et 2 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, a été modifié pour la dernière fois par l'article 129 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ajout de l'article 44 *quindecies* du CGI parmi les articles mentionnés).

Les articles 39 *quinquies* D (amortissement exceptionnel d'immeubles construits en ZRR ou zones de redynamisation urbaine (ZRU)) et 239 *sexies* D (prix de revient d'un immeuble situé en ZAFR, ZRR ou ZRU et acquis à l'issue d'un crédit-bail) du CGI ont été modifiés par l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 afin de les adapter à la suite de la suppression de certaines dispositions auxquelles ils faisaient référence. La dernière modification de ces articles date de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (article 47), qui a prorogé d'un an l'application de ces dispositifs.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 S'agissant du classement en ZRR

Initialement concentré sur les communes les moins denses et les plus en déclin, le zonage actuel ne répond plus aux critères initiaux et ne reflète plus actuellement les zones rurales les plus fragiles.

L'augmentation du nombre de communes classées en ZRR contredit la volonté initiale de concentration. En 1995, les ZRR ne couvraient à l'origine que 12 000 communes, constituées par les parties les moins peuplées et les plus en déclin des territoires ruraux de développement prioritaire. La liste des communes n'a pas varié jusqu'en 2005. En 2005, la loi de développement des territoires ruraux impose un critère d'appartenance à un EPCI à fiscalité propre avec le double objectif d'inciter au regroupement intercommunal et de favoriser le développement grâce à

la dynamique permise par des ensembles dotés de ressources humaines et financières plus importantes. À la suite de cette loi, d'une année sur l'autre, seules les évolutions de l'appartenance à un EPCI ont modifié la liste sauf en 2009 avec la sortie des communes qui ne répondaient plus aux critères et en 2013 avec la prise en compte dissymétrique des conséquences du nouveau décret d'application de la loi de 2005 adaptant les seuils d'éligibilité. De nouvelles communes répondant aux critères sont en effet intégrées mais la sortie parallèle des communes n'y répondant plus n'a finalement pas été rendue effective. Le nombre de communes classées en ZRR est ainsi passé de 12 000 à l'origine, à 12 480 en 2009 et 14 691 communes aujourd'hui.

Le classement actuel est fragile. Les arrêtés des 10 et 24 juillet 2013, en tirant les conséquences du décret du 26 juin 2013 puis en revenant sur une partie de celles-ci, ont créé une insécurité pour les bénéficiaires des aides dans les communes maintenues en ZRR alors que celles-ci ne satisfont plus les critères. Cette situation impose une révision du classement.

Le zonage ne reflète plus la fragilité des zones rurales. Selon la nouvelle typologie des campagnes établie en 2013 par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), il a été établi que 761 communes sont en situation de grande fragilité sans être classées en ZRR alors que 5 118 communes classées en ZRR sont sous influence urbaine. Ainsi, la liste actuelle des communes classées en ZRR ne reflète qu'imparfaitement l'objectif du dispositif, qui est de cibler les territoires les plus fragiles.

Les travaux conduits par la mission d'information de l'Assemblée nationale par MM. Calmette et Vigier ont confirmé la nécessité de faire évoluer le dispositif en observant également que les critères de classement en ZRR sont aujourd'hui obsolètes et présentent des risques juridiques et que l'approche démographique seule est insuffisante pour refléter la fragilité des territoires ruraux.

La réforme du dispositif de classement en ZRR se justifie afin de mieux appréhender la réalité des territoires ruraux.

1.3.2 S'agissant des exonérations fiscales en ZRR

À l'occasion des comités interministériels aux ruralités, qui se sont tenus le 13 mars 2015 à Laon et 14 septembre 2015 à Vesoul, le Gouvernement a posé pour principe la simplification des avantages liés au dispositif des ZRR et le maintien de ceux ayant de réels impacts sur le développement des territoires ruraux.

Ainsi, tel que l'ont souligné les évaluations réalisées en 2014 par une mission d'inspection, les exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices et impôts locaux) et les aides à la création contribuent très directement à l'objectif d'accès des services essentiels (santé, petite enfance, services du quotidien...) aux populations. Ces avantages adaptés à la cible des petites entreprises et des services implantés dans les ZRR doivent être prorogés.

Certaines exonérations ne nécessitent aucune modification législative puisqu'elles ne sont pas bornées dans le temps. Toutefois, s'agissant de l'exonération prévue par l'article 1465 A du CGI, une limite temporelle s'applique à la disposition prévoyant une possibilité d'option pour la subordination du bénéfice de l'exonération au respect des dispositions européennes relatives aux aides à finalité régionale.

D'autres exonérations ayant des impacts réels sur le développement des territoires ruraux nécessitent une modification législative. En effet, l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI et les différentes exonérations liées sont, selon les textes actuellement en vigueur, applicables à des entreprises réalisant certaines opérations au plus tard le 31 décembre 2015. Il est donc nécessaire de proroger le dispositif.

S'agissant des exonérations facultatives sur délibération, il n'y a pas de raisons objectives pour proposer la suppression de ces dispositifs qui relèvent de la libre volonté des collectivités locales.

Les dispositifs de soutien à l'investissement immobilier des PME en zone AFR et en ZRR arrivent à expiration au 31 décembre 2015 mais n'ont pas suffisamment d'impact sur le développement des territoires ruraux pour être prolongés.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 S'agissant des critères de classement en ZRR

La réforme vise à mettre en place des nouveaux critères de classement, cohérents avec la fragilité des territoires ruraux, dans une logique d'aménagement du territoire.

Elle vise également d'une part à simplifier le dispositif pour qu'il soit compréhensible par les acteurs locaux par l'usage des mêmes critères que ceux utilisés pour la politique de la ville, mais avec des seuils adaptés aux territoires ruraux et d'autre part à assurer un classement pluriannuel correspondant au mandat communautaire permettant la mise en place d'une politique pérenne de développement économique de l'EPCI.

Dans les départements d'Outre-mer, l'information sur le critère du revenu n'étant pas disponible, les critères définis pour la métropole ne sont pas applicables. Compte tenu de la diversité des situations locales, il n'est pas pertinent de fixer des critères.Il convient donc d'identifier directement des territoires spécifiques.

1.4.2 S'agissant des exonérations fiscales en ZRR

La réforme vise à :

– prolonger pour cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, le dispositif en faveur des entreprises créées en ZRR ;

– prolonger pour cinq ans, la possibilité, pour les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération de CFE en ZRR prévue à l'article 1465 A du CGI, d'opter pour l'encadrement communautaire prévu à l'article 14 du RGEC ;

– ne pas prolonger les dispositifs relatifs aux investissements des PME dans des immeubles à usage commercial et industriel, situés en ZAFR et en ZRR.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 S'agissant du classement en ZRR

Option n° 1 : supprimer le zonage ZRR.

Option n° 2 : rénover les critères de classement en ZRR en s'appuyant sur la densité démographique de l'EPCI et sur la richesse des habitants.

Option n° 3 : rénover les critères de classement en ZRR (densité démographique de l'EPCI et richesse des habitants), resserrer le classement et établir le nouveau zonage pour une période de 6 ans.

2.1.2 S'agissant de l'entrée en vigueur du nouveau classement

Option n° 1 : entrée en vigueur au 1er janvier 2016

Option n° 2 : entrée en vigueur au 1er juillet 2017

2.1.3 S'agissant des dispositifs d'exonération en ZRR

Option n° 1 : laisser s'éteindre les dispositifs existants.

Option n° 2 : prolonger à l'identique tous les dispositifs fiscaux existants en ZRR jusqu'aux prochains mandats communautaires.

Option n° 3 : prolonger à l'identique uniquement les dispositifs efficaces en ZRR jusqu'aux prochains mandats communautaires (exonération d'impôt sur les bénéfices et possibilité d'opter pour le RGEC pour l'exonération de CFE).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 S'agissant du classement en ZRR

L'**option n° 1** doit être écartée. En effet, il est nécessaire, dans le respect du principe d'égalité des territoires, d'intervenir en faveur des territoires en difficulté.

L'**option n° 2** permet de tenir compte de la fragilité des territoires ruraux en s'appuyant sur la combinaison de deux critères : faible densité démographique et faible niveau de richesse des habitants. Néanmoins, cette option ne tient pas compte des critiques sur l'absence de périodicité du classement ZRR.

L'**option n° 3** permet de maintenir une politique distincte en faveur de certains territoires ruraux et de tenir compte de la fragilité des territoires ruraux en s'appuyant sur la combinaison de deux critères : faible densité démographique et faible niveau de richesse des habitants. Elle permet également aux EPCI, en instaurant un classement pluriannuel, d'avoir une plus grande visibilité afin de planifier une politique efficace en faveur de l'attractivité du territoire.

2.2.2 S'agissant de l'entrée en vigueur du nouveau classement

L'**option n° 1** doit être écartée. En effet, l'adoption des SDCI avant le 1er janvier 2017 nécessiterait l'établissement d'une nouvelle liste moins d'un an après la publication de la première liste.

L'**option n° 2** permet d'éviter la succession rapprochée de trois classements qui seraient source d'instabilité tant pour les entreprises que pour les collectivités et laisse à l'administration un délai raisonnable de six mois en vue d'établir ledit classement.

2.2.3 S'agissant des dispositifs d'exonération en ZRR

L'**option n° 1** est la plus favorable aux finances publiques. Elle conduit néanmoins à mettre un terme à des dispositifs qui participent au maintien des activités et des services dans ces zones et permettent donc d'aider des zones rencontrant des difficultés économiques particulièrement importantes.

L'**option n° 2** permet de maintenir des dispositions favorisant l'implantation d'entreprises dans des zones en difficulté et donc de dynamiser l'activité économique sur ces territoires mais également des dispositions moins efficaces.

L'**option n° 3** permet de maintenir des dispositions favorisant l'implantation d'entreprises dans des zones en difficulté et donc de dynamiser l'activité économique sur ces territoires.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 S'agissant du classement en ZRR

L'**option n° 3** est conforme aux recommandations des comités interministériels aux ruralités et du rapport d'information de MM. Calmette et Vigier et permet de tenir compte de la fragilité des territoires ruraux tout en instaurant un classement pour une période déterminée. Cette décision a été annoncée lors des comités interministériels aux ruralités du 13 mars 2015 et du 14 septembre 2015.

Pour les DOM, il a été décidé d'adapter le classement déjà existant. En Guyane, toutes les communes sont classées. À La Réunion, sont classées les communes éligibles à l'abattement majoré du dispositif des zones franches d'activités (articles 44 *quaterdecies* et 1466 F du CGI).

2.3.2 S'agissant de l'entrée en vigueur du nouveau classement

L'**option n° 2** garantit un cadre stable, lisible et pérenne pour les collectivités comme pour les entreprises.

2.3.3 S'agissant des dispositifs d'exonération en ZRR

L'**option n° 3** permet de proroger jusqu'en 2020 uniquement des dispositifs qui participent à l'attractivité et au dynamisme économique des territoires ruraux nouvellement définis.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

Ces dispositions sont également applicables aux lois de finances rectificatives, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi organique précitée.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles 44 *quindecies* et 1465 A.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositifs prorogés s'inscrivent dans le cadre :

– du règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* pour les exonérations applicables en ZRR – exceptée celle prévue par l'article 1465 A du CGI ;

– du règlement (UE) n° 651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité pour l'exonération de CFE prévue à l'article 1465 A.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La prorogation des dispositifs d'exonérations fiscales n'appelle pas de mesure transitoire. Ces dispositions s'appliqueront intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La réforme de la carte des ZRR et la prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR (et des exonérations d'impôts locaux et de taxes consulaires qui lui sont liées) doivent contribuer à soutenir l'implantation d'entreprises dans les communes classées en ZRR, et donc à développer le tissu économique de ces espaces ruraux. Ainsi, cette mesure doit permettre de favoriser la création et le maintien d'un tissu de très petites entreprises (TPE) et de PME en zones fragiles.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR et de celles de CFE en faveur de la réalisation de certaines opérations dans les ZRR diminuera la charge fiscale des entreprises s'implantant dans ces zones.

La non reconduction de l'amortissement exceptionnel d'immeubles construits en ZRR prévu à l'article 39 *quinquies* D du CGI, de même que la non reconduction de la règle de l'article 239 *sexies* D du CGI en cas d'immeuble situé en ZAFR ou en ZRR acquis à l'échéance d'un crédit-bail, auront un effet marginal sur les entreprises concernées.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Les dispositions proposées n'ont pas d'impact pour les personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La prorogation des exonérations doit permettre de soutenir l'activité économique et l'emploi dans les ZRR.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur le plan environnemental.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure n'a pas d'incidences budgétaires.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure est sans impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La dépense fiscale relative à l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI, en matière d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt sur les sociétés (IS) est estimée à 14 Millions d'euros (M€) en 2014. La dépense couvrant les entreprises créées depuis 2011, le coût moyen annuel de l'exonération à taux plein par génération est estimé à 4,6 M€. Par convention, il est estimé que le coût en première année de création est de 4 M€ puis de 5 M€ en régime de croisière.

Suite à la modification du zonage ZRR, 4 000 communes sortiront du dispositifs et 3 000 y entreront. Le coût de la dépense fiscale associée aux 4 000 communes sortantes est estimé à 4 M€ sur les 14 M€ de coût 2014. Le coût futur du dispositif sur les 3 000 communes entrantes n'a pu être estimé. Le solde de communes étant négatif (-1 000 communes), le coût générationnel sur le nouveau zonage devrait être légèrement inférieur au coût générationnel sur le nouveau zonage. Par prudence, il est néanmoins considéré inchangé dans la suite des calculs. Les coûts calculés ci-après constituent donc de légers majorants.

Sur cette base, la chronique du coût de l'exonération à 100 % les cinq premières années d'exercice, à 75 %, 50 % et 25 % respectivement sur les sixième, septième et huitième années d'exercice est présentée dans le tableau suivant :

Exercices	Coût en IR/IS (M€)												
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Coût total
2016	4	5	5	5	5	4	3	1					32
2017		4	5	5	5	5	4	3	1				32
2018			4	5	5	5	5	4	3	1			32
2019				4	5	5	5	5	4	3	1		32
2020					4	5	5	5	5	4	3	1	32
Total	4	9	14	19	24	24	21	18	13	8	4	1	158

Le coût de l'exonération de CFE prévue à l'article 1465 A du CGI est estimé à 1 M€ en 2015.

Le coût de l'exonération de CVAE prévue par les articles 1465 A et 1586 *nonies* III du CGI est estimé à 2 M€.

Ces exonérations s'appliquant aux entreprises créées depuis 2011, le coût global concerne trois générations, soit un coût annuel par génération de 1 M€ et un coût générationnel sur cinq ans d'exonération de 5 M€.

Sur cette base, la chronique du coût de l'exonération à 100 % les cinq premières années d'exercice est présentée dans le tableau suivant :

Exercices	Coût en CFE/CVAE (M€)												
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Coût total
2016	1	1	1	1	1								5
2017		1	1	1	1	1							5
2018			1	1	1	1	1						5
2019				1	1	1	1	1					5
2020					1	1	1	1	1				5
Total	1	2	3	4	5	4	3	2	1	0	0	0	25

D'où un impact global de :

Exercices	Coût global (M€)												
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Coût total
2016	5	6	6	6	6	4	3	1					37
2017		5	6	6	6	6	4	3	1				37
2018			5	6	6	6	6	4	3	1			37
2019				5	6	6	6	6	4	3	1		37
2020					5	6	6	6	6	4	3	1	37
Total	5	11	17	23	29	28	24	20	14	8	4	1	183

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions ne requièrent aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les dispositions ont fait l'objet d'une consultation de représentants d'élus locaux. Les associations suivantes ont été consultées le 1er octobre 2015 : l'association des régions de France (ARF), l'assemblée des départements de France (ADF), l'assemblée des communautés de France (ADCF), l'association des maires de France (AMF), l'association des maires ruraux de France (AMRF) et l'association nationale des élus de la montagne (ANEM).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le projet d'article présenté est d'application immédiate. Un arrêté établira la liste des communes classées.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évaluation de la prorogation des dispositifs d'exonération fiscale interviendra dans les trois ans suivant leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions générales de gouvernance et d'évaluation des dépenses fiscales.

Article 19 : Création d'un comité consultatif pour le crédit d'impôt pour dépenses de recherche et le crédit d'impôt d'innovation

(1) I. - Après l'article 1653 E du code général des impôts, il est inséré un article 1653 F ainsi rédigé :

(2) « *Art. 1653 F.* - 1. Il est institué un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

(3) « Ce comité est présidé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le président peut être suppléé par un ou deux magistrats administratifs nommés dans les mêmes conditions.

(4) « 2. Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues aux *a* à *j* du II de l'article 244 *quater* B, le comité comprend un agent appartenant à des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.

(5) « Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues au *k* du II de l'article 244 *quater* B, le comité comprend un agent appartenant à des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.

(6) « Pour l'examen des litiges relatifs à la fois à des dépenses prévues aux *a* à *j* et au *k* du II de l'article 244 *quater* B, le comité comprend un agent appartenant à des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche, un agent appartenant à des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.

(7) « L'agent du ministère chargé de la recherche et l'agent du ministère chargé de l'innovation peuvent, s'ils l'estiment utile, être assistés par toute personne susceptible d'apporter une expertise sur la qualification des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt précité.

(8) « Les personnes ayant déjà eu à connaître du litige ne peuvent siéger au comité saisi sur celui-ci.

(9) « Le président a voix prépondérante. »

(10) II. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

(11) A. - Au premier alinéa de l'article L. 59, après la référence : « l'article 1651 H du même code, » sont insérés les mots : « soit du comité consultatif prévu à l'article 1653 F du même code, ».

(12) B. - Après l'article L. 59 C, il est inséré un article L. 59 D ainsi rédigé :

(13) « *Art. L. 59 D.* - Le comité consultatif prévu à l'article 1653 F du code général des impôts intervient lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* B du même code.

(14) « Ce comité peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. »

(15) C. - A l'article L. 60 :

(16) 1. Au premier alinéa, après les mots : « chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « prévue aux articles 1651 et 1651 H du code général des impôts ou au comité consultatif prévu à l'article 1653 F du même code » ;

(17) 2. A la seconde phrase du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La communication effectuée par la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

(18) D. - Au second alinéa de l'article L. 113, après la référence : « L. 136, » est insérée la référence : « L. 136 A, ».

(19) E. - Après l'article L. 136, il est inséré un article L. 136 A ainsi rédigé :

(20) « *Art. L. 136 A.* - Le comité consultatif prévu à l'article 1653 F du code général des impôts peut recevoir des agents de l'administration fiscale, du ministère chargé de la recherche et du ministère chargé de l'innovation communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. »

(21) III. - Les I et II sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1er juillet 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article L. 45 B du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que la réalité des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche (CIR) peut être vérifiée par les agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie dans les conditions fixées à l'article R. 45 B-1 du LPF.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés à l'entreprise et communiqués à l'administration fiscale. Cette dernière engage un débat oral et contradictoire avec l'entreprise et est seule compétente pour notifier les rectifications.

Les contribuables ne disposent cependant d'aucune instance de recours leur permettant de contester l'avis rendu, notamment par les agents du ministère de la recherche et sur lequel est fondée une rectification de CIR.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 59 du LPF, qui prévoit la saisine d'une commission en cas de désaccord persistant dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire, a été modifié par l'article 16 de la loi n° 2007-1824 de finances rectificative pour 2007.

L'article L. 60 du LPF, qui prévoit la communication au contribuable du rapport établi par l'administration, a été modifié par l'article 16 de la loi n° 2007-1824 de finances rectificative pour 2007.

L'article L. 113 du LPF, qui prévoit des dérogations à la règle du secret professionnel, a été modifié par l'article 91 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il n'existe actuellement aucune instance de recours permettant au contribuable de contester l'avis rendu par les agents du Ministère de la recherche, et sur la base duquel sont motivées les rectifications notifiées par les services fiscaux.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée permet de soumettre les litiges relatifs au CIR/CII à l'avis d'un comité consultatif.

Cette instance disposera des compétences techniques nécessaires pour l'examen de ces litiges. Les contribuables pourront en outre poursuivre le dialogue et présenter leurs arguments techniques devant des personnes n'ayant pas pris part à la procédure de rectification.

Ce comité ne tranchera pas de question de droit mais se prononcera sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen des questions de droit.

L'avis du comité consultatif sera communiqué au contribuable avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires.

Cette mesure est de nature à améliorer les relations entre l'administration et les entreprises et contribuera à réduire les contentieux portés devant les juridictions en matière de CIR.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : élargir le champ de compétence de la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires aux litiges de CIR/CII.

Option n° 2 : créer une nouvelle instance consultative, présidée par un magistrat, qui pourra être saisie après la réponse aux observations du contribuable sur les rehaussements de crédit d'impôt recherche. La composition du comité serait adaptée à la technicité des litiges de CIR/CII. Ce comité émettrait un avis sur les rectifications opérées après avoir entendu les parties.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantages : l'ouverture du domaine de compétence des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires au CIR ne nécessite pas la création d'une nouvelle commission.

Inconvénients :les commissions départementales ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprennent des représentants des contribuables et de l'administration. L'exposé des litiges de CIR devant ces instances soulève des difficultés au regard du secret commercial des entreprises. Les projets en matière de recherche et d'innovation impliquent, en effet, des investissements matériels et financiers que les entreprises protègent par le secret commercial.

Option n° 2 :

Avantages : les entreprises pourront avoir un échange direct et technique avec des personnes extérieures au litige.

Inconvénients :cette option ne fait pas apparaître d'inconvénients majeurs.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est celle qui offre le plus de garanties au contribuable car elle lui fournit la possibilité de débattre, devant une instance impartiale et disposant de la compétence technique nécessaire, des désaccords relatifs à l'éligibilité des dépenses au CIR/CII.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La création d'une telle instance est destinée à renforcer les garanties accordées au contribuable. Selon la décision 73-80 L rendue par le Conseil constitutionnel le 28 novembre 1973, le législateur a la faculté d'instituer une fonction consultative dans les domaines qui lui sont réservés par la Constitution, compte tenu notamment des distinctions fixées par l'article 34.

Plus précisément, le présent article figure en deuxième partie du projet de loi de finances en application du a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Au niveau législatif : création de l'article 1653 F du code général des impôts (CGI), des articles L. 59 D et L. 136 A du LPF et modification des articles L. 59, L. 60 et L. 113 du LPF.

Au niveau réglementaire : modification et création d'articles.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La création d'un comité consultatif du CIR n'entraîne pas d'incidences macro ou micro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure n'a aucune incidence sur les coûts et les bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée est neutre pour l'emploi ou le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La réforme proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La création d'un comité consultatif du CIR n'a pas d'impact budgétaire.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La réforme proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Ce dispositif n'a pas donné lieu à des consultations facultatives.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mise en place de ce dispositif appelle les textes suivants :

- un décret en Conseil d'État pour la modification des articles R* 59-1, R* 60-1, R* 60-2, R* 60-3 et R* 201-1 du LPF ;

- un décret simple pour la modification des articles R. 60-1 A et R. 60-2 A du LPF et la création des articles R. 602 B du LPF et 350 CA de l'annexe III au CGI ;

- la publication des commentaires administratifs au Bulletin Officiel des finances publiques-impôts.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun autre moyen que budgétaire ou juridique n'est requis.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure proposée est d'application pérenne.

Article 20 :
Adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

(1) I. - L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

(2) A. - A la fin de la dernière phrase du XI, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

(3) B. - Le XVI est remplacé par les dispositions suivantes :

(4) « XVI. - A. - Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte à compter :

(5) « 1° De l'établissement des bases au titre de 2017, dans les conditions prévues aux B et C ;

(6) « 2° De la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reversée par l'Etat en 2018.

(7) « B. - 1° En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés bâties est corrigée d'un coefficient de neutralisation.

(8) « Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1er janvier 2017 des propriétés bâties imposables au titre de cette année dans son ressort territorial, à l'exception de celles mentionnées au 2°, et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1er janvier 2013.

(9) « Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de ses taxes annexes.

(10) « Les coefficients déterminés au niveau d'une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

(11) « 2° Par dérogation au 1°, le coefficient de neutralisation appliqué, pour chaque taxe, à la valeur locative des propriétés bâties prises en compte dans les bases d'imposition de La Poste dans les conditions prévues à l'article 1635 *sexies* du code général des impôts est égal au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées de ces propriétés au 1er janvier 2017 imposables au titre de cette année, et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1er janvier 2013.

(12) « C. - Le B cesse de s'appliquer l'année de la prise en compte pour l'établissement des bases de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile prévue au B du II de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. »

(13) C. - Au B du XVIII, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

(14) D. - Au XXII :

(15) 1° Les deux premiers alinéas du A sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

(16) « Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2017 à 2025 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2017 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI est positive.

(17) « Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa pour les impositions établies au titre de l'année 2017, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence. » ;

(18) 2° Les deux premiers alinéas du B sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

(19) « Les impôts directs locaux établis au titre des années 2017 à 2025 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2017 sans application du XVI et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.

(20) « Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa pour les impositions établies au titre de l'année 2017, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence. » ;

(21) 3° Le second alinéa du 2° du C est complété par les mots : « pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. ».

(22) II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(23) A. - A l'article 1729 C, les mots : « ainsi qu'au VIII de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.

(24) B. - Après le III de l'article 1754, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

(25) « III *bis*. - Par dérogation aux dispositions du II, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues à l'article 1729 C sont régis par les dispositions applicables aux taxes foncières. »

(26) III. - Le II s'applique aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) organise la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). Il prévoit :

- au XVI, que les résultats de la révision sont pris en compte pour l'établissement des bases des impôts directs locaux de l'année 2016 après application d'un coefficient qui vise à maintenir inchangé, au niveau de chaque collectivité territoriale, le poids respectif des locaux professionnels et celui des locaux dont la valeur locative n'est pas révisée (locaux d'habitation, établissements industriels, locaux évalués au moyen d'un barème).

Ce coefficient dit « de neutralisation » correspond, pour chaque taxe, au rapport entre d'une part, la somme des valeurs locatives (VL) des locaux professionnels au 1er janvier 2012 après application du coefficient de revalorisation prévu à l'article 1518 *bis* du code général des impôts pour l'année 2013 (soit des valeurs locatives correspondant au millésime d'imposition 2013), et, d'autre part, la somme des VL révisées de ces mêmes propriétés (soit des valeurs locatives qui correspondront, après le report d'un an prévu par le présent article, au millésime d'imposition 2017).

- au XXII, que les variations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de taxe d'habitation (TH), et de cotisation foncière des entreprises (CFE) les plus importantes font l'objet d'un lissage sur cinq ans, à la hausse comme à la baisse, lorsque la différence entre les cotisations résultant de la révision et celles non révisées est supérieure à 200 € et 10 % de la cotisation la moins élevée.

Ce lissage s'applique par propriété ou fraction de propriété, c'est-à-dire au niveau de la cotisation de chaque local.

Par ailleurs, l'article 1729 C du code général des impôts prévoit une amende forfaitaire de 150 € en cas de défaut de dépôt dans le délai prescrit ou d'inexactitude d'une déclaration constatant une construction nouvelle, un changement de consistance ou d'affectation d'une propriété bâtie ou non bâtie et précisant les informations nécessaires à la RVLLP et à l'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH). Cette pénalité est recouvrée par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les dispositions relatives à la RVLLP figurent à l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui a reporté à 2016 l'intégration des résultats de la révision dans les bases d'imposition.

L'article 1729 C du CGI a été modifié pour la dernière fois par l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Il intègre les déclarations utiles à l'expérimentation de la RVLLH parmi les déclarations dont le défaut de production ou l'inexactitude peut faire l'objet d'une amende.

L'article 1754 du CGI a été modifié pour la dernière fois par l'article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 adaptant ses dispositions aux trusts.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les premières simulations effectuées à l'été 2015 mettent en évidence des transferts entre contribuables justifiant des aménagements de la réforme destinés à la rendre soutenable.

Premièrement, un report d'un an de l'intégration des données révisées dans les bases est prévu.

Deuxièmement, afin d'accompagner les transferts de charges identifiés, le dispositif de lissage est amplifié. Afin de rendre encore plus progressives les variations de cotisations, la durée du lissage est portée de cinq à dix ans. En outre, il s'appliquera au premier euro et non plus pour les seules variations de cotisations significatives. Par ailleurs, il est précisé que l'appréciation de la variation de cotisation se fait au niveau de chaque propriété ou fraction de

propriété pour la seule TFPB. Dans la mesure où l'imposition à la CFE et la TH sont fondées sur la notion, non de propriété, mais d'occupant, la variation de cotisation restera appréciée au niveau de la cotisation.

Troisièmement, plusieurs corrections techniques sont apportées.

Ainsi, les modalités de calcul du coefficient de neutralisation n'ont pas été revues à la suite des reports successifs de la date de prise en compte des résultats de la révision dans les bases. Aujourd'hui, ce coefficient ne tient pas compte de la revalorisation opérée en application de l'article 1518 *bis* du CGI entre la date de référence de la révision (1er janvier 2013) et la date de prise en compte des résultats. En l'absence de prise en compte du coefficient de revalorisation appliqué entre 2014 et 2017, le coefficient de neutralisation et, par suite, les bases imposables des locaux révisés, sont minorés. Dans ces conditions, la révision aboutit, d'une part, à des transferts de charge fiscale excessifs entre les locaux dont la valeur locative est révisée et ceux dont la valeur locative n'est pas révisée (au profit des premiers) et, d'autre part, à une perte de recettes pour les collectivités locales (à taux d'imposition constant).

Le coefficient de neutralisation est temporaire. Il cessera de s'appliquer l'année de la prise en compte des résultats de la révision des locaux d'habitation, dont de premières simulations ont été engagées suite à l'adoption de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013.

La Poste fait l'objet en application de l'article 1635 *sexies* du CGI d'une imposition à la fiscalité directe locale déterminée au niveau national. Afin de tenir compte de ces modalités spécifiques d'imposition, un coefficient de neutralisation spécifique à La Poste doit être prévu.

S'agissant des amendes prévues à l'article 1729 C du CGI, le présent article modernise leurs modalités de recouvrement. En effet, le recouvrement de l'amende s'opère aujourd'hui par avis de mise en recouvrement. Or cette procédure induit un traitement individuel coûteux en gestion et se révèle complexe pour les contribuables, dans la mesure où le service des impôts qui émet l'amende est distinct du service compétent pour répondre aux questions du contribuable et pour gérer le contentieux éventuel afférent à cette amende. Dès lors, le présent article prévoit d'émettre désormais les amendes par voie de rôle, de la même manière que sont émis les impôts fonciers. Cette solution a déjà été appliquée à la contribution à l'audiovisuel public, due par les particuliers dont la mise en œuvre, le recouvrement et le contentieux des amendes sont régis par les mêmes règles que celles applicables à la TH.

Enfin, l'amende prévue à l'article 1729 C du CGI n'apparaît pas adaptée dans le contexte d'une expérimentation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'avancement des travaux opérationnels liés à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et plus particulièrement le résultat des simulations conduites à l'été 2015 rendent aujourd'hui nécessaires certains aménagements de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (cf. 1.3 supra).

Les corrections apportées sont destinées à permettre la bonne mise en œuvre de la révision, en accompagnant les effets de transferts de charge fiscale et en assurant que les dispositifs votés par le législateur (notamment le coefficient de neutralisation et le lissage) atteignent effectivement leurs objectifs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : modifier l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 dans sa version en vigueur en 2015 afin de reporter d'un an l'intégration des résultats de la révision dans les bases d'imposition et de procéder aux premiers aménagements nécessaires au vu des simulations menées en 2015 ;

Option n° 2 : ne pas modifier l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option permet d'asseoir les impositions 2017 sur des valeurs locatives actualisées, en adéquation avec la réalité économique. Elle permet également de tirer les premiers enseignements des simulations effectuées à l'été 2015.

Option n° 2 : cette option ne permet pas de tirer les conséquences des résultats des simulations de l'été 2015.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour les raisons évoquées au 2.2, l'**option n° 1** est préférable à l'**option n° 2**.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes du c) du 7° de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifications de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 et des articles 1729 C et 1754 du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les aménagements introduits afin d'atténuer et lisser plus amplement les variations de cotisations d'impôts directs locaux sont de nature à sécuriser l'environnement économique des entreprises.

En outre, les corrections techniques apportées garantissent le caractère opérationnel des dispositifs prévus dans le cadre de la révision pour lisser ses effets pour les contribuables (lissage), garantir les recettes des collectivités locales et maintenir la répartition de la charge fiscale entre locaux révisés et non révisés (coefficient de neutralisation).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cf. 4.1.1.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure envisagée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure envisagée n'a pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure n'a pas d'incidences budgétaires.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article est de nature à réduire le coût de gestion des amendes prévues à l'article 1729 C.

Impact sur l'emploi public
Nombre d'emplois créés ou supprimés (-) exprimé en équivalents temps plein (ETP)

	2016	2017	Total pour les deux années
État			
Collectivités territoriales			
Sécurité sociale			
Autres administrations publiques			
Total pour l'ensemble des APU			

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La disposition ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Cette disposition est pérenne.

Article 21 :
Refonte de la taxe pour la création de bureaux et création d'une taxe additionnelle aux DMTO sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

(1) I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) 1° Au *a* du I de l'article 302 *septies* B du code général des impôts, la référence : « L. 520-9 » est remplacée par la référence : « L. 520-21 ».

(3) 2° L'article 1599 *sexies* est ainsi rétabli :

(4) « *Art. 1599 sexies*. - Il est perçu au profit de la région d'Île-de-France une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux, autres que celles mentionnées au A de l'article 1594 F *quinquies*, de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage mentionnés à l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme.

(5) « Le taux de la taxe est fixé à 0,6 %.

(6) « Cette taxe est assise, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits et taxes auxquels elle s'ajoute. »

(7) II. - Le titre II du livre V du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

(8) « Titre II : Dispositions financières concernant la région d'Île-de-France

(9) « Section 1 : Généralités et champ d'application

(10) « *Art. L. 520-1*. - En région d'Île-de-France, une taxe est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage respectivement définis aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts.

(11) « *Art. L. 520-2*. - Pour l'application du présent titre, est assimilée à la construction de locaux :

(12) « 1° L'affectation à usage de bureaux de locaux précédemment affectés à un usage autre que de bureaux ;

(13) « 2° L'affectation à usage de locaux commerciaux de locaux précédemment affectés à un usage autre que de bureaux ou de locaux commerciaux ;

(14) « 3° L'affectation à usage de locaux de stockage de locaux précédemment affectés à un usage autre que de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage.

(15) « *Art. L. 520-3*. - Le produit de cette taxe est attribué à la région d'Île-de-France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région.

(16) « Section 2 : Redevable et fait générateur

(17) « *Art. L. 520-4*. - Le fait générateur de la taxe est la date de délivrance, expresse ou tacite, de l'autorisation de construire ou d'aménager prévue au présent code ou, à défaut, celle du début des travaux ou du changement d'usage des locaux.

(18) « *Art. L. 520-5*. - La taxe est due par le propriétaire des locaux ou le titulaire d'un droit réel portant sur ces locaux à la date du fait générateur.

(19) « Toutefois, lorsque le nom du propriétaire des locaux n'est pas mentionné dans la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou si celle-ci n'a pas été déposée, le titre de perception peut être émis au nom du maître de l'ouvrage ou, à défaut, du responsable des travaux.

(20) « Le maître de l'ouvrage ou le responsable des travaux peut demander le remboursement du montant de la taxe au redevable mentionné au premier alinéa.

(21) « En cas de cession des locaux avant la date d'exigibilité de la taxe prévue à l'article L. 520-16, le redevable de celle-ci peut en demander le remboursement au nouveau propriétaire.

(22) « Section 3 : Exonérations

(23) « *Art. L. 520-6*. - Sont exonérés de la taxe prévue à l'article L. 520-1 :

(24) « 1° Les locaux à usage de bureaux qui font partie d'un local d'habitation à usage d'habitation principale ;

(25) « 2° Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

(26) « 3° Les locaux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ;

(27) « 4° Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux qui sont soit dépendants de locaux de production, soit d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ;

(28) « 5° Les locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'activités de recherche ;

(29) « 6° Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;

(30) « 7° Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

(31) « 8° Les locaux mentionnés au 1° du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts.

(32) « Section 4 : Assiette

(33) « *Art. L. 520-7*. - I. - La taxe est assise sur la surface de construction définie à l'article L. 331-10.

(34) « II. - Les opérations de reconstruction d'un immeuble ne sont assujetties à la taxe qu'à raison des mètres carrés de surface de construction qui excèdent la surface de construction de l'immeuble avant reconstruction.

(35) « III. - Ne sont pas pris en considération pour établir l'assiette de la taxe les locaux de caractère social ou sanitaire mis à disposition du personnel.

(36) « Section 5 : Tarifs

(37) « Art. L. 520-8. - I. - Pour les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux, les tarifs de la taxe sont appliqués par circonscriptions, telles que définies ci-après :

(38) « 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

(39) « 2° Deuxième circonscription : les communes de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales autres que les communes de la première circonscription ;

(40) « 3° Troisième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que les communes des première et deuxième circonscription ;

(41) « 4° Quatrième circonscription : les communes de la région d'Île-de-France autres que les communes des première, deuxième et troisième circonscription.

(42) « II. - Les tarifs au mètre carré sont ainsi fixés :

(43) « *a)* Pour les locaux à usage de bureaux :

(44) « (En euros)

(45)

1ère CIRCONSCRIPTION	2ème CIRCONSCRIPTION	3ème CIRCONSCRIPTION	4ème CIRCONSCRIPTION
400	90	50	0

(46) « *b)* Pour les locaux commerciaux :

(47) « (En euros)

(48)

1ère CIRCONSCRIPTION	2ème CIRCONSCRIPTION	3ème CIRCONSCRIPTION	4ème CIRCONSCRIPTION
129	80	32	0

(49) « *c)* Pour les locaux de stockage :

(50) « (En euros)

(51)

Ensemble de la région Île-de-France
14

(52) « Ces tarifs, fixés au 1er janvier 2016, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1er janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

(53) « Section 6 : Établissement de la taxe

(54) « *Art. L. 520-9*. - La taxe est établie par les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département.

(55) « *Art. L. 520-10*. - La construction de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage fait l'objet d'une déclaration dont le contenu et la date limite de dépôt sont déterminés par décret en Conseil d'État.

(56) « *Art. L. 520-11*. - En cas d'affectation à usage de locaux commerciaux de locaux précédemment affectés à un usage de locaux de stockage ou d'affectation à usage de bureaux de locaux précédemment affectés à un usage de locaux commerciaux ou de locaux de stockage, la taxe due est diminuée du montant de la taxe versée au titre des usages antérieurs.

(57) « La preuve du versement de la taxe incombe au redevable.

(58) « *Art. L. 520-12*. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles :

(59) « 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée sont remboursés de la taxe lors de la démolition de ces locaux ;

(60) « 2° Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 520-7, les propriétaires de locaux détruits à la suite d'un sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique ont le droit de reconstituer en exonération de la taxe une superficie de construction équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés.

(61) « Section 7 : Contrôle et sanctions

(62) « *Art. L. 520-13*. - Le contrôle de la taxe est assuré par les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département. Le droit de reprise de ces services s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit l'année du fait générateur.

(63) « *Art. L. 520-14*. - Le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité :

(64) « 1° De 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou de dépôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai ;

(65) « 2° De 80 % lorsque la déclaration prévue à l'article L. 520-10 n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai.

(66) « *Art. L. 520-15*. - Lorsque la déclaration prévue à l'article L. 520-10 a été déposée, la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 55 du livre des procédures fiscales peut, nonobstant l'article L. 56 du même livre, être mise en œuvre par les services mentionnés à l'article L. 520-9.

(67) « Si elle n'a pas été déposée, les bases ou les éléments servant au calcul de la taxe et des sanctions applicables sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement.

(68) « Section 8 : Recouvrement

(69) « *Art. L. 520-16*. - La taxe et la pénalité dont elle peut être assortie sont recouvrées par les comptables publics compétents dans les mêmes conditions que les créances étrangères à l'impôt.

(70) « Pour le recouvrement de la taxe et de la pénalité dont elle peut être assortie, un titre de perception est émis par le directeur régional interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle du fait générateur.

(71) « La taxe et la pénalité dont elle peut être assortie sont exigibles à la date d'émission du titre de perception.

(72) « *Art. L. 520-17*. - L'action en recouvrement du comptable se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.

(73) « *Art. L. 520-18*. - Le comptable public compétent reverse à la région d'Île-de-France le produit de la taxe encaissée.

(74) « Lorsqu'une taxe fait l'objet d'une décharge, totale ou partielle, le versement indu fait l'objet d'un remboursement au redevable par le comptable public compétent.

(75) « Lorsque le produit de la taxe qui a fait l'objet d'une décharge, totale ou partielle, a été reversé à la région d'Île-de-France et que le comptable public compétent n'en obtient pas le remboursement spontané, un titre de perception est émis à l'égard de la région d'Île-de-France pour le montant indûment reversé. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation avec le produit de la taxe qu'il recouvre par ailleurs.

(76) « *Art. L. 520-19*. - Après avis des services de l'État chargés de l'urbanisme et de la région d'Île-de-France, le comptable public compétent peut faire droit à une demande de remise gracieuse, partielle ou totale, de la pénalité prévue à l'article L. 520-14.

(77) « Section 9 : Recours

(78) « *Art. L. 520-20*. - Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

(79) « 1° Si celui-ci établit que la surface de construction prévue n'a pas été entièrement construite ;

(80) « 2° Si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 ;

(81) « 3° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe.

(82) « *Art. L. 520-21*. - Les réclamations concernant la taxe sont présentées, instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi.

(83) « Section 10 : Dispositions finales

(84) « *Art. L. 520-22*. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. »

(85) III. - 1° Les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux situés dans les communes de la première circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient au titre des années 2016 à 2020 d'un abattement respectivement des cinq sixième, du tiers, de la moitié, des deux tiers et d'un sixième de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 3 du présent IV ;

(86) 2° Bénéficient au titre des années 2016 à 2018 d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 3° du présent IV :

(87) a) Les locaux à usage de bureaux situés dans les communes mentionnées au *b* du 1° du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

(88) b) Les locaux à usage de bureau situés dans les communes de la première circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 ou 2014 ;

(89) c) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la première ou de la deuxième circonscription, définies à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 ou 2014 ;

(90) d) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la deuxième circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales ;

(91) 3° L'augmentation du montant de la taxe mentionnée au 1 est égale à la différence entre le montant dû en application du titre II du livre V du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du I du présent article et le montant exigible dans les communes mentionnées au présent IV au titre de l'année 2015.

(92) IV. - Le 2° du I s'applique aux actes passés et mutations conclues à compter du 1er janvier 2016.

(93) V. - Le II s'applique aux opérations pour lesquelles le permis de construire ou la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme est déposé à compter du 1er janvier 2016 ou, à défaut, aux opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage intervient à compter de cette date.

(94) Toutefois, les dispositions des articles L. 520-15, L. 520-20 et L. 520-21 s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

La construction de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage, situés en Île-de-France, est soumise à une redevance, perçue à l'occasion de travaux de construction, reconstruction, rénovation, transformation ou agrandissement.

Taxe spécifique à la région Île-de-France, instituée en 1960, la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage (RCBCE) avait pour objectifs initiaux de :

- limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel ;
- financer les infrastructures routières et équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles et tertiaires ;
- rééquilibrer l'implantation de bureaux entre l'est et l'ouest de la capitale.

Les tarifs de la redevance diffèrent selon la nature des locaux et la circonscription dans laquelle ils sont situés (sauf pour les locaux de stockage dont le tarif est unique). Le montant est fixé au mètre carré et varie chaque année en fonction de l'indice du coût de construction (ICC).

La région d'Île-de-France est découpée en 3 circonscriptions :

1e circonscription : Paris (75) et Hauts-de-Seine (92)

2e circonscription : Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) et les communes de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val-d'Oise (95) qui font partie de l'unité urbaine de Paris

3e circonscription : les communes pouvant bénéficier de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) et du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), ainsi que les communes des départements 77, 78, 91 et 95 non incluses dans l'unité urbaine de Paris.

Tarifs 2015 par m² de construction			
Types de locaux	**1e circonscription**	**2e circonscription**	**3e circonscription**
Bureaux	368,95 €	229,52 €	92,24 €
Locaux commerciaux	128,71 €	80,44 €	32,18 €
Locaux de stockage	13,95 €	13,95 €	13,95 €

Des tarifs spécifiques s'appliquent pour les communes perdant le bénéfice de la DSUCS ou du FSRIF ainsi que pour certaines communes fortement impactées par la réforme de 2010.

Son produit (153 millions d'€ (M€) net en 2014) est affecté en totalité au budget de la région.

1.1.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Il n'existe pas de taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ou à la taxe de publicité foncière (TPF) sur les mutations d'immeubles affectée aux régions. En revanche, il existe déjà des taxes additionnelles perçues au profit des départements et de communes.

Jusqu'au 1er janvier 1999, tous les conseils régionaux avaient la faculté d'instaurer une taxe additionnelle sur les mutations à titre onéreux d'immeubles en application de l'article 1599 *sexies* du code général des impôts (CGI).

En outre, les tarifs applicables ne sont pas différents selon l'affectation des locaux.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

La RCBCE est définie par les articles L 520-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ces articles ont été réformés par les lois de finances rectificatives du 29 décembre 2010 et du 29 juillet 2011. Les dernières modifications, d'ordre partiel, s'appliquent aux articles L 520-3 et L 520-8. Elles ont été adoptées par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014.

1.2.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Le dispositif envisagé est nouveau, même s'il a existé une part régionale de DMTO ou de TPF par le passé.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

La pression fiscale engendrée par la RCBCE constitue dans certains territoires un frein à l'installation de nouvelles entreprises, induisant une perte de compétitivité de la région Île-de-France. Cette situation pénalise le développement local et notamment l'emploi.

Cette taxe, dans ses modalités actuelles, renforce en effet le déséquilibre territorial pour l'installation des entreprises et des emplois tertiaires. N'intégrant pas suffisamment les spécificités territoriales, les écarts de valeur entre les adresses tertiaires reconnues et les nouvelles adresses tertiaires à créer, elle pèse ainsi en termes relatifs plus fortement sur les nouveaux pôles de développement qui pourraient être créés conformément aux orientations du schéma directeur de la région Île-de-France.

Par exemple, en première couronne, l'établissement public d'aménagement Orly – Rungis – Seine Amont (EPA ORSA) note que la RCBCE représente presque 50 % de la charge « foncier et taxe » sur deux simulations réalisées sur le pôle d'Orly et le site des Ardoines, quand elle représente 13 % de cette même charge à La Défense.

La redevance est de surcroît très complexe, offrant peu de lisibilité aux acteurs en présence.

Les textes d'application sont par ailleurs anciens et nécessitent une mise à jour. En effet, le décret pris pour application de la loi date de 2004 et la circulaire de 1986. Ces textes n'ont pas été modifiés depuis la réforme de 2010/2011.

Enfin, les modalités de recouvrement de la RCBCE s'avèrent aujourd'hui peu pertinentes au regard de la complexité de ses modalités de mise en œuvre et des évolutions réglementaires, notamment celles résultant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

1.3.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

La réforme de la redevance pour la création de bureaux, de commerces et d'entrepôts (RCBCE) en Île-de-France (IDF) entraîne une perte de recette pour la collectivité, qu'il convient de compenser.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Compte tenu de ces difficultés, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité a renouvelé son mandat au Préfet de la région d'île-de-France pour poursuivre la réflexion avec la région sur une remise à plat globale de la redevance pour création de bureaux (RCBCE) afin que, tout en continuant à assurer un financement pérenne du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France, celle-ci voie ses effets rééquilibrés en matière de développement économique du territoire.

Un groupe de travail a été installé par le Préfet de région le 13 mars 2015, composé de représentants :

- des services de la région,
- de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris,
- de la direction générale des finances publiques (DGFIP),
- de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

et pour le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité :

- de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP),
- et de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF).

Le scénario résultant de ces travaux vise, conformément aux orientations fixées par le Premier ministre lors du comité interministériel sur le Grand Paris d'avril 2015, à renforcer la dynamique de projets et contribuer plus fortement au rééquilibrage territorial comme au développement de projets mixtes combinant habitat et emplois. Il repose sur :

- une plus grande stabilité et lisibilité du dispositif ;
- une diminution de la zone taxable pour les bureaux et locaux commerciaux ;
- une réduction des effets de seuil en petite et grande couronne pour les bureaux ;
- une hausse limitée des tarifs de bureaux en zone 1 pour favoriser le rééquilibrage territorial.

1.4.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Compensation budgétaire de la réforme de la RCBE qui porte sur les immeubles neufs par une taxe qui concerne les immeubles de bureaux anciens.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Option n° 1 : Supprimer la RCBCE

Option n° 2 : Fusionner la RCBCE et la taxe annuelle sur les bureaux

Option n° 3 : Tout en conservant les principes de la RCBCE, simplifier et clarifier le dispositif et revoir les zones et tarifs afin de renforcer le rééquilibrage territorial

2.1.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Option n° 1 : ne pas compenser l'impact de la réforme de la RCBCE.

Option n° 2 : compenser par une nouvelle taxe l'impact de la réforme de la RCBCE.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Option n° 1 : La suppression de la RCBCE allégerait le poids de la fiscalité sur les opérations de construction d'immobilier d'entreprise. Toutefois, cette option ferait disparaître un outil d'aménagement du territoire et risquerait donc de renforcer la concentration des constructions en zone centrale. En outre, elle priverait la région d'une part importante de recettes destinées à l'amélioration de l'offre de transport.

Option n° 2 : La taxation du stock et non plus du flux de constructions permettrait d'avoir une assiette plus large et plus stable. Comme l'**option n° 1**, cette option ferait en revanche disparaître un outil d'aménagement du territoire et risquerait donc de renforcer la concentration des constructions en zone centrale, l'impact de la taxe sur les bureaux (TSB) en matière d'aménagement étant moins sensible. Par ailleurs, le maintien du niveau de recettes

entraînerait une hausse importante de la taxe annuelle. Enfin, les deux dispositifs - RCBCE (taxe sur le flux) et taxe annuelle (taxe sur le stock) - ne touchent pas les actifs immobiliers au même moment de leur cycle de vie et ne portent pas exactement sur les mêmes locaux (stationnement non soumis à la RCBCE, exonérations différentes dans les deux dispositifs…). Une telle fusion serait donc délicate à mettre en œuvre.

Option n° 3 : Cette option s'inscrit dans la continuité des travaux menés en concertation avec la région depuis 2014, elle permet de renforcer la dynamique de projets et de contribuer plus fortement au rééquilibrage territorial comme au développement de projets mixtes combinant habitat et emplois.

2.2.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

L'**option n° 1**aurait l'inconvénient d'entraîner une perte de recettes pour la région IDF.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Pour les raisons évoquées au point 2.2, l'**option n° 3** a été retenue.

2.3.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Destinée à compenser une perte budgétaire pour la région IDF, la création d'une fraction régionale de DMTO sur l'immobilier d'entreprise permet de ne pas reporter sur d'autres contribuables, en particulier les ménages, la perte de recettes résultant de l'allègement de la redevance pour création de bureaux qui pèse sur les entreprises.

Cette mesure de compensation fait partie des propositions du groupe de travail installé par le Préfet de région le 13 mars 2015.

Cette mesure faisait également partie des propositions du groupe de travail de l'Observatoire régional de l'immobilier d'entreprise, dans son rapport de juin 2015 intitulé « Immobilier d'entreprise et fiscalité en région Île-de-France : vers une simplification économiquement opérationnelle ». Elle est conforme à l'objectif d'allègement de la fiscalité pesant sur les constructions de l'immobilier d'entreprise en imposant plutôt les cessions et acquisitions que le stock.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une disposition relative à l'assiette d'une imposition de toute nature, cet article se rattache au domaine de la loi de finances aux termes du a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Modification des articles L 520-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Abrogation et remplacement des textes réglementaires d'application rendus obsolètes :

- décret 84-243 du 3 avril 1984, relatif au contrôle de l'installation dans la région Île-de-France des services, établissement et entreprises publics et privés et au régime de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel en région Île-de-France ;

- circulaire n° 86-12 du 31 janvier 1986 relative au régime de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France.

3.2.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Création de l'article 1599 *sexies* du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Sans objet

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

4.1.1.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Les paramètres qui définissent la redevance ne répondent plus aux besoins de développement de la région Île-de-France. La révision des zonages et des tarifs offre un meilleur rééquilibrage territorial favorisant l'implantation d'actifs tertiaires en périphérie de la zone centrale (Paris et Hauts-de-Seine) qui reste inchangée.

Cet objectif se traduit par une forte baisse des tarifs en zone 2 (aire urbaine de Paris) et zone 3 (unité urbaine de Paris) de l'ordre de -60 % pour la première et de -78 % pour la seconde. Les communes situées hors de l'unité urbaine de Paris ne sont pas assujetties à la redevance. Ces nouvelles variables devraient dynamiser les investissements dans l'économie tertiaire et consolider l'attractivité de la région Île-de-France tout en assurant le desserrement de l'activité économique.

4.1.1.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

La création d'une taxe additionnelle renchérit les mutations d'immeubles anciens affectés à des activités économiques dans toute la région IDF.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Hors cas particuliers des communes bénéficiant de la dérogation DSU/FSRIF, pour une opération de 1000 m² de bureaux taxables :

- réalisée en zone 1, le montant de la redevance passerait de 368 950 € au 1er janvier 2015 à 400 000 € au 1er janvier 2016, soit une augmentation de 8,4 % ;
- réalisée dans la nouvelle zone 2 et relevant de l'ancienne zone 2, le montant de la redevance passerait de 229 520 € au 1er janvier 2015 à 90 000 € au 1er janvier 2016, soit une diminution de 60,8 % ;
- réalisée dans la nouvelle zone 3 et relevant de l'ancienne zone 2, le montant de la redevance passerait de 229 520 € au 1er janvier 2015 à 50 000 € au 1er janvier 2016, soit une diminution de 78,2 % ;
- réalisée hors de l'unité urbaine de Paris (ancienne zone 3), le montant de la redevance passerait de 92 240 € au 1er janvier 2015 à 0 € au 1er janvier 2016, soit une diminution de 100 % ;

4.1.2.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

La création d'une taxe additionnelle renchérit les mutations d'immeubles anciens affectés à des activités économiques dans toute la région IDF.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.5.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Le déblocage des projets devrait relancer la construction et ainsi maintenir des emplois dans le secteur du bâtiment. La création de locaux professionnels est par ailleurs propre à dynamiser le marché du travail dans le secteur tertiaire.

4.1.5.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Cf.4.1.1.2.

4.1.6 Incidences environnementales

4.1.6.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

La redevance est affectée à l'optimisation du transport collectif de la région Île-de-France dans le cadre du plan de déplacement régional et de la construction du Nouveau Grand Paris. Elle a donc vocation à limiter à termes les trajets individuels et par conséquent la production de gaz à effet de serre.

Le schéma de développement régional prévoit la densification de pôles urbains multifonctionnels destinés à désengorger les flux de mobilité vers Paris. Les nouvelles zones tarifaires sont conçues à cet effet. Elles visent l'implantation d'une économie tertiaire en périphérie qui, couplée à la construction de logements, devrait favoriser l'essor de nouvelles dynamiques métropolitaines et une plus grande sobriété énergétique induite par le desserrement et l'allègement des flux de transport régionaux.

4.1.6.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

La mesure envisagée n'a pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

4.2.1.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale
Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2016	2017	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État			
Collectivités territoriales		0	0
Sécurité sociale			
Autres administrations publiques			
Total pour l'ensemble des APU		**0**	**0**

4.2.1.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure est sans impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.2.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Cette mesure n'a pas d'incidence budgétaire et sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

4.3.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Sans tenir compte de l'effet de relance susceptible d'être créé par cette réforme, la recette escomptée devrait être de l'ordre de 125 M€ (elle est évaluée de l'ordre de 157 M€ en 2016 selon le Tome I annexé au PLF 2016).

Cette évaluation a été réalisée en appliquant dans un premier temps la même méthodologie que celle développée dans le rapport du Préfet de région d'octobre 2014 relatif à la RCBCE[6]. La situation de référence reconstituée a été réactualisée pour prendre en compte les mesures adoptées en loi de finances rectificatives pour l'année 2014.

	Produit escompté (en M€)			
	Bureaux	Commerces	Entrepôts	TOTAL
Zone 1	84,3	5,7	0,0	90,0
Zone 2	10,5	4,0	0,5	15,0
Zone 3	10,5	3,1	1,6	15,2
Hors unité urbaine de Paris	0	0	0,8	0,8
Totalité de la région	105,4	12,8	3,0	121,2

[6] http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/redevance-pour-creation-de-bureaux-de-commerces-et-a4683.html

Dans un second temps, il a été considéré que, hors effet de relance, la réforme serait de nature à :

- débloquer plusieurs projets mixtes combinant habitat et emploi hors de la zone centrale du fait de l'abaissement des tarifs en zones 2 et 3 ;

- favoriser l'avancée des projets du fait de l'amélioration des procédures et de la plus grande lisibilité du dispositif.

Compte tenu par ailleurs de la fin du dispositif de lissage pour les communes ayant perdu le bénéfice de la DSUCS ou du FSRIF en 2012, il apparaît raisonnable d'évaluer la recette, après réforme, à 125 M€.

En comparaison de la situation de référence estimée sans la réforme, le scénario proposé conduit donc à une perte de recette de l'ordre de 32 M€.

4.3.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

L'assiette est estimée en moyenne à 5,4 Md€ sur la période 2013-2014. Le taux étant de 0,6 %, le rendement attendu est estimé à 32 M€.

Globalement, la réforme de la redevance pour création de bureau et la création de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France est réalisée à rendement constant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ces dispositifs ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

5.2.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Des consultations ont été menées dans le cadre de la mission du Préfet de la région d'Île-de-France. La région d'Île-de-France était partie prenante du groupe de travail.

5.2.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Le remaniement complet du dispositif implique l'élaboration de nouveaux textes d'application dont un décret en Conseil d'État.

Enfin, les éléments doctrinaux seront transcrits dans une nouvelle circulaire.

6.1.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Ce dispositif ne nécessite pas de texte d'application spécifique.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

6.2.1 Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage

Une obligation déclarative plus étendues qu'actuellement doit être mise en place.

6.2.2 Création d'une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France

Ce dispositif ne nécessite pas de moyens autres que budgétaires et juridiques.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions sont pérennes.

Article 22 :
Constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU)

(1) I. - Le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre est ainsi modifié :

(2) 1° Après l'article 34, il est inséré un titre III ainsi rédigé :

(3) « Titre III : De la gestion informatisée du cadastre

(4) « *Art. 34-1.* - Le plan cadastral est géré par des procédés informatiques.

(5) « Lorsqu'il est décrit par une série de coordonnées, le plan cadastral informatisé est rattaché au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques français prévu à l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

(6) « *Art. 34-2.* - Outre la rénovation et la conservation, le service du cadastre procède à l'adaptation géométrique des plans cadastraux afin d'améliorer leur cohérence entre eux et avec les données géographiques nationales de référence. L'adaptation géométrique des plans peut être opérée par des procédés informatiques.

(7) « *Art. 34-3.* - La représentation au plan cadastral des limites de territoire peut être adaptée géométriquement afin qu'elle concorde avec les procès-verbaux de délimitation.

(8) « La reconnaissance des limites entre les communes est effectuée de manière contradictoire par les communes concernées à partir des procès-verbaux de délimitation en vigueur.

(9) « Le service du cadastre peut provoquer une nouvelle opération de reconnaissance pour mettre à jour les procès-verbaux de délimitation.

(10) « Le service du cadastre met à jour la documentation cadastrale selon les énonciations des procès-verbaux de délimitation.

(11) « *Art. 34-4.* - La date d'ouverture des travaux d'adaptation géométrique est fixée par arrêté préfectoral.

(12) « Dans chaque commune, un arrêté du maire informe les propriétaires de la mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique et de la période pendant laquelle ils peuvent formuler auprès du service local du cadastre des observations et des réclamations sur ces résultats.

(13) « La durée de la mise à disposition des résultats, comprise entre un mois et trois mois selon le nombre de feuilles de plan et le nombre de propriétaires, est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

(14) « La date d'entrée en vigueur du plan cadastral adapté géométriquement est fixée par arrêté préfectoral.

(15) « Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et affichés en mairie.

(16) « *Art. 34-5.* - Les propriétaires peuvent demander une rectification du plan adapté géométriquement. Ces réclamations sont présentées au service local du cadastre. » ;

(17) 2° Avant l'article 35, il est inséré un titre IV intitulé : « Titre IV : Dispositions diverses ».

(18) II. - Après l'article 56 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre en Alsace-Moselle, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :

(19) « III *bis*. - De la gestion informatisée du cadastre

(20) « *Art. 56-1.* - Le plan cadastral est géré par des procédés informatiques.

(21) « Lorsqu'il est décrit par une série de coordonnées, le plan cadastral informatisé est rattaché au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques prévu à l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

(22) « *Art. 56-2.* - Outre le renouvellement et la conservation, le service du cadastre procède à l'adaptation géométrique des plans cadastraux afin d'améliorer leur cohérence entre eux et avec les données géographiques nationales de référence. L'adaptation géométrique des plans peut être opérée par des procédés informatiques.

(23) « *Art. 56-3.* - La représentation au plan cadastral des limites de territoire peut être adaptée géométriquement afin qu'elle concorde avec les procès-verbaux de délimitation.

(24) « La reconnaissance des limites entre les communes est effectuée de manière contradictoire par les communes concernées à partir des procès-verbaux de délimitation en vigueur.

(25) « Le service du cadastre peut provoquer une nouvelle opération de reconnaissance pour mettre à jour les procès-verbaux de délimitation.

(26) « Le service du cadastre met à jour la documentation cadastrale selon les énonciations des procès-verbaux de délimitation.

(27) « *Art. 56-4.* - La date d'ouverture des travaux d'adaptation géométrique est fixée par arrêté préfectoral.

(28) « Dans chaque commune, un arrêté du maire informe les propriétaires de la mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique et de la période pendant laquelle ils peuvent formuler auprès du service local du cadastre des observations et des réclamations sur ces résultats.

(29) « La durée de la mise à disposition des résultats, comprise entre un mois et trois mois selon le nombre de feuilles de plan et le nombre de propriétaires, est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

(30) « La date d'entrée en vigueur du plan cadastral adapté géométriquement est fixée par arrêté préfectoral.

(31) « Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et affichés en mairie.

(32) « *Art. 56-5.* - Les propriétaires peuvent demander une rectification du plan adapté géométriquement. Ces réclamations sont présentées au service local du cadastre. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Il existe aujourd'hui deux représentations différentes du cadastre, celle portée par le plan cadastral de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et celle issue de la base de données parcellaire de l'Institut de l'information géographique et forestière (IGN). Cette coexistence et les défauts constatés dans les deux produits (géoréférencement, discontinuité des limites figurées au pourtour de feuilles distinctes) sont sources de difficultés pour les usagers et les acteurs de l'information géographique. Cette situation peut notamment entraîner des difficultés pour déterminer l'assiette de la taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB) ou des taxes annexes.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La représentation actuelle du plan cadastral géré par la DGFiP est régie par les textes suivants :

- loi impériale du 15 septembre 1807 ;

- recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France établi en 1811 et ayant reçu une consécration législative expresse par les lois de finances du 23 septembre 1814 (article 16), du 28 avril 1816 (article 29) et du 25 mars 1817 (article 49) ;

- décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre (texte pris sur habilitation de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social et de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale) ;

- décret n° 75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire ainsi qu'à leurs conséquences en matière de publicité foncière dans les départements d'outre-mer ;

- décret n° 93-1088 du 9 septembre 1993 relatif à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire à Mayotte ;

- loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre (loi applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

Les décrets n° 75-305 du 21 avril 1975 et n° 93-1088 du 9 septembre 1993 seront modifiés dans un deuxième temps par voie réglementaire et n'entrent donc pas dans le champ du projet d'article.

Les textes visés par le présent projet d'article ont été modifiés depuis leur adoption :

- la dernière modification du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 a été réalisée par le décret n° 2014-551 du 27 mai 2014 portant adaptation des dispositions pour faire suite à la fusion de la direction générale des impôts (DGI) et de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP). Cette modification entrait dans le cadre de la fusion de la DGI et de la DGCP pour créer la DGFiP et concernait des mises à jour de libellé de service, sans porter sur les dispositions cadastrales du décret à proprement parler ;

- la loi du 31 mars 1884 a été modifiée par la loi du 14 juillet 1903 et la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La constitution de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) donnera lieu à des modifications de la représentation des limites, dites opérations d'adaptation géométrique, afin d'améliorer le positionnement des feuilles cadastrales (géoréférencement) et de résoudre les discontinuités existant entre les feuilles (traitement des raccords), alors qu'aucune opération de terrain, ni aucune délimitation en présence des propriétaires n'auront été menées. De ce fait, la détermination de l'assiette de la taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB) et des taxes annexes (majoration TFPNB des terrains constructibles) sera facilitée et améliorée.

Les procédures prévues par les textes en vigueur ci-dessus ne prévoient pas les types de traitement qui seront mis en œuvre. Ces textes doivent donc être modifiés.

Par ailleurs, les modifications apportées devraient être notifiées individuellement à chaque propriétaire.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La RPCU comprendra l'ensemble des éléments du plan cadastral et respectera les grands principes suivants :

- une recherche de continuité sur l'ensemble du territoire national des limites des parcelles cadastrales, des feuilles cadastrales et des limites de commune en conformité avec la réalité du terrain et les actes réglementaires ;

- un niveau d'exactitude atteignant au moins celui du référentiel à grande échelle (RGE) ou du plan cadastral et donc plus performant en zone urbaine qu'en zone rurale ;

- une disponibilité des limites des parcelles cadastrales et administratives en mode vectoriel sur l'ensemble du territoire national ;

- une cohérence avec les autres couches du RGE et du plan cadastral, sous réserve de respecter les deux premiers principes définis *supra*.

En outre, la RPCU vise la création d'un référentiel des limites communales conforme à leur situation juridique. Une représentation plus précise des limites de communes prend une importance particulière avec la réforme territoriale actuelle (fusion de communes et création de communes nouvelles, refonte de la carte intercommunale, etc..) et permet d'asseoir de manière plus fiable la valeur locative des biens situés à proximité ou à cheval sur plusieurs limites de collectivités locales.

Enfin, compte tenu des modifications apportées à la représentation des limites parcellaires, les travaux de la RPCU, à leur achèvement, feront l'objet d'une information de l'ensemble des propriétaires et des autorités administratives, mais sans aller jusqu'à une notification individuelle des résultats de la RPCU. Durant la période de communication de la RPCU, de un à trois mois selon le nombre de feuilles de plans de la commune et le nombre de propriétaires, un dispositif spécifique permettra aux propriétaires de s'adresser au service du cadastre afin de contester ou de formuler des observations concernant la nouvelle représentation des limites. Enfin, comme à l'heure actuelle, les propriétaires pourront à tout moment et en dehors de la période de communication des résultats de la RPCU contester la représentation cadastrale de leurs limites de propriété.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : *statu quo*

Option n° 2 : créer une représentation unique

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option présente l'inconvénient majeur de maintenir deux représentations distinctes.

Option n° 2 : cette option permet de sensiblement améliorer la qualité de service rendu à l'usager en instituant une représentation unique et homogène.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La proximité entre les modifications envisagées du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre, décret-loi de la IVe République, et le régime de la propriété conduit à opérer les modifications des textes proposées par la voie législative.

Le projet RPCU constitue une simplification puisqu'il vise à terme la mise à disposition d'un seul et unique référentiel parcellaire répondant aussi bien aux besoins fonciers et fiscaux classiques auxquels satisfait aujourd'hui le plan cadastral qu'à ceux relatifs à la gestion de l'information géographique, facilitant ainsi les échanges de données entre les utilisateurs.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article figure dans une loi de finances en application du a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre et de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La constitution de la RPCU, qui sera entreprise à l'échelle du département, comprendra une phase de pré-généralisation en 2015, puis une généralisation progressive à partir de 2016.

Le plan cadastral des départements et régions d'outre-mer est régi par des décrets spécifiques. Ils devront faire l'objet d'une évolution spécifique postérieure afin d'assurer le déploiement de la RPCU sur ces territoires.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Idem à la métropole (l'adaptation des textes est prévue par voie réglementaire).

Guadeloupe	Non applicable
Guyane	Non applicable
Martinique	Non applicable
Réunion	Non applicable
Mayotte	Non applicable

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Non applicable
Saint-Martin	Non applicable
Saint-Pierre-et-Miquelon	Non applicable
Wallis et Futuna	Non applicable
Polynésie française	Non applicable
Nouvelle-Calédonie	Non applicable
Terres australes et antarctiques françaises	Non applicable

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidence micro et/ou macroéconomique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques ou morales, le contenu des prestations concernées demeurant inchangé. Toutefois, compte tenu des modifications apportées à la représentation des limites parcellaires, les travaux de la RPCU, à leur achèvement, feront l'objet d'une information de l'ensemble des propriétaires et des autorités administratives. Durant la période de communication de la RPCU, de un à trois mois selon le nombre de feuilles de plans de la commune et le nombre de propriétaires, un dispositif spécifique permettra aux propriétaires de s'adresser au service du cadastre afin de contester ou formuler des observations concernant la nouvelle représentation des limites.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La réforme proposée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La phase de constitution de la RPCU fera l'objet de recrutements en emplois d'avenir.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale
Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2015	2016	2017	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU				

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les travaux pour la constitution de la RPCU, relevant de la DGFiP, seront menés à effectifs constants par les services de cadastre, en particulier par les géomètres-cadastreurs. En d'autres termes, ils seront assurés par réorientation de l'activité des effectifs actuels. La charge administrative relative au traitement des contentieux du plan cadastral et à celui de l'assiette de la TFPNB et de la majoration de TFPNB des terrains constructibles devrait diminuer au fur et à mesure du déploiement de la RPCU.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les entités et organismes suivants ont été consultés :

- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Association des maires de France (AMF), Association des Petites Villes de France (APVF), Association des Maires de Grandes Villes de France (AMGVF), Association des Maires Ruraux de France (AMRF) ;
- Ordre des géomètres-experts (OGE) ;
- Commission du droit local d'Alsace-Moselle.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure n'appelle aucun texte complémentaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions applicables sont pérennes.

Article 23 :
Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

(1) I. - L'article 1647-0 B *septies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

(2) « *Art. 1647-0 B septies* - I. - Une fraction des dégrèvements accordés en application de l'article 1647 B *sexies* est mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

(3) « II. - Pour l'application du I :

(4) « A. - La participation due au titre d'une année par chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à la somme des participations calculées pour chacun des établissements situés sur son territoire, relevant d'une entreprise non soumise à la cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 *septies* et bénéficiaire d'un dégrèvement mentionné au I à raison d'une imposition établie au cours de la même année.

(5) « B. - Pour chaque établissement, la participation mentionnée au A est égale à la participation individuelle brute définie au 1, minorée dans les conditions prévues au 2 puis au 3.

(6) « 1. La participation individuelle brute est égale au produit de la base nette de cotisation foncière des entreprises de l'établissement par l'écart de taux défini au III ;

(7) « 2. Le cas échéant, la participation individuelle brute est minorée d'un montant égal au produit de la somme des réductions et dégrèvements dont a fait l'objet la cotisation foncière des entreprises revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C *septies,* par le rapport entre l'écart de taux défini au III et la somme des taux d'imposition appliqués aux bases de l'établissement.

(8) « Pour l'application de l'alinéa précédent, le dégrèvement prévu à l'article 1647 *bis* est pris en compte au prorata des cotisations dues au titre de chaque établissement de l'entreprise ;

(9) « 3. La participation individuelle minorée est corrigée par un coefficient égal au rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et la somme des participations individuelles minorées afférentes aux établissements de l'entreprise concernée. Cette correction n'est pas applicable lorsque le coefficient est supérieur à 1.

(10) « III. - A. - 1. Pour chaque commune isolée, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II est égal à la différence positive entre :

(11) « *a)* D'une part, le taux communal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année d'imposition considérée ;

(12) « *b)* D'autre part, la somme des taux moyens communal et intercommunal de référence appliqués conformément au I de l'article 1640 C, pondérés par l'importance relative des bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2010 sur le territoire de cette commune ;

(13) « 2. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui, en 2010, était déjà membre d'un tel établissement, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II est égal à la différence positive entre :

(14) « *a)* D'une part, le taux communal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année d'imposition considérée ;

(15) « *b)* D'autre part, le taux communal de cotisation foncière des entreprises de référence appliqué conformément au I de l'article 1640 C ;

(16) « 3. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui, en 2010, n'était pas membre d'un tel établissement, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II est égal à la différence positive entre :

(17) « *a)* D'une part, le taux communal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année d'imposition considérée ;

(18) « *b)* D'autre part, la somme des taux moyens communal ou intercommunal de cotisation foncière des entreprises de référence appliqués conformément au I de l'article 1640 C, pondérés par l'importance relative des bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2010, minorée du taux intercommunal appliqué l'année au cours de laquelle le rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle a pris effet.

(19) « B. - 1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le périmètre et le régime fiscal n'ont pas évolué depuis 2010, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II est égal à la différence positive entre :

(20) « *a)* D'une part, le taux intercommunal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année d'imposition considérée ;

(21) « *b)* D'autre part, le taux intercommunal de cotisation foncière des entreprises de référence appliqué conformément au I de l'article 1640 C ;

(22) « 2. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre ou le régime fiscal a été modifié depuis 2010, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II est égal à la différence positive entre :

(23) « *a)* D'une part, le taux intercommunal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année d'imposition considérée ;

(24) « *b)* D'autre part, la somme des taux moyens communal et intercommunal de cotisation foncière des entreprises de référence appliqués conformément au I de l'article 1640 C, pondérés par l'importance relative des bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2010 sur le territoire de cet établissement ;

(25) « 3. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle issu d'une création ou d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pris effet à compter du 1er janvier 2011, ou dont le périmètre a été modifié à compter du 1er janvier 2011, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II est égal à la différence positive entre :

(26) « *a)* D'une part, le taux intercommunal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année d'imposition considérée majoré du taux moyen communal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année où la création, la fusion ou la modification du périmètre a pris fiscalement effet, pondéré par les bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de cette dernière année sur le territoire de cet établissement ;

(27) « *b)* D'autre part, la somme des taux moyens communal et intercommunal de cotisation foncière des entreprises de référence appliqués conformément au I de l'article 1640 C, pondérés par l'importance relative des bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2010 sur le territoire de cet établissement ;

(28) « 4. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant application des dispositions du I ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, les règles prévues aux 1 et 2 sont applicables pour la détermination de la participation individuelle brute afférente aux établissements situés dans la zone d'activités économiques ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

(29) « C. Pour l'application des A et B :

(30) « 1. Les taux communaux et intercommunaux sont, le cas échéant, majorés des taux additionnels appliqués, conformément au premier alinéa de l'article 1609 *quater*, au profit des syndicats dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est membre ;

(31) « 2. A Mayotte, la référence à l'année 2010 est remplacée par la référence à l'année 2014 et la référence aux taux appliqués conformément au I de l'article 1640 C est remplacée par la référence aux taux appliqués en 2014.

(32) « IV. - A. La participation mise à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre d'une année ne peut excéder le produit des bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises notifiées à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des entreprises autres que celles soumises à la cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 *septies* ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B *sexies* par l'écart de taux défini au III.

(33) « B. - Le montant de la participation résultant du A vient en diminution des douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, versés à la collectivité concernée l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.

(34) « Toutefois, ce montant n'est pas mis à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale s'il n'excède pas 50 €.

(35) « C. - Lorsque le montant mis à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale selon les modalités définies au B excède la participation due au titre de l'année, la différence fait l'objet d'un reversement au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle la participation est due. »

(36) II. - L'article 19 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte est abrogé.

(37) III. - Le I s'applique à compter de la participation due au titre de 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La contribution foncière des entreprises (CFE) perçue par les collectivités s'est établie à 6,97 Milliards d'euros (Mds€) en 2014, dont 0,94 Md€ ont été pris en charge par l'État au titre du dégrèvement pour plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Le coût du dégrèvement au titre de ce plafonnement est croissant, puisqu'il devrait s'élever à 1,03 Md€ en 2016.

Le montant de ce dégrèvement évolue en fonction de la valeur ajoutée, ainsi que de l'évolution des bases et des taux de CFE. Les collectivités locales qui augmentent leur taux de CFE augmentent donc le montant du dégrèvement et majorent son coût pour l'État.

Afin de les responsabiliser, l'article 1647-0 B *septies* du code général des impôts (CGI) met à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant un taux de CFE supérieur à celui de 2010, la hausse du coût des dégrèvements accordés aux entreprises bénéficiaires du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée deux années consécutives (entreprises dites « structurellement plafonnées »).

Si le dispositif avait été mis en œuvre en 2013, il aurait conduit plus d'une trentaine de communes à supporter une participation représentant plus de 50 % de leurs ressources de CET, avec dans près de dix cas des participations dépassant les 100 % des ressources de CET.

Ce dispositif comporte en effet un biais : le montant mis à la charge de chaque collectivité est déconnecté du surcoût des dégrèvements résultant de la hausse de son taux de CFE.

Le dispositif prévu à l'article 1647-0 B *septies* qui devait être applicable dès 2013 n'a donc jamais été mis en œuvre.

La perte de recette induite pour l'État est estimée, en 2014, à 111 millions d'euros (M€), répartie entre 2 257 collectivités (697 EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et 1560 communes non membres d'un EPCI à FPU).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Ce dispositif est prévu à l'article 1647-0 B *septies* du CGI (article 77-3.2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

Il a été mis en place, lors de la réforme de la fiscalité directe locale consécutive à la suppression de la taxe professionnelle (TP), afin de remplacer la participation au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (PPVA-TP).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le dispositif actuel n'atteint pas son objectif. Le montant mis à la charge de chaque collectivité est déconnecté du surcoût des dégrèvements dont la collectivité est effectivement responsable. Il emporte des effets redistributifs entre collectivités.

Le dispositif actuel détermine, en effet, le montant mis à la charge de chaque collectivité territoriale en deux étapes :

La première étape consiste à déterminer la participation globale nationale (PGN), égale à la différence entre le montant total du dégrèvement PVA accordé en N-2 aux entreprises qui en bénéficiaient en N-3 et le montant total du dégrèvement PVA accordé en 2010 (année de référence) aux entreprises qui en bénéficiaient également en 2009.

La seconde étape consiste à répartir la PGN entre les EPCI à FPU et les communes non-membres d'un tel EPCI qui ont augmenté leur taux de CFE depuis 2010, au prorata du produit des bases de CFE des entreprises situées sur leur territoire bénéficiaires du PVA au titre de deux années consécutives et de la variation de leur taux de CFE.

Par suite, le dispositif comporte trois biais :

1. La PGN n'est pas strictement liée au coût global du PVA. Elle conduit à mettre à la charge des collectivités :

- la hausse des dégrèvements dont bénéficient une partie seulement des entreprises (dites « structurellement plafonnées ») ;

- la fraction de la somme de ces dégrèvements qui dépasse le montant enregistré l'année de référence, sans tenir compte finement des facteurs d'évolution (évolution des taux, des bases, de la valeur ajoutée).

2. La répartition n'est pas strictement liée à l'incidence des politiques de taux des collectivités :

La participation individuelle de chaque collectivité, qui est déclenchée par la hausse de leur taux de CFE, est renforcée par un effet base. À titre d'exemple, soient deux communes A et B ayant chacune augmenté son taux de CFE de 1 point et disposant chacune d'un établissement d'une même entreprise (respectivement A et B) dégrevée à hauteur de 1,1 M€ chacune en 2013 contre 1 M€ en 2010. La PGN est de 200 000 €. Or les bases de l'établissement A sont 3 fois plus élevées que les bases de l'établissement B. La participation de la commune A s'élèvera donc à 150 000 € contre 50 000 € pour la commune B. Au cas particulier, la participation de la commune A est supérieure à l'incidence de sa politique de taux sur le coût du dégrèvement (100 000 €).

La contribution de certaines communes peut être supérieure au produit supplémentaire résultant de sa politique de taux. Tel est le cas lorsque les bases de l'entreprise diminuent. A titre d'exemple, soient deux entreprises E1 et E2 situées respectivement dans deux communes C1 et C2. Leurs bases de CFE étaient de 8 333 et 12 500 en 2010 et sont de 8 333 et 12 000 en N-2. Par ailleurs, le plafond de valeur ajoutée est de 500 pour E1 et de 900 pour E2. Les communes C1 et C2 ont relevé leur taux de 10 à 12 %. La mise à la charge de C2 (210) est supérieure au produit résultant de sa politique de taux (190).

Ce mode de répartition de la PGN aboutit donc à une déconnexion entre la participation mise à la charge d'une collectivité et l'incidence effective de sa politique de taux.

3. Enfin, les modalités de mise en œuvre de la participation ne permettent pas aux élus de mesurer l'impact de leur politique de taux de CFE.

En effet, pour la détermination du montant de la PPVA due par les collectivités au titre de N, les taux pris en compte sont ceux votés en N-2. Les élus constatent donc avec un décalage de deux ans le montant des prélèvements sur les douzièmes de fiscalité qu'ils supporteraient à raison du taux de CFE voté en N-2. Ce décalage est aggravé par la circonstance que la participation ne peut être calculée qu'en fin d'année, une fois les dégrèvements au titre de N-2 recensés, et ne peut donc en pratique être prélevée que sur les douzièmes de fin d'année. Cette absence de visibilité empêche le PPVA de remplir son objectif principal : inciter à la modération des augmentations de taux de CFE.

Enfin, alors que les EPCI à fiscalité additionnelle votent un taux de CFE, ils ne contribuent pas directement au financement du PVA : ils versent une compensation budgétaire à celles de leurs communes membres qui sont redevables de la PPVA. Cette compensation est égale au produit de la participation acquittée par chaque commune par le rapport entre les produits intercommunaux et communaux de CFE, de sorte qu'elle n'est pas en lien direct avec le taux de CFE de l'EPCI à fiscalité additionnelle.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à responsabiliser les collectivités en liant directement le montant de leur participation à leur politique de taux et aux dégrèvements perçus par les entreprises situées sur leur territoire, tout en leur permettant d'anticiper en amont, c'est-à-dire au moment du vote des taux, le coût induit.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : conserver le dispositif actuel et plafonner la participation individuelle des collectivités à un pourcentage de leurs recettes de CET perçues l'année d'imposition.

Option n° 2 : refondre le dispositif actuel.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : un tel plafonnement ne présenterait qu'une faible amélioration au regard des objectifs du dispositif actuel de la PPVA qui est biaisé et peu praticable. Elle n'améliorerait pas la responsabilisation des collectivités dans leur politique de taux.

Option n° 2 :chaque collectivité participe au dégrèvement à hauteur du produit des bases des établissements situés sur son territoire et appartenant à des entreprises bénéficiaires du PVA par le différentiel de taux entre l'année d'imposition et 2010 sans que la participation ne puisse être supérieure au montant des dégrèvements au titre du PVA accordés sur son territoire. Ce dispositif s'accompagne de l'instauration d'un montant maximum de participation, que les collectivités locales pourront estimer en votant leur taux de CFE. Il donne ainsi aux élus une meilleure visibilité.

En outre cette mesure permettrait aux collectivités de bénéficier du dynamisme des bases des entreprises situées sur leur territoire, qu'elles soient ou non plafonnées. Elles bénéficieraient également de la hausse de leurs taux à raison des bases des entreprises non plafonnées.

Cette proposition reprend largement le dispositif, appliqué entre 2007 et 2010, en vigueur sous l'empire de la TP et qui a fait la preuve de sa pertinence. Toutefois, les enjeux budgétaires de la nouvelle PPVA seront moindres que pour la PPVA-TP. En effet, pour sa dernière année, au titre de 2010, cette dernière participation s'est élevée à 1,369 Md€, répartis entre 8 414 collectivités locales, et a couvert près de 12 % du coût du dégrèvement (11,6 Mds€). Or le coût du dégrèvement de CET au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est beaucoup plus faible (1 Md€) que son prédécesseur.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour les raisons évoquées au 2.2, l'**option n° 2** est préférable à l'**option n° 1**.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Abrogation de l'article 1647-0 B *septies* du CGI et de l'article 19 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du CGI, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte.

Création d'un article 1647-0 B *septies* nouveau du CGI

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure est sans incidence directe pour les redevables de la CFE bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Toutefois, en invitant les collectivités locales à modérer les hausses de taux de CFE, ce dispositif est de nature à concourir à la stabilisation de la pression fiscale pour l'ensemble des redevables de la CFE.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les collectivités prennent en charge la hausse du coût du dégrèvement de CET dont elles sont responsables au regard de leur politique de taux.

L'Etat prend en charge la différence entre le montant des dégrèvements accordés aux entreprises et le montant mis à la charge des collectivités.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2016	2017	2018	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
État	0	NC	NC	Non Chiffré (NC)
Collectivités territoriales	0	NC	NC	NC
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	**0**	**0**	**0**	**0**

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure est sans impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Toutes administrations publiques confondues, l'impact du dispositif est neutre, s'agissant d'une disposition touchant uniquement aux relations financières entre l'État et les collectivités locales.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Des dispositions seront prises, au plus tard en 2017, pour enrichir les informations communiquées aux collectivités locales en amont du vote de leur taux de CFE (bases des entreprises situées sur leur territoire ayant bénéficié d'un dégrèvement au titre de N-2, taux de référence 2010), afin de leur permettre d'évaluer le montant de leur participation plafond.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions adoptées sont pérennes.

Article 24 : Adaptation des dispositions fiscales aux regroupements de communes

(1) I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) 1° Le II *quater* de l'article 1411 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(3) « En cas de création de commune, les corrections prévues au présent II *quater* sont supprimées à compter de l'année au cours de laquelle les abattements appliqués sur son territoire sont harmonisés. » ;

(4) 2 Le IV de l'article 1519 I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(5) « Les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent aux communes nouvelles regroupant des communes qui étaient situées sur le territoire de plusieurs départements ou régions, ou sur celui de la région Ile-de-France. » ;

(6) 3° Le deuxième alinéa du *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C est complété par les mots : « du neuvième alinéa du III et des dixièmes alinéas des IV et V de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et des huitièmes alinéas des I à III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République » ;

(7) 4° A l'article 1638 :

(8) a) Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

(9) « Par dérogation à l'article 1639 A *bis*, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions que le recours à la procédure d'intégration fiscale progressive. » ;

(10) b) Au II, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

(11) 5° Aux cinquièmes alinéas des 1° des I et III de l'article 1638-0 *bis*, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;

(12) 6° L'article 1639 A *bis* est complété par un V ainsi rédigé :

(13) « V. - 1. La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations mentionnées au premier alinéa du 1 du II, ainsi que les délibérations relatives à l'application du premier alinéa du I de l'article 1522 *bis* ;

(14) « 2. A défaut de délibérations prises en application du 1, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années à compter de l'année où la création prend fiscalement effet. » ;

(15) 7° Après l'article 1639 A *quater*, il est rétabli un article 1640 ainsi rédigé :

(16) « *Art. 1640*. - I. - La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1er octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du III de l'article 1586 *nonies*.

(17) « II. - A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au I :

(18) « 1° Les délibérations adoptées antérieurement par les communes participant à la création de la commune sont maintenues dans les conditions suivantes :

(19) « *a)* Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 D, 1382 E, 1383, 1383 A, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 H, 1383 I, 1384 B, 1384 E, 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A et des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

(20) « *b)* Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1388 *quinquies* A, 1395 C, 1407 *bis*, 1407 *ter* et 1411, du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 L, 1469 A *quater*, 1518 A et 1647 D ;

(21) « 2° Les délibérations prises par l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C et participant à la création de la commune nouvelle en application du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues dans les conditions suivantes :

(22) « *a)* Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A et des articles 1466 D, 1466 E et 1466 F et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

(23) « *b)* Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 L, 1469 A *quater*, 1518 A et 1647 D.

(24) « III. - 1. La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1er octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 *bis* ;

(25) « 2. A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet, hormis celles relatives à la taxe prévue à l'article 1530. »

(26) II. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

(27) 1° Après l'article L. 2113-5, il est inséré un article L. 2113-5-1 ainsi rédigé :

(28) « *Art. L. 2113-5-1*. - 1. Sauf dispositions contraires, la commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations fiscales applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en application du présent code ;

(29) « 2. A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations fiscales adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet. » ;

(30) 2° L'article L. 2333-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(31) « En cas de création de commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie, les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet.

(32) « Les délibérations prises en application du présent article et de l'article L. 5212-24 par les communes préexistant à la commune nouvelle sont rapportées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet. »

(33) III. - Les I et II s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

En cas de création de commune, le code général des impôts (CGI) prévoit uniquement des règles relatives aux taux des impôts directs locaux et un dispositif de convergence en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Procédure d'unification progressive des taux d'imposition :

L'article 1638 du CGI permet l'application de taux différents de fiscalité directe locale sur le territoire de chaque commune participant à la création de la commune nouvelle sur une durée ne devant pas excéder 12 ans. Les taux appliqués sur le territoire de chaque commune préexistante sont progressivement rapprochés du taux voté par la commune nouvelle. A l'issue de cette période d'intégration fiscale progressive, un taux unique de fiscalité directe locale est appliqué sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. Cette procédure peut concerner l'ensemble des taux de fiscalité directe locale ou une partie d'entre eux, sous réserve de respecter certaines conditions.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque le taux appliqué dans la commune préexistante la moins imposée est supérieur ou égal à 80 % du taux appliqué dans la commune préexistante la plus imposée.

Convergence des bases minimum de cotisation foncière des entreprises :

L'article 1647 D du CGI prévoit que la base minimum de CFE applicable la première année où la création de la commune prend fiscalement effet est égale à celle applicable l'année précédente. À compter de la deuxième année, la commune nouvelle peut délibérer afin de fixer ses propres bases minimums de CFE et opter pour la mise en place d'un dispositif de convergence.

Les dispositions de l'article 1609 *nonies* C prévoient le régime de la fiscalité professionnelle unique et notamment les modalités d'application de l'unification du taux de CFE.

En matière de taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) : des dispositions sont uniquement prévues en cas de fusion de syndicat à l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- Article 1411 du CGI

L'article 1411 du CGI prévoit le régime des abattements sur les bases de taxe d'habitation (TH).

Le II *quater*, issu de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, prévoit la correction du montant des abattements communaux et intercommunaux, afin de compenser l'augmentation des cotisations individuelles résultant du transfert aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la part départementale de la TH, les abattements votés par le département n'étant plus applicables.

L'article 34 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a précisé qu'en cas de fusion d'EPCI, la correction des abattements continue de s'appliquer sur le territoire des EPCI préexistants.

- Article 1519 I du CGI

L'article 1519 I du CGI est issu de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui a créé la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) au profit des communes et EPCI à fiscalité propre, par transfert des parts départementale et régionale de la TFPNB.

L'article 18 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du CGI, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, ratifiée par l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, a précisé que cette taxe n'est pas applicable à Mayotte.

- Article 1609 *nonies* C

L'article 1609 *nonies* C du CGI est issu de l'article 94 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Cet article a été refondu par l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 pour tenir compte de la suppression de la taxe professionnelle (TP) et du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

L'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a supprimé la possibilité de modifier la durée de l'unification du taux de CFE la deuxième année de son application.

- Article 1638 du CGI

L'article 1638 du CGI prévoit la possibilité de pratiquer une intégration fiscale progressive (IFP) des taux des taxes directes locales en cas de fusions de communes.

L'article 23 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu que cette procédure s'applique dans le cadre du régime des communes nouvelles, substitué aux fusions de communes.

L'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a permis aux communes de délibérer afin de réduire la durée de l'IFP, qui est en principe de 12 ans.

- Article 1638-0 *bis* du CGI

L'article 1638-0 *bis* du CGI, issu de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit les modalités de détermination du régime fiscal applicable et de vote des taux suite à une fusion d'EPCI.

L'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a permis aux EPCI de délibérer afin de réduire la durée de l'IFP pratiquée sur les taux des EPCI fusionnés, initialement fixée à 12 ans.

- Article 1639 A *bis* du CGI

L'article 1639 A *bis* du CGI, issu de l'article 32 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, fixe la date limite de vote des taux des taxes directes locales des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre.

Suite à l'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, il précise que lorsque des communes transfèrent la collecte des déchets à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait cette mission, la communauté d'agglomération peut percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les parties de son territoire où elle avait été instituée, en lieu et place des communes.

- Article 1639 A *quater* du CGI

L'article 1639 A *quater* du CGI, issu de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit le maintien temporaire, sauf délibération contraire, de délibérations relatives à la TH et aux taxes foncières (TF), en cas de changement de périmètre ou de fusion d'EPCI.

L'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a supprimé le I qui prévoyait le maintien pendant un an des délibérations d'un EPCI, suite à son option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) (article L. 2333-2 à L. 2333-5 du CGI)

Cette taxe a été instituée par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité. En application de ces dispositions, les volumes d'électricité fournis ou consommés sous une puissance souscrite inférieure à 250 kilovoltampères (kVA) sont soumis aux taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) dont les tarifs sont fixés par les collectivités territoriales par voie de délibération à partir d'un tarif initial auquel les communes et départements appliquent un coefficient multiplicateur égal à 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,5 pour les communes. Les délibérations relatives au choix du coefficient multiplicateur doivent être prises avant le 1er octobre d'une année pour être applicables à partir du 1er janvier de l'année suivante.

L'article L. 5212-24 du CGCT institué par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 précitée, prévoit les modalités de perception de la TLCFE par un syndicat intercommunal.

L'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit que le tarif initial est actualisé chaque année en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi et fixe les montants des coefficients multiplicateurs délibérés par les communes et les syndicats intercommunaux.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes a assoupli les modalités de fonctionnement et a prévu la mise en place d'un régime financier attractif pour les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016.

Le régime fiscal des communes nouvelles est actuellement limité aux règles relatives aux taux des impôts fonciers (TH, TF et CFE) et à la base minimum de cotisation foncière des entreprises.

Afin d'accompagner ces réorganisations territoriales, il convient de le compléter en prévoyant le sort des autres délibérations prises par les communes préexistantes, de faciliter les intégrations fiscales progressives et de procéder à divers ajustements.

Enfin, il est proposé de préciser les cas de retrait de communes dans lesquels un EPCI à fiscalité professionnelle unique a la possibilité de modifier la durée de l'unification de son taux de CFE.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les mesures proposées visent à accompagner les créations de communes nouvelles encouragées, en dernier lieu, par la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle précitée. Il s'agit en particulier :

- d'expliciter les règles relatives aux délibérations :

À l'instar de ce qui existe lors de la création ou fusion d'EPCI en matière de délibérations instaurant des exonérations ou des abattements, en l'absence de délibération de la commune nouvelle ou des communes préexistantes, les délibérations sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'il s'agit de dispositifs limités dans le temps ou pour un an pour les dispositifs non bornés.

En matière de TEOM : à défaut de délibérations prises par la commune nouvelle, les communes préexistantes ou le cas échéant, l'EPCI, les délibérations relatives à l'instauration de la TEOM, à la part incitative et à l'institution d'exonérations sont maintenues pour une durée de cinq ans.

En matière de taxe de balayage, de taxe sur la cession de terrains devenus constructibles, de taxe sur les friches commerciales et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la commune nouvelle ou, à défaut, les communes préexistantes et le cas échéant l'EPCI pourront délibérer afin d'instituer ces taxes dès la première année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet. A défaut de délibération, ces taxes sont maintenues pour une année.

En matière de taxes relevant du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibérations prises la commune nouvelle, les communes préexistantes ou le cas échéant, l'EPCI, les délibérations prises antérieurement sont maintenues l'année où la création prend fiscalement effet.

En matière de TCCFE, l'année où la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, les dispositions relatives à la TCCFE et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues.

Les délibérations prises en application des articles L. 2333-4 et L. 5212-24 par les communes préexistantes sont rapportées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets au plan fiscal.

- d'assouplir le recours à l'IFP :

Le recours à l'IFP sera possible lorsque le taux applicable sur le territoire de la commune la moins imposée est inférieur à 90 % du taux de la commune la plus imposée.

Cet assouplissement des conditions de recours à l'IFP sera également étendu à tous les EPCI à fiscalité propre.

- de supprimer la variable d'ajustement qui s'applique aux abattements de TH décidés par les communes ou les intercommunalités selon les cas.

- de préciser les taux de la TFPNB lorsque les communes participant à la fusion étaient situées sur plusieurs départements ou plusieurs régions ou sur le territoire de la région d'Île-de-France.

- de permettre aux EPCI à fiscalité professionnelle unique de modifier la durée de la procédure d'unification de leur taux de CFE dans les cas de retrait de communes visés par les lois portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) et modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir le droit en l'état.

Option n° 2 : Adapter le droit en vigueur en proposant des modifications qui facilitent la création des communes nouvelles et leur regroupement au sein d'EPCI.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 :

Avantages : *statu quo*.

Inconvénients : Incertitudes sur les règles applicables en cas de création d'une commune nouvelle autres que celles relatives aux taux d'imposition ou à la base minimum de CFE.

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique n'ont pas la possibilité de modifier l'unification de leur taux de CFE dans les cas de retrait de commune visés par les lois NOTRe et MAPTAM, ce qui crée des inégalités de traitement.

Option n° 2 :

Avantages : Création d'une base légale pour de nombreuses situations qui ne pouvaient être valablement réglées par la doctrine. Clarté de la situation pour les élus et les contribuables. Égalité de traitement entre tous les EPCI à fiscalité professionnelle unique en cas de retrait d'une de leurs communes membres.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** permet de sécuriser les conséquences fiscales des évolutions de la carte territoriale au niveau communal.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant de dispositions relatives à l'assiette des impositions de toutes natures, cet article se rattache au domaine de la loi de finances aux termes du a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifications des articles 1411, 1519 I, 1609 *nonies* C, 1638, 1638-0 *bis*, 1639 A *bis* du CGI.

Modification de l'article L. 2333-4 du CGCT.

Création d'un article 1640 du CGI et d'un article L. 2113-5-1 du CGCT.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les conditions de maintien des délibérations antérieures étant précisées, la sécurité juridique des opérations économiques est assurée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les dispositions du présent article organisent la continuité fiscale entre les communes préexistantes et les communes nouvelles, ce qui minimise l'impact fiscal sur les contribuables.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Cette mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation n'est obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

L'Association des maires de France a été consultée pour identifier les difficultés et interrogations soulevées par la constitution de communes nouvelles.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce texte ne nécessite pas de textes d'application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions sont pérennes.

Article 25 : Rationalisation et amélioration du caractère incitatif de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

(1) I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) A. - Au premier alinéa du I de l'article 1520, après les mots : « du service », sont insérés les mots : « de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales » ;

(3) B. - Au III de l'article 1521 :

(4) 1. Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

(5) « *2 bis*. - Les conseils municipaux peuvent exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale avant le 1er janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés. » ;

(6) 2. Au 3, les mots : « 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « 1 à 2 *bis* » ;

(7) C. - Après le I de l'article 1522 *bis*, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

(8) « *I bis*. - Par dérogation au I, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs portions de leur territoire, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A *bis* et pour une période qui ne peut excéder cinq ans. A l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions. »

(9) II. - L'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

(10) « *Art. L. 2333-78*. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.

(11) « Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts.

(12) « Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 peuvent instituer la redevance prévue au présent article sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application respectivement du II de l'article 1520 et du *a* du 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(13) « La redevance prévue au présent article se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77.

(14) « Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »

(15) III. - 1. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 ;

(16) 2. Les délibérations prises en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de produire leurs effets tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Outre les déchets des ménages, les collectivités peuvent assurer la collecte et le traitement des déchets des entreprises « assimilés » à des ordures ménagères dès lors que la nature de ces déchets n'entraîne pas de sujétions techniques particulières pour leur collecte et leur traitement. Pour financer cette activité, les collectivités n'ayant pas recours à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ont l'obligation depuis le 1er janvier 1993 de mettre en place une redevance spéciale (RS) acquittée par les professionnels.

Or la distinction entre déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers est difficilement praticable, ces déchets étant pris en charge par les collectivités locales au sein d'un même circuit. Il en va de même en matière de financement où l'obligation d'instituer la redevance, qui suppose de mettre en place un suivi particulier des déchets assimilés et d'évaluer le service rendu lié à leur prise en charge, n'est que peu respectée : alors que la plupart des collectivités collectent les déchets assimilés et que peu de collectivités prélèvent la REOM, en 2013, seulement 16,6 % des collectivités percevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avaient institué la redevance spéciale.

Par ailleurs, alors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intègre depuis 2013, une part incitative, cette dernière n'a, aujourd'hui, été mise en œuvre que dans un nombre très limité (moins d'une dizaine en 2015) de collectivités.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) est issu de l'article 75 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. L'article 1522 *bis* du même code a été créé par l'article 97 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. L'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a supprimé le renvoi à un décret déterminant les modalités de communication du montant de la part incitative.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans un arrêt du 31 mars 2014 (arrêt Auchan, 8e et 3e sous-sections réunies, n° 368111), le Conseil d'État a rappelé le principe selon lequel la TEOM n'a pas vocation à couvrir les dépenses autres que celles nécessaires à la gestion des seuls déchets ménagers. Par conséquent, le produit de la TEOM ne doit pas dépasser le coût net du service qu'elle est destinée à couvrir.

Il en résulte que lorsque le financement de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers est assuré par la TEOM, il existe un risque élevé que les recettes de TEOM dépassent le coût net du service de gestion des ordures ménagères. Si cet excès est manifeste, la collectivité locale s'expose à une invalidation du taux de TEOM voté qui implique, en cas de contestation des contribuables, un dégrèvement de l'ensemble des impositions de TEOM correspondantes.

En outre, pour assurer le respect de cette jurisprudence, les collectivités locales doivent prendre leurs dispositions pour effectuer un suivi distinct des déchets assimilés qu'elles prennent en charge, ce qui est source de complexité et de charge administrative.

Dans ces conditions, la mission d'évaluation des politiques publiques, dans son rapport sur la gestion des déchets par les collectivités territoriales remis en 2015, recommande d'étendre l'objet de la TEOM au financement des déchets assimilés.

S'agissant de la part incitative de la TEOM, la même mission d'évaluation des politiques publiques juge que l'obligation de voter un tarif uniforme sur l'ensemble du territoire de la commune ou du groupement qui l'a instituée constitue un frein à la mise en œuvre de ce dispositif. La mission d'évaluation recommande (proposition 20 de l'annexe VIII) d'ouvrir la possibilité d'expérimenter, sur une partie du territoire d'une collectivité, la part incitative de la TEOM.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objectif de rationaliser le mode de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés à ces dernières, en permettant aux collectivités locales de financer par la TEOM les dépenses afférentes à la gestion des déchets assimilés à des ordures ménagères. Ainsi, les collectivités disposeront d'un outil de financement simple, cohérent avec la réalité du circuit de gestion des déchets ménagers et sécurisé sur le plan juridique.

Par ailleurs, la faculté dont disposent les collectivités d'exonérer de TEOM les locaux assujettis à la redevance spéciale est précisée, la disposition l'introduisant étant codifiée dans le code général des impôts (CGI). Les collectivités devront à cet effet délibérer avant le 15 octobre de l'année précédant l'imposition et communiquer à l'administration fiscale la liste des locaux concernés. Les délibérations antérieurement prises, sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), continueront de s'appliquer.

La possibilité d'expérimenter la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM incite à une mise en œuvre de ce dispositif plus généralisée, conformément aux objectifs fixés à titre programmatique par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Au total, les dispositions du présent article sont de nature à permettre aux collectivités locales d'alléger leur charge administrative et d'inciter les usagers à réduire leur production de déchets, ce qui permettra de réduire progressivement le coût de la gestion de ces derniers.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 S'agissant du mode de financement des déchets ménagers et des déchets assimilés

Option n° 1 : pour les collectivités appliquant la TEOM, maintenir la frontière entre le financement de la gestion des déchets ménagers (par la TEOM) et celui des déchets assimilés (par la redevance spéciale).

Option n° 2 : permettre aux collectivités d'unifier le financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés par la TEOM, tout en précisant les conditions d'exonération facultative de TEOM des locaux assujettis à la redevance spéciale.

2.1.2 S'agissant de la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM sur une partie du territoire d'une collectivité

Option n° 1 : permettre la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM sur une partie du territoire d'une collectivité de façon pérenne.

Option n° 2 : permettre la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM sur une partie du territoire d'une collectivité de façon temporaire, à titre expérimental.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 S'agissant du mode de financement des déchets ménagers et des déchets assimilés

Option n° 1 : la pratique depuis 1993 démontre que la distinction entre déchets ménagers et déchets assimilés est délicate et n'a pas permis d'assurer une tarification incitative des déchets assimilés produits par les professionnels.

Option n° 2 : cette option rationalise et sécurise le mode de financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés, ce qui est à même de simplifier l'exercice de cette compétence par les collectivités locales. Elle conserve cependant un lien entre le produit de la TEOM et le coût du service de collecte et de traitement des déchets, ce qui est de nature à prévenir toute hausse de la pression fiscale.

2.2.2 S'agissant de la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM sur une partie du territoire d'une collectivité

Option n° 1 : appliquer la part incitative de la TEOM sur une partie seulement du territoire d'une collectivité permet de la mettre en œuvre là où les conditions du service s'y prêtent le plus (en zone rurale ou en zone urbaine selon, par exemple, que le ramassage se fasse au porte-à-porte ou par apport à un point de collecte). Cette option présente l'inconvénient de traiter de manière différente les usagers d'un même territoire pour un service qui peut pourtant être identique. En outre, une mise en œuvre pérenne de la part incitative sur un territoire limité ne répond pas à l'objectif de généralisation d'une tarification incitative.

Option n° 2 : cette option permet de mettre en œuvre rapidement la TEOM incitative dans les zones où le circuit de gestion est déjà adapté. Elle permet aux collectivités d'avoir un retour d'expérience leur permettant, à terme, de généraliser la part incitative. Cette généralisation garantit une égalité de traitement quant à l'imposition à la TEOM, la différence de tarification n'étant que temporaire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour les raisons évoquées au 2.2, les **options n° 2** sont préférables aux **options n° 1**.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Cet article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes des a) et c) du 7° de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifications des articles 1520, 1521 et 1522 *bis* du CGI et de l'article L. 2333-78 du CGCT.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La possibilité d'expérimenter la mise œuvre de la part incitative de la TEOM sur une partie du territoire est de nature à contribuer à la généralisation de la part incitative de la TEOM.

Au regard des résultats[7] relevés par la mission d'évaluation de politiques publiques dans son rapport sur la gestion des déchets par les collectivités territoriales, la mise en œuvre de la part incitative se traduit par des effets importants sur les comportements notamment par des baisses des quantités d'ordures ménagères résiduelles et une augmentation des quantités recyclées.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mission d'évaluation de politiques publiques a constaté que les collectivités ayant mis en place une tarification incitative ont une progression de leur coûts aidés mieux maîtrisée que les autres collectivités. Aussi, il est estimé que la généralisation de la tarification incitative induite par ces mesures est susceptible de générer des économies sur le coût de gestion des ordures ménagères pesant sur les collectivités.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure envisagée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

[7]Ces résultats concernent trois collectivités territoriales pilotes (cf 2.3.2.2. de l'annexe IV)

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure entraînera une baisse des quantités d'ordures ménagères résiduelles et une augmentation des quantités recyclées.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions n'ont aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques. En revanche, elles sont de nature à accroître la part des recettes fiscales des collectivités (TEOM) et à réduire corrélativement leur part de recettes non fiscales (redevance spéciale).

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions n'ont aucune incidence directe sur l'emploi public et la charge administrative. Toutefois, elles sont de nature à permettre à terme de réduire le coût de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation n'est obligatoire

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La disposition ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les présentes dispositions entreront en vigueur en 2016 pour une durée indéterminée.

Un suivi de la mise en place à titre expérimental de la part incitative de la TEOM sur une portion du territoire d'une collectivité sera opéré afin d'étudier les ajustements éventuels des modalités et de la durée de l'expérimentation permise par le présent texte.

Article 26 : Simplification des formalités déclaratives des contributions indirectes

(1) I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) 1° Au III de l'article 302 D :

(3) a) Le 2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

(4) « Par dérogation au premier alinéa, les entrepositaires agréés dispensés de caution acquittent l'impôt :

(5) « *a)* Au plus tard le 10 septembre suivant la clôture de la campagne viticole pour les entrepositaires agréés produisant des produits vitivinicoles régis par les règlements européens en vigueur relatifs à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;

(6) « *b)* Au plus tard le 10 janvier de l'année civile suivant celle au titre de laquelle la liquidation de la taxe a été effectuée conformément au 1 pour les autres entrepositaires agréés ;

(7) « *c)* A la date fixée au 1 au choix des entrepositaires agréés dispensés de caution qui choisissent la télédéclaration et le télérèglement de l'impôt. » ;

(8) b) Les 3 et 4 sont ainsi rédigés :

(9) « 3. Les entrepositaires agréés dispensés de caution, dont le volume de production annuelle et le montant annuel de droits d'accises à acquitter sont inférieurs à des seuils fixés par décret en fonction de la nature de la production, liquident et acquittent l'impôt :

(10) « *a)* Au plus tard le dixième jour du deuxième mois suivant la fin de la campagne viticole pour les entrepositaires agréés produisant des produits vitivinicoles régis par les règlements européens en vigueur relatifs à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours des douze mois précédant la fin de la campagne viticole ;

(11) « *b)* Au plus tard le dixième jour du deuxième mois suivant la clôture de la comptabilité matières pour les autres entrepositaires agréés, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours des douze mois précédant la fin de l'exercice ;

(12) « 4. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe le modèle et le contenu des déclarations mentionnées aux 1 et 3. » ;

(13) 2° Le III de l'article 302 D *bis* est complété par deux phrases ainsi rédigées :

(14) « Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture de leur zone de localisation, d'un système d'information permettant un accès à Internet établissent leur déclaration sous format papier. » ;

(15) 3° Le dernier alinéa de l'article 572 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

(16) « Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les débitants de tabac qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture de la zone de localisation de leur débit, d'un système d'information permettant un accès à Internet établissent leur déclaration sous format papier. » ;

(17) 4° L'article 1649 *quater* B *quater* est complété par un VII ainsi rédigé :

(18) « VII. - Les déclarations ou relevés mentionnés aux 1 et 3 du III de l'article 302 D, au deuxième alinéa du I de l'article 302 H *ter,* au deuxième alinéa du II de l'article 520 A, au deuxième alinéa de l'article 575 C, à l'article 568, aux articles 1618 *septies* et 1619 ainsi que celles relatives à l'impôt sur les cercles et maisons de jeux prévu par l'article 1559 sont souscrites par voie électronique. Les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture de la zone de localisation où ils sont établis, d'un système d'information permettant un accès à Internet établissent ces déclarations ou relevés sous format papier. » ;

(19) 5° L'article 1698 D est ainsi rédigé :

(20) « *Art. 1698 D.* - Le paiement des droits, taxes, surtaxes, impôts, contributions ou cotisations mentionnés aux articles 402 *bis*, 403, 438, 520 A, 527, 564 *quinquies,* 568, 575, 575 E *bis*, 1559, 1582, 1613 *bis*, 1613 *bis* A, 1613 *ter,* 1613 *quater*, 1618 *septies* et 1619 du présent code et à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, dont le montant total à l'échéance excède 50 000 euros, doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

(21) « Les opérateurs soumis à l'obligation de télédéclaration prévue au VII de l'article 1649 *quater* B *quater* acquittent les droits correspondants par télérèglement. » ;

(22) 6° Le I de l'article 1798 *bis* est complété par un 5° ainsi rédigé :

(23) « 5° Le non-respect des obligations mentionnées au III de l'article 302 D *bis*, au dernier alinéa de l'article 407 et au dernier alinéa de l'article 572. »

(24) II. - Les 1° et 5° du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

(25) Les 2° à 4° du I s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

(26) Le 6° du I s'applique aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 Télédéclaration et télérèglement des contributions indirectes

a) Les déclarations fiscales en matière de contributions indirectes n'existent actuellement que sous format « papier ». Elles sont saisies manuellement par les services douaniers dans une application dédiée, ce qui représente une charge administrative non négligeable. Par ailleurs, la possibilité de télérègler les droits liquidés sur une déclaration fiscale n'est, actuellement, pas offerte aux opérateurs relevant du secteur des contributions indirectes.

b) La procédure actuelle prévoit la transmission à l'administration des douanes et droits indirects d'une déclaration des états de stocks des buralistes, dès lors qu'il y a une hausse ou une baisse des prix du tabac manufacturé. Ainsi, si l'arrêté d'homologation des prix du tabac impose une déclaration de stock, les fournisseurs agréés envoient sous format « papier » aux buralistes qu'ils approvisionnent, la liste des produits connaissant un changement de prix sur une liasse de papier autocopiant en 3 exemplaires.

c) Les opérateurs qui utilisent de l'alcool nature ou dénaturé pour les besoins de leur profession (fabricants de parfum, d'arômes, de médicaments, charcuterie industrielle, ...) doivent aujourd'hui déposer leur demande d'exonération des droits d'accises sur les alcools sous format papier.

1.1.2 Acquittement des droits par les entrepositaires agréés dispensés de la garantie de paiement

En application du 4 du III de l'article 302 D du code général des impôts (CGI), les entrepositaires agréés dispensés de caution pour la garantie de paiement de l'impôt dû, prévue au 2 du III de l'article 302 D du CGI et au I de l'article 111-0 B de l'annexe III au CGI, sont aujourd'hui tenus de liquider mensuellement sur une déclaration les droits sur les alcools et les boissons alcooliques et de s'en acquitter annuellement. La date limite de paiement est fixée au 10 septembre pour ces opérateurs dispensés de la garantie de paiement.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les produits vitivinicoles sont régis, à compter du 1er janvier 2016, par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

1.2.1 Télédéclaration et télérèglement des contributions indirectes

a) Les différentes déclarations visées par la présente mesure sont énumérées ci-dessous :

- déclaration récapitulative mensuelle des opérateurs vitivinicoles (troisième alinéa du III de l'article 286 I de l'annexe II au CGI) ;
- déclaration récapitulative mensuelle des autres entrepositaires agréés (troisième alinéa du 1° du IV de l'article 286 J de l'annexe II au CGI) ;
- déclaration annuelle d'inventaire des opérateurs vitivinicoles (IV de l'article 286 I de l'annexe II au CGI) ;
- déclaration annuelle d'inventaire des autres entrepositaires agréés (2° du IV de l'article 286 J de l'annexe II au CGI) ;
- relevé de non-apurement des documents d'accompagnement (III de l'article 111 H *quater* de l'annexe III au CGI) ;
- déclaration des destinataires enregistrés (2e alinéa du I de l'article 302 H *ter* du CGI) ;

- déclarations relatives au droit spécifique sur les eaux et boissons non alcooliques de moins de 1,2 % d'alcool, à la surtaxe sur les eaux minérales, aux contributions sur les boissons sucrées, sur les boissons édulcorées et sur les boissons énergisantes (2e alinéa du II de l'article 520 A du CGI) ;

- déclaration des quantités de tabac manufacturés mis à la consommation (article 575 C du CGI) ;

- déclaration relative à la taxe sur les farines (article 1618 *septies* du CGI) ;

- déclaration relative à la taxe sur les céréales (VI de l'article 1619 du CGI) ;

- déclaration de précompte tabacs (article 272 du CGI) ;

- déclaration relative à l'impôt sur les cercles et maisons de jeu (article 1560 et dernier alinéa de l'article 150 de l'annexe IV du CGI).

L'article 1698 D qui prévoit l'obligation de payer par virement les droits mentionnés dont le montant à échéance excède 50 000 €, dont la modification est proposée pour instituer le télérèglement des droits par les opérateurs soumis à l'obligation de télédéclaration, a été modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 (cf. art. 20-II-2°).

b) La déclaration visée par la mesure modifiant l'article 572 du code général des impôts est énumérée par les articles ci-dessous :

- déclaration de stock (article 286 D de l'annexe II au CGI) ;

- déclaration de stock et paiement du différentiel de droit de consommation sur les tabacs (article 286 E de l'annexe II au CGI).

c) La déclaration préalable de profession pour obtenir la qualité « d'utilisateur » d'alcool exonéré des droits d'accises est prévue à l'article 302 D *bis* du CGI.

1.2.2 Acquittement des droits par les entrepositaires agréés dispensés de la garantie de paiement

L'échéance annuelle unique de paiement pour les entrepositaires agréés dispensés de caution pour la garantie de paiement de l'impôt dû a été instituée par la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

Les modalités d'acquittement par les entrepositaires agréés mentionnés au 2 du III de l'article 302 D du CGI dispensés de caution garantissant le paiement de l'impôt dû, redevables des droits mentionnés respectivement au 2° du I de l'article 403, aux articles 402 *bis*, 438 et 1613 *bis*, du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A du CGI et de la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale (CSS), en une échéance annuelle unique ont été codifiées au 4 du III de l'article 302 D du CGI. Cet article a été modifié par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Télédéclaration et télérèglement des contributions indirectes

a) La téléprocédure permettant les déclarations fiscales par voie électronique en matière de contributions indirectes sera déployée progressivement à compter du deuxième trimestre 2016 et rendue obligatoire à une date fixée par décret entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019. Les opérateurs soumis à l'obligation de télédéclaration devront télérégler leurs créances.

Les manquements aux dispositions de l'article 1649 *quater* B *quater* du CGI relèvent du dispositif de sanction prévu à l'article 1738 du CGI.

b) La téléprocédure permettant la saisie des déclarations de stock des débitants de tabac par voie électronique vise à proposer une mesure de simplification et de réduction des coûts inhérents à la saisie et au traitement de cette déclaration de stock. Elle répond à cet effet, aux souhaits des opérateurs de pouvoir accéder à une déclaration de stock dématérialisée et non plus papier.

c) La téléprocédure dédiée au régime d'exonération des droits d'accises applicable à l'alcool et aux boissons alcooliques permettra aux opérateurs d'effectuer leur déclaration de profession en ligne. Cet outil simple et moderne permettra également d'accélérer et de rationaliser le traitement des dossiers par l'administration des douanes et droits indirects.

Il est proposé de sanctionner la non utilisation du document électronique visé aux 2° et 3° de manière proportionnée, par une amende comprise entre 15 et 750 € et de modifier en conséquence l'article 1798 *bis* du CGI.

1.3.2 Acquittement des droits par les entrepositaires agréés dispensés de la garantie de paiement

Les dispositions du 4 du III de l'article 302 D du CGI à modifier, prévoyant que les entrepositaires agréés dispensés de caution pour la garantie de paiement de l'impôt dû acquittent l'impôt annuellement, et les dispositions du I de l'article 111-0 B de l'annexe III au même code, fixant les conditions d'obtention de cette dispense, sont corrélées. Le développement de nouveaux moyens de paiement par voie électronique, qui seront offerts aux redevables des contributions indirectes dès 2016, permet à l'administration d'assouplir l'obligation de paiement annuel instituée en 2008, en leur offrant la possibilité d'acquitter leur impôt mensuellement.

L'augmentation significative du seuil de la dispense fixé en 2015 à 20 492 € au I de l'article 111-0B à l'annexe III conduit, par ailleurs, l'administration à modifier les modalités d'acquittement de l'impôt pour les nouveaux bénéficiaires de la dispense de caution, afin que la mesure de « décautionnement »[8] n'oblige pas les opérateurs à suivre leurs créances tout au long de la campagne vitivinicole ou de l'année civile et à provisionner des sommes plus conséquentes. Les opérateurs adhèrent, en effet, difficilement à cette obligation de paiement annuel.

Par ailleurs, la mesure proposée au 3° de cet article consiste dans des conditions fixées par décret à permettre à certains redevables dispensés de la garantie de paiement de liquider et d'acquitter annuellement l'impôt.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Télédéclaration et télérèglement des contributions indirectes

La télédéclaration et le télérèglement visent à améliorer le service rendu aux usagers en leur permettant de déclarer et d'acquitter de manière dématérialisée différents droits et taxes, et plus globalement de simplifier et rationaliser les déclarations en matière de contributions indirectes.

A l'issue de son déploiement à horizon 2019, la téléprocédure CIEL concernera plus de 70 000 opérateurs et environ 1 million de déclarations par an.

Le déploiement initial de l'application à compter du deuxième trimestre 2016 ne concernera que les droits et taxes liés à la mise à la consommation de vins, d'alcools et de boissons alcooliques.

L'obligation de recourir à la télédéclaration et au téléréglement des contributions indirectes s'inscrit dans un mouvement général de dématérialisation et de modernisation de la fiscalité au sein de la DGDDI.

Cette dématérialisation poursuit également l'objectif d'alléger significativement la charge de gestion des services douaniers en supprimant progressivement des tâches répétitives de saisie manuelle des données, ce qui permettra de réorienter leur action vers l'accompagnement économique des opérateurs et les contrôles. Les contrôles des opérateurs à risque pourront, par ailleurs, être mieux ciblés grâce à l'exploitation automatisée de données saisies dans l'application CIEL.

Enfin, la dématérialisation des contributions indirectes doit permettre de réduire significativement le coût de gestion trop élevé de ces taxes (plus de 14% pour les contributions indirectes) et de sécuriser la perception des recettes qui se sont élevées, en 2014, pour l'ensemble du secteur des contributions indirectes, à 16,6 Mds €.

1.4.2 Acquittement des droits par les entrepositaires agréés dispensés de la garantie de paiement

La mesure législative proposée est une mesure d'assouplissement des modalités d'acquittement de l'impôt par les entrepositaires agréés dispensés de la garantie de paiement de l'impôt dû, en leur permettant d'acquitter leur impôt mensuellement, tout en maintenant la logique de cohérence administrative instaurée par la mesure de l'échéance annuelle unique de paiement en 2008 qui tend à éviter la multiplication des paiements des petites créances.

Elle constitue une mesure d'accompagnement à la mise en œuvre, d'une part, de la dispense de caution garantissant le paiement de l'impôt dû, dont le seuil de « décautionnement » a fortement augmenté en 2013, et d'autre part, à la téléprocédure, permettant aux opérateurs de ce secteur d'activité d'effectuer leur déclaration d'impôt en ligne, qui sera déployée dans le courant de l'année 2016 en même temps que le déploiement des moyens de paiement par voie électronique.

La mesure proposée au 3° s'inscrit dans la même logique en permettant à certains redevables, produisant un très faible volume annuel de certains produits alcooliques et acquittant des montants de droits très faibles (principalement les producteurs cidricoles), de liquider et d'acquitter annuellement leur impôt.

[8] Décret n° 2013-887 du 2 octobre 2013 relatif à l'extension des dispenses de caution aux petits opérateurs en matière d'alcools et de boissons alcooliques.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les dispositions concernant les obligations déclaratives et liquidatives des opérateurs, ainsi que l'obligation de déclarer des droits et taxes par voie électronique sont prévues par la loi.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Ce dispositif constitue une mesure de simplification pour les redevables.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les mesures proposées modifient les modalités déclaratives, de liquidation et d'acquittement de l'impôt par les entrepositaires agréés fixées au 4 du III de l'article 302 D du CGI et à l'article 1698 D et relèvent dès lors du domaine de la loi.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que défini par le paragraphe a) du 7) du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), selon lequel la loi de finances « peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- modification du 4 du III de l'article 302 D du CGI ;
- modification des dispositions d'application de l'article 302 D *bis* du CGI prévues aux articles 111-0 E à 111-0 H de l'annexe III et 50-0 G à 50-0 H de l'annexe IV au même code ;
- modification de l'article 572 du CGI ;
- ajout d'un alinéa à l'article 1649 *quater* B *quater* du CGI ;
- modification de l'article 1698 D du CGI ;
- modification de l'article 1798 *bis* du CGI ;

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

4.1.1.1 Télédéclaration et télérèglement des contributions indirectes

Cette mesure n'a aucun impact sur la croissance et la compétitivité, ni sur la concurrence, dans la mesure où l'obligation de télédéclaration s'impose à l'ensemble des redevables des contributions indirectes.

L'adoption de cette mesure se traduira par une modification des comportements de ces redevables, habitués à remplir leurs obligations déclaratives sur support « papier ». Dans le cas où certains d'entre eux seraient situés dans une zone non couverte par internet par exemple, le format papier sera maintenu.

Il est précisé que les redevables des contributions indirectes sont des personnes morales et non des particuliers. La mesure envisagée au cas présent s'inscrit donc dans la trajectoire de généralisation des téléprocédures fiscales lancée par la direction générale des finances publiques (DGFiP) envers les entreprises.

4.1.1.2 Acquittement des droits par les entrepositaires agréés dispensés de la garantie de paiement

La possibilité pour les redevables dispensés de caution de choisir les modalités d'acquittement de leur impôt, mensuellement ou en une échéance annuelle, et ainsi ne pas être contraints à provisionner des sommes trop importantes, est une réelle mesure d'accompagnement à la mise en œuvre de la dispense de caution prévue à l'article 111-0B de l'annexe III au CGI, dans la mesure où elle participe à la compétitivité de ces entreprises.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette mesure n'induit aucun coût notable.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Cette mesure n'a aucun impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a aucune incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Le processus télédéclaratif permettra de diminuer de manière conséquente l'utilisation de papier.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure n'a pas d'incidences budgétaires.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidences sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La mise en place du projet de télédéclaration des contributions indirectes est accompagnée d'une consultation de l'ensemble des filières concernées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret fixe les conditions et modalités d'application des dispositions de l'article 302 D et 302 D *bis* du CGI. Un arrêté fixe le modèle et le contenu des déclarations.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que juridique n'est nécessaire à la mise en place du dispositif proposé.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure pérenne.

Article 27 : Modernisation de la taxe spéciale sur les véhicules routiers

(1) I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

(2) 1° Au premier alinéa de l'article 284 *bis*, après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « et de ceux mentionnés à l'article 284 *bis* B » ;

(3) 2° Après l'article 284 *bis* A, il est inséré un article 284 *bis* B ainsi rédigé :

(4) « *Art. 284 bis B*. - La taxe spéciale sur certains véhicules routiers n'est pas applicable aux véhicules suivants :

(5) « 1° Engin spécial, véhicule et matériel agricoles (tracteur agricole, machine agricole automotrice, remorque et semi-remorque agricole, machine ou instrument agricole), matériel forestier, matériel de travaux publics, tels que définis par l'article R. 311-1 du code de la route ;

(6) « 2° Véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises même si, à l'occasion de ces transports, ces véhicules traversent la voie publique ;

(7) « 3° Véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais, mis en circulation par les fabricants, marchands ou réparateurs, faisant l'objet d'une immatriculation particulière à condition qu'ils n'effectuent pas de transports de marchandises ou d'objets de charge utile ;

(8) « 4° Véhicules de la défense nationale, de la protection civile, des services publics de lutte contre les incendies et autres services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;

(9) « 5° Jusqu'au 31 décembre 2019, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de travaux publics et industriels :

(10) « *a)* Les engins de levage et de manutention automoteurs (grues installées sur un châssis routier) ;

(11) « *b)* Les pompes ou stations de pompage mobiles installées à demeure sur un châssis routier ;

(12) « *c)* Les groupes moto compresseurs mobiles installés à demeure sur un châssis routier ;

(13) « *d)* Les bétonnières et pompes à béton installées à demeure sur un châssis routier, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;

(14) « *e)* Les groupes générateurs mobiles installés à demeure sur un châssis routier ;

(15) « *f)* Les engins de forage mobiles installés à demeure sur un châssis routier. » ;

(16) 3° Au I de l'article 284 *ter* :

(17) a) Au premier alinéa du 1, le mot : « trimestre » est remplacé par deux fois par le mot : « semestre » ;

(18) b) Le tableau du 1 est ainsi rédigé :

(19) «

Catégorie de véhicules	**Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)**		**Tarifs par semestre (en euros)**	
	Égal ou supérieur à	et inférieur à	Suspension pneumatique de l' (des) essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l' (des) essieu(x) moteur(s)
I. - Véhicules automobiles porteurs				
a) A deux essieux	12	-	62	138
b) A trois essieux	12	-	112	174
c) A quatre essieux et plus	12	27	74	114
	27	-	182	270
II. - Véhicules articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque				
a) Semi-remorque à un essieu	12	20	8	16
	20	-	88	154
b) Semi-remorque à deux essieux	12	27	58	86
	27	33	168	234
	33	39	234	354
	39	-	314	466
c) Semi-remorque à trois essieux et plus	12	38	186	258
	38	-	258	350
III. - Remorques (quel que soit le nombre d'essieux)	16	-	60	60

(20) c) Le dernier alinéa du 1 est supprimé ;

(21) d) Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

(22) « 3. Si un véhicule assujetti circule seulement une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier. » ;

(23) 4° A l'article 284 *quater* :

(24) a) Au premier alinéa du 3, les mots : « Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, » sont supprimés ;

(25) b) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

(26) « 6. Toute liquidation résultant d'une réduction du tarif ou de l'application d'une quote-part du tarif semestriel est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

(27) II. - Le I s'applique à la taxe exigible à compter du 1er juillet 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Dans son rapport de février 2014 sur la fiscalité douanière, la Cour des comptes soulignait le taux d'intervention élevé (proche de 10 %) de la gestion de la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR).

Celui-ci résulte notamment de l'existence d'un régime journalier. Or, la directive Eurovignette[9], qui encadre la réglementation de la TSVR, ne l'impose pas aux États-membres.

Dans le cas où un véhicule circule moins de 8 jours par mois, un redevable a intérêt à payer la taxe en régime journalier en achetant des journées de circulation (5 ou 10 journées) sur un document prévu à cet effet : le TVR2 prépayé. Il est possible de bénéficier de ce régime par courrier ou en se déplaçant au bureau de douane. Le redevable doit d'abord remettre un bon de commande avec un moyen de paiement au bureau de douane. Ensuite, l'édition du document sur papier sécurisé est effectuée soit par la direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE) à Toulouse qui l'envoie au redevable par voie postale, soit par le bureau de douane.

Ces démarches sont longues et fastidieuses pour le redevable, qui peut en venir à frauder : un TVR2 de 5 journées pour un camion à deux essieux de 12 tonnes ne coûte que 6,20 €. En outre, l'édition des TVR2 est effectuée sur papier sécurisé : elle nécessite de passer un marché avec l'Imprimerie nationale - pour un volume de 40 000 documents par an - et entraîne des contraintes de gestion des stocks dans les services concernés.

31 200 véhicules sont déclarés en régime journalier pour le paiement de la TSVR, soit 6,5 % du parc total. Chaque année, la somme globale des TVR2 prépayés (5 ou 10 journées) achetés par les redevables s'élève à environ 1 000 000 €, soit 0,6 % du produit annuel de la TSVR.

Par ailleurs, le maintien d'un régime journalier de la TSVR ne s'accommode pas de la centralisation de la gestion de cette fiscalité auprès d'un service national décidée par le Gouvernement. De fait, la gestion d'un tel régime, maintenue dans les bureaux de douane malgré la centralisation du régime trimestriel de la TSVR, grèverait le coût d'intervention de cette fiscalité et entraînerait des difficultés de lisibilité de la réforme organisationnelle pour les redevables.

Lors de la dernière réforme du barème de la TSVR en 2009, le législateur a simplement défini le tarif journalier de la manière suivante dans l'article 284 *ter* du code des douanes : « La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel. » Ce calcul a été appliqué au barème en vigueur, ce qui a entraîné la constitution d'un tarif journalier comportant des sommes faibles avec des chiffres après la virgule. La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) a choisi de ne pas arrondir ce tarif journalier à l'euro le plus proche puisque, pour certaines configurations de véhicules, le calcul de cet arrondi ferait perdre sa cohérence à la grille tarifaire, voire entraînerait la liquidation de sommes égales à zéro.

Par ailleurs, la taxe est actuellement due trimestriellement, exigible d'avance, c'est-à-dire au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année civile. 70 000 redevables de la taxe effectuent chaque trimestre des formalités de paiement auprès des services de la DGDDI, pour des sommes souvent inférieures à 100 €.

[9] Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

Toutefois la taxation est suspendue les mois où les véhicules qui ont une activité saisonnière ou irrégulière ne circulent pas.

Enfin, les catégories de véhicules exonérés de la TSVR sont définies à l'article 3 du décret en Conseil d'État n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la TSVR à l'administration des douanes. Pour répondre à la demande du Conseil d'État, ces exonérations doivent être reprises dans un texte de nature législative.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La TSVR relève du dispositif réglementaire européen prévu par la directive n° 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, dite directive Eurovignette. Ce texte définit l'obligation de maintenir cette taxation dans chaque État-membre, prévoit le champ des exonérations possibles et définit le barème annuel minimum de taxation.

La taxe est prévue dans le code des douanes, aux articles 284 *bis*, *bis* A, *ter*, *quater*, *quinquies* et *sexies*. Ces articles définissent les redevables, les véhicules concernés, les taux de taxation et les modalités de paiement et de recouvrement. La dernière modification date de la loi de finances rectificative du 27 décembre 2008 établissant le barème actuel à l'article 284 *ter*.

Enfin, le décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 fixe les modalités d'application de cette réglementation, notamment les modalités déclaratives des véhicules et les exonérations. La dernière modification de ce texte a été réalisée par le décret n° 2015-283 du 11 mars 2015 relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers qui visait à transposer en droit interne une décision de la Commission européenne du 29 octobre 2014 renouvelant jusqu'au 31 décembre 2019 l'exonération accordée aux véhicules de travaux publics et industriels.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'existence d'un régime de paiement journalier optionnel à l'origine de nombreuses fraudes et d'un régime forfaitaire au trimestre de droit commun grève le taux d'intervention de la TSVR, dans un contexte où des réformes en la matière ont été préconisées par les corps de contrôle.

La présence d'éléments définissant l'assiette de la taxe dans un texte réglementaire n'est, en outre, pas conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le passage à un régime déclaratif unique et semestriel permettrait d'alléger la charge de travail des services informatiques de la DGDDI, d'améliorer le taux d'intervention en permettant des économies sur les frais d'envoi, et simplifierait les tâches de recouvrement, qui plus est dans le cadre de la centralisation de la gestion de la TSVR auprès du service national douanier de la fiscalité routière.

En outre, cette mesure s'inscrit pleinement dans le sens voulu par les professionnels puisque ceux-ci, représentés par l'association des utilisateurs de transport de fret (AUTF) ou la fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR), sont favorables à une échéance semestrielle.

En cas de circulation saisonnière d'un véhicule, la réglementation actuelle permet déjà des arrêts de taxation, afin de ne faire payer que les mois où la taxe est due.

Concernant les exonérations, le but est de les insérer dans un texte de nature législative.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La première option vise à supprimer le régime journalier, à instaurer une échéance de paiement au semestre et à instituer la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche.

Concernant les exonérations, il s'agit de corriger une pratique erronée consistant à définir des exonérations fiscales dans un texte réglementaire.

La seconde option consiste à inclure en outre une refonte des catégories de taxation.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'adoption de la première option permettrait de présenter aux opérateurs une TSVR plus simple et plus cohérente dans la perspective de la centralisation de la gestion de la taxe au service national douanier de la fiscalité routière décidée par le Gouvernement.

L'adoption de la seconde option permettrait une réforme plus complète mais méconnaîtrait l'objectif de stabilité fiscale pour les entreprises du secteur.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La première option permet la simplification et respecte l'objectif de stabilité.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que défini par le paragraphe a) du 7) du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), selon lequel la loi de finances « peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Création d'un nouvel article 284 *bis* B du code des douanes établissant la liste des véhicules exonérés.

Article 284 *ter*, I-1 : modification du régime de paiement, de trimestriel à semestriel.

Article 284 *ter*, I-1, dernier alinéa : suppression du régime de paiement journalier.

Article 284 *quater* : ajout d'une disposition sur l'arrondi de la liquidation à l'euro le plus proche.

Modification des articles 2 , 4.1, 12 et 13 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970, liée à la suppression du régime journalier.

Abrogation de l'article 3 du décret n°70-1285 du 23 décembre 1970 du fait de la transposition de ses dispositions dans le code des douanes.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Ce projet est conforme aux dispositions de la directive Eurovignette 1999/62/CE.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Sans objet

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	Sans objet
Saint-Martin	Sans objet
Saint-Pierre-et-Miquelon	Sans objet
Wallis et Futuna	Sans objet
Polynésie française	Sans objet
Nouvelle-Calédonie	Sans objet
Terres australes et antarctiques françaises	Sans objet

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La régularisation des exonérations n'a aucun impact, la réglementation restant constante.

La mesure de semestrialisation n'a pas d'impact : ni les catégories de véhicules, ni les tarifs *prorata temporis* n'ont été modifiés et le paiement reste exigible d'avance. Les échéances actuelles (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) sont remplacées par les suivantes : 1er janvier et 1er juillet.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La TSVR touche tous les propriétaires de véhicules de plus de 12 tonnes, quelle que soit leur personnalité juridique.

Leur charge ne peut pas être déterminée avec précision, la circulation saisonnière ou irrégulière des véhicules anciennement au régime journalier étant désormais susceptible d'être accompagnée d'une suspension de la taxation pour les mois où ces véhicules ne circuleront pas.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure envisagée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure simplifie une taxation visant à compenser les externalités négatives causées par l'usage de véhicules lourds causant des dommages au réseau routier.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure n'a pas d'incidences budgétaires.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Ces mesures pourront permettre des gains de productivité. Toutefois, un chiffrage précis de ces derniers n'interviendra qu'à la fin du processus de centralisation de la gestion de la TSVR auprès d'un service unique à Metz, à échéance du 1er janvier 2017.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le report sur le régime semestriel des véhicules actuellement déclarés au régime journalier aura un effet marginal sur les recettes car les véhicules concernés ayant souvent une circulation saisonnière, ils seront uniquement taxés au titre de leurs mois de circulation. En outre, en raison de la grande diversité des profils des redevables concernés, le chiffrage de cet impact n'est pas réalisable.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Les mesures proposées n'ont pas d'impact spécifique sur les collectivités locales (les recettes de la TSVR alimentent le budget de l'État). En outre, la TSVR ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer.

5.2 Consultations facultatives

Ces mesures ont été présentées aux organisations professionnelles du secteur des transports routiers.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La mesure requiert une mise à jour du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mesure requiert une mise à jour du formulaire de déclaration de véhicule TVR1.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 28 :
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : modernisation et sécurisation du recouvrement de la taxe

(1) I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

(2) A. - Le 10 du I et le 7 du II de l'article 266 *sexies*, le 10 de l'article 266 *septies* et le 9 de l'article 266 *octies* sont abrogés.

(3) B. - A l'article 266 *nonies* :

(4) 1° La dernière ligne du tableau du B du 1 est supprimée ;

(5) 2° Le *c* du 1 *bis* est abrogé.

(6) C. - A l'article 266 *decies* :

(7) 1° Au 3, les mots : « les sacs de caisse à usage unique en matière plastique, » sont supprimés et les références : « , 6 et 10 » sont remplacées par la référence : « et 6 » ;

(8) 2° Au 6, les références : « , 6 et 10 » sont remplacées par la référence : « et 6 ».

(9) D. - A l'article 266 *undecies* :

(10) 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

(11) a) A la première phrase, les mots : « cet article due à compter de l'année 2009 » sont remplacés par la référence : « l'article 266 *sexies* » ;

(12) b) A la troisième phrase, les références : « , 6 et 10 » sont remplacées par la référence : « et 6 » ;

(13) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(14) « Pour les déclarations souscrites par voie électronique, le délai de transmission de la déclaration et du paiement du premier acompte est prolongé jusqu'au 31 mai. » ;

(15) 3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(16) « Lorsque le montant de la taxe due est supérieur à 100 000 €, la déclaration est souscrite par voie électronique et le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par télérèglement. » ;

(17) 4° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

(18) « Lorsque le montant de la taxe due est compris entre 7 600 et 100 000 €, le paiement de la taxe est fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. En deçà de 100 000 €, le paiement peut être effectué par télérèglement si la déclaration a été souscrite par voie électronique. » ;

(19) 5° Au dixième alinéa, les mots : « de l'obligation prévue à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des modalités de paiement prévues au présent article ».

(20) E. - Au premier alinéa de l'article 268 *ter*, les mots : « de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et » sont supprimés.

(21) F. - A l'article 285 *sexies*, les mots : « des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A » sont remplacés par les mots : « de la taxe prévue par l'article 266 sexies ».

(22) II. - L'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa version issue de la présente loi, est ainsi modifié :

(23) 1° A la deuxième phrase du premier alinéa, la date : « 30 avril » est remplacée par la date : « 31 mai » ;

(24) 2° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, » sont supprimés et, après le mot : « précédente », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « est souscrite par voie électronique, au plus tard le 31 mai de chaque année. » ;

(25) 3° A la première phrase du sixième alinéa, les mots : « qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique » sont supprimés et le mot : « cette » est remplacé par le mot : « la » ;

(26) 4° Le onzième alinéa est ainsi rédigé :

(27) « Le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par télérèglement. » ;

(28) 5° Les troisième et cinquième alinéas sont supprimés.

(29) III. - A l'article L. 151-1 du code de l'environnement, la référence : «, 268 *ter* » est supprimée.

(30) IV. - 1° Les I et III s'appliquent à compter du 1er janvier 2016 ;

(31) 2° Le II s'applique à compter du 1er janvier 2017.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

1.1.1 Déclaration et acquittement de la taxe

Actuellement, les redevables (environ 3 000) de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) déposent sous format papier, auprès de leur bureau de douane de rattachement, chaque année, au plus tard le 30 avril, leur déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente. Le paiement de la taxe est effectué par virement, lorsque son montant excède 7 600 €.

Les opérateurs redevables de cette taxe relèvent de plusieurs secteurs économiques :

- le traitement des déchets dangereux et non dangereux (382 opérateurs) ;
- la commercialisation et l'utilisation de produits lessiviers (311 opérateurs) ;
- la commercialisation et l'utilisation de produits lubrifiants (348 opérateurs) ;
- la commercialisation et l'utilisation de matériaux d'extraction (1 230 opérateurs) ;
- toute activité industrielle génératrice d'émissions de substances polluantes dans l'atmosphère (828 opérateurs).

La somme des opérateurs ayant déclaré les différentes composantes ne correspond pas au nombre d'opérateurs total. En effet, un même opérateur peut déclarer plusieurs composantes de la TGAP.

1.1.2 Application de la TGAP dans les départements d'outre-mer

L'article 268 *ter* du code des douanes dispose que, pour l'application de la TGAP, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements, sauf entre la Guadeloupe et la Martinique.

1.1.3 TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique

L'article 47 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a instauré une taxe générale sur les activités polluantes sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique. L'entrée en vigueur de cette taxe est suspendue à l'adoption d'un décret fixant les modalités d'application. La concertation menée avec les professionnels et les services concernés lors de la rédaction du projet de décret a montré que l'outil fiscal n'était pas le plus adapté pour lutter contre la pollution générée par les sacs de caisse à usage unique en matière plastique. Le décret n'a donc pas été publié et la taxe n'est pas en vigueur.

Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit ce type de sacs.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Modalités de déclaration et de paiement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 266 *undecies* du code des douanes, la déclaration de la TGAP de l'année N-1 doit être adressée au service des douanes au plus tard le 30 avril de l'année N. Le redevable verse en année N un acompte de TGAP sur la base des quantités réellement réceptionnées, émises, livrées ou utilisées l'année N-1, auxquelles est appliqué le taux de TGAP de l'année N. Cet acompte est versé en trois fois en avril, juillet et octobre. En année N+1, en fonction du montant de l'acompte versé, la régularisation est soit négative, soit positive.

La dernière modification du système déclaratif (modification des dates de versement des acomptes) a été introduite par l'article 24 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

La mise en œuvre de ces dispositifs nécessite une modification de l'article 266 *undecies* du code des douanes.

1.2.2 Application de la TGAP dans les départements d'outre-mer

La dernière modification de l'article 268 *ter* du code des douanes a été introduite par la loi n° 2000-1353 de finances rectificative du 31 décembre 2000.

1.2.3 TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique

L'article 47 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a institué une TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique, qui devait entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2014, et selon des modalités définies par décret. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte interdit l'utilisation de ce type de sacs.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Modalités de déclaration et de paiement de la taxe

Dans le cadre de la mise en œuvre de la télédéclaration, un délai supplémentaire doit pouvoir être accordé au redevable pour la transmission par voie électronique de la déclaration de TGAP, afin de promouvoir l'utilisation de cette télé-procédure et de permettre sa mise à niveau sur le plan technique, avant chaque campagne déclarative.

Il est également proposé de rendre obligatoire la télédéclaration et de généraliser le télérèglement à horizon 2017. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la démarche de modernisation de la fiscalité environnementale. La gestion par la douane de cinq des six composantes de la TGAP est assurée depuis 2015 par un centre national, interlocuteur unique des opérateurs.

La mise en œuvre de ces dispositifs nécessite une modification de l'article 266 *undecies* du code des douanes.

1.3.2 Application de la TGAP dans les départements d'outre-mer

Initialement, l'article 268 *ter* du code des douanes avait été modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 de finances rectificative du 31 décembre 2000 dans la mesure où le projet de loi de finances initial instaurant la TGAP prévoyait une extension du périmètre de la TGAP à l'électricité et aux produits énergétiques fossiles.

Or, l'extension de la TGAP à l'électricité et aux produits énergétiques fossiles ayant été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, la modification de l'article 268 *ter* du code des douanes n'avait pas lieu d'être.

1.3.3 TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique

L'interdiction des sacs de caisse à usage unique en matière plastique ayant été préférée à la fiscalisation de leur utilisation, il convient de supprimer les dispositions relatives à la TGAP dans le code des douanes dans un souci de clarté et de lisibilité du droit.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Modalités de déclaration et de paiement de la taxe

Accorder un délai supplémentaire aux redevables qui déposeront leur déclaration de TGAP par voie électronique et généraliser la télédéclaration et le télérèglement de la taxe à compter du 1er janvier 2017.

En 2015, pour la déclaration de la TGAP déposée au titre de 2014, 401 opérateurs ont eu recours à la télédéclaration pour un montant total déclaré de 126 424 805 €. Les montants de la TGAP télédéclarés en 2015 s'échelonnent de 68 € à 9 717 768 €. Parmi eux, 522 opérateurs ont déclaré de la TGAP pour un montant supérieur à 100 000 €, dont 110 ont eu recours à la téléprocédure.

1.4.2 Application de la TGAP dans les départements d'outre-mer

Simplifier l'application de la TGAP dans le cadre des échanges réalisés avec les départements d'outre-mer.

1.4.3 Suppression de la TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique

Mettre en cohérence des dispositions du code des douanes avec celles du projet de loi relative à la transition énergétique afin de clarifier le droit applicable aux opérateurs des secteurs concernés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

2.1.1 Modalités de déclaration et de paiement de la taxe

Les modalités de déclaration et de paiement de la TGAP sont définies à l'article 266 *undecies* du code des douanes. Leur modification nécessite donc l'adoption d'une mesure législative.

2.1.2. Application de la TGAP dans les départements d'outre-mer

L'assimilation des échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer à des opérations d'importation ou d'exportation étant prévue à l'article 268 *ter* du code des douanes, une mesure législative est nécessaire.

2.1.3 Suppression de la TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique

Seule une mesure législative permet la suppression des dispositions relatives à cette composante de la TGAP dans le code des douanes.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Modalités de déclaration et de paiement de la taxe

L'adaptation des modalités de déclaration et de paiement de la TGAP en vue de la télédéclaration et du télépaiement de celle-ci est facteur de modernisation.

2.2.2. Application de la TGAP dans les départements d'outre-mer

Il s'agit d'une mesure de mise en cohérence.

2.2.3 Suppression de la TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique

Il s'agit d'une mesure de mise en cohérence, l'interdiction de l'utilisation des sacs plastiques étant prévue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Modalités de déclaration et de paiement de la taxe

Simplifier et moderniser les modalités de déclaration et de paiement de la TGAP.

2.3.2. Application de la TGAP dans les départements d'outre-mer

Simplifier l'application de la TGAP dans le cadre des échanges réalisés avec les départements d'outre-mer.

2.3.3 Suppression de la TGAP sur les sacs de caisse à usage unique en matière plastique

Mettre en cohérence des dispositions du code des douanes avec celles de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte afin de clarifier le droit applicable aux opérateurs des secteurs concernés.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que défini par le paragraphe a) du 7) du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), selon lequel la loi de finances « peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles 266 *sexies*, 266 *septies*, 266 *octies*, 266 *nonies*, 266 *decies*, 266 *undecies*, 268 *ter* et 285 *sexies* du code des douanes, ainsi que de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La TGAP est une taxe nationale et n'a pas de lien avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

- Meilleure lisibilité du dispositif.
- Simplification des procédures.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les mesures proposées constituent un bénéfice dans la mesure où elles permettent de clarifier et de simplifier le dispositif de taxation pour le redevable.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La modernisation des modalités de déclaration et d'acquittement de la taxe permettra de sécuriser la perception des recettes qui se sont élevées, en 2014, à 620 M€.

La modification des articles 268 *ter* et 285 *sexies* du code des douanes n'a pas d'incidences budgétaires.

La suppression de la TGAP sur les sacs de caisse à usage unique n'a pas d'incidences budgétaires dans la mesure où elle n'a jamais été perçue.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure est sans impact sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Modification du bulletin officiel des douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Adaptation du système d'information.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure s'applique tant que le dispositif de la TGAP est maintenu.

Article 29 : Crédit d'impôt phonographique - Placement sous le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)

(1) L'article 220 *octies* du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

(2) « VII. - Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 *octies* du code général des impôts (CGI) est réservé aux entreprises de production phonographique pouvant justifier d'un an d'existence qui engagent des dépenses de production (personnels permanents, non permanents, artistes musiciens, …), de développement (réalisation de tournées en France et à l'étranger, réalisation de programmes audiovisuels musicaux, …) et de numérisation pour un enregistrement phonographique et/ou vidéographique musical (vidéomusique ou DVD musical).

Le dispositif réserve le bénéfice du crédit d'impôt à des productions concernant de nouveaux talents (artistes ou groupes d'artistes, compositeurs ou artistes-interprètes n'ayant pas vendu deux fois 100 000 exemplaires pour deux albums distincts précédant un nouvel enregistrement). Lorsque ces albums sont d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect d'une condition de « francophonie ». Ainsi, les albums d'expression doivent pour la moitié au moins être d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. Le respect de cette condition s'apprécie au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année. Cette condition ne s'applique pas aux albums de nouveaux talents composés en tout ou partie d'une ou plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle.

L'application de la clause de francophonie implique que si, au titre d'un exercice, la production d'albums de nouveaux talents d'expression en français ou dans une langue régionale en usage en France est au minimum de 50 %, tous les albums de nouveaux talents, y compris ceux dans une langue étrangère, sont éligibles au crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 30 % du montant total des dépenses de production et/ou de post-production d'un disque ou de vidéomusiques, et des dépenses liées au développement de ces productions (scène, émissions de télévision ou de radio, création de site Internet, base de données numérisées, …) pour les petites et moyennes entreprises et à 15 % pour les autres entreprises.

Les dépenses de développement éligibles au crédit d'impôt sont plafonnées à 350 000 € par enregistrement mais, dans tous les cas, la somme des crédits d'impôt ne peut excéder 1 100 000 € par entreprise et par exercice.

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses y ouvrant droit ont été exposées. Le cas échéant, l'excédent de crédit d'impôt qui ne peut être imputé est restitué à l'entreprise.

Le crédit d'impôt est accordé dès lors que certains critères objectifs concernant l'entreprise de production phonographique sont remplis. Ces critères sont vérifiés en amont dans le cadre d'un agrément délivré à titre provisoire et en aval dans le cadre d'un agrément délivré à titre définitif.

Cette mesure bénéficie aux entreprises françaises ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Espace économique européen ayant un établissement stable en France pour toute dépense effectuée dans un État membre de l'Espace économique européen.

Le dispositif s'applique aux dépenses engagées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2018.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques est prévu à l'article 220 *octies* du CGI.

Le dispositif a été modifié pour la dernière fois par l'article 50 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative (LFR) pour 2014.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le dispositif a fait l'objet de modifications successives afin d'élargir son champ d'application, d'en modifier l'assiette, les taux et le plafond global. Il a également été prorogé à plusieurs reprises.

S'agissant d'une aide sectorielle au sens du droit communautaire, l'article 50 de la LFR pour 2014 prévoit que l'entrée en vigueur du dispositif est conditionnée à l'accord préalable de la Commission européenne, à la suite d'une notification. Dans ce cadre, les modifications introduites par l'article 50 de la LFR pour 2014 ont été notifiées dès le 6 novembre 2014.

Or, par courriers du 19 décembre 2014 et du 3 février 2015, la Commission européenne a indiqué que le dispositif entrait dans le champ d'application de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014. Elle a donc invité les autorités françaises à retirer leur notification.

Par conséquent, dans la mesure où l'article 50 de la LFR pour 2014 renvoyait à un décret la détermination de la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au dispositif, le décret 2015-704 du 19 juin 2015 a été publié à cet effet.

Néanmoins, le bénéfice du crédit d'impôt étant désormais subordonné au respect du RGEC, l'entrée en vigueur de toute modification ultérieure n'est plus subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission européenne dans le cadre d'une procédure de notification.

Il est donc nécessaire de procéder à une modification législative de l'article 220 *octies*, visant à indiquer que le bénéfice du dispositif est désormais subordonné au respect de l'article 53 du RGEC.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Supprimer l'obligation de notifier le dispositif à la Commission européenne en le plaçant sous l'empire du RGEC.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : maintenir le dispositif en l'état.

Option n° 2 : placer le dispositif sous RGEC.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n ° 1 : Cette option n'est pas souhaitable compte tenu de la décision de la Commission européenne de placer le dispositif sous RGEC.

Option n ° 2 : Cette option est une mesure qui permet de simplifier la procédure de modification du dispositif et une entrée en vigueur plus rapide de celle-ci.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'**option n° 2** est la plus adaptée en termes de simplification et correspond à la lettre de la Commission.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une mesure relative à un crédit d'impôt, elle se rattache à l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 220 *octies* du CGI devra être modifié.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure a pour objet de mettre en application la décision de la Commission européenne (courriers du 19 décembre 2014 et du 3 février 2015) par laquelle elle indique aux autorités françaises que le dispositif n'a pas à être notifié et entre dans le champ de l'article 53 du RGEC.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidences micro ou macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée ne génère aucun coût ni bénéfice pour les personnes physiques ou morales concernée.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure n'a pas d'incidences budgétaires.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure envisagée est sans impact sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires-(collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée n'appelle pas de consultations obligatoires.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'est prévue.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est pérenne.

Article 30 :
Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits d'origine agricole non transformés

(1) I. - L'article 278 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

(2) A. - Au 3°, les mots : « ; Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas » sont remplacés par les mots : « et qui sont normalement » ;

(3) B. - Le 3° *bis* est complété par un *d* ainsi rédigé :

(4) « *d)* Produits de l'horticulture et la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation. »

(5) II. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits d'origine agricole et sous-produits du règne animal, du règne végétal, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation.

Il précise que ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dernière modification du 3° de l'article 278 *bis* du CGI résulte du B du I de l'article 64 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative (LFR) pour 2012 qu'il a complété pour préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La Commission européenne a adressé aux autorités françaises un avis motivé le 26 mars 2015, pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« directive TVA ») du fait de l'application d'un taux réduit de TVA de 10 % aux opérations relatives aux produits d'origine agricole, en dehors des cas visés à l'article 122 de cette directive, et lorsque ces produits ne constituent pas des « denrées alimentaires » ou ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

Selon les dispositions combinées des articles 98, 122 et des points 1 et 11 de l'annexe III à la directive TVA, les produits d'origine agricole ne sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA que s'ils constituent d'une part des denrées alimentaires ou normalement destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole ou, d'autre part, des plantes vivantes ou autres produits de la floriculture, y compris les bulbes, les racines et produits similaires, les fleurs coupées et les feuillages pour ornement, ou du bois de chauffage.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure opère une mise en conformité du droit national avec le droit communautaire en réservant l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux produits d'origine agricole non transformés lorsqu'ils sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

Elle préserve par ailleurs l'application du taux réduit aux produits de l'horticulture d'ornement (création d'un d au 3° *bis* de l'article 278 *bis* du CGI) et au bois de chauffage (a,b et c du 3° *bis* du même article).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'absence d'adaptation législative laisserait perdurer une non-conformité des dispositions internes qui exposerait la France à un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

L'option qui consisterait à ne pas mettre en conformité les dispositions en cause avec le droit communautaire doit par conséquent être écartée.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Cf. 2.1.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Cf. 2.1.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des 3° et 3° *bis* de l'article 278 bis du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

La mesure a pour objet de se conformer avec les dispositions des articles 98 et 122 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA et avec les points 1 et 11 de son annexe III.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cette mesure s'applique de façon uniforme sur tout le territoire national, Corse comprise, et dans les DOM à l'exception de la Guyane et de Mayotte où la TVA n'est provisoirement pas applicable (CGI, article 294, 1°).

Il est rappelé que le taux réduit applicable aux opérations prévues à l'article 278 *bis* dans les DOM (CGI, article 296,-1°-a) et les départements de Corse (CGI, article 297, I-1-2°) est le taux de 2,10 %.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	NON
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

S'agissant pour l'essentiel d'opérations entre assujettis, aucune incidence n'est à attendre de la mesure sur la croissance, la compétitivité, la concurrence ou les comportements.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans incidence significative pour les raisons exposées au 4.1.1.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact direct en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas directement d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas directement d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La mesure proposée est sans impact significatif pour les raisons exposées au 4.1.1.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce dispositif ne nécessite pas de texte d'application spécifique.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 31 :
Amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes

(1) L'article 217 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

(2) I. - Au I :

(3) 1° A la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : « au III du même article » sont remplacés par les mots : « au *a* du 1° du III du même article » ;

(4) 2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

(5) a) Les mots : « , au cours de leur période d'investissement, » sont supprimés ;

(6) b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

(7) « La réalisation de cette obligation est appréciée sur la durée de vie du fonds, ou dans les dix ans suivant le rachat par la société de capital-risque, et l'émission des titres, parts ou actions qui seront souscrits après le rachat doit être prévue au plan d'entreprise de la petite ou moyenne entreprise qui bénéficie du rachat.

(8) « L'engagement du fonds ou de la société de procéder au niveau requis de souscriptions est formalisé par une déclaration remise à l'administration fiscale lors du rachat. »

(9) II. - Les cinquième et sixième alinéas du II sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

(10) « 4° Qui remplissent l'une des deux conditions mentionnées au 3° du A du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, leur permettant d'être qualifiées d'entreprises innovantes au sens du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné au premier alinéa ;

(11) « 5° Qui respectent l'une des deux conditions suivantes :

(12) « *a)* Elles n'exercent leur activité sur aucun marché ;

(13) « *b)* Elles exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après leur première vente commerciale au sens du règlement (UE) n° 651/2014 précité. Si l'entreprise fait appel à l'organisme mentionné au *b* du 3° du A du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier pour démontrer son caractère innovant, ce dernier définit la date de la première vente commerciale. A défaut, cette durée de dix ans est décomptée à compter de l'ouverture de l'exercice suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires de l'entreprise a dépassé pour la première fois 250 000 €.

(14) « Les conditions mentionnées au premier alinéa et aux 1° à 5° s'apprécient à la date de la souscription ou du rachat. Par exception, dans le cas des souscriptions mentionnées au cinquième alinéa du I que le fonds ou la société s'est engagé à réaliser à la suite d'un rachat, ces conditions sont considérées comme remplies à la date des souscriptions si elles l'étaient à la date du rachat.

(15) « Toutefois, lorsque les titres, parts ou actions d'une petite ou moyenne entreprise respectant les conditions prévues au 2° à la date de la souscription ou du rachat sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger postérieurement à cette date, ils ne continuent à être pris en compte pour l'appréciation des pourcentages mentionnés au 2° du I que pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. »

(16) III. - Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(17) « Par dérogation au premier alinéa, pour une société membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, la valeur des titres, parts ou actions qui peuvent faire l'objet de l'amortissement prévu au I peut dépasser 1 % de l'actif de cette entreprise à condition que la valeur des titres, parts ou actions détenus par l'ensemble des entreprises membres du groupe qui font l'objet de l'amortissement ne dépasse pas 1 % de la somme du total de l'actif des sociétés du groupe à la clôture de l'exercice. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les petites ou moyennes entreprises (PME) innovantes prévu à l'article 217 *octies* du code général des impôts (CGI) institué par l'article 15 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et modifié par l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2014 a pour objectif d'encourager les entreprises, quelle que soit leur taille, à contribuer au financement en capital des PME innovantes. Toutefois, la Commission européenne subordonne l'entrée en vigueur de ce régime à l'ajout d'une nouvelle condition tenant au stade de développement de l'entreprise, qui ne doit pas dépasser dix ans à compter de sa première vente commerciale.

Par ailleurs, l'article 217 *octies* du CGI prévoit que l'amortissement exceptionnel ne doit pas dépasser 1 % du total de l'actif de l'entreprise souscriptrice. Or la pratique des grands groupes fiscalement intégrés peut notamment consister à créer une structure dédiée au sein du groupe, afin de gérer l'ensemble des prises de participations relevant de son activité de « corporate venture ». L'appréciation du seuil d'actif séparément au niveau de chaque société membre du groupe méconnaît ce type d'organisation et donc limite l'attractivité de l'amortissement, puisque les investissements qui ouvrent droit à ce dernier n'ont pas vocation à être réalisés par chaque société du groupe.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 15 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificatives pour 2013 a introduit le dispositif d'amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes à l'article 217 *octies* du CGI.

L'article 76 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié le dispositif en vue de prendre en compte les modifications sur lesquelles les autorités françaises et la Commission s'étaient mises d'accord en 2014.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il s'agit en premier lieu de soumettre le régime à une condition nouvelle tenant à l'âge des PME innovantes éligibles. La Commission européenne n'a en effet pas jugé suffisante la démonstration de la défaillance de marché liée au risque propre au financement de l'innovation dans les PME pour dispenser la France de mettre en œuvre ce critère, étant indiqué que son point de référence initial était la durée de sept ans contenue dans le règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014. Il a été admis que l'investissement pourrait donner lieu à amortissement à la condition que la PME éligible soit âgée de moins de 10 ans, ce délai étant décompté à partir de sa première vente commerciale. La date de la première vente commerciale sera identifiée par Bpifrance lorsque l'entreprise fait appel à cette dernière pour faire reconnaître son caractère innovant (voir ci-après). Elle sera entendue comme la date d'ouverture de l'exercice suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires de la PME excède 250 000 € pour les autres entreprises.

Par ailleurs, les échanges intervenus dans le cadre de la notification du régime en 2015 et ceux concomitants sur le régime de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des particuliers ont finalement permis d'obtenir que le caractère innovant de la PME puisse être évalué par Bpifrance. Actuellement, pour être considérée comme innovante, une PME doit avoir réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Il convient donc d'introduire la référence alternative à la certification par Bpifrance qui était souhaitée à l'origine par les autorités françaises.

La mise en conformité avec le droit européen étant également nécessaire pour le régime de réduction d'ISF en contrepartie d'un investissement dans une PME, les dispositions du code monétaire et financier (Comofi) concernant les FCPI sont également réformées par le présent projet de loi de finances rectificative de manière à tenir compte de l'encadrement européen sur le financement des risques. L'adaptation des règles concernant ces fonds appelle certaines mises en cohérence des règles de l'article 217 *octies* concernant la composition de l'actif des fonds et sociétés de capital-risque.

Ainsi, s'agissant des investissements en direct ou des investissement du fonds ou de la société de capital-risque, la date d'appréciation des conditions d'éligibilité de la PME est précisée (date de la souscription ou du rachat). Dans le cas des fonds, l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres d'une PME innovante a pour effet

de les faire sortir du décompte des pourcentages de 70 % et 40 % caractérisant l'actif des intermédiaires financiers au bout de cinq ans. Il est également proposé de retenir la durée entière de vie du fonds pour apprécier le respect des obligations de souscription au capital des PME qui conditionne la prise en compte des titres de cette PME rachetés par le fonds dans le pourcentage général de 70% de PME innovantes.

Enfin, en raison d'un plafonnement de l'investissement en fonction du seul montant de l'actif de l'entreprise investisseuse, le dispositif pourrait ne pas atteindre son objectif. En effet, cette limitation à 1 % de l'actif de l'investisseur ne tient pas compte du choix des groupes de spécialiser une ou plusieurs filiales dans l'activité de capital investissement.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les modifications proposées visent ainsi à :

- compléter la mise en conformité du régime en le centrant sur les PME de moins de dix ans ;
- permettre la certification du caractère innovant de ces dernières par Bpifrance ;
- opérer certaines coordinations avec la modification des dispositions du Comofi concernant les FCPI ;
- pour les groupes, permettre l'appréciation du montant plafond d'actif composé de titres faisant l'objet de l'amortissement de manière agrégée de façon à adapter le régime à l'existence de sociétés d'investissement dédiées au sein du groupe.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'entrée en vigueur du régime est subordonnée par la Commission européenne à l'ajout de la condition tenant au stade de développement de l'entreprise.

Par ailleurs, le degré de coordination possible avec les dispositions du Comofi s'agissant des FCPI est limité par les dispositions déjà notifiées à la Commission européenne sur la base desquelles elle a pu conduire son analyse de la conformité du régime. En outre, le régime d'amortissement n'est pas réservé à la souscription de parts de FCPI : il est également ouvert à la souscription de parts d'autres fonds d'investissement et d'actions de sociétés de capital-risque, ce qui impose de maintenir une rédaction adaptée s'agissant du régime fiscal d'amortissement. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible de procéder simplement par renvoi de la loi fiscale aux dispositions du Comofi.

Enfin, afin que le dispositif soit efficace, il paraît pertinent de le modifier s'agissant des modalités d'appréciation du plafond de la valeur des titres pouvant bénéficier de l'amortissement exceptionnel au sein d'un groupe fiscalement intégré. L'évaluation initiale de l'incitation a en effet été conduite en retenant l'hypothèse que toute entreprise considérée individuellement pourrait trouver un intérêt dans ce régime d'amortissement alors même qu'en pratique seules une ou plusieurs entités d'un groupe ont vocation à rechercher des cibles éligibles pour l'activité de capital investissement de ce dernier.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant des modifications liées à la prise en compte de la réforme des dispositions du Comofi concernant les FCPI, il est tenu compte des dispositions suivantes :

Le régime continuera d'exiger, comme le fera le Comofi réformé, le respect d'au minimum une équivalence des montants souscrits au capital d'une PME innovante donnée avec ceux des rachats de titres de cette même PME.

Cette condition sera appréciée sur la durée de vie du fonds (et non sur sa seule période d'investissement comme dans le texte actuel) ou sur une période de dix ans suivant le rachat pour le cas des sociétés de capital-risque.

Le Comofi précise la date à laquelle l'éligibilité de la PME est appréciée, soit la date de l'investissement initial dans la PME ou la date de chaque investissement du fonds, selon la condition applicable. Sur ce point, une précision est également apportée dans l'article 217 *octies* du CGI, qui consiste à se placer à la date de la souscription ou du rachat pour apprécier l'éligibilité d'une PME, la même précision étant valable pour l'investissement direct. La souplesse prévue par le Comofi pour les investissements dits de suivi, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, n'a pas été reprise car elle va au-delà des termes de la notification, à une exception près cependant : le cas où les souscriptions sont réalisées en application de l'obligation du fonds de respecter *a minima* une parité des montants souscrits avec ceux des titres d'une PME précédemment rachetés. Dans ce cas, il sera admis d'apprécier l'éligibilité de la cible à la date du rachat, lorsque ce dernier est antérieur à la souscription dans le capital

de cette dernière. Enfin, si des titres rachetés ou souscrits au capital d'une PME non cotée ont été retenus pour apprécier le respect des pourcentages de 70 % et 40 % précités, en cas d'admission ultérieure des titres à la négociation, ils ne continuent à être retenus pour l'appréciation de ce pourcentage que pendant les cinq années suivant leur admission.

Par ailleurs, il est renvoyé aux dispositions du Comofi pour la définition du caractère innovant de la PME recevant des souscriptions, dans leur rédaction réformée par la présente loi de finances rectificative, qui mentionnera les deux modalités d'appréciation possibles : critère de l'importance des dépenses de recherche ou appréciation qualitative de Bpifrance tendant à vérifier si l'entreprise démontre qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel.

Enfin, une précision rédactionnelle spécifie le renvoi que fait le texte à l'article L. 214-30 du Comofi s'agissant du pourcentage de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME innovantes. Pour mémoire, ce renvoi impose d'ores et déjà un taux minimum de 40 % de titres reçus en contrepartie de *souscriptions* dans l'actif du fonds.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Conformément aux précisions apportées au point 2.1, les modifications proposées ont pour finalité de rendre le dispositif compatible avec le droit européen de la concurrence et d'améliorer son effet incitatif en procédant à un ajustement technique pour les groupes fiscaux. Les coordinations avec le Comofi sont sélectives pour les raisons déjà exposées.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

Ces dispositions sont également applicables aux lois de finances rectificatives, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi organique précitée.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles 217 *octies* du CGI et L. 214-30 du Comofi doivent être modifiés.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article vise à mettre le droit interne, codifié sous l'article 217 *octies* du CGI, en conformité avec les lignes directrices (2014/C 19/04) du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'évolution envisagée, qui permettra au régime d'entrer en vigueur, tend à inciter les entreprises à investir davantage dans les PME innovantes ou à contribuer aux levées de fonds des intermédiaires spécialisés dans le financement de ces PME.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure accorde un avantage en trésorerie aux entreprises qui souscrivent des titres, parts ou actions de PME innovantes et bénéficie aux PME innovantes qui verront ainsi leurs sources de financement améliorées.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure n'a aucun impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La réforme envisagée n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme envisagée peut avoir un impact favorable à l'emploi dans les PME bénéficiaires de financements.

4.1.6 Incidences environnementales

La réforme envisagée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les modifications apportées au régime « corporate venture » par le présent article n'en modifieront pas le coût estimé lors de la mise en place de la mesure (coût annuel de 200 millions d'euros (M€) en rythme de croisière). En effet,

les nouveaux critères portant notamment sur l'âge de l'entreprise ne devraient pas réduire de manière importante le vivier d'entreprises éligibles.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le régime d'aide a été notifié par les autorités françaises à la Commission européenne le 12 novembre 2013. Les modifications sur lesquelles les autorités françaises et la Commission se sont mises d'accord en 2014 sur la base de l'encadrement communautaire retenu (lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques du 22 janvier 2014) ont été réalisées dans l'article 76 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Le régime ainsi modifié a été notifié le 28 janvier 2015.

En 2015, la Commission a adressé plusieurs questionnaires auxquels les autorités françaises ont répondu. Au terme de son analyse, la Commission a demandé l'ajout d'une condition préalable à une décision positive de sa part, tenant à l'âge des PME innovantes bénéficiaires des financements.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret prévoyant l'entrée en vigueur et les obligations déclaratives associées au dispositif doit être publié. Ces dernières sont requises par la Commission européenne afin d'assurer l'effectivité des conditions de fond du régime et d'en faciliter le contrôle. Elles s'appliqueront aux entreprises procédant à un investissement pour lequel elles appliquent l'amortissement, aux intermédiaires financiers et aux PME innovantes bénéficiant de l'aide.

Une instruction administrative doit également être publiée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La Commission européenne a demandé que les autorités françaises assurent également une information sur le site du ministère des finances et des comptes publics en direction des fonds ou sociétés européens admis à participer au dispositif conformément au 3° du I de l'article 217 *octies* du CGI.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif d'amortissement exceptionnel des investissements des entreprises dans les PME innovantes s'applique aux sommes versées pendant les dix années suivant une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la décision de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Article 32 : Exonération de la retenue à la source due par une société non-résidente déficitaire et en liquidation

(1) I. - Après l'article 119 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 119 *quinquies* ainsi rédigé :

(2) « *Art. 119 quinquies.* - La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* n'est pas applicable aux produits distribués à une personne morale qui justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle remplit, au titre de l'exercice au cours duquel elle perçoit ces distributions, les conditions suivantes :

(3) « *a)* Son siège de direction effective et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et sont soumis, dans cet Etat ou ce territoire, à l'impôt sur les sociétés de cet Etat ou de ce territoire ;

(4) « *b)* Son résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé son siège de direction effective ou l'établissement stable, est déficitaire ;

(5) « *c)* Elle fait, à la date de la distribution, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du code de commerce. A défaut d'existence d'une telle procédure, elle est, à cette date, en état de cessation de paiements et son redressement est manifestement impossible. »

(6) II. - Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) qui perçoivent des distributions de filiales françaises passibles de l'IS et dont elles détiennent moins de 5 % des titres, incorporent ces distributions à leurs revenus taxables à l'IS.

S'agissant des sociétés n'ayant pas leur siège en France qui perçoivent des distributions de filiales françaises passibles de l'IS et dont elles détiennent moins de 5 % des titres, le 2 de l'article 119 *bis* du CGI prévoit que les revenus distribués font en principe l'objet d'une retenue à la source.

La retenue à la source est appliquée sous réserve :

- des dispositions de l'article 119 *ter* du CGI transposant la directive 2011 / 96 / UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, qui prévoit que les États membres exemptent de retenue à la source, sous certaines conditions, les bénéfices distribués par une société filiale résidente de ces États à une société mère résidente d'un État membre ;

- des dispositions des conventions fiscales.

Il existe plusieurs taux de retenue à la source de droit interne qui varient en fonction de la nature du revenu distribué et de son bénéficiaire. Ainsi, le taux de la retenue à la source s'élève en principe à 30 %, mais est réduit à 15 % pour les produits prélevés sur leurs résultats exonérés et distribués à des organismes de placement collectif par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC), les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) et leurs filiales.

Lorsque les revenus sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif, le taux de la retenue à la source est porté à 75 %.

D'une manière générale, les revenus distribués qui relèvent des dispositions du 2 de l'article 119 bis sont les produits des actions et parts sociales et les revenus assimilés. Il s'agit des sommes ou valeurs qui présentent le caractère des revenus mobiliers distribués au sens des articles 109 à 115, 116, 117, et 117 *bis* du même code.

Dans le cas où une société résidente est à la fois déficitaire et en liquidation, elle ne dispose pas de la faculté d'imputer ultérieurement ses déficits, compte tenu de la cessation de l'activité (en revanche, dans le cas où le déficit

peut être reporté, l'inclusion des dividendes dans la base imposable se traduit par un moindre report déficitaire au cours des exercices suivants). Dans cette situation, les dividendes reçus de sa filiale française ne sont donc jamais imposés.

Dans la même situation, à savoir lorsqu'elles sont déficitaires et en liquidation judiciaire, les sociétés non résidentes ne peuvent pas imputer cette retenue à la source, ni en obtenir la restitution.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le 2 de l'article 119 *bis* du CGI, modifié en dernier lieu par l'article 58 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 fixe la règle selon laquelle les revenus distribués par les sociétés passibles de l'IS font l'objet d'une retenue à la source dans la mesure où ils bénéficient à des personnes, physiques ou morales, dont le domicile fiscal ou le siège est situé hors de France.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Alors que les sociétés résidentes ne sont jamais soumises à l'IS sur les dividendes qu'elles reçoivent lorsqu'elles sont à la fois en situation déficitaire du point de vue fiscal et en liquidation, une retenue à la source s'applique sur les dividendes reçus par les sociétés non résidentes dans la même situation en application des dispositions du 2 de l'article 119 *bis* du CGI et provoque une différence de traitement avec les sociétés résidentes.

La Commission européenne a estimé que cette discrimination était contraire au principe de liberté de circulation des capitaux prévu aux articles 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et 40 de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Elle a donc mis en demeure la France de respecter ce principe.

Il est de ce fait proposé de corriger le dispositif relatif à l'application de la retenue à la source pour le mettre en conformité avec le droit européen. Il est précisé que le principe de liberté de circulation des capitaux s'applique non seulement aux sociétés résidentes de l'Union européenne (UE) ou de l'EEE, mais aussi à des sociétés résidentes d'États tiers.

Pour cette raison, afin d'assurer la conformité des dispositions de l'article 119 *bis* du CGI au droit européen, il est proposé que les distributions versées à une société résidente d'un autre État de l'UE ou d'un État tiers soient exonérées de retenue à la source lorsque le dernier exercice de cette dernière société est déficitaire et que celle-ci se trouve dans une situation comparable à celle prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce relatif à la procédure de liquidation judiciaire. Cet aménagement vise également les établissements stables de ces sociétés lorsque les distributions sont imposées dans leur chef, à la condition que les établissements soient eux aussi situés dans un État de l'UE ou dans un État tiers ayant avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'ils soient en situation déficitaire.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la réforme est la mise en conformité de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI avec le droit européen en exonérant de cette retenue à la source les distributions de source française perçues par des sociétés non résidentes déficitaires et en liquidation.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option n° 1 : ne pas modifier les dispositions de l'article 119 *bis* du CGI.

Option n° 2 : modifier les dispositions qui s'avèrent non conformes avec le droit européen en exonérant de retenue à la source les distributions aux sociétés non résidentes déficitaires et en situation de liquidation judiciaire.

L'option inverse à l'**option n° 2** consistant à imposer les dividendes entre les mains de la société résidente déficitaire et en situation de liquidation judiciaire est par nature écartée car cette imposition est impossible à mettre en œuvre.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'**option n° 1** présente l'inconvénient de laisser la législation française non conforme avec la réglementation européenne, ce qui pourrait aboutir, d'une part, à des réclamations contentieuses et, d'autre part, à une sanction de la France par la Commission européenne.

L'**option n° 2** permet de mettre en conformité la législation française avec le droit européen.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour les raisons précitées, l'**option n° 2** est retenue.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article figure en deuxième partie du projet de loi de finances en application du a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 119 *bis* du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Comme exposé ci-avant, l'aménagement proposé vise précisément à mettre la législation française en conformité avec le droit européen en conséquence de la mise en demeure n° 2013 / 4244 adressée par la Commission européenne et notamment les articles 63 du TFUE et 40 de l'Accord sur l'EEE.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidences micro et/ou macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût de la mesure n'est pas chiffrable en raison de l'impossibilité d'isoler la retenue à la source versée par les sociétés non résidentes déficitaires et en liquidation judiciaire.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions prévues n'ont pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a pas d'impact sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mise en place de ces dispositifs ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les commentaires figurant au bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) devront être mis à jour en conséquence, ainsi que les informations figurant sur le site internet www.impots.gouv.fr.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositions pérennes.

Article 33 :
Mise en place d'une procédure de restitution de l'excédent de retenue à la source prélevée sur les jetons de présence "ordinaires" versés à des contribuables domiciliés dans un Etat membre de l'Union européenne

(1) I. - La seconde phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 187 du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

(2) « Toutefois, les personnes physiques mentionnées au quatrième alinéa du présent 1 peuvent demander le remboursement de l'excédent du montant de la retenue à la source effectivement acquittée qui excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des revenus mentionnés au premier alinéa de l'article 117 *bis* et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année, et d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à cet article 197 A sur ces autres revenus. »

(3) II. - Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les jetons de présence « ordinaires » visés au premier alinéa de l'article 117 *bis* du code général des impôts (CGI), perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils supportent un prélèvement obligatoire lors de leur versement au taux de 21 %, sauf cas de dispense, qui constitue un acompte d'IR. Lorsque le prélèvement de 21 % est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué sous forme de crédit d'impôt (art. 117 *quater* du CGI).

Ces revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux, opérés à la source par l'établissement payeur lorsque celui-ci est établi en France, au taux global de 15,5 %.

En revanche, les jetons de présence « ordinaires », perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France donnent lieu à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI, au taux de 30 % (75 % lorsque ces revenus sont payés dans un État ou territoire non coopératif) prévu à l'article 187 du CGI, sous réserve des conventions fiscales, et ce, sans possibilité de restitution.

La Commission européenne a, dans le cadre d'une procédure précontentieuse dite « EU Pilot » initiée à la fin de l'année 2013, appelé l'attention des autorités françaises sur le fait que cette différence de traitement constituait une restriction aux libertés de circulation européennes au détriment des personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen. Suite aux échanges intervenus avec les autorités françaises à ce sujet, la Commission a, le 4 décembre 2014, clos négativement la procédure précontentieuse EU Pilot, malgré l'engagement des autorités françaises à analyser le dispositif en profondeur. À défaut d'une mesure de mise en conformité du régime d'imposition des jetons de présence perçus par des contribuables non-résidents, la Commission devrait initier rapidement une procédure d'infraction par l'envoi d'une mise en demeure aux autorités françaises.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime d'imposition des jetons de présence « ordinaires » versés à des non-résidents est prévu par les articles suivants :

- L'article 117 *bis* du CGI prévoit que les jetons de présence dits « ordinaires » donnent lieu à la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du CGI ;

- L'article 119 *bis* du CGI prévoit que les produits visés aux articles 108 à 117 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 ;

- Le taux de la retenue à la source applicable, notamment aux jetons de présence « ordinaires », est prévu à l'article 187 du CGI (taux de 30 % ou, pour les produits payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, de 75 %).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Nécessité de mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE) le régime d'imposition des jetons de présence dits « ordinaires » mentionnés au premier alinéa de l'article 117 *bis* du CGI en instituant une procédure de restitution de l'excédent de retenue à la source. Une procédure de restitution existe déjà pour la retenue à la source de 30 % appliquée aux distributions prélevées sur des plus-values de société de capital risque lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France (CGI, art. 163 *quinquies* C) et pour le prélèvement de 45 % appliqué aux plus-values de cession de participations dites « substantielles » réalisées par un non-résident (CGI, art. 244 *bis* B).

Cette procédure permet aux personnes physiques non-résidentes d'obtenir le remboursement de l'excédent de retenue à la source de 30 % ou de prélèvement de 45 % sur l'impôt qui aurait résulté si les revenus ayant supporté cette retenue ou ce prélèvement avaient été imposés suivant le barème progressif. Cet impôt est déterminé par différence entre :

- d'une part, l'impôt calculé sur la somme des revenus concernés par l'imposition à la source pour lesquels la procédure de restitution est demandée et des autres revenus de source française imposés suivant le barème progressif au titre de la même année (avec application le cas échéant du taux minimum de 20 % prévu par l'article 197 A du CGI) ;

- et d'autre part, l'impôt calculé sur ces autres revenus.

Soit les étapes de calcul suivantes :

- étape 1 : calcul de l'impôt sur les jetons de présence pour lesquels la procédure de restitution peut être demandée et sur les autres revenus de source française effectivement imposés au barème ;

- étape 2 : calcul de l'impôt sur les seuls revenus de source française effectivement imposés au barème ;

- étape 3 : calcul de la différence pour isoler l'impôt afférent aux jetons de présence considérés (résultat étape 1-résultat étape 2) ;

- étape 4 : restitution de la différence entre le montant de la retenue à la source effectivement acquittée et le résultat de l'étape 3.

Dans le cadre de la mise en conformité avec le droit de l'UE du régime fiscal des jetons de présence « ordinaires » versés à des non-résidents, domiciliés dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE, il est proposé de transposer à ces revenus cette procédure de restitution.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Il s'agit de mettre en conformité les dispositions de l'article 187 du CGI avec le droit de l'UE garantissant la libre circulation des travailleurs et la libre prestation de services au sein de l'UE.

La modalité retenue pour cette mise en conformité est en cohérence avec celle retenue pour calculer le droit à restitution prévu aux articles 163 *quinquies* C et 244 *bis* B du CGI.

A cet égard, l'article 187 du CGI est modifié afin d'introduire cette procédure de restitution pour les jetons de présence, en lieu et place de la procédure de restitution prévue pour les distributions de plus-values de cession de titres effectuées par certains organismes de placement collectif au profit de non-résidents.

En effet, les dispositions actuelles prévues par la seconde phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 187 précité sont devenues sans objet depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui prévoit que les distributions de plus-values considérées versées à des non-résidents sont imposables suivant le régime des gains de cession prévu à l'article 244 *bis* B du CGI et que le contribuable peut demander la restitution du prélèvement de 45 % dans les conditions prévues par ce dernier article.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La mise en conformité du régime d'imposition des jetons de présence « ordinaires » avec le droit de l'UE est nécessaire. Cette mise en conformité se traduit par la procédure de restitution qui est offerte aux contribuables domiciliés dans un autre État de l'UE ou de l'EEE.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'absence de mise en conformité du régime avec le droit de l'UE pourrait conduire la Commission européenne à engager une procédure en infraction contre la France.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Respect des engagements européens de la France.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article figure en deuxième partie du projet de loi de finances en application du a) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 187 du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Ces nouvelles dispositions ont pour objet principal de rendre le régime d'imposition des jetons de présence « ordinaires » versés à des non-résidents conforme aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'UE et de l'Accord sur l'EEE. En mettant en œuvre une procédure de restitution de l'excédent de retenue à la source pour les jetons de présence « ordinaires », le présent article élimine toute restriction et donc tout risque de sanction.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Une mise en conformité est envisagée à compter du 1er janvier 2016.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette mesure n'a pas d'incidence micro et/ou macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette mesure n'a pas d'incidence sur les coûts et les bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure envisagée n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure envisagée n'a pas d'impact sur l'emploi et le marché du travail.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure envisagée n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette mesure n'a pas d'incidences budgétaires.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette mesure n'a pas d'incidences sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Non chiffrable.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Article 34 :
Fiscalité des produits du tabac - Adaptation du dispositif de majoration du minimum de perception

(1) I. - L'article 575 du code général des impôts est ainsi modifié :

(2) 1° Au troisième alinéa :

(3) a) La première phrase est complétée par les mots : « des produits » ;

(4) b) Après les mots : « part spécifique » sont insérés les mots : « est, exprimée en montant » ;

(5) c) Après les mots : « mille grammes », la fin de la seconde phrase est remplacée par les mots : « au sein d'un même groupe de produits » ;

(6) 2° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

(7) « Le taux de la part proportionnelle ainsi que le montant pour mille unités ou pour mille grammes de la part spécifique sont fixés, par groupe de produits, à l'article 575 A. » ;

(8) 3° Au sixième alinéa, les mots : « et la classe de prix de référence sont établis » sont remplacés par les mots : « est établi » ;

(9) 4° Les septième, huitième et neuvième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

(10) « Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes. Le minimum de perception de chacune des catégories de produits, figurant à l'article 575 A, peut être majoré dans la limite de 10 % pour l'ensemble des références de produits du tabac d'une même catégorie, par arrêté du ministre chargé du budget ».

(11) II. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le droit de consommation sur les tabacs manufacturés, conformément aux dispositions de la directive 2011/64/UE du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux d'accises applicables aux tabacs manufacturés, est composé de deux éléments obligatoires pour les cigarettes et au choix des États membres pour les autres tabacs manufacturés : un élément proportionnel au prix de vente au détail et un élément fixe calculé par unité de produit et dénommé part spécifique. Les États membres peuvent également établir un montant minimal d'accise pour les différents groupes de tabacs manufacturés.

Les prix des tabacs manufacturés sont librement fixés par les opérateurs, importateurs et fournisseurs, et les États membres ne peuvent utiliser, pour intervenir sur ces niveaux de prix, que les outils prévus par la directive 2011/64/UE du 21 juin 2011.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les articles 575 et 575 A du code général des impôts (CGI) définissent la structure, les taux et les minima de perception applicables aux différentes catégories de produits du tabac, modifiés pour la dernière fois par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014.

Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 575 du CGI introduisent le mécanisme du minimum de perception majoré. L'objectif de ce dispositif est d'augmenter la fiscalité et donc les prix de vente au détail des seules références dont le prix est inférieur à un certain seuil.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La mesure poursuit comme objectif la simplification de la présentation dans la loi du droit de consommation qui s'appuie aujourd'hui pour définir sa base de calcul sur des notions complexes et différentes telles que le prix moyen

pondéré et la classe de prix de référence, en supprimant cette dernière qui n'avait plus qu'une utilité limitée depuis la modification du régime de taxation intervenue en 2014 et qui devient désormais sans objet.

Par ailleurs, les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 575 du CGI instaurent un minimum de perception majoré applicable aux produits du tabac lorsque leur prix de vente est inférieur à un pourcentage de la classe de prix de référence ou du prix moyen pondéré. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a récemment condamné l'Italie qui avait instauré un dispositif similaire (CJUE, C-428/13, Yesmoke Tobacco du 9 octobre 2014). Le Conseil d'État a pour sa part annulé, dans une décision du 27 mars 2015, les dispositions relatives aux dispositifs de majoration du minimum de perception de la circulaire du 12 février 2014.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée aménage le dispositif du minimum de perception majoré afin d'assurer une pleine cohérence entre le droit interne et la jurisprudence communautaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

S'agissant du minimum de perception majoré, l'aménagement du dispositif apparaît opportun pour tenir compte de l'arrêt de la CJUE.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'aménagement du dispositif permet de s'assurer de sa pleine compatibilité avec la jurisprudence de la CJUE et d'écarter ainsi tout risque d'ouverture d'une procédure d'infraction par la Commission européenne contre la France.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option choisie est la seule qui soit pertinente.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année peut comporter « des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 575 du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La directive européenne n° 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux d'accises applicables aux tabacs manufacturés encadre le régime des accises sur les produits du tabac. L'adaptation proposée du minimum de perception est conforme aux règles fixées par cette directive, ainsi qu'à l'interprétation qu'en a faite la CJUE dans l'affaire n° C-428/13, Yesmoke Tobacco du 9 octobre 2014.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	NON
Guyane	NON
Martinique	NON
Réunion	NON
Mayotte	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le dispositif actuel de minimum de perception majoré a, lorsqu'il a été mis en œuvre ces dernières années, fait la preuve de son efficacité pour prévenir les mouvements de baisse généralisée des prix du tabac (phénomène de « guerre des prix »), dont les conséquences seraient particulièrement néfastes tant pour les finances publiques qu'au regard des objectifs de santé publique poursuivis par le Gouvernement. La mesure, qui adapte le dispositif à l'évolution de la jurisprudence communautaire, vise à préserver ce levier d'action : elle conforte la capacité du Gouvernement à relever par voie réglementaire la fiscalité minimale, et donc à agir rapidement sur le prix des produits les moins chers, afin d'éviter tout effet d'entraînement pouvant conduire à une « guerre des prix ».

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût du dispositif n'est pas chiffrable.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La mesure proposée n'a pas d'impact direct en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La mesure proposée n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas directement d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur le montant des recettes des administrations publiques.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le dispositif n'a aucune incidence directe sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est requise.

5.2 Consultations facultatives

Aucun consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent article ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions sont pérennes.

Article 35 : Modification du dispositif de plafonnement de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises

(1) I. - L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

(2) A. - Les deuxième à neuvième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

(3) « Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa ainsi qu'aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1er de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les chambres de métiers et de l'artisanat.

(4) « Ce plafond individuel est obtenu pour chacun de ces bénéficiaires en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 mentionnée ci-dessus au prorata des émissions, au profit de ce bénéficiaire, de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente.

(5) « Pour chacun des bénéficiaires, à l'exception de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, ce plafond individuel est ensuite décomposé en deux sous-plafonds obtenus en répartissant son montant au prorata des émissions de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente au titre des a et b ci-après, d'une part, et du c ci-après, d'autre part.

(6) « Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 mentionnée ci-dessus, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de perception sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe. »

(7) B. - Au deuxième alinéa du b, après les mots : « investissements », sont insérés les mots : « ayant pour objet la mutualisation des fonctions administratives et la restructuration du réseau, ».

(8) II. - Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit un plafond global de taxe pour frais chambres de métiers. L'article 9 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative répartit ce plafond global en deux sous-plafonds, selon les dispositions de l'article 1601 du CGI :

- un sous-plafond relatif au droit fixe et au droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (art. 1601 CGI et loi n° 48-977 du 16 juin 1948) ; la différence entre la collecte du réseau de droit fixe et de droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et ce sous-plafond, appelée écrêtement, doit être acquittée au budget général par le fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), géré par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) (art. 5-8 du code de l'artisanat et décret n° 2014-1499 du 11 décembre 2014). Les ressources de ce fonds sont constituées, au titre de 2014, par un prélèvement sur les fonds de roulement de 2012 des chambres (hors chambres régionales de métiers et de l'artisanat) excédant 4 mois de charges décaissables non exceptionnelles, hors réserves affectées à des investissements votées et validées avant le 10 août 2014 par le préfet de région ;

- et un sous-plafond relatif au droit destiné au conseil de la formation ; le sous-plafond destiné au conseil de la formation est réparti en sous-plafonds régionaux au prorata des rôles généraux perçus l'année précédente.

Le b de l'article 1601 du CGI précise que le droit additionnel à la CFE ne peut dépasser 60 % du droit fixe. Toutefois, les chambres de niveau régional sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements dans les conditions de l'article 321 *bis* à l'annexe II du CGI.

La chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Lorraine perçoit en 2015 un droit fixe de 9 € de la part des artisans mosellans, au lieu des 109 € qu'acquittent les artisans des autres départements de la région, en raison de la taxe qu'ils paient déjà à la chambre de métiers de Moselle (régime spécifique de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948). En Alsace, une seule chambre de métiers couvre les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Elle n'est ni une CRMA, ni une chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dernière modification de l'article 1601 du CGI relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers résulte de l'article 9 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, qui a instauré un plafond national pour le droit fixe et le droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises dont le dépassement est versé à l'État par le fonds de financement et d'accompagnement du réseau des CMA mentionné au 6° de l'article 5-8 du code de l'artisanat.

Le droit additionnel destiné au conseil de la formation fait l'objet de plafonds régionaux, dont le dépassement n'est pas versé aux chambres, mais réservé au budget de l'État par les DRFIP.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le montant de l'écrêtement[1] de droit fixe et de droit additionnel à la CFE que doit acquitter le fonds de financement et d'accompagnement du réseau des CMA en faveur du budget de l'État, au titre de 2014 s'élève à 17 064 501 €. Or, les prélèvements sur les chambres alimentant ce fonds n'ont à ce jour rapporté qu'environ 12 M€, quatre chambres (CMA des Alpes-Maritimes, du Finistère, de la Haute-Loire et de l'Essonne) contestant le titre de perception relatif au prélèvement.

Pour 2015, l'alimentation du fonds par contribution obligatoire de chaque établissement du réseau, après délibération de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) demeure incertaine.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Une réforme du dispositif résultant de l'article 9 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative est proposée afin que le dépassement de plafond de taxe revienne à l'État de manière plus fiabilisée. Pour 2016, le plafonnement de la taxe serait, comme cela avait été le cas en 2013, effectué à travers des plafonnements régionaux de l'ensemble de la taxe (droit fixe, droit additionnel à la CFE, droit des conseils de la formation), la ressource fiscale dépassant les plafonds régionaux revenant à l'État.

Il est proposé de pérenniser la pratique intervenue en 2013, d'écrêtement des avances de taxe par rapport à deux sous-plafonds régionaux. L'existence de deux sous-plafonds répond à la nécessitée du versement de la taxe sur deux comptes différents de la chambre régionale : l'un concernant la chambre hors conseil de la formation (compte bancaire généralement), et l'autre concernant le conseil de la formation (compte DGFiP).

Le fonds de financement et d'accompagnement du réseau des CMA n'interviendrait plus comme intermédiaire pour acquitter l'écrêtement de droit fixe et de droit additionnel à la CFE en faveur de l'État, ce qui lui permettrait de se consacrer uniquement à des actions de financement des actions de mutualisation et de redressement du réseau, en fonction de ses ressources disponibles.

Par ailleurs, l'objet des conventions de dépassement du droit additionnel à la CFE est recentré sur les mutualisations régionales des fonctions administratives et la restructuration du réseau, pour une meilleure efficience de la dépense.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Concernant le dispositif d'écrêtement de la taxe additionnelle à la CFE :

Une première option aurait été de rebudgétiser les taxes affectées aux CMA en contrepartie d'un financement sur dotation budgétaire des chambres.

Une seconde option destinée à fiabiliser l'écrêtement des taxes affectées CMA, consiste à revenir au régime antérieur à celui de la loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014 en réinstaurant un plafond individualisé pour chaque chambre, le produit de la taxe dépassant le plafond étant reversé à l'État.

Concernant l'encadrement du droit additionnel à la CFE :

Une première option aurait été de restreindre en deçà de 90 % du produit du droit fixe revenant aux chambres le produit de ce droit.

Une seconde option consiste à maintenir la possibilité d'aller jusqu'à 90 % du produit du droit fixe en prévoyant toutefois des conditions plus restrictives à ces dépassements.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Concernant le dispositif d'écrêtement de la taxe additionnelle à la CFE :

La première option aurait pour inconvénient majeur de mettre fin au dispositif de financement des CMA par leurs principaux bénéficiaires. Ce système de financement par taxe affectée, existant pour l'ensemble des réseaux consulaires, garantit la légitimité et l'efficacité de l'action des CMA. En outre, il présente l'avantage de constituer un dispositif simple et efficace de calcul du produit de taxe qui est par définition proportionnel au nombre d'assujettis auxquels la chambre doit être en capacité d'offrir ses services.

La seconde option permet de garantir le niveau idoine de ressources pour chaque CMA tout en s'assurant d'un reversement effectif et efficace du produit de la taxe dépassant le plafond au budget général de l'État.

Concernant l'encadrement du droit additionnel à la CFE :

La première option aurait trop contraint les CMA et fait perdre aux conventions de dépassement de droit additionnel leur intérêt pour la tutelle en tant qu'outil de pilotage de l'action des CMA, tandis que la seconde option permet à la fois de répondre à certains besoins spécifiques de CMA tout en garantissant l'efficience de la dépense publique.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Concernant le dispositif d'écrêtement de la taxe additionnelle à la CFE :

La seconde option a été retenue car elle permet de maintenir l'essence du particularisme consulaire.

Concernant l'encadrement du droit additionnel à la CFE :

La seconde option a été retenue, en limitant aux investissements ayant pour objet la mutualisation des fonctions administratives et la restructuration du réseau, les possibilités de porter jusqu'à 90 % du produit du droit fixe le produit du droit additionnel à la CFE.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente mesure réforme le régime des taxes affectées aux CMA. Elle porte sur des dispositions fiscales sans incidence directe sur le budget de l'État. Elle relève du domaine partagé de la loi de finances en application du a du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances. Cette mesure trouve également à se rattacher au domaine des lois de finances au titre de l'article 36 de la loi organique relative aux lois de finances portant sur la fiscalité affectée.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Article 1601 du CGI à modifier ;

- Article 5-8-1 du code de l'artisanat issu de l'article 2 du décret n° 2014-1499 du 11 décembre 2014 relatif aux conditions de gestion du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des CMA, à modifier ;

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions de l'article 19 *ter* du code de l'artisanat précisent que les ressources publiques, dont la taxe pour frais de chambres de métiers (26 % des produits des chambres), doivent être employées, dans le respect des règles de concurrence nationales et de l'Union européenne, au financement des missions de service public et d'intérêt général de ces chambres spécifiées aux articles 23 à 23-2 du code de l'artisanat (en particulier tenue du répertoire des métiers, organisation de l'apprentissage et formation initiale dans les centres de formation d'apprentis gérés directement ou en association), et non au financement des activités exercées dans un cadre concurrentiel financées par des redevances assises sur les coûts de prestations personnalisées (conseil aux entreprises pour le choix du statut d'une entreprise artisanale ou pour son développement économique, formation permanente). Les services d'intérêt général des chambres financées par la taxe pour frais de chambre consistent en deux obligations de service public n'ayant pas de caractère économique :

- pour ce qui concerne la tenue du répertoire des métiers, les CMA gèrent une mission qui est rattachée aux fonctions de l'État et qui ne fait pas l'objet d'une quelconque mise sur marché (*cf.* point 2.1.2 considérant 16 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aide d'État aux compensations octroyées pour les prestations des services d'intérêt économique général – JOUE C 8/4 du 11 janvier 2012) ;

- pour ce qui concerne la formation initiale et l'apprentissage, les CMA contribuent à la mise en œuvre d'un système d'enseignement visant à titre principal l'éducation et l'insertion professionnelle des étudiants qui ne constitue pas une activité économique (cf. point 2.1.5 considérant 26 et 27 de la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aide d'État aux compensations octroyées pour les prestations des services d'intérêt économique général).

Dès lors, il convient de retenir que les critères de définition de l'aide d'État de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne sont pas remplis dans la mesure où le financement public (taxe pour frais de chambre) ne vient pas financer une entreprise, ayant pour objet la mise sur le marché d'un bien ou d'un service, mais une entité chargée d'un service d'intérêt général confié par voie législative. En conséquence, la taxe pour frais de chambre ne constitue pas une aide d'État.

Le réseau des CMA met en œuvre un progiciel comptabilité-finances, permettant au travers de la comptabilité analytique de suivre l'affectation de la taxe. Il s'agit d'un outil commun et unique pour faciliter la mutualisation, tout en permettant des paramétrages régionaux et locaux pour gérer les habilitations, droit d'accès et la prise en compte des données locales.

La taxe pour frais de chambres de métiers est prélevée sur les artisans assujettis par les Directions régionales des finances publiques pour le compte des 28 chambres de niveau régional bénéficiaires. En 2014, cette taxe représentait 260 M€, 245 M€ devant revenir au réseau en raison du plafonnement de cette taxe.

Dans le même sens, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 28 juin 2007 publié au Recueil Lebon (requête n° 05LY01994) a considéré que la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ne constituait pas une aide d'État de nature à affecter les échanges entre États membres de la Communauté, au sens de l'article 87 du traité de Rome.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Il s'agit de sécuriser le dispositif de perception par l'État du dépassement du plafond de taxe du réseau, en revenant, comme en 2013, à un prélèvement à la source des dépassements de plafonds, non versés par la DGFIP dans le cadre de la régularisation en fin d'année des avances mensuelles de taxe versées aux établissements du réseau des CMA.

Cela permettra d'éviter le versement de l'écrêtement de droit fixe et de droit additionnel à la CFE par le fonds de financement et d'accompagnement du réseau, géré par l'APCMA, dont les ressources sont insuffisantes et incertaines.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Ce nouveau dispositif permet de sécuriser le plafonnement de la taxe pour frais de chambres de métiers par prélèvement à la source, la DRFIP ne versant plus les avances mensuelles de taxe aux établissements bénéficiaires dès que leur plafond aura été atteint.

Il met un terme au dispositif actuel de versement par le fonds de financement et d'accompagnement du réseau de l'écrêtement de droit fixe et de droit additionnel à la CFE dû envers l'État. En effet, les ressources de ce fonds sont constituées à partir de 2015 des contributions obligatoires des chambres, après délibération de l'APCMA (article 5-8 du code de l'artisanat), étant précisé qu'il ne peut y avoir de recouvrement forcé contre les chambres ou l'APCMA, débiteurs publics.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente mesure n'a pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La présente mesure permettra de garantir le recouvrement de l'écrêtement éventuel de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises.

Il n'est pas possible d'évaluer l'impact de la mesure encadrant les possibilités de porter jusqu'à 90 % du produit du droit fixe le produit du droit additionnel à la CFE.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente mesure n'a pas d'incidences en matière d'emploi public et de charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Comme exposé plus haut, il n'est pas possible de procéder à une évaluation précise dès lors que celle-ci dépend des décisions individuelles qui seront prises par les CMA.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La présente mesure n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décret en Conseil d'État modifiant l'article 5-8-1 du code de l'artisanat.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Une modification des circuits comptables de l'administration fiscale sera nécessaire pour mettre en œuvre les nouvelles modalités d'écrêtement.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition sera suivie notamment au travers de l'annexe relative à l'évaluation des voies et moyens aux projets de lois de finances.

[1] Le terme « écrêtement » désigne la partie de la ressource fiscale collectée dépassant le plafond de ressources autorisées par la loi de finances.

Article 36 : Garantie des financements nécessaires à l'acquisition par des clients français de navires de flotte de commerce ou d'engins spatiaux civils construits en France

(1) Le 1° de l'article L. 432-2 du Code des assurances est ainsi modifié :

(2) 1° A la fin du a, sont ajoutés les mots : « , ou à des opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation » ;

(3) 2° Au a *bis*, après les mots : « dans des conditions prévues par décret » sont ajoutés les mots : «, ou d'opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation » ;

(4) 3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(5) « Les conditions d'octroi de la garantie de l'État et les critères à respecter par les entreprises concernées pour les opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation mentionnées aux a et a *bis* du 1° du présent article sont définis par décret en Conseil d'État. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Aujourd'hui, l'octroi par la Coface de garanties pour le compte de l'État trouve son fondement dans les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à certaines dispositions d'ordre économique et financier (codifiée à l'article L. 432-2 du code des assurances), ainsi que dans les articles 1 à 6 du décret n° 49-1076 du 4 août 1949 pris en application de cette loi. Les garanties publiques délivrées en assurance-crédit visent notamment à garantir les banques contre le risque de non-remboursement d'un prêt accordé à un client étranger pour l'achat de biens et services français. En l'état actuel du droit, l'achat par une entreprise française de biens et services produits en France n'est pas éligible aux produits d'assurance-crédit proposés par Coface pour le compte de l'État. Les industriels français peuvent donc se trouver en situation défavorable sur un marché domestique lorsqu'un concurrent étranger peut bénéficier d'un soutien public (crédit-export ou prêt direct notamment).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif de garanties publiques relatif à l'assurance-crédit des opérations d'exportation est actuellement régi par les articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances, ainsi que par les articles R. 442-1 à R. 442-7-2 et R. 442-8-1 à R. 442-8-8 du même code.

Ces dispositions ont été modifiées et complétées par l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La non-éligibilité des biens vendus en France aux dispositifs de garantie publiques pour le commerce extérieur proposés par Coface peut introduire des distorsions de concurrence qui défavorisent les chantiers navals et les industriels français du spatial si des concurrents étrangers disposent de dispositifs étrangers analogues lors d'appels d'offres en France.

L'absence de possibilité de soutien public pour des ventes sur le territoire national peut (i) être un frein à l'investissement dans certains secteurs comme le naval ou le spatial et peut (ii) conduire à favoriser l'acquisition par nos entreprises de matériels étrangers soutenus par des dispositifs publics de crédit-export ou équivalent.

Cette dernière situation a pu être documentée auprès de donneurs d'ordres et de fournisseurs de premier rang dans les secteurs du naval et du spatial.

Dans ces deux secteurs, un flux d'investissements élevé est envisagé par les opérateurs français à court et moyen terme (renouvellement de flottes, remise à niveau d'infrastructures, lancement de nouvelles constellations, etc.). Dans ce contexte, tant les acheteurs français que les fournisseurs nationaux potentiels sont susceptibles de pâtir de la distorsion de concurrence engendrée par l'absence de possibilité d'alignement des garanties publiques françaises pour les opérations domestiques.

D'une part, les acheteurs français, dans des marchés où des fournisseurs nationaux comptent parmi les acteurs européens ou mondiaux de premier plan, ne peuvent en effet bénéficier pleinement du jeu de la concurrence entre l'ensemble des fournisseurs potentiels : seuls les fournisseurs non français peuvent bénéficier des dispositifs de soutien public à l'exportation, ce qui entraîne une inégalité du champ concurrentiel sur le plan de l'offre financière. Dans des secteurs oligopolistiques, cette distorsion de concurrence peut déboucher sur un renchérissement des acquisitions pour les acheteurs français, ou par une dégradation des performances techniques obtenues des fournisseurs, qui aura un impact de long terme sur la compétitivité de ces entreprises à forte intensité capitalistique. *In fine*, cette situation peut déboucher sur un report ou une annulation des investissements.

D'autre part, les fournisseurs français sont à l'heure actuelle désavantagés sur leur marché domestique face à leurs concurrents étrangers disposant de dispositifs publics de soutien à l'exportation. Ce désavantage peut jouer tant pour les entreprises françaises que pour les établissements français d'entreprises étrangères, et ce y compris dans une logique de concurrence intra-groupe pour la localisation des activités de production,

L'inégalité du champ concurrentiel en matière de soutien public semble particulièrement préjudiciable à l'économie française dans les secteurs naval et spatial, où les industriels français font face à une pression concurrentielle forte d'autres pays de l'Union européenne et de l'OCDE.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la réforme est de rétablir une concurrence équitable entre les exportateurs français et leurs concurrents étrangers sur le marché domestique, dans une logique 1) de subsidiarité avec le marché, 2) de respect des règles internationales de soutien financier public aux exportations, 3) de contrôle des risques financiers pris par l'État et 4) de réciprocité, puisque d'autres pays utilisent l'assurance-crédit à des fins domestiques. Cette réforme devrait améliorer la compétitivité de l'économie en profitant tant aux fournisseurs qu'aux acheteurs français.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'article 34 II 5) de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001 prévoit que « *la loi de finances de l'année autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ».

Pour pouvoir faire bénéficier de l'assurance crédit des achats interne, seule l'adoption d'une telle mesure en loi de finances est envisageable dans la mesure où le champ d'une garantie de l'État est une composante essentielle de son régime.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'efficacité de la disposition proposée sera forte dans la mesure où (i) les prises en garantie additionnelles seront limitées aux contrats effectivement remportés par des entreprises françaises face à des fournisseurs étrangers soutenus en crédit-export et où (ii) le risque pris par l'État portera, par définition, sur des acheteurs français pour lesquels la composante politique du risque de crédit est maîtrisée.

Par ailleurs, l'examen individuel des dossiers concernés par la Commission interministérielle des garanties et du commerce extérieur permettra de filtrer les demandes afin d'éviter d'éventuels effets d'aubaine, qui seront de plus limités par l'exigence, à préciser au niveau réglementaire, d'alignement sur les modalités et conditions financières proposées à l'étranger.

En termes d'exposition pour l'État, l'effet de la disposition proposée devrait être concentré sur des grands chantiers navals ou pour la fabrication d'engins spatiaux civils, pour lesquels les modalités de financement jouent un rôle crucial dans la compétitivité des offres.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Comme exposé ci-dessus, l'introduction en loi de finances de la possibilité pour le gestionnaire des garanties publiques pour le commerce extérieur d'intervenir, y compris sur des opérations purement nationales, pour s'aligner sur une offre étrangère bénéficiant d'un soutien public est nécessaire afin de remédier aux problèmes identifiés, et en particulier à une distorsion de concurrence préjudiciable aux entreprises françaises.

L'option proposée devrait contribuer à l'égalisation des conditions de concurrence entre fournisseurs français et étrangers dans les secteurs les plus exposés à la concurrence internationale.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 II 5) de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001 prévoit que « *la loi de finances de l'année autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ». La disposition proposée est du domaine exclusif de loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article L. 432-2 du Code des assurances portant sur le champ des garanties publiques aujourd'hui gérées par Coface pour le compte de l'État.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions relatives aux garanties publiques à l'export doivent respecter les textes européens en vigueur concernant l'assurance-crédit bénéficiant d'un soutien public. Elles doivent donc ne pas contrevenir aux dispositions de la directive 98/29/CE du Conseil du 7 mai 1998 portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à l'assurance-crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et long terme, et à celles du règlement UE n°1233-2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE qui introduisent dans le droit communautaire le texte de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Conclu entre plusieurs États membres de l'OCDE, l'arrangement OCDE réglemente les modalités et les conditions financières que les organismes de crédit à l'exportation peuvent offrir, afin d'instaurer des conditions de concurrence égales pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Comme les autres dispositifs, l'alignement sur l'offre financière d'une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public sera accordé conformément à l'arrangement OCDE. De la même manière que dans d'autres pays de l'Union européenne, le soutien envisagé en vertu de la disposition proposée sera de plus compatible avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux aides d'État. Pour mémoire, le Royaume-Uni, l'Italie, la Belgique, la Suède et la Finlande ont d'ores et déjà la faculté de soutenir les transactions domestiques par des garanties publiques ou des dispositifs d'assurance-crédit. Hors de l'Union européenne, l'Australie, le Canada et le Japon pratiquent également ce type de soutien.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, …)

La mesure envisagée est susceptible de renforcer la compétitivité des chantiers navals français et de l'industrie spatiale française face à des concurrents étrangers pouvant bénéficier de crédit-export ou d'autres formes de soutien public sur le marché national. L'égalisation des conditions de concurrence entre fournisseurs français et étrangers devrait avoir un impact positif sur la compétitivité de l'économie nationale, dans des secteurs pour lesquelles les conditions de financement des acquisitions revêtent une importance particulière.

Pour les acheteurs français, l'égalisation des conditions de concurrence entre fournisseurs français et étrangers devrait conduire à de meilleures conditions techniques et financières d'achat en ce qui concerne les transactions pour lesquelles les fournisseurs étrangers sont aujourd'hui seuls à bénéficier d'un soutien public, via une pression concurrentielle renforcée.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La tarification de la garantie, conformément à la doctrine d'intervention du gestionnaire des garanties publiques, devra refléter les risques présentés par chaque projet. Le dispositif n'offre donc aucun avantage financier direct, notamment au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les entreprises françaises sont cependant susceptibles de recueillir un bénéfice de ces mesures sous la forme d'une augmentation de leurs exportations en volume liée à l'accroissement de leur compétitivité sur les marchés internationaux.

Les acheteurs français sont également susceptibles de bénéficier de plus faibles coûts ou de meilleures conditions d'acquisitions du fait de l'égalisation des conditions de concurrence et du soutien public à leurs projets d'investissement.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La modification proposée n'aura pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Chaque année, le soutien financier public aux exportations concerne entre 60 000 et 250 000 emplois en France. Le renforcement et la simplification des dispositifs publics de soutien financier aux exportations est susceptible d'accroître les exportations et donc de maintenir ou de générer des emplois dans le secteur privé. L'impact sur le marché de l'emploi en France est renforcé par l'existence de critères d'attribution des garanties publiques qui prennent en compte la part produite en France des biens et services exportés. En contribuant à la compétitivité des exportateurs et acheteurs français bénéficiaires de la mesure, l'introduction d'une clause d'alignement domestique est susceptible de générer plus d'activité et d'investissement en France et par conséquent de contribuer au développement de l'emploi.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'auront pas d'impact environnemental direct.

Conformément à sa doctrine d'intervention et aux recommandations de l'OCDE, une analyse environnementale est menée par le gestionnaire des garanties publiques lorsque les projets sur lesquels son intervention est sollicitée le justifient.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le régime des garanties publiques géré par la Coface, pour lequel elle perçoit une rémunération, est construit pour être équilibré, et la tarification de chaque garantie reflète le risque pris sur ce projet. Par conséquent, la mesure proposée n'a pas d'incidence budgétaire directe. Les éventuels appels en garantie de l'État seraient imputés sur le programme 114 : « Appels en garantie de l'État », de la mission « Engagements financiers de l'État ».

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La modification du régime de garanties n'aura pas d'impact substantiel sur la charge de travail administrative, et aucun impact sur l'emploi public. Il n'est pas prévu d'augmenter les effectifs du service en charge du suivi des dispositifs de garanties publiques au sein des ministères économiques et financiers.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

L'introduction d'une clause d'alignement domestique devra, par sécurité juridique, être notifiée à la Commission européenne au titre du contrôle des aides d'État avant d'être mise en œuvre, à l'exception du secteur naval pour lequel une exemption de notification est d'ores et déjà prévue pour les mesures de soutien public conformes à l'arrangement de l'OCDE. L'examen par la Commission aura vocation à confirmer que le soutien permis par la disposition proposée est conforme aux règles européennes sur les aides d'État et au principe de non-discrimination entre entreprises européennes. La Finlande a par exemple reçu un confort de la Commission concernant un dispositif similaire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La disposition proposée devra être précisée par décret, de manière à circonscrire le champ des garanties octroyées en vertu de cette disposition à un alignement sur les modalités et conditions financières du soutien public étranger (par exemple via les assureurs-crédit ou d'autres organismes publics étrangers) constituant le fondement de l'intervention de Coface pour le compte de l'État au titre de la disposition proposée.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

Aucune formalité administrative complémentaire et aucune évolution de l'organisation administrative ne semble nécessaire à la mise en œuvre des mesures proposées. La procédure d'instruction et d'octroi des garanties correspondantes est identique à celle déjà en place pour les autres types de garanties publiques gérées par Coface pour le compte de l'État.

Ce dispositif restera inchangé.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'ensemble des garanties gérées par Coface pour le compte de l'État est suivi par le ministère en charge de l'économie. Les services de la direction générale du Trésor proposent au ministre chargé de l'économie une mise à jour annuelle de la Politique d'Assurance-Crédit, avec un ajustement des plafonds octroyés pour les différents types de risques. La procédure fait également l'objet d'un rapport annuel de la Cour des comptes.

Article 37 : Réforme du dispositif de financement des exportations

(1) I. - Le code des assurances est ainsi modifié :

(2) A. - L'intitulé du chapitre II du titre III du livre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Garanties publiques pour le commerce extérieur ».

(3) B. - L'article L. 432-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

(4) « *Art. L. 432-1.* - Dans les conditions fixées par le présent chapitre, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France, aux entreprises françaises exportatrices ou importatrices ou investissant à l'étranger, ou, dans des conditions précisées par décret, pour des opérations de construction navale ou de construction d'engins spatiaux civils, à des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public, ou au bénéfice des établissements de crédit, aux sociétés de financement, aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et institutions de prévoyance de droit français ou étranger ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

(5) « Le ministre chargé de l'économie est également autorisé, au même titre, à accorder la garantie de l'État pour les opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2. »

(6) C. - A l'article L. 432-2 :

(7) 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

(8) « Un organisme est chargé par l'État de gérer et délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1.

(9) « Ces garanties peuvent être accordées :

(10) « 1° » ;

(11) 2° Au a, le mot : « ses » est remplacé par le mot : « des » et les mots : « , catastrophiques et de certains risques dits extraordinaires » sont remplacés par les mots : « et catastrophiques » ;

(12) 3° Au a *bis*, le mot : « ses » est remplacé par le mot : « des » et les mots : « ou des entreprises d'assurance » sont remplacés par les mots : « , des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et institutions de prévoyance de droit français ou étranger ou des organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier » ;

(13) 4° Le c est abrogé ;

(14) 5° Au e, les mots : « ses » sont remplacés par les mots : « des », les mots : « La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) » sont remplacés par les mots : « L'État » et le mot : « exposée » est remplacé par le mot : « exposé ».

(15) D. - A l'article L. 432-3 :

(16) 1° Les mots : « à l'exception de celle portant sur les opérations de gestion mentionnées au 1° de l'article L. 432-2 pour lesquelles elle est accordée par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « dans des conditions précisées par décret » ;

(17) 2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

(18) « Les dirigeants, les mandataires sociaux, les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu de la personne morale susceptible de détenir l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 ne peuvent pas intervenir dans le processus d'octroi des garanties publiques qui est régi par le premier alinéa du présent article. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu des filiales détenues, au sens des dispositions de l'article L. 233-1 du code de commerce, par la personne morale précitée, à l'exclusion du directeur général de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2.

(19) « L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 met en œuvre les mesures nécessaires à la protection des secrets de la défense nationale et des autres secrets dont il est dépositaire au titre des missions qui lui sont confiées par l'État et en contrôle l'application. »

(20) E. - A l'article L. 432-4 :

(21) 1° Au premier alinéa, les mots : « la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur » sont remplacés à leurs deux occurrences par les mots : « l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 », le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » et avant les mots : « les modalités selon » sont insérés les mots : « les objectifs fixés par l'État à l'organisme, les conditions de mise en œuvre des garanties publiques à l'exportation au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et » ;

(22) 2° Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

(23) « La convention mentionnée à l'alinéa précédent emporte mandat à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 d'assurer l'encaissement de recettes, le paiement de dépenses, dont les indemnisations de sinistres, et toutes opérations de maniement des fonds issus de son activité assurée au nom et pour le compte de l'État qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. En particulier, les actifs figurant dans l'enregistrement comptable prévu au premier alinéa demeurent la propriété insaisissable de l'État.

(24) « Dans les cas où l'État est directement ou indirectement actionnaire de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2, l'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas aux conventions conclues avec cet organisme. » ;

(25) 3° Le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

(26) « L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 ne requiert pas l'obtention de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 321-1 du présent code. »

(27) F. - Après l'article L. 432-4, il est inséré deux articles L. 432-4-1 et L. 432-4-2 ainsi rédigés :

(28) « *Art. L. 432-4-1.* - Le président de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 délègue l'ensemble de ses prérogatives de gestion opérationnelle de l'organisme précité au directeur général de cet organisme. Celui-ci est nommé, après avis du président de l'organisme précité, ou, le cas échéant, révoqué par le ministre chargé de l'économie.

(29) « Le ministre chargé de l'économie désigne auprès de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 un représentant chargé de veiller à la mise en œuvre de la garantie de l'État ainsi qu'à l'exercice des responsabilités qui sont confiées par l'État à cet organisme. Ce représentant est chargé du contrôle de l'exécution de la convention prévue au premier alinéa de l'article L. 432-4. Il peut prendre connaissance, à tout moment, de la comptabilité de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 ainsi que de tout document ou information nécessaire à l'exécution de sa mission. Il peut adresser des observations et recommandations au directeur général, qui lui fait connaître dans un délai de quinze jours à compter de leur réception les suites qui leur ont été données.

(30) « *Art. L. 432-4-2.* - A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les opérations effectuées pour le compte de l'État par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2. »

(31) G. - L'article L. 432-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

(32) « *Art. L. 432-5.* - L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 gère et délivre également, sous le contrôle, pour le compte et au nom de l'État, les garanties prévues à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. »

(33) II. - Le I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié :

(34) 1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

(35) « Le ministre chargé de l'économie peut accorder la garantie de l'État : » ;

(36) 2° Au premier alinéa du 1°, les mots : « Pour sa garantie couvrant » sont remplacés par les mots : « Pour couvrir » ;

(37) 3° Au premier alinéa du 2°, les mots : « Pour sa garantie couvrant » sont remplacés par les mots : « Pour couvrir » et les mots : « autre garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) » sont remplacés par les mots : « des autres garanties prévues à l'article L. 432-1 du code des assurances » ;

(38) 4° Au premier alinéa du 3°, les mots : « Pour sa garantie couvrant » sont remplacés par les mots : « Pour couvrir ».

(39) III. - L'article L. 612-3 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(40) « 4° Les opérations d'assurance-crédit à l'exportation avec la garantie de l'État, mentionnées au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances. »

(41) IV. - Le portefeuille des polices et de toutes autres garanties, les promesses de garanties et les contrats d'opérations d'assurance, conclus et détenus par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) pour le compte de l'État, ainsi que tous autres droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature en France et hors de France y afférents, sont transférés à l'État et gérés, pour son compte, sous son contrôle et en son nom, par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances.

(42) Ce transfert est sans incidence sur les droits et obligations afférents aux conventions mentionnées à l'alinéa précédent et n'entraîne notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant, non plus, le cas échéant, que la mise en jeu de clauses de défaut ou d'accélération. Il est opposable à l'ensemble des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de droits, débiteurs d'obligations et tiers.

(43) Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

(44) V. - Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2016.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les garanties publiques délivrées en assurance-crédit visent notamment à garantir les banques contre le risque de non-remboursement d'un prêt accordé à un client étranger pour l'achat de biens et services français. S'agissant de l'opérateur en charge de la gestion des garanties, le gestionnaire actuel désigné par la loi est la Compagnie française pour le commerce extérieur (Coface). L'octroi par Coface de garanties pour le compte de l'État trouve son fondement dans les dispositions des articles L. 432-1 à L. 432-5 du Code des assurances. Concernant la structure juridique contractuelle, le schéma actuel est un schéma dit de garantie indirecte dans lequel l'opérateur octroie des assurances et des garanties sous le contrôle, pour le compte et avec la garantie de l'État, mais en son nom propre. Les polices d'assurance et de garantie sont actuellement émises au nom de l'opérateur Coface.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif de garanties publiques relatif à l'assurance-crédit des opérations d'exportation trouvent leur fondement dans les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à certaines dispositions d'ordre économique et financier, ainsi que dans les articles 1 à 6 du décret n° 49-1076 du 4 août 1949 pris en application de cette loi. Le dispositif est actuellement régi par les articles L. 432-1 à L. 432-5 du code des assurances, ainsi que par les articles R. 442-1 à R. 442-7-2 et R. 442-8-1 à R. 442-8-8 du même code.

Ces dispositions ont été modifiées et complétées par l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les dispositions du code des assurances conférant à Coface la gestion des garanties publiques à l'export doivent être modifiées pour prendre acte du transfert décidé par le gouvernement et qui a fait l'objet de la décision du 29 juillet 2015 susvisée. En outre, des dispositions non codifiées inscrites en PLFR 2012 et 2013 peuvent être intégrées aux dispositions. Dans un objectif de poursuite à l'identique de la question régulière des garanties, il est nécessaire de conserver à l'identique les modalités de fonctionnement de la garantie, avec un opérateur sous tutelle et contrôlé par l'État.

La structure indirecte de la garantie actuelle attribuée par Coface pour le compte de l'État pénalise la lisibilité et la compétitivité des financements en crédit-export. Pour certains contrats export, elle restreint les sources de liquidité disponibles : un certain nombre de banques et d'investisseurs, ne considérant pas les garanties Coface comme souveraines, ne financent pas les crédit-exports français. Ces sources de liquidité sont parmi les plus compétitives. L'accès restreint à ces liquidités pénalise notamment les financements aéronautiques garantis par Coface, qui sont le plus souvent libellés dans une monnaie autre que l'euro, et qui bénéficient de garanties inconditionnelles à 100 % de nature à intéresser les investisseurs institutionnels. S'agissant du secteur aéronautique, l'estimation de la perte de

compétitivité de nos financements peut être évaluée à environ 3 à 10 points de base de taux d'intérêt (soit entre 1/3 et 2/3 du différentiel de taux entre les garanties française d'une part, et allemande ou britannique d'autre part).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le transfert à Bpifrance des garanties publiques à l'exportation constitue une étape importante du mouvement des réformes visant à renforcer et à améliorer l'efficacité du soutien public aux PME : la connaissance des PME, le dynamisme commercial et le maillage territorial de Bpifrance doivent contribuer à une meilleure diffusion des garanties publiques auprès des exportateurs, des banques et des autres acteurs privés et publics du soutien à l'export. Ce transfert concerne également des pans majeurs de l'économie française, dont nos grands groupes sont les fers de lance et que l'État accompagne à l'international avec ces garanties publiques.

Il est indispensable que la nature des produits ne soit pas modifiée afin de permettre une continuité dans le soutien aux exportateurs français.

Le passage à un schéma de garantie directe permettra un meilleur accès à certaines sources de liquidité pour le financement des exportations françaises, et un gain de compétitivité pour les exportateurs. La mise en place d'un tel système n'est opportune que si elle est réellement simplificatrice, ce qui suppose que soit maintenu un système d'indemnisation des sinistres simple et rapide. Cette réforme, concomitante au transfert, amplifierait la vocation simplificatrice et modernisatrice de ce dernier, au bénéfice des exportateurs et des institutions financières françaises et étrangères.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'article 34 II 5) de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001 prévoit que « la loi de finances de l'année autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ».

Dès lors, les dispositions portant sur les modalités d'utilisation de la garantie de l'État doivent être incluses dans une loi de finances. L'octroi de la garantie sera réalisé par le ministre chargé de l'économie après avis de la Commission interministérielle des garanties et des crédits au commerce extérieur.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le transfert rend nécessaire une modification des dispositions législatives portant sur le fonctionnement des garanties publiques à l'export désignant Coface comme l'attributaire des garanties publiques à l'export. Cette modification législative ne doit pas avoir d'effet sur les modalités d'octroi de la garantie. En effet, le transfert de l'activité de gestion des garanties publiques à l'exportation de Coface à Bpifrance est effectué sans appel d'offre, du fait de la qualification *in house* des relations que l'État entretiendra avec l'entité qui reprendra l'activité. Le respect de la qualification *in house* nécessite de mettre en place des règles permettant d'assurer que l'État exerce seul un pouvoir d'orientation décisif sur la gestion de la filiale de Bpifrance SA qui reprendra l'activité de gestion des garanties publiques à l'exportation ainsi que sur l'ensemble des décisions stratégiques la concernant. Il s'agit d'un critère de contrôle analogue à celui exercé par l'État sur ses propres services. A ce titre, il est nécessaire qui soit maintenu le dispositif de contrôle actuel par la tutelle (décisions d'octroi des garanties relevant du Ministre, définition par l'État des procédures, veto de la tutelle sur certaines décisions, accord de l'État sur la nomination du responsable de l'activité).

Dans le cadre du changement d'opérateur gestionnaire des garanties publiques, il existe deux options :

- une option intégrant le passage à une garantie directe : dans ce schéma la garantie de l'État reste attribuée pour le compte de l'État et sous son contrôle, comme c'est déjà le cas, mais en plus elle serait attribuée au nom de l'État, et donc directement attribuée par l'État aux assurés (banques ou exportateurs). La garantie directe aurait des conséquences sur les dispositions des articles L. 432-2, L. 432-3 et L. 432-4 ;

- une option maintenant le système de la garantie oblique (indirecte) : dans ce schéma, le futur opérateur gestionnaire des garanties agirait comme le fait Coface actuellement, pour le compte de l'État et sous son contrôle, mais en son nom propre. Comme évoqué ci-dessus, la structure indirecte de la garantie actuelle attribuée par Coface pour le compte de l'État pénalise la lisibilité et la compétitivité des financements en crédit-export.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix du transfert s'inscrit dans la continuité de la création de la banque publique d'investissement et répond à la volonté de l'État de regrouper au sein du même établissement l'ensemble des dispositifs publics financiers de soutien au développement des entreprises, en France et à l'étranger. L'activité de soutien public aux exportations bénéficiera ainsi de l'expérience de Bpifrance et de sa connaissance du tissu des PME et ETI afin d'améliorer les performances des entreprises françaises et de permettre une meilleure diffusion des garanties publiques auprès des exportateurs, des banques et des autres acteurs privés et publics du soutien à l'export. Enfin, cette décision constitue un pas supplémentaire dans le sens du renforcement et de la rationalisation du dispositif public de soutien à l'internationalisation des entreprises françaises

S'agissant du choix d'un passage en garantie directe, l'estimation de la perte de compétitivité de nos financements due à l'actuelle structure de garantie indirecte peut être évaluée à environ 3 à 10 points de base de taux d'intérêt, soit entre 1/3 et 2/3 du différentiel de taux entre les garanties française d'une part, et allemande ou britannique d'autre part. Au-delà de cette estimation, une garantie directe est beaucoup plus lisible par les acteurs de l'export et permettrait d'attirer dans les schémas de financement des exportations françaises des banques et des investisseurs aujourd'hui prudents face au système jugé peu clair de la garantie oblique.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 II 5° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001 dispose que « *la loi de finances de l'année autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ». La disposition proposée est du domaine exclusif de loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modifications des articles L. 432-1 L. 432-5 à du code des assurances et de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 portant sur le champ des garanties publiques aujourd'hui gérées par Coface pour le compte de l'État

Modification de l'article L. 612-3 du code monétaire et financier portant sur le champ de compétence de l'ACPR, afin que l'activité de gestion des garanties publiques à l'exportation ne relève pas du champ de compétence de l'ACPR.

Création d'un article non codifié dédié au transfert du portefeuille de polices ainsi qu'une disposition permettant une entrée en vigueur différée (à la date de transfert).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions relatives aux garanties publiques à l'export doivent respecter les textes européens en vigueur concernant l'assurance-crédit bénéficiant d'un soutien public. Elles doivent donc ne pas contrevenir aux dispositions de la directive 98/29/CE du Conseil du 7 mai 1998 portant sur l'harmonisation des principales dispositions applicables à l'assurance-crédit à l'exportation pour les opérations bénéficiant d'une couverture à moyen et long terme, et à celles du règlement UE n°1233-2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE qui introduisent dans le droit communautaire le texte de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Conclu entre plusieurs États membres de l'OCDE, l'arrangement OCDE réglemente les modalités et les conditions financières que les organismes de crédit à

l'exportation peuvent offrir, afin d'instaurer des conditions de concurrence égales pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement à la date prévue dans un décret et dans une limite prévue par la loi.

Les dispositions s'appliquent en vue du développement du commerce extérieur, sans distinction entre métropole et outre-mer.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'ensemble du dispositif modernisé de soutien à l'exportation contribuera au financement d'investissements par les entreprises françaises et européennes, et aura donc un impact positif sur la compétitivité de nos exportateurs et sur la croissance.

L'intégration des garanties publiques à l'export au sein du catalogue d'interventions de Bpifrance va simplifier la relation des entreprises avec l'écosystème du développement économique. Le soutien à l'internationalisation rejoignant le soutien à la création, au développement et à l'innovation, ce transfert conforte l'émergence d'un guichet unique doté d'une palette d'interventions qui adressent tous les stades du développement des entreprises.

Le passage en garantie directe permettra un meilleur accès à certaines sources de liquidités et un gain de compétitivité pour les exportateurs. Cette réforme constituera un effet d'annonce concomitant au transfert des garanties de Coface à Bpifrance qui amplifiera la vocation simplificatrice et modernisatrice de ce dernier, au bénéfice des exportateurs et des institutions financières françaises et étrangères.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les exportateurs, la mesure permettra une meilleure adéquation des produits de soutien financier à l'exportation à leurs besoins et n'engendreront aucun coût. Au contraire, les entreprises exportatrices devraient recueillir un bénéfice

de ces mesures sous la forme d'une augmentation de leurs exportations en volume liée à l'accroissement de leur compétitivité sur les marchés internationaux.

Pour les établissements bancaires octroyant des crédits à l'exportation, la réforme n'induira pas non plus de coûts additionnels. Elle pourrait se traduire en revanche par une diminution de leur coût de refinancement et une augmentation de leurs volumes d'affaires avec un passage en garantie directe.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Les modifications proposées n'auront pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Les modifications proposées n'ont pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les dispositions proposées n'auront pas d'impact direct sur l'emploi et le marché du travail.

En revanche, chaque année, le soutien financier public aux exportations concerne jusqu'à 200 000 emplois en France. Le renforcement et la simplification des dispositifs publics de soutien financier aux exportations sont susceptibles d'accroître les exportations et donc de maintenir ou de générer des emplois dans le secteur privé. L'impact sur le marché de l'emploi en France est renforcé par l'existence de critères d'attribution des garanties publiques qui prennent en compte la part produite en France des biens et services exportés.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'auront pas d'impact environnemental direct.

Conformément à sa doctrine d'intervention et aux recommandations de l'OCDE, une analyse environnementale est menée par le gestionnaire des garanties publiques lorsque les projets sur lesquels son intervention est sollicitée le justifient.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'a pas d'incidence budgétaire directe. Le régime des garanties publiques pour le commerce extérieur, pour lequel l'État perçoit une rémunération, est construit pour être équilibré. Ce régime est maintenu, qui prévoit que seuls les soldes déficitaires des procédures de garanties publiques peuvent entraîner des dépenses budgétaires imputées sur le programme 114 : « Appels en garantie de l'État », de la mission « Engagements financiers de l'État ». Une approche conservatrice conduit par conséquent à estimer que les dispositions proposées n'auront pas d'incidence budgétaire, excepté de façon indirecte le coût du transfert.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les modifications du régime de garanties n'auront pas d'impact substantiel sur la charge de travail administrative, et aucun impact sur l'emploi public. Il n'est pas prévu d'augmenter les effectifs du service en charge du suivi des dispositifs de garanties publiques au sein des ministères économiques et financiers.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Comme exposé au point 4.2.1, la présente mesure n'a pas d'incidence budgétaire ou fiscale directe.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La présente mesure n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les articles R. 442-1 à R. 442-7-2 du code des assurances devront faire l'objet de modifications.

Un décret de date d'entrée en application (avec date limite prévue dans la loi).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucune formalité administrative complémentaire et aucune évolution de l'organisation administrative ne semble nécessaire à la mise en œuvre des mesures proposées. Comme indiqué ci-dessus, le processus d'octroi de la garantie de l'État et le contrôle de l'État sur les dispositifs de garanties publics pour le commerce extérieur resteront inchangés.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'ensemble des garanties gérées par Coface pour le compte de l'État est suivi par le ministère en charge de l'économie. Les services de la direction générale du Trésor proposent au ministre chargé de l'économie une mise à jour annuelle de la politique d'assurance-crédit, avec un ajustement des plafonds octroyés pour les différents types de risques. La procédure fait également l'objet d'un rapport annuel de la Cour des comptes.

Article 38 : Garantie par l'État des emprunts de l'Unédic émis en 2016

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2016, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 5 milliards d'euros.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'Unédic est une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, chargée de gérer l'assurance chômage.

Les dispositions de droit commun du code monétaire et financier relatives aux emprunts obligataires réalisés par les associations lui sont ainsi applicables et en particulier son article L. 213-15. Aux termes de cet article lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission d'obligations, l'association est tenue de reconstituer ses fonds propres sous un délai de deux ans. A défaut, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres.

Or, la dégradation de la situation financière de l'Unédic ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation de reconstitution fixée à l'article L. 213-15 du code monétaire et financier. En effet, les prévisions financières de l'Unédic font état d'une dégradation de plus de la moitié de ses fonds propres depuis la fin de l'exercice 2008 et l'Unédic n'est pas parvenue à reconstituer ses fonds propres depuis. Ceux-ci se sont établis à - 21,3 Md€ fin 2014 et une dégradation supplémentaire est prévue pour 2015 (- 25,5 Md€) et 2016 (- 27,7 Md€). A défaut de la reconstitution de ses fonds propres, l'Unédic ne dispose pas du droit d'émettre de nouveaux titres pour l'année 2016.

Les dispositions de l'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 permettent d'exempter les émissions de l'Unédic qui bénéficient de la garantie de l'État des dispositions de l'article L. 213-15, qui prévoient notamment l'interdiction de procéder à de nouvelles émissions et le remboursement total anticipé de l'émission.

Pour 2015, le plafond des émissions de l'Unédic garanties par l'État dans la loi de finances rectificative de fin d'année pour 2014 avait été fixé à 6 Md€ sur la base d'un déficit prévisionnel de l'assurance-chômage estimé à 3,5 Md€. Les tombées prévues en 2015 s'élevaient par ailleurs à 2,7 Md€.

En 2016, l'Unédic devra rembourser 1,5 Md€ de titres arrivant à échéance et financer le déficit de l'assurance-chômage en 2016, estimé à 3,5 Md€ par l'Unédic dans sa prévision de juin 2015. Ce besoin de financement total de 5 Md€ est cohérent avec les prévisions du Gouvernement. Il n'a pas donné lieu à des remarques particulières de la part du Haut Conseil des finances publiques. Il est à noter que la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 avait été agréée par le ministre du Travail par un arrêté du 25 juin ; celui-ci a été annulé par le Conseil d'État le 5 octobre 2015 (la majeure partie de l'annulation se produisant à compter du 1er mars 2016). Une nouvelle convention d'assurance chômage devrait être mise en place en 2016.

L'émission de dette obligataire en 2016 est nécessaire pour que l'Unédic puisse pourvoir aux besoins de financement de l'assurance-chômage en 2016. Ce programme d'émissions devra être garanti par l'État. Le plafond de garantie sollicité par l'Unédic pour ses obligations est de 5 Md€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 soustrait l'Unédic à l'application des règles de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier pour les émissions d'emprunt qui bénéficient de la garantie de l'État.

Cette exemption permet à l'Unédic, même en cas d'inobservance des règles définies à l'article L. 213-15, d'émettre de nouveaux titres.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'absence de garantie de l'État, l'Unédic perd le droit d'émettre de nouveaux titres obligataires à partir du 1er janvier 2016.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Il existe deux options compte tenu de la situation financière dans laquelle se trouvera l'Unédic à la fin de l'année 2016 :

- accorder à l'Unédic une dérogation *ad hoc* aux dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier ;

- accorder aux emprunts de l'Unédic la garantie de l'État de manière à lui faire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2004.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'article L. 213-15 du code monétaire et financier vise à protéger les souscripteurs d'un emprunt obligataire émis par une association contre un risque excessif en imposant une règle de reconstitution de fonds propres à celles d'entre elles dont les capitaux propres ont été divisés par deux entre la fin de l'année qui a précédé l'émission et la fin de l'année qui l'a suivie. A défaut, l'association se voit interdire d'émettre de nouveaux emprunts.

L'introduction d'une exception à la règle ne peut donc être envisagée que si elle propose aux souscripteurs le plus haut niveau de sécurité. Ce critère ne semble pas atteint concernant l'Unedic. Il ne paraît pas compatible avec l'impératif de protection des épargnants de lever les garanties prévues par l'article L. 213-15, compte tenu des prévisions concernant l'évolution de la situation financière de l'Unédic. Une telle dérogation constituerait ainsi un précédent susceptible de nuire à la protection des créanciers des associations émettant des obligations.

C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de déroger à l'article L. 215-13 sans avoir recours concomitamment à la garantie de l'État.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La seconde option est la seule qui permet de concilier les nécessités d'émission d'emprunt résultant des besoins de financement prévisionnels de l'Unédic et la protection des souscripteurs.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relève du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes du 5° du II de l'article 34 de loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Le projet d'article est similaire à l'article 111 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, …)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro ou macro-économique. Elle permet toutefois, en garantissant la continuité de l'action de l'Unédic, d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance-chômage.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales, la disposition proposée ne modifiant en rien les règles de fonctionnement de l'assurance chômage.

Cette disposition permet toutefois d'assurer la protection des créanciers, tout en garantissant l'action de l'Unédic.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La disposition proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'incidence sociale directe, au-delà des effets mentionnés au 4.1.1.

4.1.6 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour l'État, l'octroi d'une garantie n'emporte en lui-même aucune conséquence budgétaire.

Pour l'Unédic, la garantie de l'État permettra de conserver le coût de financement favorable obtenu pour les émissions obligataires en 2015. Toutes choses égales par ailleurs, la garantie de l'État réduit le coût de financement de l'Unédic, sans qu'il soit possible de déterminer précisément dans quelle proportion car cela dépend notamment des conditions de marché qui prévalent au moment de l'émission et, plus particulièrement, du degré d'aversion pour le risque des investisseurs.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La garantie de l'État est apportée à la demande de l'Unédic.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'octroi de la garantie de l'État aux emprunts obligataires émis par l'Unédic fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie (cf. arrêté du 28 janvier 2015 accordant la garantie de l'État aux emprunts obligataires émis par l'Unédic en 2015).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

Les caractéristiques et modalités de chaque émission d'obligations en euros avec la garantie de l'État devront être préalablement portées à la connaissance du ministre chargé de l'économie.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article s'applique aux emprunts contractés par l'Unédic en 2016.

Article 39 :
Garantie de l'État accordée aux emprunts souscrits par la Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI)

(1) I. - Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État, en principal, intérêts et accessoires, aux emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) au cours de la période de 2016 à 2023, dans la limite d'un montant de 4,017 milliards d'euros en principal.

(2) II. - Les emprunts mentionnés au I sont affectés au financement des projets d'investissement suivants :

(3) - la construction des lignes, ouvrages et installations fixes composant le réseau de transport public du Grand Paris ainsi que des lignes, ouvrages, installations fixes et gares dont la maîtrise d'ouvrage pourrait lui être confiée ;

(4) - la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion ;

(5) - l'équipement numérique de ces lignes, ouvrages, installations et gares ;

(6) - la contribution au plan de mobilisation des infrastructures de transport et d'adaptation des réseaux existants ;

(7) - l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir les lignes.

(8) Ces opérations sont éligibles, que la Société du Grand Paris en soit maître d'ouvrage ou qu'elle y contribue à travers l'apport de contributions ou de subventions.

(9) III. - Une convention conclue avant la souscription des emprunts mentionnés au I entre le ministre chargé de l'économie et la Société du Grand Paris définit notamment les modalités selon lesquelles :

(10) 1° La Société du Grand Paris transmet aux ministres chargé de l'économie, du budget, du logement et de l'écologie un plan financier pluriannuel permettant de s'assurer de la capacité de remboursement des emprunts ;

(11) 2° Si, au vu notamment de ce plan financier, le remboursement des emprunts est compromis, les ministres chargé du budget et de l'économie, après concertation avec la Société du Grand Paris, peuvent affecter le produit des taxes perçues par la Société du Grand Paris prioritairement au remboursement des emprunts.

(12) IV. - Le rapport prévu au IV de l'article 113 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un compte rendu de l'utilisation par la Société du Grand Paris des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement.

(13) Au I du même article, les mots : « pendant les huit années 2015 à 2022 » sont remplacés par les mots : « au cours de la période de 2016 à 2023 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'article 24 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 reprend les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 qui prévoit une interdiction pour les organismes divers d'administration centrale (ODAC) d'emprunter auprès d'un établissement de crédit au-delà de 12 mois et qui précise que cette interdiction ne s'applique pas aux emprunts contractés auprès de la BEI.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 34 de loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la loi de finances autorise l'octroi de la garantie de l'État.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existant.

La programmation financière des investissements de la Société du Grand Paris (SGP) implique la souscription de financements de long terme d'un montant de 8,035 Md€ dont les tirages sont prévus entre 2015 à 2022. Les contrats de prêts successifs prévoyant une période de mobilisation pluriannuelle, les versements correspondants interviendront jusqu'en 2022. La capacité de tirage de la SGP sera quant à elle limitée à 700 M€ maximum sur le triennal 2015-2017.

La SGP appartient à la sphère des ODAC et, en vertu de l'article 24 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, elle est soumise à l'interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée. Cette interdiction ne s'applique pas aux emprunts contractés auprès de la BEI ni à ceux de la CDC. Les besoins d'emprunts de la SGP seront donc couverts à parité par les prêts de la CDC (sur fonds d'épargne) et de la BEI.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Conformément au cadre de gestion du fonds d'épargne et à la convention-cadre relative au Grand Paris, signée en mars 2013 entre l'État (ministères du logement, de la ville, et de l'économie) et la CDC, la SGP peut accéder aux prêts du fonds d'épargne à condition que le fonds d'épargne bénéficie au préalable d'une garantie de l'État apportée en loi de finances. Celle-ci a été autorisée par le Parlement dans le cadre de l'article 113 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Par parallélisme, la BEI qui intervient *pari passu* dans le financement des investissements entrepris par la SGP, demande à bénéficier de façon analogue à la garantie de l'État pour la mise en place de ses crédits.

Le présent article consiste donc à octroyer la garantie de l'État aux prêts qui seront contractés par la SGP auprès de la BEI. Ces prêts couvrent 50 % du besoin d'emprunt de la SGP à horizon 2022, à savoir 4,017 Md€.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Les statuts de la BEI précisent qu'elle se réserve le droit de subordonner l'octroi de ses financements à une garantie de l'État membre sur le territoire duquel l'investissement est réalisé. Compte tenu des conditions de financement de la CDC, qui impliquent une garantie de l'État (faisant l'objet d'un article de loi de finances séparé), l'intervention *pari passu* de la BEI appelle la mise en place d'une garantie de l'État.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le niveau de sécurisation par une garantie à première demande sur l'État est supérieur à celui d'une sûreté réelle. Elle permet une mise en place plus rapide des financements.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'intervention sur un pied d'égalité de la BEI et de la CDC auprès de la SGP implique l'octroi par l'État d'une garantie en faveur de la BEI au titre de ses financements affectés à la réalisation du Grand Paris (étant entendu par ailleurs que la sécurisation du fonds d'épargne par une garantie publique est la solution de droit commun).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes du 5° du II de l'article 34 et de l'article 35 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), une loi de finances rectificatives peut autoriser l'octroi des garanties de l'État et en fixer le régime. Cette possibilité relève du domaine exclusif des lois de finances. Les dispositions prévues par le IV de l'article visent la bonne information du Parlement.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'octroi de la garantie suppose une autorisation par une disposition de loi de finances. Sa mise en œuvre passera par la signature par le ministre chargé de l'économie d'un arrêté de garantie par prêt émis et la conclusion d'une convention avec la SGP fixant les caractéristiques des financements ainsi que les comptes rendus attendus de la SGP sur l'affectation des ressources empruntées auprès de la BEI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Quoique certaines des activités de la SGP puissent être regardées comme relevant de la sphère concurrentielle, le bénéficie de ressources empruntées auprès de la BEI ne soulève pas de difficultés en matière d'aides d'État. Les statuts de la BEI, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoient pour la mise en place de ses concours financiers la possibilité d'une garantie de l'État membre sur le territoire duquel le projet financé est réalisé.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les présentes dispositions, relatives à l'octroi d'une garantie de l'État ne trouvent pas d'application directe outre-mer.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Sans objet

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, …)

L'octroi de la garantie de l'État est nécessaire à la mise en place des prêts de la BEI, *pari passu* avec ceux de la CDC sur fonds d'épargne, au profit de la SGP. La contrepartie de ces financements réside dans les travaux relatifs aux infrastructures de transports et aux matériels roulants, définis comme champs d'intervention prioritaires par les pouvoirs publics.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'octroi de prêts par la BEI permettra de sécuriser 4,017 Md€ des financements externes requis par la réalisation du Grand Paris.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente disposition n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La SGP est un établissement public de l'État, et appartient à la sphère des administrations publiques. À ce titre, les prêts de la BEI qui seront qui seront effectivement versés à la SGP, dans la limite de 350 M€ sur le triennal 2015-2017, seront consolidés en dette publique.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a pas d'incidence sur l'emploi public, ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

Ce projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les présentes dispositions ont fait l'objet d'une première concertation avec les acteurs concernés.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté de garantie, convention État-BEI et convention État-SGP.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

La présente disposition ne nécessite pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La garantie de l'État une fois accordée est suivie en engagement hors bilan de l'État pendant la durée des emprunts souscrits. La convention État/SGP, prévue par le présent projet d'article, doit permettre de s'assurer de manière régulière de la capacité de remboursement de la SGP.

Article 40 : Reconduction et amélioration du dispositif de garantie à la construction navale de la Caisse française de développement industriel (CFDI)

(1) L'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

(2) « *Article 119*. - I. - La garantie de l'État peut être accordée aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros, pour un montant maximum de risques couverts par l'État de 3 milliards d'euros. La Caisse française de développement industriel est chargée par l'État d'émettre et de gérer ces garanties publiques sous son contrôle, pour son compte et en son nom.

(3) II. - La garantie de l'État mentionnée au I peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est rémunérée à un taux supérieur à celui du marché.

(4) III. - Les entreprises du secteur de la construction navale mentionnées au I respectent un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions d'octroi de la garantie et les critères à respecter par les entreprises du secteur de la construction navale sont définis par décret en Conseil d'État. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Dans la limite d'un plafond d'encours global de 2 000 M€, et jusqu'au 31 décembre 2015, les établissements financiers, sociétés de financement, entreprises d'assurance et autres établissements garants qui accordent des cautions et des préfinancements pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est de plus de 40 M€ peuvent bénéficier de la garantie de l'État.

Le plafond d'encours de risque de 2 000 M€ a été établi en loi de finances rectificative pour 2013 - le plafond antérieur était de 900 M€ - et n'a jamais été atteint, mais il est très largement consommé par les récentes commandes engrangées par STX France, l'unique bénéficiaire à ce jour du dispositif (situation au 30 septembre 2015 : 1 860 M€).

La mise en œuvre du dispositif demeure à ce jour indispensable pour permettre la concrétisation des contrats signés. Ceux-ci nécessitent la mobilisation de concours financiers extérieurs (sous forme de cautions ou de préfinancements) hors de proportion avec la surface financière des chantiers navals français (un unique navire peut représenter plus d'une année de chiffre d'affaires pour STX France, par exemple) et les capacités que les banques peuvent consacrer à un chantier.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif juridique en vigueur comprend :

- un fondement en loi de finances constitué par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale, qui autorise ce régime de garantie jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- un décret d'application, le décret n° 2006-563 du 17 mai 2006 modifié fixant les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale. Ce décret relève des ministres chargé de l'économie, du budget et de l'industrie.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le montant du plafond du dispositif n'est pas adapté à l'évolution du marché de la croisière : le marché de la croisière de masse, cœur de l'activité du principal chantier français, STX France, présente une augmentation constante de la taille des navires ainsi que de leur prix unitaire (+ 3 à 5 % par an sur les 15 dernières années), ce qui augmente d'autant le volume de besoins des chantiers en cautions et préfinancements. Ces perspectives de croissance se sont fortement accrues depuis 2014, du fait de la confirmation du développement rapide du marché asiatique. Par ailleurs, le vieillissement de la population conduit à anticiper une poursuite de la croissance des marchés de la croisière, qui représente 40 milliards de dollars en 2015, supérieure à 5 % par an sur les dix prochaines années.

Depuis la mi-2014, la croissance de la demande incite les principaux croisiéristes (Carnival Corporation [CCL], Royal Caribbean Cruises [RCL], Norwegian Cruise Lines [NCL] et Mediterranean Shipping Company [MSC]) à sécuriser d'importantes augmentations de capacités en réservant plusieurs années à l'avance des créneaux de construction auprès des quelques chantiers navals à même de fournir des navires de croisière de grande taille (STX France, Meyer Werft et Fincantieri). Carnival a ainsi annoncé début 2015 une commande de neuf navires à Fincantieri et Meyer Werft pour des livraisons jusqu'en 2023, traduisant la volonté grandissante des armateurs de sécuriser les *slots* de construction de plus en plus longtemps à l'avance.

Plus spécifiquement, le montant du plafond est inadapté au dynamisme commercial de STX France, qui a signalé qu'il aurait des difficultés à honorer ses commandes et à conclure de nouveaux contrats compte tenu du fait que le montant maximal de risques couvert par l'État est déjà presque atteint par les garanties déjà émises pour des contrats signés. STX France a ainsi l'intention d'avoir recours au dispositif de garanties publiques pour les commandes de deux navires de type « Edge » par l'armateur américain RCCL conclues au premier semestre 2015, sans pour autant que le plafond d'encours permette une telle émission. STX France est également en discussion avec ses principaux clients pour des commandes dont les livraisons s'étaleraient jusqu'à 2023.

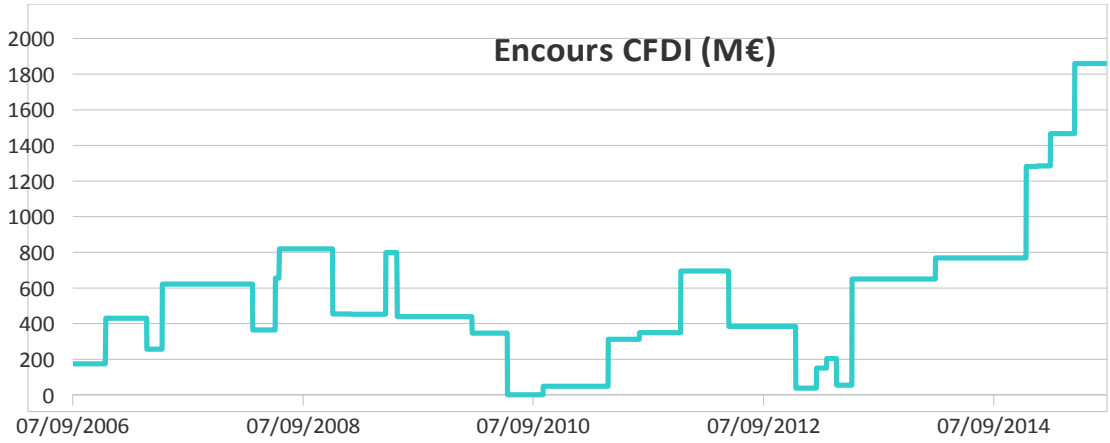

Par ailleurs, le plafond ne permet pas non plus aujourd'hui à d'autres chantiers d'avoir recours au dispositif pour des montants conséquents, ce qui risque à terme de conduire à une discrimination entre STX France et les autres chantiers navals susceptibles de bénéficier du dispositif.

D'autre part, le régime a jusqu'ici été autorisé en loi de finances pour des périodes consécutives de 5 ans. L'incertitude sur la disponibilité du régime s'avère préjudiciable à STX France, alors que le risque budgétaire est maîtrisé par l'État. Cette limitation est un facteur d'incertitude pour les armateurs clients de STX France : les mises en chantier de prototypes (comme le MSC Meraviglia pour MSC ou le projet Edge pour RCCL) doivent être rentabilisées, tant pour les armateurs que pour les chantiers navals, par la commande de navires supplémentaires du même modèle sur une période pouvant atteindre 10 ans (le premier navire de la classe *Oasis* a ainsi été livré à RCCL en 2009, tandis que le quatrième navire de cette série ne sera livré qu'en 2018).

Il convient de noter à ce titre que les dispositifs analogues existant en Allemagne et en Finlande ne prévoient ni plafond d'encours ni de limite de validité dans le temps.

Enfin, la disposition existante ne distingue pas suffisamment dans sa rédaction les bénéficiaires directs de la garantie de l'État (établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres

établissements garants) et les bénéficiaires réels du dispositif (entreprises du secteur de la construction navale), sur lesquels pèsent les conditions et critères à respecter définis par le décret d'application de la mesure. De même, le champ d'application temporelle du dispositif est dans la rédaction actuelle peu clair dans la mesure où il laisse entendre que la garantie de l'État peut être accordée à tout moment à des cautions émises ou des préfinancements engagés avant une certaine date.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de l'augmentation du montant maximal de risques couvert par l'État est de continuer à faciliter la mise en place des financements nécessaires à la construction des navires civils et de participer à l'égalisation des conditions de concurrence en Europe dans ce secteur.

Le montant de 3 000 M€ permet de refléter l'augmentation structurelle du prix des navires et d'intégrer les besoins à venir de STX France au vu des commandes potentielles indiquées par le chantier et de son niveau d'activité cible. Il ménage également une capacité pour une éventuelle demande d'un autre chantier.

L'augmentation du montant maximal à 3 000 M€ n'implique pas automatiquement l'augmentation du risque supporté par l'État. Les garanties restent accordées au cas par cas pour chaque projet en fonction de ses mérites propres. De plus, les montants comptabilisés correspondent à l'exposition maximale de l'État sur les garanties octroyées ; l'exposition réelle, qui augmente au fur et à mesure de l'avancement de la construction de chaque navire, est en moyenne moitié moindre.

Par ailleurs, allonger la durée d'autorisation législative du dispositif à 10 ans constituera une marque de soutien au chantier d'autant plus bienvenue pour les armateurs que cette durée correspond tant à l'horizon stratégique et industriel du chantier lui-même, qu'à la durée pendant laquelle un armateur est susceptible de passer des commandes complémentaires sur une classe de navire existante. L'objectif poursuivi par la réforme sur ce point est donc d'assurer une lisibilité et une stabilité du soutien public pour les armateurs, les chantiers et les autres acteurs de marché (banques, assureurs, etc.).

Enfin, la clarification des termes encadrant le dispositif quant à la distinction entre bénéficiaires directs et bénéficiaires réels de la garantie de l'État et quant au champ d'application temporelle du dispositif, permettront d'assurer une meilleure sécurité juridique au dispositif et une meilleure lisibilité pour tous les acteurs de marché intervenant dans les montages financiers de construction de navires civils éligibles au dispositif.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La seule option pour atteindre les objectifs poursuivis est la modification du régime de garanties à la construction navale.

Or, l'article 34 II 5) de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001 prévoit que « *la loi de finances de l'année autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ». La modification du régime de garanties à la construction navale impose donc une disposition en loi de finances, s'agissant d'un dispositif de garanties de l'État dont le plafond et la durée ont été fixés en loi de finances.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Comme exposé ci-dessus, le statu quo ne permettrait pas à l'État de continuer à soutenir le secteur de la construction navale au même niveau que ses principaux concurrents.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le dispositif de garanties à la construction navale a prouvé son efficacité en soutenant toutes les commandes civiles récentes de STX France. Sa nécessité a été soulignée tant par le chantier que par les banques et entreprises

d'assurance actives dans le domaine. Il n'y a donc pas d'alternative au dispositif tel qu'il est actuellement en place, à condition d'en adapter le plafond.

Il convient également de noter que le dispositif a été approuvé par la Commission européenne au titre de la législation sur les aides d'État. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'un nouvel examen.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes 5° du II de l'article 34 de la LOLF, les mesures proposées relèvent du domaine exclusif des lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Modifier l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale

Le décret n°2006-563 du 17 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale modifié, devra également être modifié début 2016 afin d'harmoniser ses dispositions avec celles proposées en loi de finances rectificative pour 2015.

Cette modification du décret, qui permettra également d'allonger la durée maximale de la garantie de l'État conformément aux pratiques du marché et des régimes analogues en vigueur chez nos principaux concurrents, fera l'objet d'une nouvelle notification à la Commission européenne.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Par décisions du 16 mai 2006 puis du 23 février 2011, la Commission européenne a considéré que ce régime ne contenait pas d'aide d'État, et était par conséquent compatible avec le marché commun. Cette dernière autorisation est valable sans limitation de durée.

L'existence et le niveau d'un montant maximal de risques couvert, ainsi que la durée d'autorisation parlementaire du dispositif ne sont pas des éléments significatifs de la décision de la Commission européenne. Par conséquent, elle sera informée de l'intention d'augmenter ce niveau maximal de risques mais une nouvelle notification ne sera pas nécessaire sur ces points.

Cependant, les modifications envisagées au décret d'application de cette disposition nécessiteront une nouvelle notification du régime à la Commission européenne pour assurer la sécurité juridique du dispositif, qui n'a pas vocation à contenir d'aides d'État au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne pour ses bénéficiaires en raison de sa tarification supérieure à celle du marché.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, …)

Ce dispositif contribue à l'égalisation des conditions de concurrence avec nos principaux concurrents européens, où des régimes de garantie ou de subventions spécialisés dans le domaine de la construction navale sont actuellement en place. En permettant la mise en place des préfinancements et des cautions pendant la période de construction des navires, ce régime rend possible la signature des grands contrats de paquebots et le maintien des emplois dans le secteur de la construction navale civile et de ses fournisseurs.

Le niveau actuel du plafond limite le recours au dispositif ; son augmentation permettra d'en tirer parti à nouveau, voire d'en faire bénéficier un plus grand nombre d'entreprises.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La tarification de la garantie reflète les risques présentés par chaque projet ; le régime est donc construit pour être équilibré. Il n'offre donc aucun avantage financier direct, notamment au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En contribuant, sans coût net pour l'État, au bouclage de montages financiers permettant la construction de navires de grande taille sur le sol français, la prolongation du dispositif et le relèvement de son plafond d'encours soutiennent cependant la filière navale française et l'ensemble des acteurs de marché intervenant en appui aux transactions du secteur naval (banques, assurances, etc.).

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La modification proposée n'aura pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

L'effet principal du dispositif est de permettre le maintien des emplois dans le secteur de la construction navale civile. Les garanties ne sont octroyées qu'au bénéfice des entreprises possédant des capacités de conception et de construction de navires civils en France, ce qui assure que le dispositif a bien un impact sur l'emploi en France.

4.1.6 Incidences environnementales

La modification proposée n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Ce dispositif de garantie pour lequel l'État perçoit une rémunération est construit pour être équilibré, comme le précisent tant la disposition en loi de finances, qui fait référence à une tarification au-dessus du taux de marché, que la décision de la Commission européenne ayant approuvé le dispositif de tarification de la garantie de l'État. Il faut noter que pendant la période 2006-2015 aucun appel en garantie n'a été enregistré. Depuis sa création jusqu'à fin 2014, le régime a rapporté 28,7 M€ à l'État en rémunération de la garantie.

Une approche conservatrice conduit par conséquent à estimer que l'augmentation du plafond d'encours et l'allongement de la durée du dispositif n'auront pas d'incidence budgétaire.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La modification du régime de garanties n'aura pas d'impact substantiel sur la charge de travail administrative, et aucun impact sur l'emploi public. Il n'est pas prévu d'augmenter les effectifs du service en charge du suivi de ce dispositif au sein des ministères économiques et financiers.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

La présente mesure n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le décret n° 2006-563 du 17 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale devra être modifié pour prendre en compte les évolutions décrites ci-dessus.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

Les garanties sont accordées par le ministre chargé de l'économie après étude de leurs conditions par un comité d'engagement, présidé par le directeur général du Trésor ou par l'un de ses représentants.

Ce comité comprend deux représentants du ministre chargé de l'économie, un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de l'industrie et un représentant de la Caisse française de développement industriel.

Ce dispositif restera inchangé.

La modification du décret d'application devra faire l'objet d'une nouvelle notification à la Commission européenne au titre du contrôle des aides d'État, comme exposé ci-dessus. Cette notification sera effectuée afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif, qui ne doit pas contenir d'aide d'État pour ses bénéficiaires directs et réels.

La convention de gestion du dispositif entre l'État et la Caisse française de développement industriel devra être amendée pour refléter les modifications introduites par la présente disposition.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les garanties visées par le présent article pourront être émises jusqu'au 31 décembre 2025. L'encours de risques couvert par l'État au titre du dispositif fait l'objet d'une publication annuelle au compte général de l'État comme « garantie liée aux autres passifs » (section 32.2.1.4 du compte général de l'État pour 2014).

Le dispositif fait l'objet d'un rapport annuel au ministre chargé de l'économie. Cette disposition restera en vigueur.

Article 41 : Actualisation de la garantie à l'Agence française de développement (AFD) permettant de mettre en oeuvre les engagements de la France à l'égard de la Facilité financière internationale pour l'immunisation (IFFIm)

(1) La première phrase de l'article 97 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est remplacée par la phrase suivante :

(2) « La garantie de l'État est accordée jusqu'en 2026 à l'Agence française de développement pour couvrir les engagements souscrits par cette agence, pour le compte et aux risques de l'État, à l'égard de la Facilité de financement internationale pour la vaccination, à hauteur d'un montant maximal de 970 260 000 €. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Dans le cadre de son appui en faveur de la santé dans le monde et de sa politique de développement, la France s'est engagée en 2006 et en 2007 dans la facilité financière internationale pour l'immunisation (IFFIm).

L'IFFIm constitue un mécanisme de financement innovant dédié exclusivement à l'Alliance GAVI. Il permet de faire appel aux marchés financiers pour lever de façon souple et prévisible pour GAVI des ressources sous forme d'émissions obligataires en faveur des campagnes de vaccination de GAVI. Le remboursement de ces dernières est garanti sur la base de calendriers de versement établis dans une série d'accords légalement contraignants contractés par les États donateurs membres de l'IFFIm.

Jusqu'au début de l'année 2015, la contribution de la France au dispositif reposait sur deux engagements d'un montant total de 1,239 Md€. Le premier engagement a été signé en 2006 et est porté par l'AFD, pour le compte et aux risques de l'État. Le paiement des versements prévus dans le cadre de ce premier engagement est effectué par le biais du Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD), qui est abondé par les ressources de la taxe de solidarité sur les billets d'avion et par une partie de la taxe sur les transactions financières. Le second engagement, signé en 2007, a été porté jusqu'à présent par le programme 110 : « Aide économique et financière au développement », relevant du ministère des finances et des comptes publics.

Dans la mesure où l'engagement de 2006 (372,8 M€) est porté par l'AFD pour le compte et aux risques de l'État dans le cadre d'une convention liant AFD et État, ce dernier a porté sa garantie sur ce montant. Les décisions de versements à l'IFFIm étant prioritaires sur le reste des autres dépenses possibles du FSD et la gestion de ce fonds étant réalisée de façon prudente, après constat des ressources disponibles en trésorerie, le risque que cette garantie soit appelée est nul en pratique.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La garantie de l'État sur les engagements de l'AFD auprès de l'IFFIm est inscrite à l'article 97 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le texte de l'article de loi en vigueur prévoit que la garantie couvre la contribution due par l'AFD au titre du remboursement en principal et en intérêts de la première émission obligataire de l'IFFIm.

Or, conformément à son principe de fonctionnement, l'IFFIm procède régulièrement à des émissions obligataires pour répondre aux besoins de GAVI et la première émission obligataire de l'IFFIm est intégralement remboursée depuis 2011, alors que les engagements actuels de l'AFD auprès de l'IFFIm sont prévus jusqu'en 2022. Du fait de l'imprécision résultant de la rédaction actuellement en vigueur, aucune garantie ne pourrait donc être formellement appelée sur les engagements de l'AFD en vigueur ou nouveaux auprès de l'IFFIm.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Lors de la conférence de reconstitution de GAVI du 27 janvier 2015 (Berlin), la France a pris un nouvel engagement dans l'IFFIm pour un montant additionnel de 150 M€ en dons destinés à couvrir de nouveaux remboursements d'émissions obligataires, à verser à partir du FSD, entre 2022 et 2026.

Le montant total du plafond de la garantie nécessaire à la prise en charge de l'ensemble des engagements de la France pour le compte et aux risques de l'État (ensemble des engagements de la France vis-à-vis de l'IFFIm) doit être actualisé en loi de finances et par conséquent, l'article 97 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 doit être modifié.

L'ensemble des engagements de la France envers l'IFFIm sur la période 2007 à 2026 s'élève à 1 389,96 M€. Le montant maximal à garantir pour la période à venir (2016-2026) s'élève ainsi à 970,26 M€ (dont 169,2 M€ au titre du premier engagement de 2007, dont 651,06 M€ au titre du second engagement de 2008 et enfin dont 150 M€ au titre de l'engagement pris en janvier 2015).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La seule option possible est d'augmenter le plafond de garantie.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Une actualisation de l'article de loi est nécessaire pour s'assurer que la garantie puisse être formellement appelée, même si la probabilité de cet événement est très faible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

C'est la seule option possible.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La garantie existante concernant l'IFFIm a été octroyée à l'AFD par la voie d'une loi de finances (art. 97 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007).

En application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, l'octroi de garantie d'État relève de la compétence exclusive des lois de finances et se rattache à leur seconde partie. Le plafond de la garantie, s'il existe, est un élément constitutif du régime de garantie. Toute modification du plafond relève donc également du domaine exclusif des lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 97 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 doit être modifié pour augmenter le plafond de la garantie accordée à l'AFD au titre des engagements français à l'IFFIm et élargir la couverture de la garantie au-delà de la première émission obligataire.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il ne constitue pas une aide d'État s'agissant d'une activité non marchande.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

La disposition proposée vise à garantir formellement l'AFD contre le risque hypothétique que les ressources disponibles au sein du FSD pour honorer les obligations financières contractées auprès de l'IFFIm pour le compte de l'État ne soient pas suffisantes. Le risque lié à cette éventualité est nul en pratique.

Cette mesure permet à l'AFD de s'engager auprès de l'IFFIm pour les engagements qu'elle doit honorer au nom de la France. L'actualisation de cette garantie permet par ailleurs à GAVI d'accéder à des ressources supplémentaires pendant le prochain cycle de reconstitution (2016-2020), cycle qui a été décidé en janvier 2015. Le dispositif permet donc ainsi d'accroître les actions en faveur de la vaccination des enfants dans les pays les plus pauvres.

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, …)

La disposition proposée n'a pas de conséquence micro ou macro-économique directe en France.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur le budget français.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'impact direct en France mais permet de contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale dans les pays en voie de développement et, par conséquent, à l'amélioration de la santé publique dans ces pays.

4.1.6 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a aucune incidence budgétaire sauf dans un cas très hypothétique d'appel en garantie.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe importante sur l'emploi public. Elle fait l'objet d'un suivi dans le cadre de l'action 5 du programme 114.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Un recensement des garanties en vigueur est réalisé par la direction générale du Trésor. Les risques d'appels en garantie sont évalués deux fois par an à l'occasion des conférences budgétaires.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

La mesure proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le niveau effectif des garanties actives fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de l'action 5 du programme 114, conformément aux recommandations de la Cour des comptes.

Article 42 : Modalités de répartition transitoire du fonds de solidarité en faveur des départements entre la métropole de Lyon et le département du Rhône

Par dérogation au III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, en 2015 et 2016 le montant de la dotation versée à la métropole de Lyon et au département du Rhône au titre des ressources du fonds de solidarité en faveur des départements est égal à celui attribué au département du Rhône dans ses limites territoriales antérieures à la création de la métropole de Lyon. Ce montant est partagé entre les deux collectivités territoriales par application d'une clé de répartition correspondant à 81,3556 % pour la métropole de Lyon et à 18,6444 % pour le département du Rhône, représentative des charges respectives de chacune de ces collectivités au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La métropole de Lyon est éligible au Fonds de solidarité e faveur des départements (FSD) dès 2015, mais des règles spécifiques de répartition pour celle-ci et le nouveau département du Rhône sont à prévoir tant que les données des critères de répartition de droit commun - les dépenses d'aides sociales - ne seront pas connues.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 116 de la loi de finances pour 2015 prévoit que le fonds de solidarité en faveur des départements, créé à l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, est applicable à la métropole de Lyon dès 2015.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les mesures financières pour la métropole de Lyon et les ajustements transitoires ont été prévus dans l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon. Ainsi, au moment de sa publication, le FSD n'était valable que pour un an. Il a été pérennisé en loi de finances pour 2015, soit après la publication de l'ordonnance.

Les données de l'année N-2 nécessaires au calcul de la répartition du FSD pour 2015 et pour 2016 ne sont pas disponibles pour la métropole de Lyon puisque celle-ci n'existait pas en 2013, ni en 2014. Il convient donc de prévoir une méthode de répartition transitoire pour le nouveau département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour les années 2015 et 2016.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cet article a pour objet, de prévoir des modalités de répartition dérogatoires en 2015 et 2016 dans un contexte où les données nécessaires pour appliquer les critères de répartition de droit commun ne sont pas encore connues. Ainsi, en 2015 et 2016, il est proposé de répartir les ressources du fonds entre le département du Rhône et la Métropole de Lyon selon la même clef que celle utilisée pour la répartition de la dotation versée au titre du dispositif de compensation péréquée créé à l'article 42 de la loi de finances pour 2014, à savoir les dépenses respectives des deux

collectivités en matière d'allocations individuelles de solidarité (revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie et prestation de compensation du handicap).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : Étant donné la similitude des critères de répartition de ces deux fonds (logique de reste à charge pour les départements en matière d'allocations individuelles de solidarité), un partage peut être opéré selon la méthode retenue pour le dispositif de compensation péréquée, validée par les collectivités concernées lors de l'élaboration de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon.

Option 2 : Poursuivre le versement du FSD au nouveau département du Rhône sur la base des données connues pour l'ancien, et organiser le versement par le département à la métropole du trop perçu.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 permet d'attribuer dès cette année un montant de FSD à la métropole de Lyon, issu du partage du FSD dont bénéficierait le département du Rhône dans son ancienne configuration.

L'option 2 offre le même avantage que l'option 1 mais pénalise la métropole de Lyon en imposant un délai supplémentaire de récupération de ses crédits liée au transit obligatoire par le budget du département du Rhône.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les dispositions proposées dans le cadre de l'option 1 permettent de répondre de manière immédiate à la difficulté liée à la période transitoire sans créer de relations financières non indispensables entre le nouveau département du Rhône et la métropole de Lyon.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article présente des mesures de péréquation de recettes fiscales affectées par la loi aux collectivités territoriales. Il concerne ainsi des dispositions fiscales sans impact sur l'équilibre budgétaire de l'État. La disposition proposée se rattache ainsi au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7°a) de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales doit être modifié.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'au département du Rhône et à la métropole de Lyon.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée est neutre pour l'État. Elle a pour conséquence le partage du montant de FSD attribuable au Rhône entre deux collectivités (le nouveau département du Rhône et la métropole de Lyon). Le FSD vise à aider les départements à financer les allocations individuelles de solidarité (RSA, APA et PCH). La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui crée la métropole de Lyon, lui ayant attribué les mêmes compétences que les départements, la métropole doit par définition bénéficier du FSD comme les autres départements. Le présent article vise ainsi à rendre applicable l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales pour la Métropole de Lyon. Au titre de l'année 2015, conformément à la clé de répartition définie dans l'article, la dotation revenant au département du Rhône s'établit à 0,6 M€ et celle revenant à la Métropole de Lyon s'élève à 2,7 M€.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

4.1.6 Incidences environnementales

La mesure proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires

Cet article n'a pas d'incidences budgétaires pour l'État. Il est également neutre sur le niveau global de la fiscalité affectée aux départements, s'agissant d'une mesure de péréquation.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions du présent article n'ont d'incidence ni sur l'emploi public ni sur la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les mesures organisent un partage de la part du FSD que le département du Rhône, dans sa configuration antérieure à la création de la métropole de Lyon, aurait perçu.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

Le présent article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Le département du Rhône et la métropole de Lyon ont été consultés par le préfet du Rhône en juillet 2015. Les deux collectivités ont approuvé le projet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'application de cet article devra faire l'objet de précisions dans les instructions du FSD 2015 et 2016, rédigées par la direction générale des collectivités locales et destinées aux préfectures, détaillant ses conséquences de manière exhaustive.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article prévoit des ajustements non pérennes du calcul de la répartition du FSD. La période transitoire couvre les années 2015 et 2016.

Article 43 : Souscription à l'augmentation des ressources en capital de la Société interaméricaine d'investissement

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société interaméricaine d'investissement décidée par l'assemblée annuelle du Groupe de la Banque interaméricaine de développement des 28-29 mars 2015 dans la limite de 706 nouvelles parts appelées, portant la participation de la France à 3 163 parts appelées.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

En matière de soutien multilatéral au développement économique, la Banque interaméricaine de développement (BID) est le partenaire historique de la France en Amérique latine. La France a adhéré à la BID en 1976, la loi n° 76-1197 du 24 décembre 1976 l'y ayant autorisé, et en détient actuellement près de 1,9 % du capital.

La Société interaméricaine d'investissement (SII) constitue une filiale de la BID. La France en est actionnaire depuis 1986. Elle dispose actuellement de 2 162 parts, représentant 3,1 % d'un capital appelé de 703,2 Md USD.

La SII a pour objet de stimuler le développement économique de ses pays membres régionaux en encourageant la création, l'expansion et la modernisation d'entreprises privées, de préférence petites et moyennes, de façon à compléter les activités de la Banque interaméricaine de développement. Dans la poursuite de cet objet, la SII a les fonctions suivantes, à l'appui des entreprises qu'elle soutient :

a) Financer, seule ou en association avec d'autres prêteurs ou investisseurs, l'établissement, l'expansion et la modernisation d'entreprises, en utilisant pour ce faire les instruments et/ou mécanismes qu'elle juge dans chaque cas appropriés ;

b) Faciliter l'accès des entreprises aux capitaux privés et publics, locaux et étrangers, ainsi qu'aux connaissances techniques et compétences administratives ;

c) Stimuler le développement de possibilités d'investissement qui favorisent les flux de capitaux publics et privés, locaux et étrangers, vers des investissements dans les pays membres ;

d) Prendre dans chaque cas les mesures appropriées et nécessaires pour assurer le financement des entreprises, compte tenu de leurs besoins et des principes fondés sur une administration prudente des ressources de la société ;

e) Fournir une coopération technique pour la préparation, le financement et l'exécution de projets, y compris le transfert de techniques appropriées.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La loi n° 85-1479 du 31 décembre 1985 a autorisé l'approbation de l'accord constitutif de la SII, et le décret n° 92-1377 du 24 décembre 1992 porte publication de l'accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement, fait à Washington le 19 novembre 1984.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Un bureau indépendant d'évaluation de la BID a établi que l'organisation actuelle, structurée autour de quatre guichets indépendants, insuffisamment coordonnés, aux procédures et aux mandats distincts, obérait son efficacité. La réforme du soutien au secteur privé a été relancée début 2013. Les gouverneurs de la BID et de la SII ont adopté une résolution reposant sur deux piliers pour y remédier :

a) Un volet organisationnel consistant à redéployer, au sein de la SII, les structures d'appui au secteur privé actuellement logées à la BID. Un plan de mise en œuvre détaille les principales étapes attendues en vue de ce redéploiement ;

b) Une décision d'augmentation de capital de la SII.

Lors de la dernière assemblée annuelle du groupe BID tenue à Busan les 28 et 29 mars 2015, il a été décidé de procéder à cette augmentation de capital tout en préservant au maximum la structure actionnariale actuelle de la SII et en minimisant les apports en capital additionnels.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu d'apporter 1,3 Md USD de capital libéré additionnel par les actionnaires de la SII sur la période 2017-2023, selon un calendrier de paiement dégressif, et un transfert de capital de la BID à la SII de 2018 en 2025 de 0,7 Md USD. Cette augmentation de capital permettra de renforcer l'efficacité globale du groupe et de renforcer la solidité financière de la BID.

C'est dans ce cadre que, par un courrier en date du 23 septembre 2015, le ministre des finances et des comptes publics a indiqué auprès de la SII que la France pourrait souscrire 706 actions nouvelles, en plus des transferts de capital de la BID à la SII. A l'issue de cette opération la participation de la France à la SII, actuellement de 3,1 %, serait la même qu'à la BID, à savoir 1,9 %.

Le présent article propose d'autoriser cette souscription d'actions nouvelles.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La participation de la France à l'augmentation de capital de la SII a fait l'objet de négociations internationales dans le cadre de la réforme de la BID sur son principe et son montant.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la BID aurait pour effet de revenir sur un engagement international.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de conforter la participation et l'influence de la France à la BID, il est proposé de souscrire à cette augmentation de capital.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La souscription à une augmentation de capital de la SII relève de l'approbation d'une convention financière au sens du d) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Des décisions du ministre chargé des finances seront nécessaires pour procéder effectivement aux souscriptions à l'augmentation de capital de la SII à partir de crédits du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français de norme juridique européenne.

Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

La disposition proposée ne vise qu'à ouvrir une autorisation, à destination du pouvoir exécutif, qui peut ensuite procéder à l'augmentation de capital dans les limites fixées par le législateur. Cette autorisation n'emporte, en elle-même, aucune conséquence particulière.

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, …)

La disposition proposée n'a pas de conséquence micro ou macro-économique directe en France.

L'augmentation de capital de la SSI permettra de renforcer ses moyens pour stimuler le développement économique de ses pays membres régionaux en développement en encourageant la création, l'expansion et la modernisation d'entreprises privées, de préférence petites et moyennes, de façon à compléter les activités de la Banque interaméricaine de développement.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les personnes directement concernées sont la France en tant qu'actionnaire et deux institutions financières internationales : la SII et la BID.

Pour la France, l'augmentation de capital poursuit deux objectifs. D'une part, participer au développement économique des pays et ainsi à la lutte contre la pauvreté et au développement social. D'autre part, influer dans les instances internationales sur les choix et l'utilisation des moyens budgétaires internationaux.

Pour la SII, l'évolution capitalistique permettra de lui apporter des fonds propres lui permettant d'augmenter son activité dans des conditions financières plus solides. S'agissant de la BID, l'opération permettra d'accompagner l'augmentation des moyens et de l'activité de la SII.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidences sociales en France, mais l'augmentation de capital de la SSI, permettra de favoriser la création d'emplois dans ses pays membres régionaux et donc de participer ainsi à la lutte contre la pauvreté, le développement de l'éducation et de la santé.

4.1.6 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'augmentation de capital envisagée conduit à une augmentation des dépenses de l'État, via le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » sur 7 ans. Cette augmentation est sans conséquence sur le déficit public maastrichtien.

Elle s'élève à 11 M€ sur 7 ans.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La direction générale du Trésor et l'Agence des participations de l'État (APE) suivent les prises de participation de la France dans les banques de développement. Ces participations sont retracées au bilan de l'État.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, …)

La présente mesure proposée n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation obligatoire.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les décisions d'augmentation de capital relèvent du ministre chargé des finances, conformément à l'autorisation qui lui est conférée par le législateur.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, …)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi est réalisé par l'Agence des participations de l'État (APE) et le service des affaires multilatérales et du développement de la direction générale du Trésor. Les prises de participation seront retracées dans les documents budgétaires relatifs au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».